This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

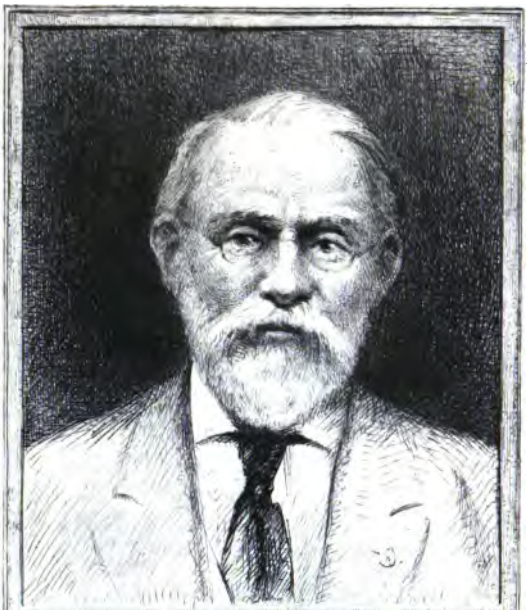

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

DH
811
.T75
H84

ESSAI

CHRONOLOGIQUE

POUR SERVIR À L'HISTOIRE

DE TOURNAI.

Trois exemplaires ayant été déposés, je poursuivrai les contrefacteurs d'après la loi.

Tournai, 15 *janvier* 1820.

De l'imprimerie de Gambart à Courtrai.

Printed in France.

Printed in France.

ESSAI

CHRONOLOGIQUE

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DE TOURNAI,

PAR

M. HOVERLANT DE BEAUWELAERE,

ex-législateur.

Orné du portrait de l'auteur.

TOME LXVI.

A TOURNAI,

CHEZ L'AUTEUR, quai de l'Arsenal,

A COURTRAI,

CHEZ GAMBART DE COURVAL, Imp. Lib.

1820.

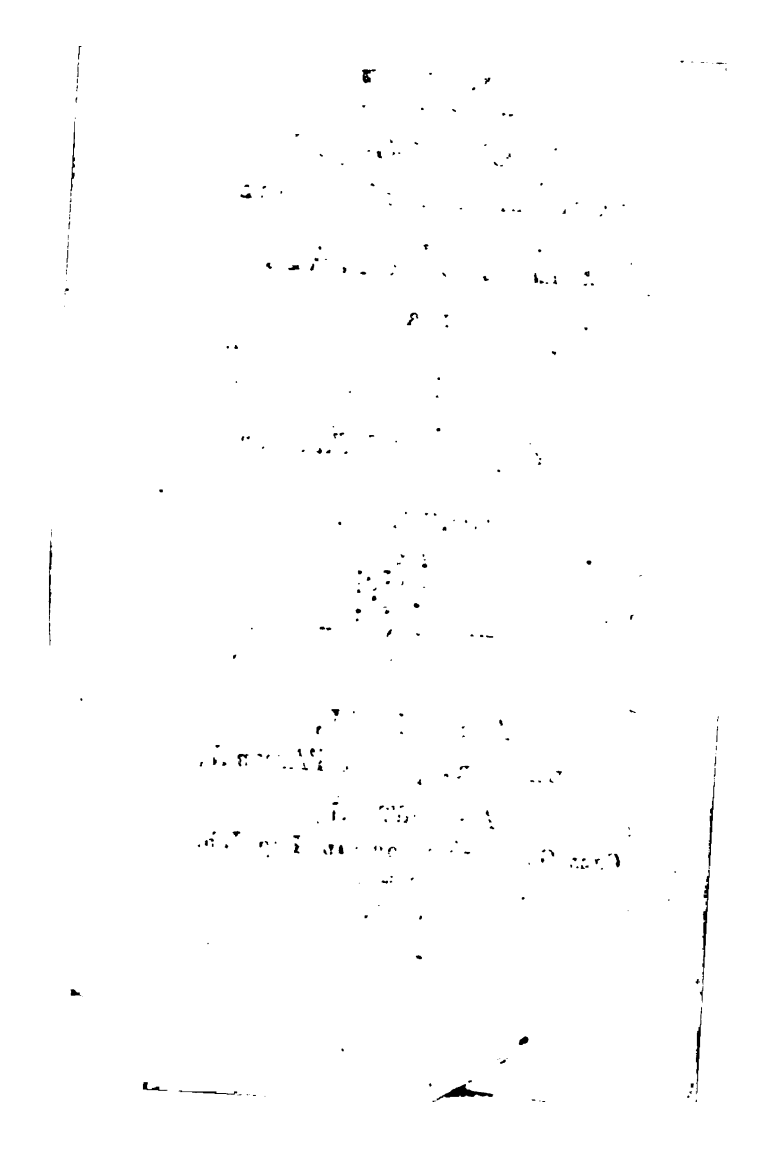

Deinning
Nijhoff
9-9-36
32.391

AVERTISSEMENT.

Le tome 65 qui précède celui-ci, parut au mois de décembre 1813; *la guerre dont notre pays fut le théâtre, en interrompit le cours; je ne perdis pas mon tems, je fis paroître en* 1814, l'Exposition succincte des Constitutions de Tournai et belgiques;

En 1816, l'Exposition succincte des Douanes belgiques;

En 1817, Lettre à M. de Foère, *sur la question, si Cephas repris par St. Paul, étoit l'apôtre St. Pierre, ou l'un des* 70 *disciples;*

4. 10-36 mag

Item Observations succinctes sur le sacrement de Mariage dans les Pays-Bas;

En 1819, Mémoire sur la Servitude aux Pays-Bas, 2 *vol. in*-8° *à Courtrai, chez Gambart de Courval; couronné par l'académie royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles en sa séance du* 7 *mai* 1818.

J'ai en portefeuille, en cinq volumes in-4, Mémoire diplomatique sur les inconvénians résultant de la Constitution de 1815;

Plus, Dictionnaire géographique, biographique et statistique des provinces de Tournai-Tournésis *dont le* 5 *vol. in-4 est commencé, et les* 4 *premiers achevés*;

Quoique l'Histoire de Tournai *m'eût couté* 80 *mille francs en argent, et que de tous mes souscripteurs, deux seuls me restent, Mrs Piat-Lefevre et fils, et Lefevre-Boucher, je n'en poursuis pas moins l'impression de cet ouvrage, qui est achevé jusqu'à ce jour; et qui est le fruit de* 40 *ans d'étude, de recherches, et de travaux les plus difficiles, espérant qu'il pourra être de quelque utilité, à l'impartiale postérité.*

Tournai 15 *Janvier* 1820.

HOVERLANT DE BEAUWELAERE.

Trois exemplaires ayant été déposés, je poursuivrai les contrefacteurs d'après la loi.

Tournai, 15 *janvier* 1820.

De l'imprimerie de Gambart à Courtrai.

Printed in France.

Printed in France.

ESSAI

CHRONOLOGIQUE

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DE TOURNAI,

PAR

M. HOVERLANT DE BEAUWELAERE,

ex-législateur.

Orné du portrait de l'auteur.

TOME LXVI.

A TOURNAI,

CHEZ L'AUTEUR, quai de l'Arsenal,

A COURTRAI,

CHEZ GAMBART DE COURVAL, Imp. Lib.

1820.

« Qui les soutient dans leurs réso-
« lutions, qui les rend invincibles,
« partout où il s'agit de la défendre;
« C'est elle, qui règle l'ambition, qui
« appaise les animosités, qui détruit
« la jalousie, qui fait mépriser la faveur,
« qui retient toutes les passions, ou
« qui les modère;
« Sans elle, en un mot, nous ne
« pourrions nous acquitter, ni de nos
« devoirs envers Dieu, ni de nos obli-
« gations envers le prochain, ni peut-
« être aussi de ce que nous nous de-
« vons à nous-mêmes. »

Opuscules du roi de Pologne Stanislas Lezinski, vol. 2 in-12, pages 166, 167, à Paris 1819, chez Mequignon.

HISTOIRE DE TOURNAI.

SEIZIÈME SIÈCLE.

1500.

Le premier juin, Louis Cauche, tua sa femme par un excès de jalousie, il se réfugia de suite au couvent des pères récollets de Tournai;

Les prévôts jurés le réclamèrent, il fut d'abord conduit, dans les prisons du chapitre chatédral de Tournai, qui par sentence,

déclara, que ce crime étoit si atroce, que Louis Cauche, étoit indigne de jouir de l'immunité ecclésiastique;

En conséquence, il fut livré au bras séculier;

Les prévôts jurés de Tournai le condamnèrent, après dues et légales informations, etc., à avoir le poing coupé, puis à être pendu au gibet du happart près de Tournai. *Voyez Gautran, jésuite, histoire manuscrite de Tournai in-folio vol.* 3 *pages* 822, 823

1500 et 1501.

Les Tournésiens commandés par messieurs Nicolas Bachelier, et Nicolas de Saint-Genoix, sei-

gneur de Clérieux, assiègent la ville, et l'abbaye de Saint-Amand, qui se rendirent à leurs armées, après un siège qui dura une année entière;

La garnison Bourguignone de Saint-Amand, fut faite prisonnière de guerre, vie, et bagues sauves, le jour de grande Pâque de l'année 1501.

La même année, Saint-Amand fut repris par un gros de troupes bourguignones, sorties de Lille, et commandées par messieurs Pierre de Belleferrière, et Jean de Lille, écuyers;

Mais les Tournésiens, piqués de ce revers, ne tardèrent pas, à le reprendre, la même année;

Leur commandant, Jean de Lille et sa troupe, y furent faits prisonniers, et ramenés en la cour épiscopale à Tournai; où ils restèrent plus d'un an, en grande misère et pauvreté. *Recueil manuscrit appartenant à M. Derasse, maire de Tournai, page* 415.

1502 à 1503.

« Messieurs Nicolas de Saint-
« Genoix, seigneur de Clerieux,
« et Nicolas de Farvacques, chefs
« de la magistrature de Tournai,
« se rendirent fugitifs, et furent
« condamnés par contumace, à un
« banissement perpétuel, et leurs
« biens confisqués; pour avoir

« enlevé, du comptoir du trésorier, la somme de quarante mille florins, fesant (200 *mille florins de nos jours*).

« Le 18 mai 1503, Jean de la Rovere, après quinze mois de prison, fut condamné, à être décapité, comme complice du vol, desdits quarante mille florins. » *Ibidem Gautran, vol. 3 page* 843, s'en exprime ainsi :

« L'an 1502, le peuple fit de grandes plaintes, contre le mauvais gouvernement de la ville de Tournai, et notamment firent sonner haut les déportemens des deux chefs, qui étoient messires Nicolas de Saint-Genois, seigneur de

« Clerieux, et Nicolas de Farvacques, qui s'étoient enrichis, « des dépouilles de la communauté; ceux-ci craignant le salaire de leurs crimes, s'échappèrent par la fuite, et ne comparaissant plus, après avoir « été ajournés criminellement, « furent jugés contumaces, *coupables*, bannis à toujours, sans « rappel, sous peine de mort, et « leurs biens confisqués;

« Peu après, leurs complices « étant reconnus, furent punis, « selon qu'ils avoient eu part au « crime;

« Entre autres Jean de la « Rovere, après avoir été détenu « trois mois en la prison, eut

« la tête tranchée, pour avoir « notablement contribué au larcin « des deux chefs. » *Item annales manuscrites de Tournai, par Jean-Louis-Joseph Ginaire, achevées le 26 juin 1712, aux années* 1502 à 1503.

1505 à 1506.

L'on a vu que Louis Pôt, abbé de Marmoutiers près de Tours en Tourraine, étoit un des prétendants à l'évêché de Tournai ; Il y fut nommé par le roi de France ; il décéda à Marmoutiers en 1505 ; ce décès fesoit espérer, que son concurrent à cet évêché, ne trouverait plus de contradiction, pour en jouir paisiblement.

Pierre Cuyck étoit natif de la ville de Gand, capitale de la Flandre; il étoit abbé de Saint-Amand en Pevele;

Il fut nommé à l'évêché de Tournai, par le roi d'Espagne Philippe-le-Beau, souverain des Pays-Bas, et père de l'empereur Charles-le-Quint.

Il fut préconisé à cette prélature sur la présentation dudit roi Philippe-le-Beau, par le pape Alexandre VI, sur la résignation du cardinal Palavicin, qui y avoit formé des prétentions;

Mais le chapitre cathédral de Tournai, intimidé par les menaces des émissaires du roi de France Louis XII, choisit pour successeur à Louis Pot,

« Charles du Haut-Bois, natif « de Chatellerault en Poitou, qui « étoit conseiller, et maître des « requêtes de Louis XII:

« Par ainsi les affaires du clergé « de Tournai demeurèrent em- « broüillées, avec un incompa- « rable intérêt du salut des ames;

« Cependant l'évêque Cuyck, « se tenoit toujours en Flandres, « et ne tiroit nul revenu du Tour- « nésis, ni même de son abbaye « de Saint-Amand (en Pevele), « que le roi (de France) avoit « adjugé, à son fisc; quoique « ce fut une pièce, indépendante « du domaine de l'évêché;

« Mais la justice, et les lois, « n'ont pas d'effets, là où les « armes font le droit.

« L'évêque Cuyck, fulminoit « quantité de censures, et d'ex- « communications, contre ceux, « qui s'opposoient à son élection, « et retenoient ses droits;

« Mais ces foudres élancées, fe- « soient plus de bruit que d'effroi, « sinon parmi la populace;

« Quant à Charles du Hautbois, « qui se voyoit au-dessus de l'o- « rage, épaulé, et du clergé, et « du roi, il ne lui en châloit « (*souciait*) guère, et tenoit sa « crosse à deux mains sans la vou- « loir quitter; s'appuyant sur les « armes du roi, et la volonté du « parlement de Paris;

« Enfin l'affaire alla si loin, « qu'il en fallut craindre quelque

« guerre ouverte, entre le roi,
« et Philippe-le-Beau (roi d'Es-
« pagne) fils de l'empereur Maxi-
« milien Ier, comte de Flandres,
« qui par le mariage avec Jeanne,
« (reine d'Arragon et de Castille,
« dite *la Folle*), n'étoit pas moins
« passionné, à maintenir Pierre
« Cuyck, dans le droit, que le
« pape lui avoit donné.

« Chacun des rois, s'intéressant
« dans les affaires des évêques,
« comme dans quelques injures,
« qu'ils croyoient leur être faites,
« en ces personnes;

« De quoi sa sainteté fut promp-
« tement avertie; afin de divertir
« (*éloigner*) le péril, qui ména-
« çoit la chrétienneté, en ce cas

« fit de nécessité vertu, pour
« étouffer l'embrâsement en sa
« naissance ;

« Il témoigna donc, pour ne
« pas aigrir ces deux princes,
« que son désir étoit que Charles
« du Hautbois, et Pierre Cuycke,
« vidassent amiablement ensem-
« ble, leur différent, quand ce ne
« seroit, que pour appaiser une
« guerre funeste, qui s'alloit al-
« lumer ;

« Et prévenir le scandale, et
« le dommage que l'église rece-
« vroit infailliblement de ces
« poursuites ambitieuses ; par
« cette semonce du souverain
« pontife, l'évêque Cuyck, fut
« débouté de son évêché, où il

« témoigna une action digne de
« sa vertu.
« Car voyant les ondes monter,
« il les appaisa, cédant volontiers
« au droit qu'il avoit à l'évêché,
« avec un grand contentement
« du pape, qui le transporta à
« Charles du Hauthois, moyen-
« nant qu'on le remît en la pos-
« session de son abbaye de Saint-
« Amand (en Pevelé Tournésis)
« (a) outre quelque raisonnable
« pension annuelle, que du Haut-
« bois seroit obligé de lui payer;
« Les affaires étant ainsi re-
« cousses (censées), on signa
« les articles à Gand l'an 1508, le
« 6e jour de novembre.
« Du Hauthois fut consacré

« en France, évêque de Tournai,
« l'an 1506, le 26 juillet;
« il entra solennellement en
« cette ville, accompagné de
« M. Piennes, gouverneur de Pi-
« cardie, au nom du roi de France,
« de Philippe-le-Beau, roi de
« Castille, duc de Bourgogne,
« comte de Flandre, et d'un
« grand nombre de noblesse; à
« l'entrée de l'évêque, la foule du
« peuple tournésien, fut si grande
« sur le marché; (parce que de-
« puis longtems la ville n'avoit pas
« vu d'évêque chez elle), que l'on
« ne pouvoit gagner (*percer*) la
« presse, pour le conduire à
« l'église, de façon, que pour faire
« retirer le monde, et donner

« quelque ordre, à la solennité
« de cette belle fête, il fallut pu-
« blier aux bretecques que l'évê-
« que, se feroit voir, derechef
« en la place, après la messe
« chantée; et que de là, il don-
« neroit la bénédiction au peu-
« ple, avec une indulgence plé-
« nière, que le pape lui avoit oc-
« troyée pour ce jour là; ce qu'il
« fit se montrant par la fenêtre
« de l'hôtel appelé *le Pourcelet*;
« (2).

« De ce logis, il passa à son
« palais, où il traita la noblesse,
« qui lui avoit fait compagnie en
« chemin.

« Le roi Louis XII, quoiqu'il
« eut obtenu un évêque de Tour-

« nai à son contentement, le roi « Philippe-le-Beau, ne voulant « contester d'avantage sur cette « pointille, ne fut pas pourtant « appaisé, ni *sa convoitise* éteinte; « Cette victoire lui servit de « pointe et d'amorce, pour en « chercher d'autres, sur le roi de « Castille, et duc de Bourgogne, « prenant son avantage sur le « dessein, que celui-ci avoit d'al- « ler en Espagne;

« A ces fins, il envoya la même « année à Bruxelles, Mgr le duc « de Nevers, Mgr de Paris (évê- « que de Paris), messire Charles « Gallos, sieur Dumortier, maître « des requêtes, avec un secrétaire « de France, et plusieurs autres

« ambassadeurs, pour se plaindre
« du roi Philippe-le-Beau.
« Ils le chargèrent de plusieurs
« chefs, entre autres, qu'il em-
« péchoit, que les chanoines de
« Tournai, jouissent des revenus
« qu'ils avoient en Flandres;
« En outre, le roi de France,
« s'entendant avec Du Hautbois,
« insista, que le roi Philippe-le-
« Beau, dut payer *la régale de*
« *Tournai*, touchant les biens et
« bénéfices que le diocèse, pos-
« sédoit en Flandres, alléguant
« que cette régale, étoit un droit
« souverain, et un fleuron de sa
« couronne;
« Philippe-le-Beau, qui craig-
« noit d'envelopper dans une

« guerre, et d'ailleurs, ne respi-
« roit, que l'Espagne, pour y re-
« cueillir la succession des royau-
« mes qui lui étoient devolus (3)
« du chef de ses pères et mères,
« se trouva entre le caillou et le
« fusil; il répondit néanmoins par
« son chancelier, qu'il n'avoit
« rien entrepris, sur les biens
« des chanoines de Tournai; »

« Que le roi lui-même, ne lui
« en eut montré le chemin, met-
« tant la main contre tout droit
« sur l'abbaye de Saint-Amand,
« dont Pierre Cuyche, évêque
« de Tournai étoit abbé;

« Et quant à la régale, c'étoit
« une chose inouie, dans les lois
« et coutumes de Flandres; »

« Mêmement, que la régale « est un droit odieux, introduit « par une coutume grandement « préjudiciable, aux immunités « de l'église, en sorte, que le roi « de France, Saint-Louis, ayant « été averti, de cette coutume « de mauvais exemple, l'avoit par « un arrêt de l'an 1257., abolie, « et rendu à l'évêque de Tournai « sa *régale* de Flandre, jusqu'à ce « qu'il soit pleinement informé « du droit d'icelle;

« Le chancelier dit en outre, « que le roi à présent, ne jouis- « soit pas de la *régale*, partout « son royaume, comme les évê- « chés d'Autun, de Lyon, d'Ar- « ras, et de plusieurs autres;

« De façon que de là, on pouvoit connoître, que cette sorte « de *régale*, ne se devoit pas « appeler *droit souverain*, ni fleuron de la couronne de France, « mais quoique le chancelier eut « pu déduire amplement ses raisons après plusieurs contrastes; « Il fallut que Philippe, ployât, « sous les volontés de Louis, et « qu'il révoquât la main-mise des « biens du chapitre de Tournai, « et accordât ensuite ladite régale, « de quelque titre que ce fût; « autrement, il falloit attendre « la guerre, chose qu'il refusoit, par la raison que j'ai « dite. »

Voyez mon histoire de Tournai,

édition in-12 page 146 *inclus* 150, *vol.* 19.

Gautran histoire manuscrite de Tournai, in-folio vol. 3 *pages* 824, 825, 826.

Synopsis episcoporum Tornacensium per Legroux, pastorem de Marcq-en-Barœul, in-8. pages 133, 134.

Charles du Hautbois, étoit un pieux prélat, il approuva en 1508, le bréviaire particulier, à l'usage de l'église, et du diocèse de Tournai, après l'avoir revu, et corrigé;

Ce pontife avoit chargé ses vicaires-généraux, de se concerter à cet effet, avec les députés du chapitre cathédral de Tournai;

Ce bréviaire ainsi revu, fut imprimé à Paris, le 23 décembre 1509.

Ce pontife, convoqua un synode diocésain dans son église cathédrale, au mois de décembre 1509, son décret de convocation est touchant et bien écrit; nous le donnons en la note 4e. (4)

(4) *Voyez Cousin, histoire de Tournai, in-4° vol. 4 page 269.*

Ce prélat y renouvela les statuts synodaux de ses prédécesseurs, et notamment celui de Fery Declugny, évêque de Tournai, cardinal de la sainte église romaine, et grand chancelier du duc de Bourgogne, l'empereur Maximilien, tenu à Bruges, l'an

1481, et dont nous avons donné le détail circonstancié au vol. 19 de notre histoire de Tournai, année 1481, page 103 inclus 132;

Il statua qu'on célébreroit une messe, tous les jours de la première semaine du mois, à l'autel de la Ste Vierge de Flandres, en ladite cathédrale de Tournai.

Ibidem Synopsis episcoporum Tornacensium per Legroux, page 124.

La guerre qui vint de nouveau se rallumer, entre la France et l'Angleterre, engagea Charles du Hautbois, déjà sur le déclin de l'âge, de résigner son évêché de Tournai, entre les mains du pape, et du roi de France, en faveur

de Louis Gruellard, conseiller clerc au parlement de Paris.

Du Haubois, se retira valétudinaire, au couvent des Franciscains de Saint-Jean-d'Angeli (*Angariacum*), en Saintonge, sur la Boutonne, situé à neuf lieues, au couchant de la Rochelle, où il décéda le 10 juin 1513;

Il fut enterré au couvent des pères Minimes de Chatteleraud en Poitou-sur-la-Vienne, ville où il avoit pris naissance, en latin *Heraldicastrum*, l'année même de l'acte de sa résignation;

Le réverend père Gautrau, jésuite, dans sa dissertation historique pour prouver (mais en vain) que Tournai est la capitale

des Nerviens, s'exprime sur Charles du Hautbois, en ces termes :

« Lorsque Nervie, fit joug aux « léopards *anglois* ;

« Le ciel nous a ravi l'illustre « *Du Hautbois.* »

Ibidem Wauran, histoire manuscrite de Tournai, vol. 3 page 333.

Du Hautbois, fonda à perpétuité deux anniversaires en la cathédrale de Tournai, et une messe-basse quotidienne à dire en la chapelle de Notre-Dame-de-la-Flamengrie, derrière le chœur de ladite cathédrale ;

Plus une messe solennelle au Saint-Sacrement, à célébrer à perpétuité le premier jeudi de

chaque mois, avec sonnerie la veille pendant une demie heure, pour avertir le public d'y assister, attendu que le Saint-Siège a accordé quarante jours d'indulgence, à tous les fidèles, qui y assisteront pieusement.

Son anniversaire se célèbre tous les ans, en ladite cathédrale de Tournai, le 10 juin, jour de sa mort.

Dom Denis Sammarthain, religieux benedictin, de la Congrégation de St-Maur, a donné la nécrologie de ce prélat au volume 3 pages 237 et 238, de sa Gallia Christiana, dont nous transcrivons le contenu ici en la note (5).

Voyez traité des droits du roi

très-chrétien, sur Tournai et le Tournésis, par Mr. Dupuis, conseiller du roi en ses parlements, à Rouen, chez Mauri 1670 *année* 1605. N° 5.

Item statuta synodalia Tornacensium, per Legroux, in statutis, pages 118, *inclus* 122.

Item in synopsi, pages 133, 134.

Gautran, vol. 3 *page* 824, *inclus* 833.

Item mon histoire de Tournai, in-12, *vol.* 19 *pages* 103 *inclus* 198.

Annales Tournésiennes manuscrites, par Jean Ginaire, années 1505, 1506.

Recueil des choses faites et ave-

nues à Tournai, manuscrit à Mr. Derasse, maire de Tournai.

1508 à 1509.

Le traité, conclu à Cambrai le 10 décembre de l'an 1508, entre le pape, l'empereur, et les rois d'Espagne et de France, et qui étoit particulièrement dirigé contre la république de Vénise.

Ce traité, ainsi que celui conclu à Blois en 1504, donnèrent lieu à une conférence diplomatique qui se tint en la ville de Tournai, et dans laquelle, l'on vit figurer les ambassadeurs de la France et de l'Espagne.

La France voulut y étendre démesurément sa suzeraineté sur les

Pays-Bas, suzeraineté à laquelle elle avoit d'ailleurs solemnellement renoncé par l'article 27 du traité de paix conclu à Arras, l'an 1435;

Et encore par les articles 39 et 40 du traité de pacification conclu en la même ville, le 23 décembre 1482, il y est stipulé:

« Que les jugements du grand « conseil de Flandres s'exécuteront par saisine, nonobstant « le recours au parlement de « Paris. »

L'article 35 dudit traité de paix, reduisant la féodalité du comte de Flandres envers la France à un simple et vain foi et hommage (6).

Quoiqu'il en soit, voici comme s'en explique le père Gautran :

« Le premier jour de septem-
« bre de l'an 1509, on fit une
« assemblée à Tournai, où se
« trouvèrent de la part de l'em-
« pereur Maximilien Ier, et du roi
« de Castille, Charles-le-Quint,
« son petit-fils ;

« Mr. Richard Rheyenger, pré-
« sident (du conseil) de Flan-
« dres, Mr Jean Caulier, maître
« des requêtes ;

« Et Mr. Jonglet, président
« (du conseil) de Namur ;

« De la part du roi de France,
« furent députés, Mr Jacques
« Olivier, premier président ;

« Mr François de Louyne, con-

« seiller en la cour du parlement ;
« La cause de cette assemblée,
« fut que, sous l'ombre des con-
« ventions, tenues à Blois, l'an
« 1565, (7) où le comte de Flan-
« dres, depuis roi de Castille,
« pour ne pas retarder son voyage
« d'Espagne, avoit acquiescé aux
« volontés de Louis;
« Le parlement de France,
« voyant l'occasion favorable,
« entreprenoit jour à autre sur
« les prééminences du comte de
« Flandres, étendant son ressort
« beaucoup plus loin, qu'il n'avoit
« jamais fait, tellement que les of-
« ficiers de l'empire, et du comte,
« firent sonner haut cette corde,
« à quoi les françois, ne manque-

« rent pas de répondre, et s'ef-
« forcèrent d'éluder les plaintes,
« en les fesant eux-mêmes cou-
« pables de plusieurs fautes, en-
« tre lesquelles, j'en trouve une,
« qui touche à l'histoire présente.
« Ils objectoient, qu'au pré-
« judice de la paix de Cambrai,
« (10 décembre 1508), (8) les
« Bourguignons avoient appelé
« pour comparoître à Louvain,
« en vertu des priviléges de l'u-
« niversité, Guilbert Vanden-
« broucke, pour la cure de
« Saint-Jean-de-Steene, qui est
« près de la ville de Haeste,
« (Hasselt au pays de Liège), et
« pour la chapelle de Wine-
« ghem, sise à Comines, de plus,

« qu'ils étoient opposés par une
« usurpation contre l'acques
« de Paludo, pour la cure de la
« Madeleine, près de Lille, qui
« sont tous bénéfices du diocèse
« de Tournai, et hors de la ju-
« risdiction de Flandres.

« Mais comme les députés de
« l'empereur, et du comte (de
« Flandres), eurent répondu à
« ces charges, l'assemblée ne sor-
« tit aucun effet, (9) de sorte
« qu'on mit la décision des dif-
« ficultés proposées, tant de part
« que d'autre, à quelque meil-
« leure occasion.

« Touchant les autres points qui
« furent traités en cette séance,
« tant de part que d'autre, à

« quelque meilleure occasion ;
« touchant les autres points, qui
« furent traités en cette séance ;
« tant du côté des François, que
« des Bourguignons ; avec les ré-
« ponses de chaque parti, comme
« aussi du relief d'appel, que
« l'évêque Du Hautbois, avoit
« obtenu à Paris contre les Fla-
« mands ; (10)

« Les mémoires manuscrits de
« Mr Jean de Bara, maître de
« la chambre des comptes à
« Lille, en parlent suffisamment,
« et avec beaucoup d'exactitude. »

Gautran, vol. 3 *pages* 829, 830.

Item mon histoire de Tournai, vol. 18 *page* 27.

Item histoire de la ligue de

Cambrai, par Mr l'abbé Dubos, in-12, La Haye 1710, vol. premier pages 25, 26, 27.

Guichardin, histoire des principaux evenemens, arrivés depuis 1494 jusqu'en 1532, livre 2.

Histoire de Louis XII, par Tailhé, Paris 1755, en 3 vol. in-12, vol. 2 page 89.

Item mon histoire de Tournai, vol. 5 pages 160, 161, 162; Vol. 19, pages 134, 135.

Mémoires de Commines, vol. 5, pages 286, 287.

Delices des Pays-Bas, vol. 1 pages 149, 150.

1510.

Jean Ginaire, en ses annales Tournesiennes, dit:

« Il arriva en cette ville et aux
« environs une maladie nommée
« *la Coqueluche* ; plus des deux
« tiers du peuple en furent ma-
« lades ; il en mourut par mille.
« Elle ravagea aussi toute la
« France, saisissant par la tête
« ceux qui en étoient atteints
« avec une douleur d'estomac, des
« reins et des jambes, et un
« grand dégoût ; les purgations
« étoient nuisibles.
« La même maladie ravagea en-
« core le pays l'an 1580 ; à quoi
« nous ajoutons que *la Coqueluche* parut dans les siècles sui-
« vants avec des symptômes et
« des crises et périodes plus ou
« moins graves, selon les loca-

« lités, l'état de l'atmosphère, et
« la forme recipiente, ou dispo-
« sition des malades à en recevoir
« les impressions, plus ou moins
« fortes, en Angleterre, par ex-
« emple, la maladie dite *la sueur*
« y emporta beaucoup de mon-
« de. »(11).

Mort de Jean VI (Flamens), abbé de Saint-Martin, à Tournai, et le 26e prélat de cette abbaye, il décéda à Tournai le 11 avril 1510.

Il avait été précédemment doyen du chapitre collégial d'Harlebeke, et fut nommé abbé de St-Martin, par une bulle du saint siège apostolique, qui le nomma par voie de postulation extraordinaire, sur la résignation de...

Nicolas Pichenig, son oncle, et son prédécesseur ;

Jean VII (Dubos) s'empara par intrigues, de la digne abbatiale.

Il ne jouit pas longtems du fruit de son usurpation ; il décéda en 1512.

Les religieux de cette abbaye furent encore travaillés par des cabaleurs, et des intriguants parvenus.

Le bon parti, demanda inutilement un détachement militaire, pour maintenir la liberté de l'élection, un intriguant tint la crosse pendant six années, il se prétendoit le 28e abbé ; mais la chronique de cette abbaye ne le reconnoissoit pas.

Cet audacieux intrus, après six ans d'un régime scandaleux, donna sa démission l'an 1519, et se retira à la prévoté de l'abbaye de Saint-Martin à Ath, en Hainaut, où il décéda l'an 1522, ou selon d'autres, en 1529.

Il avoit abdiqué, entre les mains du cardinal de Rossis, délégué à cet effet, par le saint-siège apostolique, qui touché de sa soumission, le fit sacrer évêque de Beryte *in partibus*. (12)

(12) *Gallia christiana*, vol. 3 *page* 280. *Goulin, histoire de Tournai*, *vol.* 4 *page* 269.

Henri VIII, roi d'Angleterre, s'étant allié avec l'empereur Maximilien Ier, en 1512, et avec le pape, Ferdinand-le-Catholique, roi d'Arragon, et la république de Venise, vint avec son armée trouver cet empereur à Lille.

L'on y mit sur le tapis le siége de Tournai.

La duchesse de Savoye, fille de l'empereur Maximilien Ier, et belle-sœur d'Henri VIII, plaida vivement la cause des Tournésiens, alors soumis à la France; Henri lui dit:

« Ma sœur mamie, très-bien ai-
« mée, ne m'en parlez aucunement

« ne, à l'empereur votre père,
« car je vous assure, que je mon-
« trerai que ils ont mal besogné,
« de rompre et d'enfreindre le
« traité que l'empereur (Maximi-
« lien) leur avoit fait.

« Avec l'aide de Dieu je ven-
« gerai ces opprobres qu'ils ont
« dit, des bons seigneurs des Pays
« (Bas) Charles (le Quint) mon
« beau frère, et neveu, ce sont
« gens incorrigibles (13), et mal
« conditionnés, faisant farces, bal-
« lades et canchons (*chansons*) de
« leurs voisins, se moquant de
« ma descente, disent qu'il nous
« faudroit des échielles (*échelles*)
« et pis encore, pourtant (*pourtant*)
« ne m'en parlez plus.

Henri, au sortir du conseil, reçut des avis de Tournai, que le dauphin accouroit avec une forte armée pour la secourir.

La nuit suivante l'empereur Maximilien, à la tête d'une petite troupe, sortit de Lille, et alla lui-même à la découverte vers Tournai.

Le 14 septembre (1513), il délogea de Lille, fit camper l'armée vers Tournai, et établit son quartier-général au mont-Dore (*de la Trinité*).

A l'approche du danger, les quatre consistoires de Tournai, s'assemblèrent, afin d'aviser aux moyens de défendre la ville (14).

Le grand-prévôt M[illegible],

comme chef de toute la magistrature, étant requis d'émettre son opinion, donna le conseil de traiter avec le roi d'Angleterre, plutôt que d'éprouver le malheur de voir brûler les fauxbourgs de la ville, ainsi qu'elle en étoit menacée.

Cet avis, aussi sage que prudent, excita les murmures et les vociférations de plusieurs d'entre les doyens des arts et métiers, faisant partie du quatrième consistoire, qui, n'ayant rien à perdre, et qui, étant gagnés par l'argent du gouvernement français, poursuivirent le grand-prévôt avec un tel acharnement, qu'ils l'auroient tué, s'il n'eut eu

le bonheur de se sauver en l'église cathédrale, à l'issue de la séance.

Le sage avis du grand prévôt fut d'abord méprisé, et les faubourgs de la ville, ne tardèrent pas à être incendiés par l'armée anglaise; nous en consignons les détails dans la note (15).

Le général anglais Talbot, se logea avec environ onze mille hommes au mont de la Trinité.

Henri VIII, qui commandoit l'avant-garde, établit son quartier-général au village d'Oreq.

L'armée anglaise, et Bourguignonne y compris les femmes, les valets, vivandiers, marqueteuses, comptoit selon le calcul exagéré de Robert Macquereau,

un nombre de cent mille ames; mais que Polydore Virgile, aussi contemporain, porte à environ vingt-cinq mille hommes de troupes angloises sous les armes, divisées en quatre corps, sans comprendre les femmes, les valets et vivandiers de l'armée, dont le nombre étoit très-considérable, en ce, non compris les troupes bourguignonnes, quoique en petit nombre, et les troupes allemandes, qui étoient nombreuses.

Lorsque cette armée fut totalement campée à l'entour de Tournai, le général anglois Faillebot, décampa du mont de la Trinité, passa l'Escaut sur un pont qu'il fit construire à cet

effet, et il a établi son quartier-général vers le bourg d'Antoing: par ses dispositions, la ville de Tournai, étoit bloquée de tous les côtés.

Les alliés, avoient eu soin de placer en observation, deux gros corps de troupes allemandes à Saint-Amand, et à Orchies, pour soutenir le siège, et empêcher les troupes françoises de jeter du secours dans la place.

Le comte de Ligne, d'autre part, commandoit un troisième corps d'observation, au village d'Hollain, Tournésis, situé sur l'Escaut.

Henri VIII, envoya sommer la ville de Tournai de se rendre,

qui répondit qu'elle se défendroit pour se maintenir dans la fidélité qu'elle avoit jurée au roi de France, qui lui avoit promis de la secourir.

D'après cette réponse, le général Talbot fit avancer son artillerie, et tirer sur la porte Marvia, de son côté le roi d'Angleterre fit tirer sur la porte de Lille, et la tour Blandinoise.

Le dauphin qui venoit au secours de la place, étoit campé dans le Cambresis, qu'il fouragoit impitoyablement. (16)

Les batteries angloises, firent un effroyable fracas, tant aux fortifications, que dans l'intérieur de la ville; le feu y prit à diverses

fois, et le canon emporta un coin, d'un des cinq clochers de la cathédrale. (17)

Le canon tiré avec tant de vigueur, fit une breche aux murailles de la place;

Dans cet état de choses, l'armée coalisée emportée par sa valeur, demanda à grands cris, de pouvoir monter à l'assaut, le roi d'Angleterre s'y opposa par humanité;

Dans cette occurence critique, les quatre consistoires, enfin désabusés des moyens de résistance, résolurent d'envoyer une députation au monarque anglois, pour en obtenir un armistice, durant lequel, on capituleroit. (18)

Henri VIII, accorda une suspension d'armes de 24 heures, à l'effet de dresser la capitulation.

Les députés obtinrent une audience de l'empereur Maximilien Ier, qui leur reprocha les libelles diffamatoires, et les chansons, que quelques-uns d'entr'eux s'étoient permis de composer, et de publier contre lui, pour le rendre méprisable au public.

Cette députation fut ensuite admise à l'audience du roi d'Angleterre, qui l'ajourna au lendemain, à 10 heures le matin.

L'on distinguoit parmi les principaux membres qui composoient cette députation, au nombre de quarante, les abbés de Saint-

Martin, depuis évêque de Beryte, de Saint-Médard, (Philippe Vinequin) le doyen de la cathédrale, (Charles de Crequi) le curé de Saint Brice, plusieurs chanoines et gens de justice, le grand-prévôt, messieurs Jean Haccart, et Jacques de Marquez, chefs de la garde bourgeoise, et plusieurs autres personnes au nombre de quarante.

Le roi d'Angleterre, les remit à l'après-midi;

Il les reçut, sous une grande et magnifique tente de drap d'or, surmontée d'un grand léopard, ... massif, au milieu de cent ...liers, et environné de douze ...des du corps.

d'o... chevau... cents ga...

Ce monarque irrité, laissa les députés agenouillés durant une heure.

Le peuple de Tournai, qui bordoit les murs des remparts, à la faveur de la suspension d'armes, vit tout à loisir, sa députation dans cette attitude humiliante; enfin le monarque anglois leur ordonna de se lever, et convint avec les députés, que la ville se rendroit, et lui payeroit à titre de contribution de guerre 50 mille écus d'or (à sept florins l'écu) fesant aujourd'hui 350,000 florins, plus dix mille écus tous les ans, à titre de subside annuel, fesant aujourd'hui septante mille florins.

Il fut de plus convenu, que le roi feroit entrer le lendemain dans la place sept mille hommes de troupes d'infanterie, et trois cents hommes de cavalerie, pour y tenir lieu de garnison, ce qui fut exécuté de bonne foi de part et d'autre;

Henri VIII, remit le jour de son entrée à Tournai, au dimanche matin 27 septembre 1513;

Elle eut lieu au jour indiqué, et fut de la plus grande magnificence.

Ce monarque, trouva le peuple à genoux sur son passage; il lui ordonna de se lever;

Il entra par la porte de sept Fontaines, où il trouva le ma-

gistrat à genoux, et où il fut complimenté par le premier conseiller pensionnaire de la magistrature, qui lui remit les clefs de la ville, de Tournai. (19)

Les registres de la ville de Tournai, ont cherché, mais en vain, à dénier le contenu de ces détails humiliants pour elle, et l'historien Pontrain, créature vendue à la France, a adopté cette mensongère dénégation pages 305, inclus 307 de son histoire de Tournai.

L'empereur Maximilien avec son armée, avoit placé son quartier général au bourg d'Antoing, près Tournai.

Ce monarque construisit des ponts sur l'Escaut, pour aller li-

vrer bataille au dauphin, qui était campé avec son armée entre Cambrai, et le fort de Crevecœur près Cambrai.

Ce prince ne l'attendit pas, et se retira assez précipitamment en Picardie ;

Le 26 septembre 1513, la princesse Marguerite, duchesse douairière de Savoye, alla trouver, à Antoing, l'empereur son père, Maximilien Ier ; le père et la fille, se rendirent le même jour à Tournai vers le roi d'Angleterre (20)

Le jeune Charles-le-Quint, vint visiter son oncle Henri VIII, roi d'Angleterre, à Tournai ;

On lui fit une magnifique réception, qui eut lieu le 11 du

mois d'octobre, de la même année. (21)

Lorsd'Angleterre quitta Tournai trois jours ensuite (24 octobre 1513), s'embarqua à Calais et arriva en Angleterre vers la fin dudit mois.

Henri VIII, étoit un prince instruit et magnifique; il fortifia Tournai.

Ce fut lui, qui bâtit presqu'à neuf le château de Saint-Nicolas-du-Brisle, situé originairement en la paroisse de ce nom, château que Louis XIV, qui conquit Tournai en 1667, fit démolir vers l'an 1670.

Henri VIII, fit construire la grosse et immense tour, dite *le*

tour angloise, sur le rempart du marché aux bêtes, en ladite paroisse de Saint-Nicolas-du-Broille, il y fit graver ses armes, qu'on y voit encore de nos jours (1820).

Ce monarque donna son livre de prières à la bibliothèque du chapitre de Tournai; il étoit magnifiquement relié, les feuillets en vélin, et ornés de vignettes en or, d'un travail achevé, où je l'ai vu à diverses reprises, avant la révolution vandale et anti-chrétienne de nos frères et amis du club d'Holbach, séant à Paris en badaudois.

L'église paroissiale du château conserva la tribune en bois de chêne, qu'il y fit construire, et

où il fit sculpter ses armes dans la boiserie ; elle est aujourd'hui la tribune des notables de cette paroisse.

Cette église étoit lors comprise dans l'enceinte du château, dit originairement de Saint-Pancrace, et postérieurement de Saint-Nicolas-du-Bruisle.

Ce prince magnifique et généreux, fit décorer à grands frais, les chapelles de St. Jean, et de Sainte Marguerite, situées en la cathédrale de Tournai, vers la partie septentrionale ;

Il y fit placer l'image de Saint-George, patron de l'Angleterre.

Ce prince y entendoit quelquefois la messe, et à cet effet, il

y avoit placé son oratoire en haut, contre l'un des cinq clochers de ladite cathédrale, nommé *Brunin*.

Le 10 octobre 1513, il accorda au clergé du diocèse de Tournai, des lettres-patentes de sauvegarde, et de protection, dont la teneur est consignée dans la note (22).

Ce monarque, dès les premières années de son règne, se signala par son zèle, et son sincère attachement à la foi catholique, la religion de ses pères.

Ce prince composa lui-même un traité, sur l'existence apostolique des sept sacrements; et il y réfuta victorieusement l'hé-

résipraque Martin Luther, moine apostat, qui en avoit attaqué l'existence;

Malheureusement, et pour lui, et pour le repos, et pour la félicité de l'Angleterre, il ne persista point dans ces sentimens d'ortodoxie;

L'amour aveugle dont il s'éprit pour Anne de Boulen, l'une des suivantes de Catherine d'Arragon, son épouse et tante de Charles-le-Quint, lui fit abandonner la foi de ses pères pour l'épouser;

Il se fit chef et primat de l'église anglicane; chassa les religieux, vendit et donna leurs biens immenses à ses courtisans;

Il mourut pauvre (1547), criblé

de dettes, et l'intérêt de ses peuples, dont il avoit fait couler le sang, pour opinions religieuses!

Après le départ d'Henri VIII, pour l'Angleterre, le dauphin ne tarda plus, à s'approcher de Tournai, à la tête de son armée.

Il envoya un hérault sommer Tournai, de se rendre à ses armes;

Le commandant anglois, sire Poynings, lui fit répondre ironiquement, qu'il pouvoit tenter l'aventure, et qu'il seroit reçu convenablement; et le bien venu (23)

Nous croyons devoir observer plus spécialement, que la relation du siège de Tournai en 1513, donnée par Robert Maquereau,

de Molenaimes, surnommé Robin de l'Hotellerie, et attaché à la maison de Créy, est véridique en général.

Il paraît cependant que cet auteur, ou plutôt quelque calculateur exagéré, de nombre des troupes, qui assiégèrent et prirent Tournai en l'année 1513, *puisque le père Daniel, vol. 3, page 831*, soutient, d'après Martin Dubellay, que leurs forces réunies n'allaient qu'à huit mille hommes de cavalerie, et à quarante-cinq mille hommes d'infanterie;

Ce qui paraît s'accorder avec le sentiment de David Hume, qui dans son histoire de la maison de Tudor, nous dit que le

roi d'Angleterre, qui demandoit ces forces réunies, se trouvoit à la tête d'une armée de plus de cinquante mille hommes.

Le très-court règne d'Henri VIII, à Tournai, donna ouverture à un nouveau débat, sur la légitimité, et possession de l'épiscopat de Tournai.

Charles du Hautbois, qui en étoit le pontife, venoit de mourir à Saint-Jean-d'Angely, en Saintonge;

Le chapitre avoit choisi Louis Guillart;

Entretems de son instalation, Henri VIII, conquit Tournai, et nomma à cet évêché, le cardinal de Wolsey, son ministre

favori ; il le mit de suite en possession des revenus de cette riche prélature.

Le traité de pacification, conclu à Londres, entre l'Angleterre et la France, le 9 octobre 1514, mit fin à la guerre entre ces deux puissances ;

Louis y consentit, que Tournai et le Tournésis restassent à Henri VIII.

Ce monarque s'opposa constamment, à ce que Louis Guillard, évêque désigné par les suffrages du chapitre cathédral de Tournai, put prendre possession du temporel de cet évêché, d'autant qu'il refusoit ouvertement de prêter serment de fidélité au roi d'Angleterre.

Dans cet état de choses, le cardinal Wolsey, administrateur temporel des biens de cet évêché, désirant s'en assurer définitivement la jouissance, sollicita François Ier, roi de France, l'année suivante (1515), de pourvoir Louis Guillard, de quelque autre évêché en France, en lui faisant donner sa résignation de celui de Tournai.

Le roi de France, qui n'avoit pas renoncé à l'espoir de recouvrer Tournai, éluda adroitement, l'objet des sollicitations de Wolsey, craignant que l'investiture définitive du ministre favori d'Henri VIII, ne devint alors un obstacle insurmontable, à la récu-

pération de cette ville, berceau de la monarchie françoise.

Entretems l'évêque Guillard, obtint de la cour de Rome ses bulles de préconisation à l'évêché de Tournai.

Wolsey, qui ne s'attendoit pas à un refus, et bien de la confiance d'Henri VIII, dont il étoit tout à la fois le favori et le premier ministre,

Wolsey ressentit vivement le procédé de François Ier à son égard, et il pousse son maître à s'en venger sur la France.

Mais trois ans après, le mécontentement du favori s'use, l'amiral Bonnivet, fut le négociateur d'une nouvelle paix entre ces deux monarques;

Bonnivet, insinua à Wolsey de vouloir représenter à Henry, et à son conseil, que la ville de Tournai, étoit très-éloignée de la ville de Calais, et qu'en tems de guerre, il seroit difficile, si pas impossible, de tenir une communication ouverte entre ces deux places; Tournai étant d'ailleurs situé sur les frontières de la France et des Pays-Bas;

Que Tournai, seroit par conséquent exposé aux attaques de ces deux puissances, et qu'elle devoit à l'avenir, tomber entre les mains du premier assaillant;

Que d'ailleurs les Tournésiens en tems de paix, devoient être contenus par une forte garnison

anglaise, à cause de leur attachement signalé à la France;

Que la possession de cette place par l'Angleterre, lui étoit donc sous tous les rapports, inutile et dispendieuse, en tems de paix, comme en tems de guerre;

Qu'au surplus, la possession de cette place par l'Angleterre, ne favorisoit point le dessein d'incommoder, les états de l'empereur Charles-le-Quint, aux Pays-Bas, ou les états de François Ier au nord de la France;

Ces raisons spécieuses en elles-mêmes, étoient d'un autre abord, à l'abri de toute objection, lorsqu'elles étoient alléguées dans le conseil d'Henri par son favori Wolsey;

L'on conclut donc un traité de paix à Londres (4 octobre 1518), dans lequel la restitution de Tournai et du Tournésis, fut stipulée en faveur de la France ; Il y fut de plus convenu que le dauphin s'allieroit à la jeune princesse, Marie d'Angleterre, fille d'Henri VIII, (24) encore en bas âge, qui entretemps seroient fiancés ; et que la ville de Tournai formeroit la dot, que cette princesse apporteroit au dauphin ; parmi que dette ville et le Tournésis, conserveroient leurs lois, coutumes, constitutions et privilèges, (art. 4 et 5 dudit traité).

Ces espèces de conventions *in futurum*, étoient alors assez fré-

quentes, quoique très-souvent, elles ne s'accomplissoient point, et en effet, ce mariage projetté n'eut pas lieu.

Comme Henri VIII avoit fait des dépenses considérables pour la construction du château, et des fortifications de la ville de Tournai; François Ier, pour l'en indemniser, consentit à lui payer six cent mille écus (1,200,000 florins courant de brabant) (*huit millions de francs*), en douze payements annuels de cinquante mille écus chacun;

Plus, de lui donner huit personnes de qualité en otage, pour la garantie de l'exécution, et du payement de ces sommes stipulées.

François Ier, qui ne vouloit pas, que Wolsey, se crut oublié, lui promit une pension de douze mille livres annuellement (*faisant 42,650 livres de nos jours*) à titre d'équivalent des revenus du temporel de l'évêché, dont il jouissoit.

Ce traité fut signé à Londres, le 4 octobre 1518; nous donnerons ici en note les articles de ce traité, qui concernent spécialement Tournai. (25)

(25) *Voyez l'ouvrage intitulé: histoire générale de l'Europe, par Hubert Maçquereau, in-4 page 60 inclus*

Cousin, histoire de Tournai, vol. 4, page 211.

Histoire de France par Daniel, Paris 1729, *in-4, vol.* 7 *pages* 406, 408.

Histoire de l'empereur Charles-le-Quint, par Robertson, vol. 2 *page* 111.

Item vol. 4 *page* 188 *inclus* 190.

Item vol. 6 *page* 219.

Histoire manuscrite de Tournai, par le père Gautran, vol. 3 *pages* 831 *inclus* 839.

Statuta Synodalium Tornacensium, per Legroux in Synopsi, pages 804, 835.

Histoire de la maison de Tudor, sur le trône d'Angleterre, par Mr David Hames en 6 *volumes in* 12, *Amsterdam* 1763, *vol.* 1 *page* 272 *inclus* 276, 288, 289, 321, 322, 323.

Mémorial de Strype, vol. 1er pages 5 et 6.

Mémoires historiques de Martin du Bellay, depuis l'an 1513, *jusqu'en* 1543, *livre premier.*

Léonard, recueil des traités, in-4°, vol. 2, page 159 *inclus* 162.

1514, 1515 à 1518.

Edouard Pouvin, dit le grand capitaine, fut nommé gouverneur de Tournai, par Henri VIII, roi d'Angleterre;

Ce général anglois fit observer, à la garnison, la discipline la plus sévère;

Il employoit les cinquante mille écus annuels, que la ville étoit convenue de lui fournir par an

capitulation ; à la construction des fortifications du château de Saint-Nicolas-du-Bruisle ;

Il fit réparer aussi la porte de Lille ; et comme on l'a dit, la tour Blandinoise, qui en est voisine ;

Plusieurs riches bourgeois tournésiens réunis, avancèrent ces sommes énormes à leurs magistrats, qui leur en créèrent des rentes, portant un intérêt annuel, que l'on ne trouva d'autre moyen d'acquitter tous les ans, qu'en imposant un gros (deux liards) (*fesant quatre gros ou deux patards*) sur la mouture d'un hotteau de bled, de manière que le pot de bierre qui se vendoit un gros (*deux patards*) se vendit

un gros et demi, c'est-à-dire trois liards, *fesant six patards*.

L'historien Poutrain, page 310, absolument ignorant de la valeur des monnoyes dans les divers siècles du moyen âge, trouve toutes ces données incompréhensibles, quoiqu'elles soient en harmonie avec le prix de la bierre de nos jours 1820, époque où le litre de bierre se vend 3 à 4 patards; or le pot de Tournai de 1514, jusqu'à l'introduction des mesures françoises, mesure deux litres 41 centilitres, qui font, qu'un pot de bierre ancien coute aujourd'hui environ sept à huit patards, ce qui n'est pas éloigné de l'évaluation du pot de bierre de Tournai

qui en 1515, se vendoit trois liards (*fesant six patards de nos jours*) ;

Faute de ces instructions, notre pitoyable Poutrain, qui trouve tout cela incroyable, se perd dans des verbiages, et des déclamations, aussi ennuyeuses qu'insensées.

C'est d'après son défaut de jugement, et de réflexion, que cet écrivain, qui avoue avoir compilé *l'histoire de Tournai en six mois, en 2 gros vol. in-4*, ne peut comprendre la mortalité de trente mille ames dans Tournai, et le Tournésis ;

S'il avoit fait attention, que cette mortalité dura quelques an-

nées, et y moissonna spécialement la très-nombreuse garnison anglaise, qui y séjournoit ;

Que Tournai étoit plus peuplé en 1515, qu'en 1820, par ses nombreuses et riches fabriques de draps, de tapis, etc. ;

Que le Tournésis, qui comprenoit alors les baillages de Mortagne, et de Saint-Amand, ne l'étoient pas moins ; ce qui est si vrai que Jacques le Soldoyer, bourgeois de Tournai, dit, qu'en 1570, le nombre des habitants de Tournai, et du Tournésis, qui se confessèrent et communièrent, fut de cent dix-huit mille ames, de manière qu'en portant la population de Tournai à qua-

rante mille ames, y compris sa banlieue, celle du Tournésis, à cinquante mille ames, la garnison angloise à dix mille ames;

Ce qui nous donnoit pour les deux provinces de Tournai et du Tournésis, de 1514 à 1518, une population de cent mille habitants;

Que dans cet état de choses, il n'est nullement incompréhensible qu'une épidémie en enlève trente mille, en quatre années, dans ces deux provinces;

Poutrain qui, en écrivant au milieu du 18e siècle, ne pouvoit pas s'imaginer que cette ville fût autrefois, ce qu'elle étoit sous ses yeux, s'est perdu en déclamations, lorsqu'il a voulu expliquer ce qu'il

n'étoit pas en état d'apprécier ;

L'on conçoit sensiblement à la lecture de son indigeste compilation, que le rayon de ses connaissances étoit trop petit pour écrire une histoire quelconque, et surtout celle de Tournai, berceau de la monarchie des Francs ;

Cependant l'on doit lui savoir gré de sa franchise, car il avoue dans sa préface, que son ouvrage étoit au-dessus de ses forces ; en cela, il a dit une vérité dont la lecture de son histoire de Tournai, nous donne la pleine conviction ;

Mais alors, il devoit en conclure, qu'il lui compétoit de garder sa compilation en porte-

feuille, en ce il eut évité à la postérité de devoir supporter l'ennui, et l'aride prolixité de ses narrations, et la rénommée de ses erreurs et de sa partialité.

Il a beau mépriser l'historien Cousin, qu'il pille sans cesse sans presque le citer, comme se le sont permis depuis des écrivains staticiens modernes, hableurs et flagorneurs à phrases boursouflées;

L'œuvre du chanoine Cousin sera toujours estimée, parce qu'elle est écrite véridiquement, et sans esprit de parti; la postérité en a porté ce jugement;

L'Histoire de Cousin, écrite plus d'un siècle avant Poutrain, est

toujours recherchée des curieux, elle se vend encore de nos jours huit à dix francs, et celle de Poutrain 1 à 2 francs.

Voyez recueil des monnoyes, par Salsade, in-4, page 51 au tableau.

Tarifs métriques, par J. B. Renard, inspecteur des contributions du département de Jemappes, 1 vol. in-8 à Mons chez Monjot, 1806, *page* 436.

1516.

Mr de Montjoye, gouverneur de Tournai, au nom d'Henri VIII, roi d'Angleterre, pose la première pierre de la chapelle de la paroisse de Notre-Dame, joignant l'église cathédrale de Tournai.

Il est à observer, qu'avant la construction de cette chapelle, le curé, desserviteur de la paroisse de Notre-Dame, célébroit sa messe paroissiale, à l'autel, qui étoit alors placé contre le pilier de l'apôtre Saint-Jacques-le-mineur, à la nef gauche.

Cet autel fut saccagé avec les autres de cette paroisse, par les calvinistes, connus alors sous le nom de huguenots et de gueux;

Cette chapelle depuis paroisse Notre-Dame, fut réparée le trois septembre 1748, en vertu d'une transaction de ce jour entre le chapitre de Tournai et les notables de ce te paroisse, et enfin reconstruite à neuf, et plus vaste

comme on la voit aujourd'hui 1820, en vertu de transactions passées comme la première entre ledit chapitre, et lesdits notables, sous la date des 23 avril 1751, et 15 avril 1755.

Voyez Cousin, histoire de Tournai, vol. 4 pages 272, 273.

Voyez mon histoire de Tournai, au 18e siècle, années 1751, 1755.

1518 à 1519.

Mort de messire Jacques Formanoir, chanoine de Tournai, qui rétablit la fondation des Verdelots, à Tournai.

Histoire de Tournai, vol. 7 p. 159

Le traité de paix de 1518, entre l'Angleterre et la France, avoit applani toutes les difficultés

qui s'étoient opposées jusques lors, à la prise de possession de l'évêché de Tournai, pour Louis Guillard;

En conséquence, ce vertueux pontife, fit son entrée solemnelle à Tournai, le 13 du mois de février 1519.

L'année suivante, ce prélat convoqua un synode diocésain pour le 17 avril après Pâques;

Il y renouvela les statuts de ses prédécesseurs,

Il en ajouta plusieurs autres, divisés en 17 chapitres;

Les principaux dignitaires qui y intervinrent, furent:

Nicolas, évêque suffragant et in partibus infidelium de Sarepta;

Pierre Cottrel, chanoine et vicaire-général;

Balthasar de Cordes, chanoine et archidiacre de Flandre, et official du diocèse de Tournai;

Guillaume Bernard, chanoine et chancelier de la cathédrale de Tournai etc. (26)

Ce pieux pontife, jouissoit paisiblement dès lors de sa dignité épiscopale, jusqu'au 21 décembre 1521, que l'empereur Charles-le-Quint s'empara de Tournai, par la force des armes;

Ce prélat, attaché de cœur au roi de France, son souverain naturel, chercha à permuter son évêché, ce à quoi il fut autorisé par le saint-siége apostolique en 1524;

Et cette année, Louis Guillard, passa à l'évêché de Chartres en Beauce.

Ce pontife donna, à Chartres, comme à Tournai, l'exemple de toutes les vertus apostoliques, où il extirpa par son zèle, et sa vie édifiante, l'hérésie naissante de Jean Cauvin de Noyon.

Il mourut à Chartres l'an 1565;

Judoc Clitore, curé de la paroisse de St Jacques de Tournai, avoit été le précepteur de ce prélat, auquel il dédia un ouvrage de sa composition, qui avoit pour titre : *de vitâ et moribus sacerdotum Statuta synodalia, in sinopsi, page* 135.

Gautran, histoire de Tournai, vol. 3 *pages* 851 *et* 868.

Cousin, vol. 4 pages 178 et 180.

A Louis Guillard, succéda Charles Decroy à l'évêché de Tournai.

C'est à cette année, que l'on place communément la refonte de la grosse cloche de la cathédrale de Tournai.

Un historien contemporain, en parle en ces termes:

« L'an 1518, nous apprenons « que la grosse cloche de l'é« glise cathédrale (de Tournai) « fut baptisée, par Mr le doyen « Antoine Favian; qu'elle fut « donnée par Mrs les Magistrats « de cette ville;

« D'où elle coûte la somme « de trente-deux mille florins,

« y comprenant tous les frais
« qu'il a fallu faire pour la poser ;
« D'où elle fut fondue en la
« ville d'Anvers, par maître Clau-
« de Tourmegnie ;
« Et il est à observer, qu'il
« se trouve plusieurs dissensions
« à cet égard ;
« Mais pour vérification, il se
« voit, par un vieux registre de
« la ville, intitulé : *registre secret*,
« que ce fut le magistrat (de
« Tournai) qui la donna en re-
« connoissance des priviléges,
« que messieurs du Chapitre leur
« ont cédés ;
« Et il apparoit, que le 14 du
« mois d'août 1713, cette cloche,
« en la sonnant pour le repos de

« Saint Eleuthere, en la cathé-
« drale ; par ordre des états de
« Tournai, elle se cassa vers les
« 10 heures du matin ;
« On la fit refondre par.....
« dans la cour de l'abbaye de
« Saint Martin ; elle pèse entre
« ving et vingt et un mille livres. »

L'on sait que les frères et amis du club d'Holbach parisien, au nom des droits de l'homme et de la liberté omnicultiste, la firent dépendre, la brisèrent en mille pièces l'an 1798, et en vendirent les débris aux bouchers qui avoient livré de la viande à la garnison françoise de Tournai.

1519.

Le pieux Rogon, chanoine de

Tournai, et son frère Guillaume, chevalier seigneur de Rencoux, village près de Perwels, fondent leur anniversaire à la cathédrale de Tournai.

Cousin, histoire de Tournai, vol. 4 page 273.

Le grand béguinage de Tournai, fondé comme on l'a vu en cet ouvrage l'an 1240, par Wautier de Marvis, évêque de Tournai, et par Henri chanoine archidiacre de Tournai, et encore par Jacquemont le tondeur, riche bourgeois, qui en acheta le local.

Ce béguinage dont la dotation fut renforcée de beaux biens par le chanoine Henri de Gand, embrassa, en 1580 la règle de Saint-Augustin.

Louis Guillard, leur donna un règlement en 17 articles le deux avril 1519;

Et Maximilien Morillon, son successeur, un second, contenant 9 articles, le douze août 1622;

Ils sont curieux, et retracent la discipline ecclésiastique du tems.

Nous les donnons ici sous la note (27).

Voyez mon histoire de Tournai, in-12, vol. 10 pages 107, 138 inclus 143.

Messire Jean de Geneth, chanoine de Tournai, fonde à la cathédrale de cette ville, un anniversaire pour lui et ses parents;

il légua en sus, une somme suffisante, pour l'entretien d'un cierge ardent devant l'image de Notre-Dame;

Plus, un bassin d'argent à ladite cathédrale, à charge de faire brûler un cierge ardent vis-à-vis l'image de Saint-Ambroise, entre un pilier, et la nef de ladite cathédrale, où il est enterré;

Gautran, *vol.* 3 *page* 851.

Cousin, *vol.* 4 *page* 273.

Un usurier, nommé Pavie, qui prêtoit sur gages, à gros intérêts, se convertit à l'heure de la mort, et restitue ses gains usuraires.

« Cette même année, (dit le « père Gautran) est remarqua-

« ble pour la belle conversion
« de François de Pavie, usurier
« public, ou lombard de la ville ;
« Lequel voulant assurer le
« salut de son ame, qui couroit
« risque, dans l'abondance de ses
« richesses, autant qu'il lui fut
« possible, restitua ce qu'il avoit
« acquis (usurairement) ;
« A cet effet, par ordonnance
« de Mrs les Prévots-jurés, l'on
« publia à son de trompe, que
« celui qui avoit quelque chose
« chez l'usurier ou lombard ;
« S'il venoit le reconnoître en
« dedans trois semaines, il lui
« seroit rendu, en payant seu-
« lement les deniers principaux,
« sans aucun intérêt, ou *monte*,

« du prix sous lequel la chose « avoit été engagée ; bel exemple « à imiter par les usuriers de « nos jours. »

Gautran, vol. 3 pages 851;852.
Cousin, vol. 4 page 274.

1520.

L'office de gardien des prisons de la porte de Primes, rue St-Martin, est affermée pour trois ans.

Cousin, vol. 4 page 274.

La ville alors criblée de dettes, devoit affermer les emplois des subordonnés de son administration, pour y pouvoir faire face.

Le 20 juillet, la peste com-

mence à établir ses ravages à Tournai ;

Les habitants implorent le secours de Dieu, pour faire cesser ce fléau ;

L'on ordonne, à cet effet, une procession générale, où l'on exposa le corps de St. Eleuthere, patron de la ville, à la vénération des fidèles.

Cousin, vol. 4 page 274.

La guerre s'étant rallumée entre Charles-le-Quint, et le roi de France, François Ier; cet empereur pour s'affranchir des embarras que lui causoit la possession de Tournai, et du Tournésis, par la France, qui se trouvoient situées au milieu de ses états aux

Pays-Bas, entre la Flandre et le Hainaut ;

Charles, résolut de conquérir cette ville, à quelle fin, Delicques, l'un des généraux de Charles-le-Quint s'empara d'abord, des petites villes de Mortagne, et de Saint-Amand, en Tournésis, qui étoient fortifiées ;

Champeroux, qui commandoit à Saint-Amand, pour la France, et Desloges à Mortagne, sortirent de ces deux places, par capitulation.

Henri, comte de Nassau, grand-chambellan de Charles-le-Quint, vint mettre le siège devant Tournai, à la tête d'une armée de quinze à vingt mille hommes ;

Il attaqua cette place du côté méridional, tandis que Charles-le-Quint de sa personne, commandoit un autre corps d'armée considérable, pour couvrir les opérations du siège ;

La bourgeoisie de Tournai, se défendit vaillamment depuis le 21 juillet jusqu'au 2 décembre ; alors il y eut une suspension d'armes ;

Le commandant françois, Desloges, avoit soutenu le courage des habitants, en leur fesant espérer d'être secourus par une armée françoise.

Dans cette attente, ils avoient soutenu, et repoussé plusieurs attaques et assauts des troupes impériales ;

Déçus dans leurs espérances, le gouverneur françois Desloges, autorisa Mrs les Consaux, de dénommer des députés, pour traiter des conditions de la capitulation;

Ce furent :

1° M. de la Motte, lieutenant du gouverneur pour le roi à Tournai;

2° Messire Pierre Gottrel, chanoine, et vicaire-général de Tournai;

3° Guillebert Denieulles, grand-doyen de la chambre des arts et métiers;

4° Nicolas Leclercq, mayeur des échevins;

5° Maître Jean de Preys;

6° Jean Villain;

7° Jacques Baeder;

8° Michel Cambry.

Ces huit députés se rendirent à la Chartreuse-de-Chercq, où le comte de Nassau, général en chef de l'armée impériale, avoit établi son quartier-général.

Durant ces négociations, François Ier, qui étoit campé avec son armée aux environs de la petite ville de Bouchain, se disposoit à venir au secours des assiégés;

A quel effet il s'étoit emparé de cette place, et de celle de Landrecies; mais arrivé aux bords de la rivière de Scarpe, il la trouva impraticable par l'excessive crue des eaux, ce qui força le monarque à rebrousser chemin, et à camper son armée

dans le Cambrésis, d'où il écrivit audit gouverneur de Tournai, Champeroux Desloges, qu'il l'autorisoit à capituler aux meilleures conditions qu'il pourroit obtenir;

Il fut donc convenu à la Chartreuse-de-Cherq, entre le général de l'armée impériale, et lesdits huit députés Tournésiens, le 1er décembre 1521;

Que si la place n'étoit pas secourue pour le 16 dito, par l'armée françoise, elle seroit remise à l'armée impériale.

Ces conditions avoient été précédemment arrêtées dans le conseil de guerre impérial; composé du prince d'Orange, des comtes

de Gavre, de Werdenberg et d'Egmond, et des seigneurs de Wassenaer, et de Zanzelle, tous chevaliers de l'ordre de la Toison d'Or;

Il fut stipulé en sus, que l'empereur recevroit en grâce, ceux qui voudraient lui faire serment de fidélité; qu'à ces conditions, S. M. les maintiendroit dans leurs possessions, droits, privilèges et coutumes;

Que les habitants de Tournai, et du Tournésis, qui ne voudroient pas prêter serment de fidélité à l'empereur, seroient libres de se retirer en France, avec leurs biens-meubles, en déans 40 jours, à quel effet, il leur seroit donné une escorte sûre.

Il fut encore stipulé, que les prisonniers faits de part et d'autre, durant le siège, seroient réciproquement rendus sans rançon.

Nous donnons la capitulation, ou plutôt l'édit de l'empereur, qui la rappèle, et qui supprime la constitution anarchique des quatre consistoires, établie par la violence populacière en 1423 et 1424; ici sous la note (28).

Le lundi 16 décembre 1521, après la célébration d'une messe solennelle, en la cathédrale de Tournai, et après la prédication, l'on fit une procession générale, dans laquelle fut porté le très-saint Sacrement, et le corps de Saint-Eleuthère, patron de la

ville de Tournai, pour rendre grâce à Dieu des conditions favorables de la capitulation. (29)

Le général en chef, comte de Nassau, y fit son entrée solemnelle, et se rendit de suite en ladite église cathédrale, où il prêta serment au nom de l'empereur Charles-le-Quint, de maintenir les droits, coutumes, privilèges et exemptions de la ville et du clergé;

Ceux-ci, de leur côté, lui prêtèrent serment de fidélité, et d'obéissance.

Le comte Desloges, gouverneur pour la France, sortit de Tournai par la porte de Saint-Martin, avec une forte escorte; et ce, deux heures avant l'entrée

triomphante du comte de Nassau, par la porte de Valenciennes; (30)

Le lendemain, le comte de Nassau partit de Tournai, et alla rejoindre l'empereur Charles-le-Quint, qui se trouvoit alors à Gand.

Il dénomma le comte de Lannoy gouverneur de Tournai;

D'autre abord, François Ier, sensible aux marques d'attachement, que les Tournésiens lui avoient données, en cette conjoncture, fit toutes sortes de caresses aux deux députés des conseaux de cette ville, qui avoient été chargés de lui donner part de la capitulation, signée le 2 décembre 1521.

Il les amena à Paris avec lui, les logea au Louvre, et leur donna la table de ses commensaux.

Il leur concéda en outre, par un édit perpétuel, privilège de commercer en France, quand même ce royaume seroit en guerre avec l'auguste maison d'Autriche. (31)

Voyez Cousin, histoire de Tournai, vol. 4, page 275 inclus 278.

Histoire générale de l'Europe, par Robert Macquereau, de Valenciennes, in-4, Louvain, 1765, pages 171 inclus 167.

Histoire manuscrite de Tournai, par le père Gautran, vol. 3 pages 855, inclus 864.

Histoire des choses faites et ad-

ventura, etc., *manuscrit appartenant à feu Mr. Derasse, maire de Tournai, membre de la légion d'honneur, et chevalier de l'ordre du Lion Belgique.*

Histoire de France, in-4, par le père Daniel, édition citée en 10 *volumes, vol.* 7, *pages* 467, 468, *année* 1521.

Histoire de France, par Garnier, édition in-12, vol. 23, *pages* 378, 379.

1519 à 1521.

Nous avons dit et prouvé plusieurs fois, dans le cours de cet ouvrage;

Que les monarques français, avoient à plusieurs reprises, por-

té la mort au commerce de notre ville, alors si florissant, par l'altération qu'ils donnèrent plusieurs fois au titre des monnoyes.

Les rois Jean, Philippe-le-Bel, et plusieurs de leurs successeurs, éprouvèrent dans leur royaume des commotions sérieuses, par ces mesures aussi attentatoires à la propriété de leurs sujets, qu'au droit politique des nations avec lesquelles la France avoit alors des relations de commerce.

François Ier, guerrier aussi vaillant, que politique peu clairvoyant, qui trouva son royaume épuisé par les malheurs de la guerre, et le désordre dans les finances de l'Etat;

Ce monarque, qui ne donnoit rien à l'expérience de ses prédécesseurs, mais tout entier à ses dessins d'agrandissement, crut devoir recourir à cette triste, et fatale ressource, par un édit Bursal, ou plutôt anti-bursal, de l'an 1519.

Il diminua le titre des pièces d'or (*écus au soleil*), d'un quart de karat, et en sus leur poids, ou taille, d'un grain trois quarts.

Cette altération dans le titre et dans le poids des monnoyes françoises, obligea l'empereur Charles-le-Quint, d'hausser proportionnellement la valeur des siennes.

Il statua donc, par un édit (1521),

Que le *Réal* de fin or, à la taille de quarante-sept au marc, vaudroit à l'avenir 60 patards d'alors (*fesant onze florins quatre patards de nos jours*)

Que le *Carolus d'or*, qui étoit à la taille de 84 au marc, auroit à l'avenir la valeur de vingt patards (*fesant trois florins, onze patards deux deniers de nos jours*)

Les pièces d'or du moyen âge, étoient quelquefois petites, c'est dans cette habitude, que l'on a battu des quarts de Louis, sous Louis XIII, Louis XIV, et Louis XV, *fesant* trois florins, cinq patards quatre deniers de nos jours.

La prétendue république (sec-

Maule française, d'exécrable, et sanglante mémoire, ayant adopté en 1795, le calcul décimal, fit frapper des pièces d'or de quarante, de vingt, et quelques unes de dix francs, fesant ces dernières, cinq florins dix patards trois deniers courant de brabant.

Charles-le-Quint ordonna par le même édit,

Que la *Rose d'or*, qui étoit à la taille de trente-deux, au marc, vaudroit à l'avenir 85 patards et demi d'alors, (*fesant de nos jours trente florins dix patards*);

Que la pièce d'or connue sous le nom de *Henri noble*, à la taille de trente-six au marc, vaudroit à l'avenir septante-cinq patards

(*fesant de nos jours trente florins dix patards*).

Que l'*Angelot*, à la taille de 48 au marc, vaudroit cinquante-sept patards (*fesant de nos jours dix florins six patards*.

Que le *Lion d'or*, à la taille de cinquante-neuf au marc, vaudroit quarante-quatre patards (*fesant sept florins seize patards trois deniers de nos jours*);

Que le florin *de Saint-André*, à la taille de septante-quatre au marc, vaudroit 29 patards (*fesant cinq florins quatre patards de nos jours*).

Que le *Ducat d'Italie*, et le *Sulace*, tous deux à la taille de septante-deux au marc, vaudroit

trente-huit patards (*fesant six florins 15 patards de nos jours*).

Que *l'Ecu d'or de France au Soleil*, à la taille de septante-deux au marc, vaudroit trente-six patards (*fesant de nos jours six florins sept patards 9 deniers.*

Que le *Florin d'or d'Allemagne*, de septante-cinq au marc, vaudroit vingt-huit patards (*fesant de nos jours quatre florins dix-neuf patards six deniers*).

Que le *Réal d'argent d'Espagne*, vaudroit trois patards et un quart (*fesant de nos jours treize patards*).

Que le *Réal de la Toison d'or*, vaudroit trois patards et demi (*fesant de nos jours quatre patards*).

Voyez recueil manuscrit divers choses faites et advenues, etc., appartenant à Mr Deraisse, maire de Tournai. *Voyez à l'année* 1521.

Traité historique des Monnoyes de France, par Leblanc, grand in-4 édition de Paris 1690, *chez Boudot, pages* 326, 327.

Recueil des Monnoyes de Sabaudo, page 56 *au tableau, édition citée.*

Voyez cet ouvrage, mon histoire de Tournai, in-12.

Vol. 17, *pages* 215 *à* 218.

Vol. 18, *pages* 112, 113, 119.

Vol. 19, *pages* 36, 250 *bis*, 267.

1521.

Charles-le-Quint, porte un édit contre l'ivrognerie;

Il y statue qu'on doit déposer tout magistrat ivrogne;

Et que ceux enclins à ce vice, ne pourront jamais être habiles à la magistrature.

Cuisin, vol. 4, page 278.

Dans les tems les plus reculés du moyen âge, il étoit interdit aux juges de siéger dans leur tribunal, et d'y exercer leurs fonctions, qu'étant à jeun;

Il étoit même défendu aux parties de plaider leurs causes, et aux personnes appelées en témoignage de donner leurs déclarations par-

devant les juges, s'ils étoient ivres ;

« Ut nullus ebrius suam causam « in mallo possit conquirere, « nec testimonium dicere, nec « placitum comes habeat, nisi « jejunus (anno 803).

Philippe II, son fils, dans le règlement qu'il donna à son grand conseil, séant à Malines, en date du 8 août 1559, voulant de plus environner les membres de ce haut et respectable tribunal suprême, de toute la dignité que comportoient l'éminence de ses fonctions, statua qu'ils ne pourraient y siéger ensemble, père, fils, frères et cousins germains.

Louis XIV, par un édit du mois d'avril 1684, statua:

« Que les officiers du conseil « souverain de Tournai, porte- « roient leurs robes fermées au « palais, aux assemblées publi- « ques, et dans toutes les fonc- « tions de leurs charges, soit « dehors leurs maisons ;

« Que dans les lieux particu- « liers, ils pourroient porter des « habits noirs, avec des manteaux et des collets ;

« Et qu'ils seroient invités de « se *dispenser* de se trouver dans « les lieux, où ils ne peuvent être « sans diminuer de leur dignité ;

« Entendant que le même fût « observé par les officiers des « principaux sièges royaux du « ressort. »

Il résulte de cet édit,

Que Louis XIV, défendoit aux officiers de son parlement de Tournai, et aux bailliages de son ressort, de fréquenter les estaminets, et cabarets, et surtout de s'y faire raser, et d'y jouer aux cartes avec les charbonniers, et autres de cette espèce, à péril des conclusions à leur charge par le parquet dudit parlement de Tournai, d'après l'édit de règlement donné audit parlement, le 6 mai 1681.

La législature de tous les âges, a constamment défendu aux magistrats d'exercer leurs fonctions, en état d'ivresse, et leur a enjoint de fuir les estaminets et cabarets, où l'on en contracte l'habitude.

C'est dans cette position humiliante, qui met l'homme en-dessous de la brute, que nos immortels gastromanes de la soi-disante assemblée nationale de France, ont décrété dans la nuit du 4 août 1789, l'abolition de tous les droits fonciers de la noblesse, qui avoient la propriété pour titre et origine, appuyés d'une possession aussi incontestée qu'incontestable;

C'est dans l'état de la plus crapuleuse ivresse, que nos philosophes bolbachiens y décrétèrent la spoliation de tous les droits, et l'ébranlement, et la destruction de toutes les institutions sociales, et ce pour avoir vitupéré le prescrit du capitulaire cité :

« Nec placitum comes habeat « nisi jejunus. »

Voyez Mémoire couronné sur l'état de la Servitude aux Pays-Bas ; par Mr Hovertant de Beauvelaere ; in-8 ; Courtrai, 1819, vol 2, page 355.

Item histoire du parlement de Tournai ; par le président Desjournaux, in-4, Valenciennes 1701, pages 79, 95 et 96.

Item mon histoire de Tournai, au 17e siècle, années 1681, 1684.

A peine Tournai étoit-il sous la puissance de Charles-le-Quint, que les états, et le conseil de Flandres, craignant que cette puissante cité, ne cherchât à se soulever, pour se remettre sous

la puissance des rois de France, qu'elle affectionnoit.

Que les états, et le conseil de la Flandre, présentèrent requête à cet auguste empereur, le 23 décembre 1521, afin que les portes et murailles, qui entouroient et défendoient notre ville de Tournai, fussent démolies, afin que si par des événements qu'on ne pouvoit prévoir, ou éviter, elle venoit à retourner sous la domination françoise, elle ne pût plus nuire aux Flamands.

Charles-le-Quint s'y refusa;

Une autre discussion se présenta ensuite, et avec beaucoup de chaleur, et d'animosité, de part et d'autre, et qui consistoit

à savoir, si l'on réuniroit Tournai et le Tournésis, à l'administration de la province de la Flandre, ou à celle de Hainaut.

Le général en chef, comte de Nassau, en quittant Tournai, en laissa l'option aux Tournésiens, sous la ratification de l'empereur;

Nos ancêtres choisirent la Flandre;

« Les magistrats (dit Gautran), « préférèrent la Flandre, choix « qu'ils firent avec beaucoup *de* « *considération*, ainsi que l'a re- « marqué Jacques Marchant, au « livre premier de son histoire de « Flandres, parce qu'auparavant que Tournai eût acquis

« la paroisse de St-Brice, et les
« autres places, qui sont de la
« rive droite de la rivière de
« l'Escaut (tels que la ville du
« Bruisle, et celle de St.-Jean
« des-Chaufours) qui bornoit la
« ville anciennement;

« Elle étoit toute sujette à la
« Flandre; (où toutefois je ne
« comprends pas les vieux siè-
« cles) et présentement la plus
« grande partie du Tournésis
« s'étend sur le même comté;
« ajoutez que cette seigneurie
« fut anciennement le douaire
« de Judith, femme de Baud-
« huin, surnommé Bras-de-Fer,
« comte de Flandres, ainsi que
« je l'ai fait voir à la fin de la

« présente histoire, combien »
« elle a encore été depuis, tantôt »
« sous sa domination, tantôt sous »
« la protection françoise, etc. ; » »

Quant à la partie administra- »
tive, Charles-le-Quint, voulant
s'attacher ses nouveaux sujets
Tournésiens, par les liens de
l'amour et de la reconnoissance,
déclara, que Tournai et le Tour-
nésis, continueroient à s'admi-
nistrer, par leurs états particu-
liers comme ci-devant, et que les
deux petites provinces de Tour-
nai, et du Tournésis, auroient
voix, et séance, aux assemblées
des états-généraux des Pays-Bas
comme provinces particulières ;
Qu'elles continueroient à avoir

un gouverneur particulier, pour Tournai et le Tournésis, et un grand-bailly pour ces deux provinces.

Voyez Gautran, histoire de Tournai, vol. 3, *page* 863, 864.

Cousin, histoire de Tournai, vol. 4, *pages* 277, 278.

Buzelin, annales Gallo-Flandriæ, lib. 10, *page* 494, *édition in-folio, à Douay, chez Wiou,* 1625.

*Voyez mon histoire de Tournai, in-*12, *pages* 148, 149, *vol.* 3.

Ici se représente la question mise en litige très-nouvellement, dit-on, par quelques Benedictins de la Congrégation de St-Maur; qui se sont avisés de nier tout

uniment l'érection du comté de Flandres en souveraineté héréditaire, en faveur de Baudhuin-de-Fer, fils d'Engelramme (ou d'Odoacre) l'an 867, en considération de son alliance avec Judith, fille de Charles-le-Chauve, et pour l'engager à repousser les attaques des Normands.

Ils fondent cette singulière opinion:

1° Sur ce que l'on n'a jamais pu produire l'acte de cette inféodation héréditaire;

2° Sur ce qu'aucun historien contemporain n'en fait mention;

3° Sur ce que les monarques françois, ont postérieurement exercé en Flandres, quelques pré-

rogatives de la souveraineté, et ils s'appuyent en ce regard, de quelques diplômes insérés dans la collection d'Aubert Lemire ;

4° et finalement nos révérends soutiennent, que l'on ne peut pas prouver, que la Flandre étoit dès lors érigée en comté ;

J'observe sur la première objection ;

Que ce n'est pas une raison prægnante de nier l'inféodation héréditaire du comte de Flandre en faveur de Bauduin-de-Fer, et ce, parce que l'on ne peut pas en produire l'acte d'inféodation, qui en constate l'existence, si l'on consulte en ce regard, les mœurs et habitudes des françois au moyen âge ;

L'on ne voit pas, que ces sortes d'inféodations, et genre d'actes de relief, ordinairement se rédigassent lors par écrit ;

Qui s'est imaginé par exemple, de nier que Robert-le-Fort, fils de Witikind, duc d'Angrie, reçût en inféodation héréditaire, le duché de France, du même Charles-le-Chauve, dont jouirent les descendants de Robert ?

Nos Benedictins ont-ils pu nous en produire le diplôme ?

Et parce qu'il n'a pas été produit, ce fait est-il apocryphe ?

Il y avoit d'ailleurs au 9e siècle, des comtes souverains et héréditaires de Provence, de Gascogne, ou d'Acquitanie, de Tours, ducs de

Bourgogne, de Toulouse ; a-t-on produit les diplômes de leur inféodation, et parce qu'on n'a pu le faire, s'est-on avisé, d'en nier l'existence?

Cette objection ne peut donc tenir, sous ce rapport, pas plus pour contester au 9e siècle, l'existence des comtes héréditaires de Bretegne, que celle des comtes de Tours et de Flandres, et des ducs de France et de Bourgogne audit siècle;

Il suffit que Baudhuin, fût reconnu, ainsi que ses ancêtres, pour vassaux des rois de France en Flandre, et que les successeurs, et descendants de Baudhuin-de-Fer, ayant joui hérédi-

tairement de ce comté, pour ajouter foi à cette infféodation.

En effet, le pape Nicolas Ier s'adressant à Charles-le-Chauve, en faveur de Bauduin-de-Fer, qui avait enlevé sa fille Judith, s'exprime en ces termes :

« Baldhuinus vassallus vester « ardenti animo. »

Cette lettre authentique est insérée au vol. 3, page 193 de la collection des Conciles du père Sirmond.

Ceci posé, savoir que Baudhuin étoit vassal de Charles-le-Chauve ;

Que Baudhuin, avoit pour père Ingelramme ; constaté être vassal dudit empereur, par le capitulaire de l'an 853, donné à Carisiac ;

Et que leurs bénéfices militaires ou fiefs étoient dans la Flandre ;

Que les bénéfices militaires depuis l'an 234 sous les Romains, et depuis sous les Mérovingiens, passoient aux descendants mâles, des possesseurs, comme je l'ai prouvé invinciblement dans mon Mémoire couronné sur la Servitude ; pris égard en sus, que d'après tous les critiques, Baudhuin-le-Chauve, lui succéda héréditairement, et ses descendants dans le comté de Flandres ;

Qu'ils en firent le relief, foi et hommage aux rois de France ;

Qu'en cette qualité de comtes de Flandres, ils étoient reconnus pairs de cette couronne ;

Peut-on nier ces actes de foi et hommage des comtes de Flandres, envers la couronne de France, parce que l'on n'en a pas exhibé les diplômes, qui le constatent à nos révérends ?

Peut-on en conséquence de cette dénégation insensée, traiter les comtes héréditaires de Flandres, de Provence, de Bretagne, de Tours, d'usurpateurs, sans rompre en visière avec les monuments de l'histoire, les institutions monarchiques des Francs, et les principes du droit public, qui établissent que la légitimité des souverains se constituent, par le titre légitime et par la possession ;

Qu'ici le titre, est prouvé par

la vassalité, et par les reliefs, foi et hommage, et la possession, par les monuments de l'histoire, et par les traités de paix, que les rois de France et les comtes de Flandres firent entre eux, de tous tems comme de puissance à puissance, et dont les actes authentiques ont été transmis par la postérité jusqu'à nos jours.

Ce exposé et déduction sur le premier point, prouve qu'au 9.e siècle, et antérieurement, les provinces diverses des Pays Bas, avoient leurs ducs et comtes souverains particuliers, et héréditaires, relevant de la couronne de France à titre de bénéfices militaires ou fiefs;

Que ces actes d'inféodation héréditaires, ne se rédigeoient pas alors ordinairement par écrit en forme de diplômes; que par conséquent, ce n'est pas un motif d'en contester la réalité;

Venant au second point posé par les révérends, que les contemporains ne font aucune mention de l'inféodation héréditaire du comté de Flandres en faveur de Baudouin-de-Fer, et de ses hoirs en 862.

Je nie l'assertion mensongère des révérends, et quoique l'on ne soit par tenu de subministrer la preuve d'une dénégation;

J'observe pour l'appuyer, que le contemporain le pape Nicolas Ier, écrivoit à Charles-le-Chauve, que

Baudouin-de-Fer, étoit son vassal, et qu'il est prouvé que c'étoit en Flandre, puisqu'il est enterré à l'abbaye de St Bertin à St Omer, (alors faisant partie de la Flandre), où est son épitaphe contemporaine, qui fait foi en histoire, la voici :

« Filius Audacri Balduinus Ferreus ollim
« Fortis et invictis viribus iste fuit,
« Audaces cujus animos edicere nullus
« Sufficit, ipse forestarius ultimus est,
« Flandrensis primusque comes, quem Carole Calve,
« Ob natam infeudas, quem tulit ipse tuam ;

« Pluribus hic annis vivens,
« in pace quietus;
« Rexit et erexit pacifice pa-
« triam.
« Transtulit hic sancti corpus
« quoque Donatiani;
« Rhemorumque antistes,
« Septimus iste fuit;
« In Brugensemque urbem de-
« ductum collocat, atque
« Condidit ipsius in nomine
« ecclesiam.
« Ferreus est dictus, quod sem-
« per ferre solebat;
« *Loricam*, armatum semper
« habebat equum.
« Octingentesimus domini dum
« deficit annus, ast octogesimus,
« insipiens, moritur. »

« Cujus honorifice tumulatum « corpus habet nunc,

« Sancti in Bertini cœnobio « requiens. »

Au surplus Flodoart, contemporain de Bauduin-de-Fer, qui a écrit l'histoire de l'église de Rheims, dont il étoit chanoine, et depuis abbé de St Remi à Rheims, le reconnoit comme comte de Flandres, et mari de Judith, au chapitre 12 du livre 3 de son histoire, qui est authentique, et que dom Boucquet a inséré dans son recueil des historiens de France; vol. 7, page 212.

Flodoart parle ensuite du comte Bauduin-le-Chauve, fils de Bauduin-de-Fer, comme comte de

Flandres, ainsi que son père ; on se plaignit de Bauduin-le-Chauve au concile de Rheims en 892, ce que Flodoart mentionne expressément au liv. 4, chap. 7 de son histoire.

L'histoire contemporaine, qui constate si expressément l'existence de Bauduin-de-Fer comme comte héréditaire de Flandre.

Cette histoire se voit-elle aussi aprocryph, aux yeux de nos critiques ; mais d'où vient alors que dom Boucquet, leur confrère, la donne comme authentique, avec les critiques de tous les siècles ; et dans ce dernier cas, il est faux, de dire comme se le sont permis nos révérends, qu'aucun historien contemporain ait

parlé de Bauduin-de-Fer, comme du premier comte héréditaire de Flandres.

Voyez historiæ Remensis ecclesiæ, lib. 4, authore Eledgardo, etc. Duaci apud Bogart, 1617, in-8 pages 329, 331, 440, 522, 621, 632.

Collection des Conciles du Louvre, vol. 24, page 622 in-folio.

Item recueil des historiens de France, par dom Bouquet, vol. 7, page 212.

Ypérius, au surplus, abbé de St Bertin, qui vivoit au 14e siècle, et qui décrit ces faits sur les manuscrits de son abbaye, les plus anciens, comme les plus authentiques, mérite quelque croyance,

d'autre abord, quoique non contemporain.

Je sais d'avance, que nos critiques vont poser en fait, que cette épitaphe a été faite après coup ;

Mais autre chose est dire, autre chose est prouver : *non creditur referenti, nisi constet de relato* ;

Que nos révérends, prouvent donc, s'il leur est possible, par les lumières d'une saine critique, que cette épitaphe, et l'histoire de Flodoard, ont été faites, et mensongèrement fabriquées plusieurs siècles après la sépulture de Baudhuin-de-Fer en l'église abbatiale de Saint-Bertin, par leurs confrères les Bénédictins de ce monastère.

Et alors encore ils n'auront pas en ce, prouvé d'une manière inexpugnable, l'inexistence de Baudhuin-de-Fer, comme comte héréditaire de la Flandre.

Il ne reste donc, me semble-t-il, à nos révérends incrédules, modernes qu'à nier également, que Baudhuin-de-Fer ait jamais été inhumé à l'abbaye de Saint-Bertin, à Saint-Omer, et que leurs confrères, ont aussi débité une autre fausseté, en soutenant, que Bauduin y ait été enterré.

L'on sait que Bauduin-de-Fer décéda en 880;

Que Bauduin-le-Chauve lui succéda dans le comté de Flandres, et qu'il décéda en 918.

et que cependant Arnould-le-Grand, son petit-fils en prenne le titre dans un diplôme ?

Il n'y a qu'un moyen, mes révérends, de sortir de ce pas difficile;

C'est d'arguer de faux vos confrères de Gand, comme vos confrères de St-Omer, et de Rheims, moyennant quoi, vos révérences françoises restent inébranlables dans leur système absurde de dénégation.

En nous résumant sur le second point, nous croyons avoir prouvé par la lettre contemporaine du pape Nicolas, par Flodoard aussi contemporain, par l'épitaphe contemporaine de Bauduin-de-Fer, et par les monuments du com-

mencement du 10e siècle, que Bauduin-de-Fer, étoit comte héréditaire de Flandre;

Venant au troisième point;

Sur ce, que les monarques françois ont exercé en Flandres quelques prérogatives de la souveraineté, ce qui résulte, disent-ils, de quelques diplômes, insérés dans la collection de Lemire.

L'allegué peut être vrai, mais il ne s'en suit pas pour cela, que Bauduin-de-Fer, et sa lignée, n'ont pas été comtes souverains héréditaires de la Flandre.

L'on trouve de ces diplômes des empereurs d'Allemagne, pour le duché de Luxembourg, pour les comtés de Namur et du Hai-

naut, desquels il ne s'en suit aucunement, que les ducs et comtes de ces pays, ayent cessé d'être souverains héréditaires ;

Et dans la Flandre spécialement, le roi de France n'a-t-il pas exercé la souveraineté ;

Dans le comté de Flandres, n'y a-t-il pas établi Chatillon, pour gouverneur, qui s'en est fait chasser par les Flamands, pour ses exactions ;

Qu'est-ce donc que cela fait à l'hérédité du comté de Flandre, dans Bauduin-de-Fer, et sa lignée, sinon que les Capétiens, ont toujours cherché à inquiéter les comtes de cette province, dans leurs attributions souveraines,

ce en quoi la France a persisté, avec une obstination insensée jusqu'au traité de Madrid (1526), époque où elle dut abandonner ce système chimérique.

Moyennant ce, il est prouvé, que quelques chartres hasardées par les rois de France, et données en Flandres, n'ont pu y atténuer la souveraineté des comtes héréditaires de cette belle province.

Venant au quatrième point;

4° Que la Flandre sous Charles-le-Chauve, n'étoit pas un comté;

Il faut bien peu connoître les fastes de l'histoire, pour se permettre une semblable dénégation, ou assertion; et en donnant l'historique du régime administratif

qui existoit aux Pays-Bas depuis le gouvernement romain jusqu'à Charles-le-Chauve,

L'on prouvera le contraire;

Par la législation romaine, qui régissoit les Pays-Bas, depuis Caracalla en 217;

Que les comtes, y étoient des fonctionnaires publics, qui accompagnoient les proconsuls, les présidents de provinces, les légats, les procurateurs césariens dans leurs départements, les aidoient ou les suppléoient en leur absence, dans leurs fonctions;

« Comites (dit Vicat) accipere de-
« bemus eos, qui proconsules,
« prœsides legatos, procuratores
« ve cœsaris, in provincias profi-

« ciscentes comitabantur adsecta-
« bantur, risque, in officio erant. »

Sous Théodose, et ses successeurs, il y avoit comme sous les rois Merovingiens et Carlovingiens, deux espèces de comtés, la première formoit la cour et le conseil de l'empereur; la seconde exerçoit les pouvoirs du prince dans les provinces.

St Augustin nous dit, au quatrième siècle :

« Quum ille in officio comitis
« militat, de civitate Dei. » *Lib.* 5 *cap.* 6.

« Comitum autem in principa-
« libus constitutionibus, variæ
« pro administrationum varietate
« adpellationes, et species ex-
« stant;

« Summa tamen eorum divisio,
« in duo genera deduci potest,
« quidam enim in palatio milita-
« bant circa latus principis agen-
« tes, et circa ipsum imperatorem
« occuppati ;

« Alii per provincias constitu-
« ti erant circa latus principis
« agebant. *Vicat vol.* 1 *page* 289.

Cette institution romaine des comtes, maintenue par Clovis, le fut par ses descendants ;

En effet, l'on voit sous Dagobert Ier, l'un de ses petit-fils ;

Un comte Dobton de la race des Francs, gouverneur de Tournai, et du Tournésis (632).

L'on voit cette institution en pleine vigueur, dans les divers

passages des capitulaires sous les Carlovingiens, et spécialement au 9e siècle, sous Charles-le-Chauve ; Nous les avons cités et transcrits dans notre Mémoire couronné sur la Servitude aux Pays-Bas ; on y voit des vicomtes qui administroient sous la surveillance des comtes dans les campagnes, et petites villes : d'où sont venus, les justices vicomtières, par exemple dans les villages du Tournésis ;

D'après ce, il devoit y avoir un comte sous Charles-le-Chauve, qui gouvernoit la Flandre à titre de bénéfice militaire, ou de fief ; ce qui est synonyme, et comme il est prouvé dans mon Mémoire

couronné, que les bénéfices militaires des Romains et des Mérovingiens sont la même chose, que les fiefs des Carlovingiens, qui étoient depuis les fils de Clovis, devenus héréditaires de père en fils; y a-t-il donc ici chose bien incompréhensible à concevoir;

Qu'il existoit à Gand, sous Charles-le-Chauve, un comte gouverneur de la Flandre, dont l'hérédité fut assurée positivement à ses hoirs, en faveur de son mariage avec la fille de cet empereur, comme s'il n'existoit pas dans les fastes historiques des Pays-Bas, et de la France, une foule d'exemples de pareilles donations, en forme de dot.

Nos écrivains modernes, croyent s'attirer une grande célébrité, en déniant les faits les plus avérés; sans vouloir prendre en considération, ou plutôt en ignorant, les monuments historiques, qui en constatent l'existence.

Dutillet, auteur françois, très-estimé, nous assure, que Tournai et le Tournésis, étoient compris dans l'acte héréditaire d'inféodation; effectivement les comtes de Flandres y regnèrent souverainement sur ces deux petites provinces;

L'on voit en effet, page 17 de mon Exposition succincte des constitutions de Tournai, que les comtes héréditaires de Flandres y régnèrent souverainement au moyen âge, durant 433 ans.

Nous avons cru cette dissertation nécessaire, pour réfuter une fois pour toutes, les contes à dormir debout, que les critiques modernes, nous ont débités pour atténuer l'hérédité, et la souveraineté des comtes de Flandres, depuis Bauduin-de-Fer en 862.

Voyez la loi cinq, au digeste, ad legem Juliam repetundarum.

Item la loi première, au code Theodosien, qui a præbit. Tiron.

Item la loi première, paragraphe 8, au digeste de extraordinariis cognitionibus.

Vicat vocabularium juris utriusque, vol. 1er page 289.

Item la loi première au code de Quæstoribus et magistris officiorum, et comitibus.

Ducange vocabulaire, au mot comes, *vol. 2, pages 790 à 814, et vol. 6, page 1360.*

Exposition succinte des constitutions de Tournai, par Mr Hoverlant de Beauwelnere, in-8 p. 17.

Mémoire couronné par l'Académie des Sciences de Bruxelles, sur la servitude aux Pays-Bas, par le méme, in-8, vol. 1er pages 95 à 106, item, pages 19, 20, 29. Vol. 2, pages 51, item 82, et page 232 à 242, 499, 500.

Histoire de Tournai, par le même, vol. 3, pages 148, 149. Vol. 2, page 5.

Boulainvilliers, vol. premier, page 291.

Vredius Genealogia Flandriæ, in-folio. page 2.

Kredius, Historiæ Flandriæ, in-folio page 504. 505.

Histoire de Flandres, par d'Oudegheerste, avec notes de Lebrousart, vol. premier, page 134.

Histoire des comtes de Provence, par Gauffridy, in-folio, Paris, 1723, *vol. premier, page* 58, *et au tableau des comtes de Provance, au commencement.*

*Abrégé de l'histoire de Bretagne, par d'Argentré, édition in-*12, *Paris* 1695, *page* 52.

1523.

La peste recommence à exercer ses ravages à Tournai, vers le mois de mai.

Plusieurs en moururent.

A cette fatale calamité se

joignirent, dans la journée du 17 mai, des orages affreux, qui grondèrent avec grand fracas, vers les six heures de l'après-midi, suivis d'une grosse tempête, et d'une grêle affreuse, dont les grelots, étoient de la dimension sphérique d'une grosse noix, et qui brisa les toits des édifices, maisons, et bâtiments;

Les bestiaux paissant dans les campagnes, en essuyèrent de très-grands dommages;

Mais ce qui mit le comble à toutes ces afflictions;

L'on commença à s'apercevoir dès-lors, à Tournai (1523);

Que des marchands Tournésiens, qui voyageoient en Alle-

magne, pour y activer les relations et intérêts de leur commerce, en cette contrée, en rapportèrent les premiers venins de l'hérésie de Luther, hérésie qui dès lors, fit quelques prosélytes à Tournai, et aux environs, et dont les progrès furent facilités par l'absence de l'évêque de Tournai.

Voyez recueil des choses faites et advenues, etc., ad annum 1522, 1523, *manuscrit de feu Mr Derasse, maire de Tournai.*

Cousin, vol. 4, page 279. (33)

1524.

Messire Louis Guillard, évêque de Tournai, qui s'étoit retiré en France, dès la conquête, que

Charles-le-Quint fit de cette place en 1521, traita de l'échange de son évêché, avec Charles de Croy, jeune homme, âgé de 17 ans, et déjà abbé d'Affligem en Brabant;

Il étoit fils d'Henri de Croy, dit *Chièvres*, favori et ancien précepteur de Charles-le-Quint;

Le pape, l'empereur, et le roi de France, adhérèrent à cet arrangement;

Guillard, obtint en échange l'évêché de Chartres;

Le jeune Croy, voyageoit alors en Italie, et commit le soin et l'administration de l'évêché de Tournai, à monseigneur Nicolas Burette, évêque in partibus de

Sarepta, que le saint père dénomma évêque suffragant de Tournai ;

Ce prélat consacra l'église d'Hevin, qui venoit d'être incendiée, et qui fut reconstruite l'an 1539.

L'évêque Charles de Croy donna la même année, son consentement, à ce que les revenus d'une prébende canoniale contournent à la dotation et entretien de la maison des enfans de chœur de la cathédrale de Tournai, ce qui fut ratifié par une bulle de notre saint-père le pape Clement VII, sous la date du 15 juillet même année 1539.

L'évêque Charles de Croy fit son entrée solemnelle à Tournai l'an 1540, et y célébra la messe pontificalement.

Ce prélat transporta à Gand les reliques de St. Bavon, qui se trouvoient en l'abbaye de ce nom, en l'église de St. Jean-Baptiste, aujourd'hui la cathédrale de St. Bavon, en cette dite ville, où Charles-le-Quint venoit de faire construire une citadelle au local de ladite abbaye de Saint-Bavon.

Ce vertueux pontife accueillit avec bonté et empressement les pères de la compagnie de Jésus, qui vinrent s'établir à Tournai, l'an 1554.

Il leur assigna dès leur arrivée, à Tournai, un logement au collége de St Paul, dit *des Jons Enfans*, dépendant du chapitre ca-

thédral, et il contribua avec ledit chapitre cathédral, et le magistrat de notre ville, aux premiers frais de leur alimentation.

Ce pieux évêque, finit sa carrière, à l'abbaye de St. Ghislain en Hainaut, dont il étoit abbé, ainsi que d'Affligem en Brabant, le 11 décembre 1564.

Il avoit affectionné cette abbaye, où il passa l'automne de sa carrière; sa devise étoit:

En espérant Croy.

Le célèbre André Catelle, page 227, de son *Tornacum Nerviorum*, dit, que Charles de Croy, resta 14 ans en Italie, où il se perfectionna dans les sciences, avant de faire son entrée solemnelle à Tournai, l'an 1540. (34)

Cet archidiacre, et vicaire-général de Tournai lui reproche trop de mollesse dans le soutien de ses droits épiscopaux, et trop de confiance dans les promesses du roi Philippe II, lorsque ce monarque en 1560, en démembra les évêchés de Gand, de Bruges, et partie de celui d'Ipres, qui étoient de l'évêché de Tournai, pour former l'arrondissement desdits trois nouveaux évêchés.

Il ajoute, qu'il a vu aux archives épiscopales de Tournai, la lettre de la duchesse Marguerite de Parme, gouvernante des Pays-Bas, par laquelle cette princesse lui promettoit en indemnité, de réunir à la manse épiscopale

de Tournai, la première abbaye qui viendroit à vaquer dans son diocèse;

Il lui reproche encore, de s'être laissé dépouiller dans l'étendue de ces nouveaux évêchés, du droit de patronat et de personnat, à quoi les bulles d'érection, ne les autorisoient aucunement.

Les évêques Guibert Doignies, et Maximilien de Gand, plus fermes, parvinrent postérieurement, à en récupérer une partie; mais les troubles civils et les guerres continuelles, qui survinrent, empêchèrent, que ces réclamations fussent entièrement terminées.

1520. — 1521.

Fondation de bourses, messes et obits, faits en la cathédrale de Tournai en 1520, par mesaire Fovens, chanoine de ladite cathédrale;

Les revenus annuels de cette fondation en 1783, étoient de sept mille deux cent soixante-cinq florins six patards six deniers.

Ce charitable chanoine mourut dans l'année de sa fondation.

Voyez cet ouvrage, vol. 7 page 149 *inclus* 151.

Item vol. 8 *page* 145.

Voyez Statuta Synodalium Tornacensium, per Legrous, in Synopsi, pages 135, 136, 187.

Annales Gallo-Flandriæ, Buzelino authore, libro decimo page 495.

Cousin histoire de Tournai, vol. 4 page 280,

Idem histoire de Tournai, par Mr Hoverlant de Bauwelaere, vol. 28, pages 204, 205, 206.

1525. — 1526.

François Ier roi de France, qui fut fait prisonnier de guerre à la bataille de Pavie en 1525, conclut un traité de paix à Madrid, l'année suivante (1526), avec l'empereur Charles-le-Quint;

Par la teneur de ce traité, le monarque françois, y renonça à ses droits de souveraineté sur Tournai et le Tournesis, et sur les dépendances de cette dernière province, qui comprenoient les

villes et baillages de St-Amand et de Mortagne. (35).

Ce qui fut confirmé, par le traité de pacification, conclu en la ville de Cambrai, le 3 du mois d'août de l'année 1529. (36).

Voyez Cousin, histoire de Tournai, vol. 4 page 281.

Leonard, recueil des traités, vol. 2, pages 225 à 352.

Buzelinus ibidem, lib. 10 pages 495, 496.

Mort de messire Nicolas Duchambge, chanoine de la cathédrale de Tournai.

Il y fit construire à ses frais, le pourtour du chœur en marbre, et laissa six mille florins (*faisant 21325 florins de nos jours*), à

l'office de la trésorerie de ladite cathédrale, à charge de lui célébrer un obit perpétuel.

Voyez annales manuscrites de Tournai, par Jean-Louis Ginaire, composées en 1712, à l'année 1526.

Messire Quintin de la Chappelle, chanoine de Tournai, fonde en ladite cathédrale de cette ville, une chapellenie de hautes formes, avec autel et chapelle, sous l'invocation de Ste Géneviève, qu'il y fit construire à ses dépens, à charge d'y célébrer tous les jours de l'année, à perpétuité, une messe basse à 10 heures le matin.

Cousin assure que ce fut le dernier bénéfice fondé à la cathédrale de Tournai. (37).

1526. — 1527.

L'on découvre une conspiration ourdie à l'instigation de la France, et concertée par un grand nombre de bourgeois de Tournai, contre l'empereur Charles-Quint, pour remettre Tournai sous la domination française; seize des plus coupables d'entre eux, furent saisis, interrogés et convaincus de cette félonie et trahison, et condamnés à perdre la tête sur un échafaud;

Voici comme le père Gautran nous raconte ce tragique événement:

« Tout ce que cet auguste, et « magnanime conquérant, Char- « les-le-Quint, promit de bouche

« Ledit Painlevé, accompagné « de Noullet, et Ledecre, sous « prétexte de pélérinage, s'en al- « lèrent à Guisé, où ils com- « muniquèrent avec le gouver- « neur, et avec quelques autres « qu'ils connoissoient à même, « de savoir l'ordre qu'il falloit « tenir, pour faire réussir leur « dessein ;

« Là, ils conclurent, qu'un « capitaine de Guise, nommé « Longueval, qui avoit été au- « paravant en garnison à Tour- « nai, depuis étoit retourné en « France, avec sa compagnie, « en laquelle il y avoit plusieurs « Tournésiens, qu'il conduiroit « par les bois, et autres chemins

« secrets, dix, ou douze mille « fantassins, escortés de quelque « nombre de cavalerie; et moyen- « nant l'intelligence qu'ils avoient « avec plusieurs citoyens, ils « viendroient à bout de leur gé- « néreuse entreprise;

« Cette conspiration s'acheva « la veille des Rois, en la ville « de Guise, où ils buvoient à « *grands verres*, et s'entretenoient « de l'espérance, qu'ils avoient « conçue de la surprise de Tour- « nai;

« Mais un grand secret n'est « guère assuré, entre les *pots*, « et dans le *vin*;

« Il y avoit en leur compag- « nie, un soldat de la garnison

« de Guise, nommé Jacques Du-
« monceau, Tournésien, duquel
« on ne se défioit pas, même-
« ment, qu'ils ne savoient, qu'il
« n'étoit pas mal avec ceux de
« Tournai, et fort attaché *au parti*
« *françois*;

« Néanmoins comme l'amour
« de la patrie, a de puissants
« attraits, ses feux presqu'éteints,
« commencèrent à se rallumer
« en son ame, et soupiroit, après
« ce qu'il avoit abandonné par
« un désespoir;

« Il lui sembla, que Dieu,
« dans cette occurence, lui avoit
« fait naître l'occasion de recou-
« vrer ce qu'il avoit perdu;

« Il fait donc entendre, à

« Mr Delannoy, gouverneur de « Tournai, qu'il avoit une af- « faire considérable à lui com- « muniquer ; s'il lui plaisoit de « venir avec sureté de sa per- « sonne ;

« Le gouverneur lui ayant « donné parole, il vint à Tour- « nai, et déclara toute la conspi- « ration, avec toutes les circon- « stances et particularités, comme « témoin oculaire ;

« Même, que ledit Painlevé, « s'étoit trouvé à plusieurs re- « prises, à Guise, traitant avec « le capitaine Montbrun, et Ni- « colas Platteau, un des chefs de « l'entreprise, et avoit chez soi, « quantité de pièces d'or, et cui-

« vres rompus pour marque de
« crédence, de ceux qui étoient
« entremis en cette secrète af-
« faire ;

« Le gouverneur, ainsi instruit,
« fit emmener au château ledit
« Painlevé, et ses complices, au-
« autant qu'il put en attraper,
« les autres, au premier bruit de
« la découverte, se gagnèrent
« aux pieds ;

« Et bien que le criminel,
« tacha d'abord, de cacher sa tra-
« hison ;

« On lui objecta tant de preu-
« ves, et si évidentes, qu'il fut
« à la fin convaincu et obligé
« d'avouer son crime, dont il fut
« châtié rigoureusement, avec
« ses compagnons ;

« Les autres moins coupables,
« furent bannis à toujours, des
« terres de l'empereur, et leurs
« biens confisqués ;

« Ledit Dumonceau, qui avoit
« découvert l'entreprise, obtint
« selon la promesse du gouver-
« neur, l'effet de son espérance ;

« Leur secret étoit reconnu,

« Ce valeureux césar (le grand
« Charles-le-Quint, se contenta
« de faire châtier les coupables,
« au nombre de seize, qui eurent
« la tête tranchée ; et de bannir
« de ses terres, quelques-uns
« de leurs complices, sans qu'il
« fit paroître aucune défiance du
« corps de la ville, laquelle il
« laissa vivre paisiblement avec
« ses immunités ordinaires,

« Quoiqu'il eut une belle oc-
« casion de changer le traité d'ac-
« cord, et lui donner un rude
« caveçon, ne manquant pas de
« brouillons, pour leurs intérêts
« particuliers, les portant à la
« vengeance, ainsi qu'ils avoient
« fait autrefois ;

« Rare exemple d'un cœur mag-
« nanime, et prudent, qui n'en-
« veloppe pas l'innocent avec le
« coupable, et ne donne pas su-
« jet à un peuple nouvellement
« conquis, de regretter sa pre-
« mière fortune ;

« Et véritablement, c'est ainsi
« qu'il faut faire servir d'exemple,
« les auteurs et chefs principaux
« des rébellions, perturbateurs

« de l'état et repos public, et
« pardonner au vulgaire, car
« ceux-là pèchent plus par legè-
« reté, ou ignorance, que par
« par malice. »

Gautrat, vol. 3, page 864 à 868.

Recueil des choses faites et advenues etc., à l'année 1527.

1528.

Une maladie, qu'on appelait *la suette d'Angleterre*, et que les marchands Tournésiens, rapportèrent de leurs voyages en Allemagne, afflige la ville de Tournai; Elle conduisit au tombeau en 24 heures, ceux qui s'en trouvoient atteints;

Ils étoient d'abord pris d'un froid, suivi d'un frisson à l'extérieur, tandis qu'ils étoient frappés, à l'intérieur, d'une chaleur ou si grande inflammation, qu'ils en mouroient de suite.

Les médecins parvinrent à la guérison, ou plutôt à l'extirpation de cette cruelle maladie, en garantissant d'abord les malades du froid, et en leur procurant des prompts et abondans sueurs.

Cousin, *vol.* 4, *page* 182.

Après la punition capitale des principaux auteurs, de la conjuration éventée,

L'on fit publier le 7 janvier à la breteque de la ville de Tournai ;

Que les épouses de ceux condamnés au bannissement, pour crime de lèse-majesté, avoient à sortir incessamment de Tournai, et des terres de la domination de l'empereur Charles-le-Quint, avec défense d'y retourner, à péril de punition corporelle; et ce pour le 11 dudit mois de janvier.

Recueil des choses faites et advenues, etc., année 1528.

Un frère Augustin, nommé Henri, fut appréhendé en la ville de Courtrai;

Il étoit déguisé en marchand;

Il fut amené à Tournai, après avoir été détenu en un cul-de-fosse, durant 27 mois;

Messire Balthazar Descordes, chanoine, et official du diocèse de Tournai, lui fit offre de la vie, s'il vouloit avouer, que celle qu'il avoit prise pour femme, étoit sa concubine, ce qu'il refusa obstinément, en persistant dans l'hérésie de Luther;

En conséquence, ledit official, par sentence, le déclara atteint et convaincu d'apostasie, et d'hérésie;

Et ordonna qu'il fût dégradé sur un échafaud, placé près du corps-de-garde, sur la grand'place pour ensuite être remis au bras séculier, entre les mains de Mrs les prévôts-jurés de Tournai; qui le firent conduire à leur halle, et

auditoire ; où après avoir instruit son procès, ils le condamnèrent à être brûlé vif;

Le jugement fut exécuté hors la porte des Sept-Fontaines, et ses cendres jetées dans l'Escaut;

A l'instant, où on le conduisit sur la grande place de Tournai pour y être dégradé ;

Un paysan, berger de son métier, voyant sa constance, courut à lui, l'appelant son frère, disant qu'il vouloit mourir avec lui ;

Il fut appréhendé sur-le-champ, et conduit aux prisons de la cour spirituelle, où lon instruisit son procès ;

Par jugement de ladite cour spirituelle, il fut condamné à

porter un cierge, et à faire amende honorable.

La même année, deux Augustins apostats, et hérétiques, du couvent de Bruxelles, furent dégradés, et condamnés au feu. *Recueil des choses faites et advenues, voyez à l'année* 1528.

1530.

Hermès Leclerq, né à Tournai, vers le milieu du 15e siècle, finit sa carrière cette année, dans un âge fort avancé.

Il était reconnu unanimement pour le plus habile médecin de son tems;

Ses ouvrages sur la médecine, sont estimés, et devenus extrê-

sachent rabattre, pour ne pas dire introuvables.

Il s'étoit dégoûté du monde, dans l'automne de ses ans; il avoit choisi pour retraite la Chartreuse de Cherc[illegible], près Tournai, où son fils étoit prieur, sous le nom de religion *de dom Aigthanga*.

Ce savant médecin tournaisien eut un fils, jurisconsulte très-célèbre, qui abandonna sa profession pour embrasser l'institut des Chartreux; il devint prieur de la Chartreuse de Bruxelles.

Hégrius Leclercq eut aussi un fils nommé François, qui embrassa le même état que son père, et

devint chanoine-médecin de la métropole de Cambrai ; c'est l'auteur de la célèbre fondation de Montifant à Tournai, dont nous avons donné l'historique vol. 27, page 282, et vol. 28, page 1 de cet ouvrage.

C'étoit un ecclésiastique-prêtre, et aussi savant dans la médecine et chirurgie, que dans la théologie, l'écriture sainte, et le droit canon.

Une sœur à François-George Leclercq, se fit religieuse à l'abbaye des Prés-Porcins à Tournai, où elle devint abbesse ; sa sœur aînée Jeanne, fut religieuse professe, et procuratrice à la dite abbaye.

Nous avons vu au vol. 8, p. 70 de cet ouvrage, que dès le 15e siècle, Jacques Desparts, né à Tournai, chanoine et trésorier de la cathédrale de Tournai, s'y fit distinguer dans la médecine, au point qu'il fut tout-à-la-fois, médecin de Philippes-le-Bon, duc de Bourgogne, et du roi de France, Charle VII; il laissa à sa mort en 1448, de gros biens pour la fondation de diverses bourses d'étude.

Outre Hermès, et François-George Leclercq, son fils, qui se distinguèrent au 15e et 16e siècles, dans la médecine à Tournai, l'on verra ci-après, que Mr Morelle l'aîné, y déploya de grands ta-

dens, ce qui lui valut des lettres de noblesse; depuis les Rogier, les Polinchove, et les Creteau, s'y distinguèrent au 17.e siècle;

L'on peut consulter en ce regard, ce que j'ai dit concernant sur l'état de la médecine, à Tournai; au vol. 17.e page 187 de cet ouvrage, et vol. 37, p. 4.

Les descendans du médecin Monelle, furent anoblis; deux de ses filles, fondèrent au 17.e siècle, une maison d'éducation, qui subsiste encore de nos jours 1820, à la barre St. Brice; nous en avons détaillé l'historique au vol. 26, page 46 de cet ouvrage.

Toutes ces familles sont aujourd'hui éteintes, le dernier

des Polinckhove, arrière-petit-fils du médecin de ce nom, et qui fut créé chevalier au 17e siècle, enterré en l'église paroissiale de St. Jacques, où l'on voit son épitaphe, mourut à Tournai, rue Delture en 1816, célibataire, et le dernier Descreteau, capitaine en retraite au service de France, mourut à Tournai en 1819.

Voyez cet ouvrage au 17e siècle.

Voyez mon histoire de Tournai, vol. 6, pages 16 et 17, article Cretedu.

Andreæ Catuli, Tornacum Nerviarum in-4 Bruxellis 1651, page 189, 190 apud Mannaert.

Eloy, Dictionnaire de Médecine, édition in-4, vol. 3, page 55,

Un vent d'occident, poussa les eaux de la mer le 5 novembre, avec tant de violence, que Calais, Mardyck, Gravelines, Nieuport, Ostende, l'Ecluse, l'île de Cadsand, Anvers, et presque toute la Zélande, en furent momentanément submergés.

Cousin, vol. 4, pages 283, 284.

1531.

L'on cultivoit alors les vignobles à faire vin, à Tournai, puisqu'un règlement des consaux de cette ville du 6 octobre 1531, prescrit à tous ceux, et celles, qui avaient fait vin, du cru de cette ville, et qu'on appeloit *vin*

de St Brice, ayent à en faire leur déclaration, à Jacques Grenut, commis à cet effet par le magistrat.

Voyez Cousin, *vol.* 4, *page* 284.

Voyez mon histoire de Tournai, *vol.* 3, *page* 40 *et* 97.

Vol. 11, *page* 148.

Vol. 17, *page* 241.

Vol. 13, *page* 185.

Voyez cet ouvrage en ce vol. année 1546, *et au* 17e *siècle*, *années* 1671, 1679, 1685.

Arrivée de l'empereur Charles-le-Quint à Tournai, le vingt-huit novembre.

Les Consaux de Tournai, avoient ordonné le 9 dudit mois, qu'ils iroient recevoir cet auguste mo-

narque à la porte de la ville à pied, et tous vêtus de robes blanches, accompagnés des plus notables bourgeois, et les doyens et sous-doyens de la chambre des arts et métiers, vêtus de robes rouges, avec bande de drap de velours noir, et un flambeau à la main;

Les quatre compagnies bourgeoises des arbalétriers, archers, joueurs de glaive, et canoniers, escortoient nos magistrats en grande tenue;

Les consaux de Tournai, firent dresser plusieurs échafauds, où selon la mode du siècle, l'on représentoit divers faits historiques, entre autres, l'histoire de Gedeon;

Les Consaux ordonnèrent, qu'ils iroient le lendemain à pied, mais sans flambeaux, avec les doyens et sous-doyens, au-devant la reine régente, sœur de Charles-le-Quint;

La journée du 30 novembre, fut employée à faire des feux de joie dans les rues, ce qui fut répété les trois et huit décembre suivant.

Les historiens contemporains, rapportent, que l'entrée de l'empereur Charles-le-Quint, avoit été magnifique;

Les Tournésiens construisirent diverses portes triomphales.

Cet auguste prince, fit son entrée par la porte de Marvis, sous un riche et magnifique dais de

velours rouge, avec de longues franges en or; ce dais étoit porté par les deux grands et petits prévôts, et le grand-doyen de la chambre des arts et métiers;

Le cortège passa par la rue St-Brice, par la rue de Pont de Paris, puis par le Bellefroid, la rue des orfèvres, à l'église cathédrale de Tournai, où l'on chanta le *Te Deum*:

De l'église, S. M. impériale, se rendit à l'abbaye de St-Martin, où elle prit son logement;

L'on voyoit divers chronographes, entre autres celui-ci:

« NERVICA GENS LÆTA EST
« INCEPTO CÆSARE CAROLO
« PRINCIPE ET INDOMPTO
« BURGUNDIÆ FESTA RESERVANT,

Deuxième chronographe:

ILLE VENIT PRINCEPS
REGUM, TERRÆ
BEATI QUI PARATI SUNT
OCCURRERE EI.

Les compagnies bourgeoises, allèrent en grande tenue, deux lieues hors de la ville, au-devant de S. M., et à son approche, elles firent vingt décharges générales de leur mousquetterie, et autant de leur artillerie.

Un détachement de soixante hommes, pris dans lesdites quatre compagnies, montoit à tour de rôle, tous les jours la garde à l'abbaye de St Martin, durant le séjour de l'empereur à Tournai, qui fut successivement visité, et

harangué par les divers corps ecclésiastiques, et séculiers;

Durant son séjour à Tournai, il tint chapitre de l'ordre de la Toison d'Or;

Il y créa soixante chevaliers, et ajouta quelques statuts à ceux primitifs;

Les armes et blasons des chevaliers, furent placés au-dessus de la Stale de chaque chevalier, au chœur de ladite cathédrale de Tournai.

Les blasons s'y trouvoient placés, et ils y restèrent jusqu'en l'année 1798, époque où les frères et amis jacobins, délégués du club d'Holback parisien, au nom des droits de l'homme, et des

maximes de feues leurs majestés populacières, Robespierre, Marat, Babeuf et bande, en firent un feu de joie jacobinal, et y détruisirent tous les chefs-d'œuvre de l'art, qui avoient échappé à la rage destructive des gueux calvinistes en 1566, comme on le verra ci-après;

Ces blasons se trouvoient placés audit chœur de la cathédrale de Tournai,

SAVOIR :

A droite du chœur allant au grand Autel, du côté du trône épiscopal :

1° L'empereur Charles-le-Quint;

2° Henri VIII, roi d'Angleterre;

3° Ferdinand, roi des Romains, et de Boheme, archiduc d'Autriche (frère de Charles-le-Quint;)

4° Louis, roi de Hongrie;

5° Christian, roi de Dannemarck;

6° Messire Christophe, marquis de Bade;

7° Messire Guillaume de Croy, marquis d'Aerschot (petite ville du Brabant), seigneur de Chièvres (petite ville du Hainaut);

8° Messire Charles, comte de Lalaing;

9° Messire Floris d'Egmond, comte de Buren, seigneur du Sertain;

10° Messire Henri, comte de Nassau, marquis de Geneste, seigneur de Bréda, et de Cossetnerge;

11° Messire Frederic, comte palatin du Rhin, duc de Bavière;

12° Messire Leopold, comte de Mansfeldt;

13° Messire Philippe de Croy, duc de Solre, prince de Chimay, marquis d'Aerschot, comte de Porceau, Beaumont, seigneur d'Avesnes;

14° Messire Antoine de Croy, de Thon, et de Lampy;

15° Messire Delannoy, prince de Sulmone (en Calabre) et de Zanzelle;

16° Messire Felix, comte de Werdenburg;

17° Messire Frederic de Tolède, duc d'Albe;

18° Dom Diego Velasco, duc de l'Infantado;

19° Don Alvares Zangando, duc de Wezen;

20° Dom Ferdinand a Remosola, duc de Cordoue;

21° Messire Guillaume, seigneur de Rubenpré (en Brabant);

22° Messire Jean, baron de Traizegnies, et de Silly (en Hainaut;

23° Messire Jean de Wassenaer, vicomte de la Liede;

24° Messire François de Melun, comte d'Epinoy (en Flandres);

25° Messire Ignace d'Antoing, connétable de Flandres;

26° Messire Antoine de Luxembourg, comte de Gavere ;

27° Messire Jean, seigneur de Berghes ;

28° Messire Charles de Croy, prince de Chimay, vicomte de Limoges ;

29° Messire Hugues de Melun, vicomte de Gand ;

30° Dom Jean Emmanuel ;

31° Messire Jacques, comte de Hornes ;

32° Messire Fery de Croy, seigneur du Roulx (petite ville du Hainaut) ;

33° Messire Jean, Marquis de Brandenbourg ;

34° Messire Jean de Gomet, de Pont de Vaulx, baron de Marquain ;

35° Messire Jean de Lalaing, comte d'Hoogstraeten, seigneur de Montigny;

36° Messire Adolphe de Bourgogne, seigneur de Beucre;

37° Messire Phlippes de Chäalon, prince d'Orange.

CHEVALIERS

Siégeant à gauche, c'est-à-dire du côté de la Stola du Doyen de la Cathédrale:

38° François 1er, roi de France;

39° Emmanuel, roi de Portugal;

40° Sigismond, roi de Pologne;

41° Jacques roi d'Ecosse;

42° Messire Ferdinand, vice-roi de Valence;

43° Messire Pierre, duc de Frias;

44° Philippe, duc de Bavière;

45° Messire George, duc de Saxe;

46° Le duc d'Albuquerque;

47° Adrien Doria, prince d'Amelphi (au royaume de Naples);

48° Philippe, infant régnant d'Espagne, seigneur de Bredenode;

49° Dom Ferrand de Gonzagues;

50° Nicolas, comte de Saluces;

51° Claude Baulme, maréchal de Bourgogne;

52° Antoine, marquis de Bergues;

53° Jean, seigneur de Bossu;

54° Charles, comte de Lalaing;

55° Louis de Flandres, seigneur Duprat ;

56° George Schenke ;

57° Philippe Delannoy, seigneur de Molembaix ;

58° Alphonse d'Avalos, marquis Delguaste ;

59° François, comte de la Miranda ;

60° Maximilien d'Egmont, comte de Batet ;

61° Réné Scalda, prince d'Orange ;

62° Dom Diego Lopès Pacheco, duc de Escallonna ;

63° Dom Inigo Fernandes de Velasco, duc de Frias, comte de Alo, connétable de Castille ;

64° Dom Antonio Mauriga Delara, duc de Negira ;

65° Petro Antonio de St Sévérin, duc de Saint-Marc, prince de Beliguan;

66° Maximilien de Berghes, seigneur de Grabecques;

67° Dom Frederic, marquis de Cabres, amiral de Castille;

68° Dom Alvarez, Pierre Oppone, marquis d'Astorga, comte de Transtamarre, de Zamoberge;

99° Maximilien de Berghes;

70° Messire Jean, comte d'Egmond;

71° Messire Laurent de Croy, comte de Beaux, seigneur de Beauran.

Il n'y eut que la moitié de ces chevaliers qui assistèrent alors au chapitre de la Toison d'Or;

tenu à Tournai, par l'empereur Charles-le-Quint, son chef;

La durée dudit chapitre, fut de trois jours;

L'empereur y donna 23 colliers de cet ordre;

savoir:

1° A Jean, roi de Portugal;

2° Jacques, roi d'Ecosse;

3° Ferdinand d'Arragon, vice-roi de Valence;

4° Pierre, duc de Frias;

5° Philippe, duc de Bavière;

6° Philippe (fils de l'empereur) infant d'Espagne;

7° George, duc de Saxe;

8° Le duc d'Alpuquerque;

9° André Doria, duc d'Amalphi;

11° Béghant, seigneur de Brederode ;

12° Ferdinand de Gonzague ;

13° Nicolas, comte de Salucès ;

14° Claude de Baulme, maréchal de Bourgogne ;

15° Antoine, marquis de Bergues ;

16° Jean, seigneur de Bossu ;

17° Charles, comte de Lalaing ;

18° Louis de Flandres, seigneur Dupray ;

19° George Schenke ;

20° Philippe de Lannoy, seigneur de Molembaix ;

21° Alphonse d'Avalos, marquis Dugueast ;

22° François, comte de Miranda ;

20° Maximilien d'Egmond, comte de Buren;

23° René de Chalon, prince d'Orange.

Chaque jour de séance, l'empereur descendoit la rue de Sainte Martin à cheval, à la tête d'un groupe de chevaliers de la Toison d'Or, rangés deux à deux, aussi à cheval, et suivis de toute la cour de ce prince, qui suivoit à pied; allant tous les jours aux vêpres, à la cathédrale.

Le second jour à la messe, puis au chapitre de l'ordre;

Le troisième jour en habits de deuil, pour assister aux obsèques, pour le repos de l'ame des chevaliers décédés;

Ce magnifique et brillant cortège, retournoit dans le même ordre, à l'abbaye de St. Martin.

L'empereur, avant de quitter Tournai, confirma les privilèges de la ville en général, et ceux des compagnies bourgeoises, en particulier.

Voyez recueil des choses faites et advenues, etc.

Buchanan, lib. 20, page 498.

Cousin, tome 4, page 284 à 489.

Gautier, vol. 3, page 869 à 873.

Mort de Philippe Cachoir, l'un des douze grands vicaires de la cathédrale de Tournai, âgé de 79 ans.

Il légua par son testament à

ladite cathédrale, une somme de mille florins (*fesant 3334 florins trois patards quatre deniers de nos jours*), à charge de célébrer un obit à perpétuité pour le repos de son ame;

Plus, la somme de quatre mille florins (*fesant 14 mille deux cent seize florins treize patards quatre deniers de nos jours*), pour aider à la dotation de la maison fondée des enfants de chœur de ladite cathédrale.

Voyez annales Tournésiennes, par Jean Gildaire, à l'année 1531.

1519 alias 1531.

L'empereur Charles-le-Quint, nomme Jules de Médicis, abbé commandataire à Tournai.

Recueil des choses faites et advenues, à l'année 1531.

Ici il y a anacronisme dans le manuscrit; cette promotion ne se fit qu'en 1519, sous la domination françoise, et elle cessa d'avoir son effet, par la promotion du cardinal Jules Médicis à la papauté l'an 1523, sous le nom de Clement VII, qui décéda en 1534;

Il résulte de ceci, que l'empereur Charles-le-Quint, n'a pu nommer Jules de Médicis abbé commendataire de St. Martin, en 1519, puisqu'il n'étoit pas alors souverain à Tournai, ni en 1531, puisqu'il étoit alors souverain pontife, sous le nom de Clement VII.

Le vrai est, qu'en 1523, Jules de Médicis étant élu souverain pontife, la commande de cette abbaye en sa personne établie, sous le régime françois, cessa; de sorte que les religieux de l'abbaye élurent pour abbé un de leurs confrères, Herman Chevalet, de Braine (petite ville du Hainaut); Voici ce qu'en dit *Gallia Christiana*:

xxix abbas divi Martini Tornaci,

« Jules de Medicis, Florentinus, « Juliani Medicis, filius, a Leone « papa patruele cardinalis creatus, evasit abbas sancti Martini « Bulla ejusdem papæ, data « duodecimo sexto kalendas septembris anni 1520, ejus pon-

« tificatus anno septimo, denique « anno 1523, assumptus est, in « summum pontificem sub no- « mine Clementis septimi ;

« Quare ipsius loco, electus « est a fratribus Hermanus Che- « valet Braniensis verum. »

Gallia Christiana, vol. 3, page 281.

1531.

L'on aperçoit à Tournai, et ailleurs, durant la première quinzaine du mois d'août, une comète, qui cause beaucoup d'effroi au peuple.

Buzelinus, liv. 10, page 498.

Voyez mon histoire de Tour-

nai, *vol.* 2, *page* 19 *inclus* 214.
Vol. 12, *page* 250.
Vol. 18, *page* 118.
Vol. 19, *pages* 474 83.

1532.

Le magistrat de Tournai, pour se conformer aux volontés de l'empereur Charles-le-Quint, lors de son séjour en cette ville, l'année précédente, réforma le marché aux poissons, qui se tenoit alors, entre la rue de Courtrai, et celle de la Tête-d'Argent, et le fit établir sur la rive gauche de l'Escaut, entre le Pont-aux-Pommes, et le pont Notre-Dame, local que Louis XIV en 1683, fit bâtir à neuf, en y retrécissant le lit de l'Escaut.

Il restoit encore en 1531, des fossés et fortifications, entre les portes des Verriers et de Ferin, à l'endroit aujoud'hui du vieux marché aux poissons, et aux rues de Courtrai et des fossés, ainsi encore appelées de nos jours 1820.

Le magistrat fit alors, 1532, combler ces fossés, et démolir ces antiques fortifications ainsi que lesdites deux portes.

Voyez Gautran, vol. 3, *p.* 874.

Recueil des choses faites et advenues, à l'année 1532.

Cousin, vol. 4, *page* 290.

Voyez sur les portes de Tournai, mon histoire de Tournai.

Porte des Maux, vol. 5 *p.* 120.

Porte de Primes, vol. 10 *p.* 115.

Porte de Lille, vol. 11 *page* 65.

Porte du Bordel, *vol.* 11 *page* 137, *et vol.* 12, *page* 249, *vol.* 13 *page* 286.

Porte Blandinoise, *vol.* 12 *page* 249.

Porte de la Poterie, *vol.* 12, *page* 249, *vol.* 13, *page* 285.

Porte Marvis, *vol.* 12 *p.* 251.

Porte Delevigne, *vol.* 12 *page* 252, *et vol.* 13 *page* 285.

Porte des Frères-mineurs vol. 12 *page* 252, *et vol.* 13, *page* 285.

Porte de Ferin-Dubus, *vol.* 14 *page* 87.

Porte des Maux,

Porte de Marvis,

Porte de Prîmes,

Porte de Ste Catherine, *vol.* 14 *pages* 88, 89.

Une nouvelle comète se fait voir à Tournai, et ailleurs, au commencement de septembre;

Elle avoit une horrible crinière, qui s'accrut au mois suivant;

Vers le Noël de la même année, il y eut une grande inondation, qui causa des dommages effroyables à Tournai et à Douay.

Voyez Buzelinus, lib. 10 page 499.

1533. — 1534.

Messire Jean Trouillé, chanoine de Tournai, légue par son testament, un local et emplacement, pour la fondation du collége de Saint-Paul, rue du Four-Chapitre, à Tournai;

Il y fonda sept bourses d'étude, auxquelles il appela spécialement les enfants de chœur de la cathédrale de Tournai;

Elles devoient consister chacune en une somme annuelle de 48 florins (*fesant* 170 *florins huit patards de nos jours*).

La dotation de la septième bourse étoit grévée de la célébration de trois messes par semaine, qui devoient se célébrer à la chapelle de Saint-Paul.

Il dota aussi les enfants de chœur de ladite cathédrale;

Il décéda le 14 juin 1534;

L'on célèbre son obit à la cathédrale de Tournai le 13 juin de chaque année.

Les revenus de cette fondation, autrefois si richement dotée, étoient réduits par les malheurs des guerres, et la suspension des canons des rentes, dues par la ville et les états, l'an 1790, à 338 florins huit patards huit deniers par année.

Voyez Gautran, vol. 3, p. 874.

Recueil des choses faites et advenues, etc., années 1533, 1534.

Mon histoire de Tournai, vol. 8 page 93 à 97.

Messire François Villain de Gand, chanoine et archidiacre de Tournai, donne et fait construire en la cathédrale de cette ville, le portail en marbre, situé du côté du chapitre;

Plus, une somme de trois mille florins (*fesant* 13 *mille* 975 *florins quatre patards deux deniers de nos jours*) ;

Finalement, il donna à ladite cathédrale, un magnifique ornement cramoisi, avec filagrame et housses en or,

Voyez annales manuscrites Tournésiennes, par Jean-Louis-Joseph Ginaire, année 1534.

1535.

Nous avons dit, que l'hérésie de Luther, commençoit à répandre ses miasmes malfesants à Tournai, par les rélations des commerçants de cette ville, en Allemagne ;

Ce qui allarma la catholicité de nos magistrats, qui pour y obvier, se rendirent vers le chapitre de la cathédrale assemblé, afin de concerter avec lui les moyens de réprimer la propagation ultérieure de cette hérésie ;

Les chronologistes contemporains, rapportent que le curé de la paroisse de Saint-Piat de Tournai, étoit un secret fauteur, et adhérent de cette hérésie, et qu'il avoit pour acolythe Pierre Bouilly, bourgeois de Tournai, riche et puissant, et dans l'automne de sa carrière ;

Guillaume Thiffry ;

Jean Piernont ;

Pierre Fourment,

Et Jean Roseau, embrassèrent les mêmes erreurs ;

Ils furent colloqués aux prisons de l'officialité du diocèse ;

Le nommé Martin Fourmanoir, alors avocat fiscal du baillage royal du Tournésis, emprunta faussement le nom et l'autorité de Charles-le-Quint, rompit de son autorité privée les prisons de l'officialité de Tournai, et les fit évader ;

L'empereur Charles-le-Quint, instruit de cette mesure illégale et scandaleuse de son fiscal du baillage du Tournésis, Fourmanoir, le fit poursuivre pour ce délit, par-devant son juge légal, les prévôts jurés de Tournai ;

Une sentence de ce tribunal, le condamna pour répression de cette voie-de-fait, à une amende de deux mille cinq cents florins (*fesant* 8884 *florins cinq patards de nos jours*).

Ce Formanoir, intriguant, étoit si méprisé par sa conduite vile et scandaleuse, qu'on l'appeloit le chat du baillage;

Il s'amenda cependant, et dût quitter son emploi de fiscal.

Après la mort de son épouse, il prit l'habit ecclésiastique, et parvint, vu son pécule, à obtenir un canonicat de Tournai.

Recueil des choses faites et advenues, etc., année 1535.

1536.

Cette année fut remarquable par une excessive sécheresse, plusieurs fontaines tarirent; la plupart des fleuves et rivières se traversèrent presque à pieds secs dans le cœur de l'été, le printems ayant été peu pluvieux.

Annales Tournésiennes par Cinaire, année 1536.

Voyez mon histoire de Tournai, vol. 2, *page* 141.

Vol. 19, *page* 23.

Célèbre ordonnance de Charles-le-Quint du 18 mai 1536, et du 19 juin de la même année, qui prescrivent le mode à suivre pour la refection et l'entretien des chemins, et qui déterminent leurs

largeurs proportionnelles, d'après les coutumes anciennes : le soin en est commis aux baillis et échevins des lieux, et par leur négligence, au procureur-général du conseil de Flandres ; l'amende en ce cas, est de 10 livres parisis, (*fesant 36 livres de nos jours*) dont 2/3 pour le roi, et l'autre tiers au procureur-général ;

Il est défendu d'attermoyer lesdites amendes ;

Il y est ordonné encore, que les propriétaires, devront réparer les chemins le long de leurs propriétés, et que si les trous et réparations à faire, sont trop considérables ; ils doivent se faire aux frais communs de tous les ha-

bitants du village ; il y est accordé cinq mois et demi pour l'achèvement des réparations des chemins, et les années postérieures les chemins doivent être annuellement réparés à la mi-mars, et à la mi-mai, à 15 jours d'avertence préalable ; il n'y est pas parlé de droits de barrière, qui ne prirent naissance aux Pays-Bas, que le siècle suivant ;

Les barrières perçues par les états des provinces, pourvoyoient aux frais de la confection, et entretien des chaussées, ou chemins pavés, qui donnèrent beaucoup de facilité pour l'entrecours des marchés, et marchandises ;

Mais cette institution, qu'on

nagement supprimée en France, donne matière à de graves inconvéniens ; il faut que les voyageurs avec leurs chevaux, voitures et chariots, s'arrêtent à chaque demi-heure, refroidissent leurs chevaux, qui souvent en gagnent des maladies et la mort, et disputent souvent pour un centime, ou sur la qualité de la monnoie, ce qui pour les chariots chargés dans une distance de vingt lieues leur coute une journée de prolongation du voyage ; Souvent le voiturier s'amuse à boire à chaque barrière, et en attendant, ses chevaux, tout en sueur, se refroidissent ; Si l'on calculoit ces inconvé-

nients, et dépenses inutiles, l'on feroit comme en France ;

L'on y supprimeroit les droits de barrières, sauf à pourvoir par une légère imposition annuelle sur les voitures, chariots et chevaux, à l'effet d'entretenir les chaussées ;

L'on pareroit à un autre inconvénient encore, c'est de mettre insensiblement la largeur des chaussées à deux mètres de plus dans leur largeur ;

L'étroite dimension des chaussées, abîme les chariots en hiver, lorsqu'ils se croisent ; une mesquinerie mal entendue, les a fait construire dans une si étroite largeur, qui contraste singulièrement avec l'ampleur majestueuse

de la plupart des chaussées en France.

Nos aïeux, qui ne nous cédoient pas en sens commun, imparti-soient le droit des visites des chemins exclusivement aux juges locaux, en cas de négligence de ces derniers, au procureur-général du conseil de Flandres;

Napoléon, en investit le pouvoir administratif, qui en usoit très-despotiquement; mais point cependant dans une extension aussi démesurée, que sans exemple, comme on le vit naguère dans une partie de la Flandre occidentale, et contre laquelle les états de cette province se récrièrent avec autant de justice que de per-

spicacité ; il échoiroit donc, de visiter les anciennes lois, en ce regard, et d'en rassembler les plus sages dispositions, pour en former une nouvelle loi, qui obvie à l'arbitraire visite des agents philosophes napoléoniens, et bandes. (38)

Voyez recueil des placcards de Flandre, vol. premier, partie première, in-folio, Gand 1638, chez Delaury, p. 431 et suivantes.

Voyez mon Mémoire couronné sur la servitude aux Pays-Bas, vol. 2, note 248, page 510, 511, 512 Vol. 1er page 23.

1537, 1538, 1539.

La peste recommence ses ravages à Tournai ;

Les intempéries de l'air font craindre la perte des avêtures ;

Les Tournésiens invoquent le secours du ciel par l'intercession de leur patron, Saint-Eleuthère, pour les faire cesser ;

L'on fit à cet effet une procession générale, le jour du 6 juillet 1539, avec exposition de la chasse de ce pontife.

Cousin, vol. 4 page 292.

Par décret impérial du 31 décembre 1539, le baillage royal du Tournésis qui jusques-lors, tenoit ses séances au faubourg dit du Maire, au village de Froyennes, obtient de Charles-le-Quint, le pouvoir de siéger à Tournai, dans la maison dite *la Couronne*, située sur la grande place.

Voyez recueil des placards pour servir à l'histoire de Tournai, appartenant à Mr le président Derasse de la Faillerie, in-folio, vol. 5 page 40.

1540 à 1543.

L'on achève la démolition de la porte Terrain-Dubus, rue de Cologne, à l'endroit où demeure 1820 la veuve Brunfaut, plombier;

Ensuite la démolition de la porte du Malle, dite des Maux, où se trouve aujourd'hui l'hôtel de l'impératrice.

Gautran vol. 3, page 875.

1544.

Le nommé Pierre Brul, originaire de la France, et de la secte des Sacramentaires, vient re-

pendre ces erreurs à Tournai, qui furent embrassées par plusieurs ; il fut emprisonné, s'évada, fut repris, et condamné par le magistrat de Tournai à être brûlé ; on lui offrit la vie, s'il vouloit retracter ses erreurs, il s'y refusa avec une invincible obstination, en conséquence de laquelle, la sentence fut exécutée.

Buzelinus lib. 11, *page* 509.

Placcard de l'empereur Charles-le-Quint du 15 décembre 1544, qui défend aux curés d'affermer leurs cures aux moins disants, ou de causer du scandale par leur mauvaise vie.

Voyez recueil des placcards

concernant Tournai, appartenant à Mr le président Detasse de la Faillerie, vol. 5 *page* 223.

Il existoit antérieurement un autre abus, les archidiacres des diocèses, dans leurs visites, donnoient les cures vacantes à la collation de l'ordinaire, à titre de droit de visite, et de frais d'expéditions du brevet de collation; et de sommes (*sominata*);

Les évêques de Tournai firent cesser ces abus au 16e siècle, défendirent aux archidiacres de faire leurs visites, sans leur aveu, et leur donnèrent une pension annuelle de cent sept florins trois patards sept deniers, ce qui fut réglé ainsi, par l'évêque de Tournai, Gilbert Bognies, l'an 1574.

Ce prélat, qui divisa l'archidiaconat de Tournai, qui étoit resté seul depuis l'érection des nouveaux évêchés en 1559, de Gand, de Bruges et d'Ipres, et qu'alors il divisa l'archidiaconé de Tournai, en deux, savoir celui de Tournai, qui étoit le grand archidiacre, qui comprenoit les huit doyennés du diocèse;

Et celui de Flandres, ou second archidiaconé, qui comprenoit seulement les doyennés de Courtrai, et la moitié de celui de Wervicq.

Voyez mon histoire de Tournai, vol. 9 page 228.

Item mon dictionnaire manuscrit, géographique et historique des provinces de Tournai et Tour-

nésis, in-4, vol. premier, 15e cahier, page 4.

Item 16e cahier, page première, articles archidiacres du diocèse de Tournai.

Item ledit Dictionnaire géographique et statistique, vol. 4, cahiers 141 à 149, article Ere village.

Gilbert d'Oignies avoit prudemment choisi la vacature de l'archidiaconé de Tournai l'an 1574, pour opérer de concert avec son chapitre cathédral, cette utile et salutaire réforme.

Les absences des évêques, les dissentions formées par ceux qui prétendoient l'être, relachèrent la discipline ecclésiastique au moyen age;

Philippe d'Arbois, comme on l'a vu en cet ouvrage, crut y porter remède efficace, par son célèbre synode du 4 juin 1366, défendant aux prêtres et curés de loger chez eux des femmes ou filles, à moins qu'elles ne soient âgées de quarante ans, sauf leur sœur.

Ce statut renouvelé dans tous les synodes subséquents, tomba partiellement en désuétude; des prêtres, des curés, vivoient avec des concubines, et lorsqu'ils étoient dénoncés, ils en étoient quittes pour payer une amende; Ce seroit trahir la vérité, que de cacher ces désordres;

Les pères Jean Connecte,

Jean le vitrier, et Jean d'Angeli, récollets au 15e siècle, firent rétentir la chaire de vérité, en la cathédrale de Tournai, du tableau pitoyable de la vie scandaleuse de plusieurs ecclésiastiques, curés, prêtres, bénéficiers, chanoines.

Voyez mon histoire de Tournai,

Vol. 13, *page* 72.

Vol. 19, *pages* 138 *inclus* 132.

Vol. 11, *pages* 69, 70.

Vol. 13, *page* 211.

Vol. 14, *pages* 221, 222.

Vol. 17, *pages* 221 *à* 227.

Vol. 18, *pages* 234 *inclus* 237.

Vol. 21, *pages* 166 *à* 168

Ce n'étoit pas à Tournai seu-

lement, et dans ce diocèse, que ces désordres existoient; l'on en voyoit des exemples nommément dans le duché de Luxembourg, le père Bartholet, de la compagnie de Jesus, ne les a pas cachés dans son histoire de cette province.

Il nous dit, que l'éloignement et l'absence des évêques étrangers, qui avoient jurisdiction spirituelle dans ce duché, avoient contribué au relâchement des mœurs du clergé, et que plusieurs curés y vivoient publiquement avec leurs concubines, et y nourrissoient comme légitimes, les enfants fruit de leur incontinence avec elles.

Histoire du duché de Luxembourg, par le père Berthelet, jésuite, in-4 vol. 8, page 31.

Le concile de Trente (1562), porta les statuts les plus sévères en ce regard, et depuis cette époque, ces désordres ont disparu dans la diocèse de Tournai, et ailleurs.

1545.

Le 28 mai 1545, mort de messire Pierre Cottrel, chanoine et archidiacre de Bruges, en la cathédrale de Tournai, âgé de 84 ans;

Il étoit licencié en droit;

Il avoit été successivement vicaire-général du diocèse durant

le pontificat de quatre évêques de Tournai ;

Il donna à l'église cathédrale de cette ville, sa maison, où fut depuis construit (1754) l'édifice de la fondation des anciens prêtres du diocèse de Tournai, vis-à-vis du palais épiscopal ;

Plus une somme de trois mille florins (*fesant 12450 florins de nos jours*), pour y fonder la bibliothèque du chapitre cathédral de Tournai ;

Ce qui fut exécuté depuis, au-dessus du local desdits anciens prêtres ;

Il donna à ladite cathédrale de Tournai, douze grandes couronnes de cuivre, pour illuminer l'église ;

Il y fonda à perpétuité, deux messes quotidiennes, dont l'une doit se célébrer par un chanoine, l'autre par un chapelain de la dite cathédrale;

Il y fonda en sus, une messe solemnelle, en l'honneur de la bienheureuse vierge Marie, qui doit se célébrer chaque mercredi des avents, et des quatre-tems de l'année, d'où cette fondation a retenu le nom *du Missus*.

Il dota et orna en ladite cathédrale, la chapelle de Saint-Eleuthère.

Un chanoine de ladite cathédrale, dès l'an 1231, y avoit déjà fondé une messe dite *du Missus*.

L'archidiacre Cottrel, ordonna

de plus, que le jour de la célébration de la messe *du Missus*, autrement dite de Saint-Gabriel;

L'on distribueroit, à chacun de ses parents qui y assisteroit, un pain blanc;

Il ordonna la distribution de plusieurs aumones annuelles aux indigents à perpétuité;

Il fonda plusieurs bourses d'étude;

Pierre Cottrel soulagea constamment et abondamment les pauvres durant sa vie, et spécialement l'année de sa mort, en venant au secours des pestiférés.

Cette riche fondation, qui a beaucoup perdu par la banqueroute souveraine des frères et

amis parisiens, lesquels n'ont pas voulu payer les cours des rentes qui lui étoient dus; elle jouissoit avant l'arrivée desdits frères et amis, d'un revenu annuel de cinq mille septante-neuf florins dix-neuf patards sept deniers.

Les frères et amis instituèrent dans toute la France, en 1796, des bureaux, auxquels il leur plut donner le titre de bienfaisance;

Ils furent établis ensuite en Belgique;

C'est par cette espèce de bureau, qu'ils s'approprièrent l'administration de la fondation de l'archidiacre Pierre Cottrel;

Et cela va, cela va, cela va, comme cela va; etc.

Un autre ecclésiastique, nommé Jean Cottreau, ou Cotrel, de Maintenon près Versailles, fut aussi chanoine et archidiacre de Tournai, et docteur en théologie; il prononça le 26 janvier 1580, un célèbre sermon, sur la dévotion des Tournésiens, qui offroient tous les ans, à la sainte Vierge, une cordelière en cire, de la longueur du tour des murailles de Tournai.

Voyez mon histoire de Tournai, vol. 7, page 193, inclus 196.

Cousin, vol. 4, p. 294-295.

Gautran, vol. 3, p. 876-877.

Annales Tournésiennes, par Ginaire, année 1545.

Sermon de l'offrande de la

Sollicitæ ; prononcé en la cathédrale de Tournai, le 26 janvier 1580, par Jean Cottereau, chanoine et archidiacre, d'icelle ; 1 vol. in-12, à Paris chez Guillaume Chandrere 1580.

La peste affligé de nouveau Tournai ; le froid gagnoit ceux qui en étoient atteints à l'extérieur, ils avoient les entrailles dévorées par un feu brûlant ; ils mouroient dans les 24 heures ; les sudorifiques puissants, étoient les seuls remèdes efficaces.

Gautran, vol. 3 page 877.

Mon histoire de Tournai, vol. 3, page 183.

1564. — 1547.

Messire Denis de la Trémouille,

chanoine sous-diacre de la cathédrale de Tournai, licencié en droit, y fonda à perpétuité une messe quotidienne, à célébrer à l'heure de la cloche sonnante, les heures de primes;

Plus, son anniversaire, auquel il ordonna, qu'il seroit distribué quelques aunes de drap bleu, à treize honnêtes indigents, et des souliers le lendemain de la Saint-Denis;

Il fit de plus, réparer à ses frais, la chapelle de Sainte-Croix, en ladite cathédrale, y située au circuit extérieur du chœur, vers le point septentrional, il y fut enterré vis-à-vis l'autel de la Sainte-Vierge;

Cette fondation jouissoit l'an 1791, de sept cent trente et un florins onze patards de revenus annuels.

Cousin, vol. 4 page 295.

Voyez mon histoire de Tournai, vol. 8 page 235.

1548.

Quintin Thierry, convaincu d'hérésie, et ne voulant se retracter, est condamné à être brûlé, et ses adhérens à être décapités;

Ces jugements furent exécutés sur la grande place à Tournai.

Recueil des choses faites et advenues, voyez à l'année 1548.

1549.

L'empereur Charles-le-Quint, ayant abdiqué à Bruxelles, la souveraineté des Pays-Bas, en faveur de son fils, Philippe II;

Cet auguste monarque fit son entrée solemnelle à Tournai, le 5 août 1549;

Les consaux, la chambre des arts, et toutes les autorités ecclésiastiques, et civiles, allèrent au-devant de S. M. jusques au-dessus du village de Marquain;

Les quatre compagnies bourgeoises en grande tenue, se rangèrent en bataille des deux côtés de la grande route de Lille;

Les consaux reçurent S. M. sous un magnifique pavillon, lui pré-

sentèrent les chefs de la ville, deux queues de vin de Beaune, et deux vases d'argent pesant douze marcs.

M. Prevost, premier conseiller de la ville, la complimenta.

Sa Majesté fut conduite à l'évêché, en grande cérémonie, elle y prit son logement.

L'empereur Charles-le-Quint arriva postérieurement, les rues qu'il traversa étoient ornées de magnifiques tapis.

Le magistrat accorda une prime, à celui qui avoit le mieux décoré sa maison.

L'on dressa un théâtre en plein air, près des halles, où l'on plaça cette inscription :

« Providus ut David, divina
« mente propheta,

« Ante obitum regem te Sa-
« lomone creat;

« Haud aliter Cæsar, nulli vir-
« tute secundus,

« In proprio natum, collocat
« imperio. »

Philippe II, prêta son serment inaugural, comme souverain seigneur des provinces de Tournai-Tournésis, sur le prédit théâtre; nous en renvoyons le contexte sous la note (39).

Les consaux de Tournai et les états de Tournésis, lui prêtèrent ensuite le serment de fidélité;

Philippe II partit de Tournai

le 9 août (1549), alla dîner à Orchies, et coucher à Douay le même jour.

Les quatre compagnies bourgeoises montèrent la garde, près de sa personne, y fesant d'après leurs privilèges, accordés par Louis XI, le service de gardes du corps du roi.

La ville régala les compagnies bourgeoises de deux pièces de vin de Laon.

Recueil des choses faites et advenues à l'année 1549.

Gautraut, vol. 3, pages 879, 880.

Cousin, vol. 4, pages 296, 297.

Le magistrat de Tournai étant

avisé de déroger au concordat du 3 mai 1385, qu'il avoit passé avec le chapitre cathédral de Tournai, fut attrait par ledit chapitre au grand-conseil de Sa Majesté, séant à Malines, qui par un célèbre arrêt du premier février 1549, maintint ledit chapitre de Tournai dans ses droits de juridiction capitulaire, et condamna le magistrat de Tournai à exécuter fidèlement ledit concordat.

Voyez recueil des placards concernant Tournai, vol. 5, page 183, appartenant à M. le président Deraisse de la Faillerie.

1559.

L'on construit le pont, dit à *l'Arche*, en pierres de taille; Il étoit précédemment construit en bois; Et l'arche d'une pièce, fut édifiée postérieurement l'an 1588.

Cousin, vol. 4, page 297.

Recueil des choses faites et advenues, année 1559.

1559.

L'on démolit la porte de Primes, rue St-Martin, où étoient lors placées les prisons de la ville, au-dessus des hôtels de Saint-Gervais, et d'Ennetières;

Ces ouvrages furent ordonnés par Charles-le-Quint, pour l'embellissement de notre ville;

Il ordonna aussi que les maisons, alors couvertes en chaume pour la plupart, le fussent en tuiles, afin d'éviter les incendies.

Gautran, vol. 3, page 875.

Cousin, vol. 4, page 294.

C'est à une ordonnance de Charles-le-Quint du 11 septembre 1551, qu'on attribue la confection des écluses sur l'Escaut, à Tournai;

Mais comme cette matière est intéressante par sa nature, à la demande de plusieurs notables personnages, je donne ici ce que j'en ai dit dans *mon Exposition succincte des constitutions de Tournai, page 91, inclus 118.*

BATELIERS.

Imposition du grand et petit Eauwage, autrement dit Winage, *se percevant sur les marchandises arrivant par bateaux sur l'Escaut.*

Ce droit est très-ancien ; il provient des Romains, comme on le voit de la loi dix-sept *au digeste*, paragraphe 1, *de verborum significationibus*.

« Nous devons entendre, (dit « Ulpien,) par impôts publics, « ceux que le fiscq lève sur cer- « taines choses, par exemple, « les marchandises qui se ven- « dent dans les ports (*et rivié- « res*) ainsi que sur les salines, les « métaux et la poix, »

Clovis, lorsqu'il succéda à son père Childéric en 481, au bénéfice militaire de Tournai-Tournésis, y laissa subsister les impositions de toute nature, établies par les Romains.

Il y perçut à Tournay, dont il fit la capitale de son nouvel empire, le tonlieu sur les bateaux traversant cette ville, chargés de marchandises.

Son petit-fils Chilpéric Ier, par sa charte de concession gratuitement donnée à Ribrac, en 575, en investit particulièrement Chrasmer, évêque de Tournay, et son clergé.

Une partie de ces droits appartenoit aux évêques de Tournay, depuis Chrasmer jusqu'à Guy de

Boulogne, qui, en 1320, les céda à Philippe-le-Long; c'est cette partie d'imposition, que les Souverains de Tournay percevoient sous le nom de *recette de la navigation au Pont-des-Trous*.

L'autre partie de ces droits d'imposition sur les marchandises traversant les écluses de Tournay, au Escaut, dit Pont-des-Trous, appartenoit au chapitre de Tournay, qui, par concordat du mois d'Août 1293, les céda au Magistrat de Tournay, comme nous l'avons dit. Il est ce droit cédé par abonnement aux bateliers de Tournay, pour 6 ans, en 1787, le 10 Septembre, et qui rapportoit en 1788, au Magi-

strat de Tournay, 625 florins ; il se percevoit originairement sur chaque tonneau, ballot ou vaisseau de marchandises ; mais comme celà donnoit ouverture à des exactions, les Magistrats de Tournay, qui avoient un génie transcendant, et des vues très-libérales, y remédièrent au point que cette imposition fut modifiée et perçue sur chaque bateau chargé, qui traverse Tournay, à raison de 18 n. 6 pat. 9 den. et 2 pat. 3 den. seulement, s'il y dépose sa charge ; et spécialement en un quart de rasière de sel, sur 100 rasières de sel, chargées sur bateaux traversant Tournay, faisant un quart pour cent de la

Boulogne, qui, en 1270, les céda à Philippe-le-Long; c'est cette partie d'imposition, que les Souverains de Tournay perçoivent sous le nom de *rente de la navigation au Pont-des-Trous*.

L'autre partie de ces droits d'imposition sur les marchandises appartenoit aux églises de Tournay, au lieu dit Escaut, dit Pont-des-Trous, appartenoit au chapitre de Tournay, qui, par concordat du mois d'Août 1293, les céda au Magistrat de Tournay, comme nous l'avons dit. Ce droit céda par abonnement aux bateliers de Tournay, pour 6 ans, en 1787, le 10 septembre, et qui appartenoit en 1788, au Magi-

strat de Tournay, 620 florins; il se percevoit originairement sur chaque tonneau, ballot ou vaisseau de marchandises; mais comme celui donnoit ouverture à des exactions, les Magistrats de Tournay, qui avoient un génie transcendant, et des vues très-libérales, y remédièrent au point que cette imposition fut modifiée et perçue sur chaque bateau chargé, qui traverse Tournay, à raison de 18 l. 6 pat. 9 den. et 2 pat. 3 den. seulement, s'il y dépose sa charge; et spécialement en un quart de rasière de sel, sur 100 rasières de sel, chargées sur bateaux traversant Tournay, faisant un quart pour cent de la

valeur dudit sel, et un autre quart appartenant aux Grands Vicaires de ladite Cathédrale de Tournai qui ne voulurent jamais céder leur part dans ladite imposition.

Ces droits furent prorogés par les 36 bannières et par octroi subséquent du 9 8bre 1651 (1)

(1) Voyez *Histoire de Tournay*, par Monsieur Houtart de Beauvelacre vol. 2 page 96. vol. 3 page 41 et 55 à 64. vol. 6 page 96. *Mémoire couronné sur la servitude aux Pays-Bas*, vol. 1 p. 28, inclus 31.

IMPOSITION

Des écluses, dites Pont-des-trous, à Tournay.

Cette imposition provenoit des

Romains, et se percevoit sur chaque bateau chargé de marchandises, qui traversoit Tournai.

Clovis la perçut à Tournay, comme les Romains.

Son petit-fils, Chilpéric Ier, en fit donation à Chrasmer, évêque de Tournay, en 575; ses successeurs en jouirent jusqu'en 1320, que Guy de Boulogne, évêque de Tournai, la céda avec tous les autres droits régaliens qu'il possédoit dans Tournai et le Tournésis, à Philippe-Long, roi de France; depuis cette époque, le droit d'écluse, dit Pont-des-Trous, a toujours appartenu au Souverain à Tournai; il consistoit dans le

droit de 15 florins 10 patars à chaque bateau chargé, traversant Tournai, d'après l'édit du 19 mai 1759.

L'on voit d'un arrêté du directoire exécutif, du 24 Brumaire an 5, qu'il consistoit en cette somme, sur chaque bateau chargé traversant Tournai; les bateaux de Mons, par un décret du conseil royal des finances, établi à Bruxelles, n'y payoient que 2 florins; il est en date du 26 Avril 1784; il fut perçu uniformément en 1796, sur tous les bateaux traversant Tournai, dès les 24 Brumaire, an 5, (14 Novembre 1796). (1)

Cet édit du 19 mai 1759,

réglaisoit l'ordre à observer par les meuniers régisseurs, ou adjudicataires des moulins à l'eau de Tournai, sur la hauteur des eaux, déterminée, l'hiver et l'été, par des points fixes et immobiles, ce qui nous amène naturellement à l'*historique des écluses de Tournai*.

Il y eut pour l'organisation des eaux de l'écluse ancienne, de Tournai, un règlement émané du conseil privé de Bruxelles, du 7 Mars 1619, qui portoit aussi sur l'écluse d'Antoing, construite anciennement, que l'origine se perd dans la nuit des temps, mais la reconstruisit à neuf l'an 1752.

Plus, une ordonnance pour le régime desdites écluses, de l'Intendant de Tournai, Le Pelletier, du 27 Juin 1669; ils sont fort sages, et obvient à tous les inconvéniens.

L'Escaut, à Tournai, avoit alors un lit très-large, et couvert de plusieurs moulins; au Lucquet d'Antoing, près de la rue de la Triperie, étoient les moulins dits de l'évêché, et près du Becquerielle, les moulins du Bruisle; lorsque le magistrat de Tournay présenta à Louis XIV, le 31 mai 1683, un cahier de propositions pour faire 4 nouveaux moulins, (*en place des anciens*) au lieu dit le Lucquet d'Antoing, et

pour resserrer le lit de l'Escaut, ce qu'il obtint par octroi du 9 Aout 1683 ;

La hauteur des eaux y étoit déterminée, tant pour moudre, que pour le passage des bateaux.

Les meuniers des écluses de Tournai, ayant dépassé le niveau des eaux y déterminé, de 2 pieds et demi, l'Ingénieur en chef de Tournai, de Mégrigny, en 1669, ordonna que ladite haulche seroit enchaînée, afin de ne pouvoir s'en servir, que pour la navigation seulement, ou pour les cas d'une inondation à former pour le service, ou pour moudre les munitions de guerre, et soit pour autres cas urgens et de nécessité, et non autre-

ment : cet Ingénieur, fit mettre sur l'échelle, des fleurs de lys immobiles, que les eaux ne pouvoient pas surmonter ; à quel effet, il avoit fait pratiquer un pont au-dessus de la machine des moulins de Tournai, sur l'Escaut, au Lucquet dit d'Antoing, entre les portes de Marvis et de Valenciennes, auquel pont il y avoit un pochart, en forme de glissoire, sur lequel il y avoit deux fleurs de lys, attachées à un pied ou environ au-dessus l'une de l'autre ; de sorte que celle qui étoit de fer au-dessous, servoit pour la marque de la hauteur à laquelle les meuniers des écluses de Tournai, pouvoient tenir les eaux de l'Escaut, pendant l'été, et la fleur

de lys de cuivre, qui étoit au-dessus, marquoit la hauteur à laquelle ils pouvoient tenir les eaux pendant l'hiver.

Ces fleurs de lys furent arrachées probablement par les meuniers Tournésiens; on les voyoit encore en 1706: dès que les eaux atteignoient ces deux fleurs de lys, l'hiver ou l'été, les meuniers levoient lesdites planches nommées bâtardeaux, et planches de ladite machine, pour l'écoulement des eaux.

L'infraction aux clauses de l'octroi de 1683, empêchoit les 3 moulins d'Antoing, de tourner.

Le Prince de Ligne, par requête imprimée, présentée au gouverne-

ment, et publiée avec profusion, s'en plaignit vivement, le 16 Décembre 1735, en ces termes:

« Que les Magistrats de Tour-
« nai ont établi, il y a deux ans,
« (1733.) pour bailli des eaux,
« le nommé Goblet, apothicaire
« de profession, (*a*) qui n'a au-
« cune expérience dans la navi-
« gation et pour la direction des
« eaux, et qui est de plus adjudi-
« cataire des moulins de la même
« ville de Tournai, par consé-
« quent intéressé, d'avoir toujours
« un grenier d'eau, pour faire va-
« loir son entreprise, sans s'em-
« barrasser des dommages et inté-
« rêts que le public et les particu-
« liers en souffriront, aussi bien

(*a*) Son fils Magloire, devint avocat et fiscal du petit conseil de Tournésis; il décéda en 1818. *Requiescat in pace.* Amen.

« que la navigation par les débor-
« demens des eaux, ou par leur
« abondance, lorsque les bateaux
« passent par la machine, la chûte
« étant trop haute et précipitée
« en montant ou en descendant,
« ils sont en danger de périr. »

Les meuniers des écluses de Tournai, pour moudre en tous temps, avoient établi 13 ventailles ou écluses contiguës aux nouveaux moulins, au lieu des planches nommées bâtardeaux, qui servoient, tout à-la-fois, pour tenir et écouler les eaux; de sorte que ces ventailles, font remonter les eaux jusqu'au-dessus d'Antoing, les meuniers Tournésiens fermant les écluses de décharges

dans les fossés vers la porte Marvis.

Contradictoirement à l'art. 8 dudit octroi, portant:

« Qu'il est enjoint aux Magis-
« trats de Tournai, de faire une
« écluse de charpente à la tête
« du fossé du petit ouvrage mar-
« qué de la lettre S, qui servoit
« de déchargeoir aux eaux de l'Es-
« caut, lorsqu'elles enfleroient,
« pour ne pas incommoder les
« prairies, ni même les moulins
« de dessus cette rivière. »

L'an 1737, les meuniers, adjudicataires des moulins à l'eau de Tournai, rendirent dormante cette écluse de charpente de déchargeoir, firent boucher l'écluse à 3 ventailles, y compris celle exis-

tant lors, pour tourner le moulin aux draps, situé avant le siège de 1709, à côté des 13 ventailles, sur un canal prenant de l'Escaut, pour se décharger dans les fossés de la ville, par la porte de Marvis.

Sur plainte imprimée avant dite, du prince de Ligne, communiquée aux magistrats de Tournai, intervint décret de Son Altesse, Marie-Elisabeth, archiduchesse d'Autriche, gouvernante des Pays-Bas, adressé au prince, ainsi conçu :

Mon Cousin,

« Sur la représentation du comte de Cuvelier, comme

« surintendant et directeur-gé-
« néral de la ville, banlieue et
« pays de Tournai et Tournésis,
« je lui ordonne de commencer,
« le 16 de ce mois d'août, à
« l'adjonction de Simon de Bauffe,
« général-major au service de Sa
« Majesté impériale et catholique,
« chef des ingénieurs, et gou-
« verneur de la ville de Lierre,
« la visite de la rivière de l'Es-
« caut, depuis près de Mortagne
« jusqu'à Audenarde; et consi-
« déré que cette visite vous re-
« garde en partie, par rapport
« à vos moulins, et l'écluse d'A-
« toing;

« Je vous fais cette, pour vous
« dire, que vous pouvez envoyer

« vos intendans, pour être pré-
« sens à ladite visite, pour y
« proposer ce que vous trouverez
« convenir pour le maintien
« de vos moulins et écluses ; à
« quel effet, nous avons chargé
« ledit comte de Cuvelier, de
« convoquer vos intendans et de
« leur préfiger le jour, et désigner
« l'endroit qu'il jugera nécessaire
« pour ladite visite, à tant, mon
« cousin, Dieu vous ait en sa
« sainte garde.

« *De Bruxelles, le 2 août 1736.*

« *Collorado vidit.*

« *Et plus bas,*

« *signé* MARIE-ELISABETH,

« *signé par ordonnance,*

« BOLLAERT. »

Il résulte du procès-verbal de cette visite de l'Escaut, que les moulins, écluses et bassins d'Antoing, étoient en même situation en 1736, qu'en 1683, époque de la construction des 4 moulins à l'eau de Tournai.

Que les masses du trou d'Antoing n'étoient pas plus exhaussées que les rives de l'Escaut, que l'ingénieur en chef, de Mégrigny, les y avoit ainsi réglées, comme il se vérifioit par le cordon en pierres bleues, qui existoit à l'avant-becque, entre les moulins à farine, et celui au braye, d'Antoing.

Qu'on ne sauroit y mettre des planches, sans que les eaux y sur-

montent la marque immobile de la hauteur à laquelle on doit tenir les eaux, pour tourner les moulins d'Antoing.

Que le quai, qui a été muraillé de 200 pieds ou environ, n'a été fait en bonnes pierres de taille, aux frais dudit prince de Ligne, que pour conserver la terrasse de la séparation de l'Escaut, et que son coulant reste intact et dans son lit, évitant ainsi que les bateaux, à leur arrivée à Antoing, ne confondent les eaux de la rivière avec le canal des moulins.

Que les écluses, machines, haulches et ventailles mises à fond, il fut constaté qu'il fallait

4 pieds d'eau de tenue, saut ou chûte d'eau, pour tourner les moulins d'Antoing; le premier à la farine, le deuxième aux brayes, à faire bière, le troisième à l'huile.

Que les 4 moulins de Tournai, construits en 1683, le furent sur un massif ou radier de 5 pieds de hauteur, ce qui a dû élever nécessairement depuis à la même hauteur, les lits de l'Escaut, de la Haine et de la Scarpe, et partant, ruiné et gâté les biens du pays en sus.

Constaté que la machine de Tournai avoit 9 pieds de France.

Que la haulche avoit 22 pieds 10 lignes.

Que les moulins de Tournai avoient 16 pieds de saut, ende-dans de la ville, qu'en déduisant les 5 pieds dudit radier ou massif, il leur restoit 11 pieds pour le dehors en hauteur, pour faire tourner leurs 4 moulins.

Que ce grenier d'eau excessif faisoit un tort depuis Tournai jusqu'à Condé, aux terrains inondés, de plus de cent mille écus par an.

Que pour obvier à ces graves inconvéniens, il falloit rétablir à Tournai, deux marques immobiles, comme Mr Le Pelletier les avoit établies en 1659 et 1683.

Ces contestations furent pacifiées.

Les magistrats de Tournai supprimèrent le bailliage des eaux, et mirent les moulins en régie.

Marie-Thérèse, organisa cette partie essentielle de l'administration, par son édit du 19 mai 1759, contenant 30 articles, et qui fixe le droit de péage, et donne aux meuniers, régisseurs ou fermiers, une règle de conduite pour la hauteur et la tenue des eaux.

Un magistrat-juré, fut établi commissaire à la navigation; en cas de doute, il entendoit toujours les doyens et office du corps des bateliers.

Les moulins de Tournai, construits en 1683, leurs écluses,

ponts, bâtimens, échelins et appendances, coûtèrent, à la ville, plus d'un million, en y comprenant la démolition du pont Ormu, construit en pierres de taille, plus bas que le pont Notre-Dame, celle du pont de bois, un peu plus bas que la rue des Fossés, et la démolition des moulins de l'évêché et de Bruisle; les moulins de l'évêché, étoient situés rue de la Triperie, entre le Pont-aux-Pommes et le Marché-aux-Poissons.

L'on y bâtit diverses maisons sur l'ancien lit de la rivière, à charge annuelle de payer à perpétuité, à l'évêque de Tournai, une keultre (*soutane de prêtre*);

L'autre partie du local des deux moulins, appartenant aux évêques de Tournai, fut arrentée à perpétuité, par lesdits évêques, au magistrat de Tournai, à la sollicitation de l'empereur Charles-le-Quint en 1521, parmi une rente foncière annuelle et perpétuelle de 32 livres tournois, valant alors 34 livres 4 sols 3 deniers de Flandres, évaluée de 1792, à 1794, à 27 florins 16 patards 6 niers, courant de brabant.

Cette rente fut exactement payée aux évêques de Tournai par le magistrat de cette ville, jusques en l'année 1794, à l'échéance de St. Rémi, ainsi qu'il résulte du compte original que le receveur

Delabassée, en a rendu le 28 octobre 1792, à Mr. Gernier, intendant du temporel de l'évêché de Tournai;

Revenant aux moulins à l'eau, deux accidens très-malheureux, et incalculables par leur suite, y sont inévitables, si l'on n'y pourvoit le plus promptement possible.

L'écluse dite à Poutreille, au milieu, et les deux écluses à vannes, sont en état de putréfaction.

Au premier, la masse d'eau énorme qu'elles soutiennent depuis Condé, les mettront en capilotade : tous les bateaux qui se trouveront entre Tournai et

Condé, viendront se briser contre les murailles des écluses, et Tournai sera inondé.

L'on peut y obvier par une dépense de cinq à six mille francs.

D'après l'ordonnance du 24 octobre 1753, l'Escaut devoit être curé naturellement tous les 3 ans, ce que nécessite son lit limoneux.

Il s'y trouve, ce qui se voit l'été à l'eau basse, entre le Pont-à-l'Arche et le Pont-à-Pommes, un amas énorme de vase et gravois, qui, s'ils ne sont enlevés, éventreront la quille des bateaux chargés, descendant l'Escaut. (2)

L'an 1732, ce droit de 15 fo-

vins 10 patards au bateau, rapporta au gouvernement autrichien, année commune de trois, 1,126 florins 7 patards, et les frais d'administration, d'entretien et de recette, 1,230 florins 18 patards 1 denier, savoir:

	flor.	p.	d.
Au contrôleur	127	0	0
Au servant l'écluse. .	170	0	0
Pour son son logement	50	0	0
Aux assistants	180	0	0
Au sergent des écluses	20	0	0
Frais d'entretien	588	11	5
Frais du compte rendu.	95	6	8
Total	1,230	18	1

L'on voit dudit compte, que cette branche d'imposition, dite péage, sur les bateaux chargés traversant les écluses du pont des-trous de Tournai, compétente au Prince Souverain, étoit chargée et hypothéquée, en 1732, de deux mille cinq cent quarante florins quinze patards six deniers de cours de rente, à raison de quatre et cinq pour cent; comme les revenus et charges d'administration déduites, ne portoient cette année que neuf cent deux florins 9 patards 3 deniers tournois;

La ville avançoit auxdits rentiers, en déduction de ses subsides, la contribution éventuelle,

consistant cette année, en seize cent trente-deux florins six patards trois deniers, (3).

Par édit du 25 mai 1765, Marie-Thérèse créa pour Tournai, une commission spéciale d'hydraulique pour faciliter le cours de la navigation de l'Escaut, qui fut supprimée par décret du gouvernement, du 31 octobre 1795, et résolution des consaux de Tournai, du 17 dito, et les fonctions et attributions de la partie administrative et hydraulique de la navigation, rendues comme ci-devant, aux magistrats de Tournai, ou à leurs députés, par eux commis, comme autrefois, ce qui dura jusqu'en 1796, épo-

que de la réunion de la Belgique à la France, (4).

Par décrets des 15 janvier et 7 octobre 1793, il fut établi à Bruxelles, une commission centrale d'hydraulique, sous le nom de *jointe des eaux*, à laquelle toutes les villes de la Belgique étoient subordonnées; Tournai, devoit remettre à son caissier pour son contingent, deux cents florins, (5).

L'an 1790, cette imposition royale rapporta, frais déduits, à mille trois cents florins, (6).

On ne peut finir cet article, *imposition sur l'Escaut*, sans donner l'histoire du corps de la *navigation de Tournai*.

Après des recherches longues, constantes et pénibles, j'ai découvert que pour faciliter la navigation et le passage des bateaux, l'on ne pouvoit naviguer sur l'Escaut à Tournai, avant le 12e siècle, qu'avec des bâtimens légers, les écluses n'y étant pas en usage ; ce sont de semblables bateaux, dont parle St.-Ouen, dans la vie de St.-Remi, en disant que l'on vit plusieurs fois Clovis, à la fin du 5e siècle, se promener avec toute sa cour, en bateau, sur l'Escaut, près Tournai ; (7)

Au 12e siècle, il fut établi une compagnie de pilotes, sous le nom de *Pineman*, qui exer-

noient, avec des pièces de bois, le cours des eaux, pour faciliter le passage des bateaux par la hausse des eaux, et en faisant éviter, par ce moyen, les endroits pierreux aux maîtres des bateaux.

Les Tournésiens ayant eu des différens avec les Flamands, au sujet de leur commerce mutuel, Marguérite, comtesse de Flandre, barra l'Escaut au-dessus et au-dessous de Tournai, de sorte qu'aucun bateau, en 1244, ne pouvoit plus naviguer dans les états de cette Princesse, (8).

Charles-le-Quint, par une ordonnance du 11 Septembre 1551, autorisa le Magistrat de Tournai à pratiquer deux écluses, ou

tenues d'eau ; la première au pré dit des Nonains (*ancien local de l'abbaye des Prés-Porcains*), au-dessous de Tournai, près la porte Sept-Fontaines ; l'autre au-dessus de Tournai, alors près le Lucquet d'Antoing ; mais les guerres suscitées par les gueux dits Calvinistes, ayant retardé son exécution, (*ce sont les termes de l'ordonnance*).

Philippe II, son fils, par octroi du 9 Avril 1559, accorda au Magistrat de Tournai, l'autorisation de lever, à cours de rente, dix à douze mille florins, pour la construction desdites deux écluses, afin d'enfler le cours de l'eau, de manière à faciliter le

passage et repassage des bateaux, de sorte qu'on ne doive plus les décharger l'été, à défaut d'eau; avec pouvoir audit Magistrat, de payer les cours annuels desdits douze mille florins levés, en percevant sur chaque tonneau de marchandises, pesant chacun deux mille deux cents livres, et chargé sur lesdits bateaux traversant Tournai, la somme de deux patards sur chaque muid de grain mesure de Douay; 1 patard sur chaque quarteron de charbon de terre, pesant 10 muids, mesure de Gand, 8 patards; ledit octroi cohcédé pour 6 ans, à charge que les habitans de Tournai en seront exempts; l'on y avoit beaucoup

travaillé jusqu'en 1562 ; les travaux furen lorst interrompus, (9).

Ces deux écluses, ne furent pas lors achevées, à défaut de fonds; pour quoi, nouvel octroi de Philippe II, pour 6 ans, en date du 15 octobre 1563, avec autorisation de lever encore dix mille florins à cours de rente, pour les achever, et l'autorisation, pour 6 nouvelles années, de percevoir l'imposition avant dite, et comme le cours de l'Escaut, en sortant de Tournai jusqu'à Gand, est fort irrégulier et dangereux, et que les bateliers étrangers, par leur inexpérience, y faisoient périr leurs bateaux ;

Les consaux de Tournai y pour-

vurent, par ordonnance en date du 12 Mars 1577, ainsi conçue :

I.

« Que nul navieur et batelier, « tant de cette ville qu'étranger, « ne pourra doresnavant prendre « en ladite ville, aucuns person- « nages étrangers pour treilleurs « les préférant aux manants de « cette ville, ains au contraire y « préférer iceux manants à tous « autres. »

Quelques bateliers de Tournai, nommés Thomas Lambert, Jean Debargibant, Pierre Bodin, Jean Bodin, frères, Gaspard Facq, Jean Moulron, Saul Demilatre, Pierre Vivequin, Philippe Clémerit, Louis

Periez, Simon Lecupert, N. Macquet, Bastien Demon, Michel Anelin, François Clarisse, Simon Seant et André Deman, s'adressèrent aux consaux de Tournai, pour être érigés en corporation.

Sur le rapport de leurs chefs et conseils, lesdits consaux, par ordonnance du 14 Février 1594, après avoir entendu les doyens et sous-doyens des corps et métiers, formant la chambre des arts, statuèrent que, pour l'avenir, tout batelier devra avoir un bateau à lui appartenant, et payer, à son admission à la maitrise, 24 livres Flandre l'an, (faisant de nos jours 66 livres 4 sols), pour l'entretien de leur chapelle, érigée sur le

Lucquet d'Antoing, sous l'invocation de St. Job.

Que les franc-maîtres devront être habitans de Tournai ; qu'ils pourront lever sur tous les bateaux traversant les écluses de Tournai, en remontant ou descendant l'Escaut, 2 gros Flandre, (1 décime) pour la cire de leur dite chapelle, (faisant de nos jours 28 centimes).

Item 1 décime (1 patard pour chaque bateau chargeant les samedis aux heures de midi, et les veilles de fête la nuit, (faisant de nos jours 28 cent).

Plus, que lors du renouvellement du magistrat, ils devront élire un doyen, jurés, et un receveur

Le magistrat de Tournai donna une addition à ce règlement primitif, le 10 juin 1603; ils furent registrés et agréés par la chambre des arts de Tournai.

De même que l'ordonnance des consaux de Tournai, du 24 juin 1614, qui défend aux bateliers, non francs, de charger leurs bateaux à Tournai et dans ses banlieues.

La chambre des arts de Tournai, par son ordonnance du 13 juillet 1639, leur accorda une augmentation du droit de maitrise, et par un autre du 31 juillet 1650, de nouvelles règles pour l'admission à la maitrise.

Philippe IV, par édit du 26

novembre 1659, homologua un règlement des consaux de Tournai, donné aux bateliers de cette ville, le 20 de mars 1657, relatif à leur concordat avec les bateliers de Valenciennes.

Par ordonnance du 19 février 1689, les consaux de Tournai, autorisés par l'intendant de cette ville, de Bagnols, abolirent le corps des Piremans, (compagnons pilotes), et du consentement de ces derniers, parmi indemnité.

Comme il existoit de grands inconvénients résultant de la confusion qui régnoit de la part des bateliers, dont quelques-uns ne fesoient que charger, tandis

que les autres mouroient de faim, et voyoient ainsi pourrir leurs bateaux stagnans ;

Pour y obvier, les consaux de Tournai, par une ordonnance du 6 avril 1673, instituèrent un tour de rôle pour le départ des bateaux, qui fut additionnellement régularisé par ordonnance desdits consaux, du 19 février 1715.

Et pour les rendre en général plus experts, lesdits consaux, par ordonnance du 11 septembre 1726, défendirent aux bateliers de Tournai, de rendre leurs bateaux lorsqu'ils ne les aient préalablement conduits par eux-mêmes, durant 2 ans

Les gantois prétendoient jouir d'un privilège à eux accordé, à titre onéreux, par Philippe-le-Bon, (1436) et par Charles-le-Quint, (14 février 1540), par lequel tout navire ne pouvoit traverser Gand, sans rompre charge, ce qu'ils appeloient *laetste-braecke*.

Ce privilége festoit un tort irréparable au commerce en général.

En conséquence, Marie-Thérèse et Joseph II, par édits des 18 mai 1763 et 6 juillet 1781, permirent aux bateliers de Tournai de traverser Gand, avec leurs navires, sans rompre charge; cette mesure de justice, ne fut pas de longue durée; le peuple

sance, et l'influence des états de Flandre, du magistrat de Gand, et du riche corps de la navigation de cette ville, la rendirent sans effet; les bateaux tournésiens, furent ainsi forcés, *sauf pour le Bas-Escaut*, de livrer leur chaux et leurs pierres, aux commissionnaires gantois, à la merci desquels ils paroissoient impitoyablement livrés.

La justice évidente de leurs réclamations donna lieu à l'émanation de l'édit du huit novembre 1769, par l'article 7 duquel, tout batelier devoit aller partout, à la volonté du marchand, et n'étoit, en conséquence, pas maître d'empêcher

que partout son bateau fût déchargé, à l'ordre dudit marchand ou de son facteur.

Nonobstant des lois aussi précises, les bateaux tournésiens qui vouloient traverser Gand, sans rompre charge, étoient enchaînés et traduits pardevant le magistrat de Gand, qui donnoit gain de cause aux batelliers de cette ville.

Les tournésiens y objectoient, sans fruit, que les édits de 1436, et 1546, ne leur attribuoient pas ce droit.

Que Philippe-le-Bon et Charles-le-Quint, qui les avoient fait émaner, s'y réservoient de le changer et modérer, ce qu'effectua Charles-le-Quint, par son édit du 27

mai 1547, par lequel cet auguste monarque accorde le libre passage, à travers Gand, des marchandises venues par le nouveau canal; Philippe II, son fils, par décret du 5 décembre 1566, explique la nature de l'octroi de 1640, en restreignant le privilége des gantois, dans des limites équivalentes, à une révocation absolue, puisqu'il ne leur y laisse, que le droit de charger exclusivement leurs bateaux sur le territoire de Gand.

Philippe IV, devant qui cette prétention fut portée, déclare, (par décret du 26 novembre 1663),

« Que les francs navieurs de

« Gand, n'ont rien exhibé qui « puisse empêcher Sa Majesté « d'accorder, aux non-francs et « autres, de passer et repasser « par la ville de Gand, de quel- « que lieu qu'ils viennent sans « rompre charge. »

Ce décret fut renouvelé en faveur des bateliers de Tournai, le 1 juillet 1665.

Les gantois ayant reproduit leurs prétentions, Charles VI, par décret du 4 décembre 1712, ordonne aux batellers de Gand, de produire leurs titres, pour justifier de leur (laeste-braecke).

Sur quoi intervinrent plusieurs décrets du gouvernement, de-

puis l'an 1751 jusques et compris 1763, et qui permettent aux bateaux Tournésiens de traverser Gand, sans rompre charge.

Enfin, parut l'édit de 1769, qui lâché par la surprise faite à la justice du gouvernement, et qui sans être aussi favorable que les précédens aux Tournésiens, n'étoit que provisoire et par forme d'essai, et jusqu'à ce que les circonstances, ou un autre parti soit plus avantageux au commerce.

L'article 4 de cet édit, ne porte pas qu'il continue, qu'il confirme un droit existant; il donne, il attribue le droit de laeste-braecke.

Entre-temps de ces tristes dé-

bats, les consaux de Tournai, par ordonnance du 30 Avril 1771, fixèrent les droits intérieurs à payer par les bateliers de Tournai.

Quant aux Gantois, ils furent toujours soigneux, sous divers prétextes astutieux, d'étendre leur droit (de laeste-braecke).

Plusieurs bateliers de Tournai durent s'en rédimer, par une prœstation de cent cinquante florins à chaque bateau; vexation exhorbitante, inouïe, et dont l'on ne voit d'exemple dans les annales de la navigation.

De sorte que sur quatre cents bateaux tournésiens, qui descendoient l'Escaut à Gand, sans

rompre charge, ils percevoient annuellement, par cette exaction, soixante mille florins, sur la pierre, la marne, et la chaux Tournésiennes, tandis que le titre onéreux dont ils s'appuyoient pour légitimer leur vexation, ne porte qu'une dépense de deux cent soixante-dix-huit mille florins, qu'ils élèvent, dans un autre mémoire, à six cent mille florins, puis à huit cent mille florins, en y ajoutant les dépenses de l'écluse, faisant l'objet de l'octroi primitif de 1436, à trente-deux mille florins, sans y comprendre la dépense de la basse écluse d'Harlebecke sur la Lys, près Courtray, et qu'ils

prétendent leur avoir coûté deux cent soixante-quinze mille cinq cents florins ; tandis qu'aujourd'hui 1814, époque où le prix du bois est quintuplé depuis 1439, cette dépense, ne s'élèveroit pas au dixième de cette somme. Ces scandaleux débats durèrent jusqu'en 1787.

Le gouvernement qui vouloit ménager les états de Flandre, se trouva dans l'impossibilité politique de donner exécution à son édit de l'an 1763, qui anéantit l'odieux (laeste-braecke).

En 1790, le congrès souverain des états-belgiques unis, dénomma Mg. l'évêque d'Anvers, de Nélis, et Monsieur le président

du conseil de Namur, Stassart, pour concilier les bateliers de Gand et de Tournai; mais ils ne purent y parvenir: les bateliers de Tournai, n'eurent d'autre ressource que de faire valoir leurs anciens priviléges donnés en 1505, 1602 et 1615; par les Souverains, portant que les bateaux étrangers devoient rompre charge à Tournai.

Un jugement contradictoire, porté par la chambre des arts et métiers de Tournai, entre les doyens et office des bateliers de Tournai, impétrans de commissions de conseil, par conclusion du 12 Juillet 1790, contre la veuve d'Antoine Boulet, intervenante pour François Boulet, son fils, étran-

ger ajourné, et François-Marie Baillon, greffier, et Philippe Dartois, maîtres bateliers de la navigation de Condé et St.-Ghislain, Legrand, connétable du corps des bateliers de Mons, *qualitate qua* ajournés intervenans.

Ce jugement du 20 juillet 1790, porte :

« Vu le procès tout considéré, « nous, à notre avis et délibération du conseil, avons, faisant « droit sur la provision, ordonné et ordonnons que le bateau, « dont s'agit, rompra charge et « en conséquence que les marchandises y contenues devront « en être déchargées, et réchargées pour passer outre, dans le

« batteau d'un des maîtres batteliers
« de cette ville, pour par lui être
« conduit à la destination que l'a-
« journé lui désignera, par la déli-
« vrance de sa lettre de voiture, et
« ce parmi sabbines raisonnables.
« Au principal nous avons ad-
« mis et admettons les parties à
« vérifier endéans la huitaine,
« pardevant Monsieur le grand
« doyen, Mons. ou, icelles entiè-
« res en preuves contraires, tous
« dépens réservés par notre sen-
« tence si pour droit.
« Prononcé en conseil extra-
« ordinaire, le 10 Juillet 1690,
« après que le sergent Carpen-
« tier eut relaté d'avoir signifié
« les procureurs des parties, pour
« ouir droit.

« Collationné concorde, témoin Philippart, greffier, par « ordonnance, 1790. »

Le retour des Autrichiens dans la Belgique, le 1 Décembre 1790, ne put concilier les bateliers de Gand et de Tournai, concernant (le laeste-braecke).

Le 4 Mars 1791, Monsieur le conseiller-pensionnaire, Bonaventure, rédigea un mémoire à ce sujet, qu'il présenta à Sa Majesté; c'est un chef-d'œuvre de droit public, diplômatique, de finances et d'administration, (ouï), et il falloit un magistrat consommé, comme il l'étoit, de grands talens, pour parvenir au but de pacifier des différens aussi majeurs.

Monsieur le conseiller-pensionnaire de Tournai, Bonaventure, dont la perte pour Tournai est irréparable, parvint, par son mérite transcendant, par ses vastes connoissances et son esprit conciliateur et pacifique, à atteindre ce but utile, à dénouer ce nœud gordien, que le gouvernement autrichien, depuis des siècles, n'envisageoit qu'en tremblant, et en vacillant;

Par un concordat provisoire signé à Gand, le 31 Décembre 1791, portant que les bateliers de Tournai, entrant et sortant par les havres d'Ostende et de Nieuport, auront le libre passage par la ville de Gand, sans rompre

charge, de même que sur le canal de Bruges.

Plus, sur la Lys, avec leurs bateaux chargés de chaux, parmi de chacun de cette espèce, en déchargeant 60 croix, de leursdits bateaux, sur bateaux de francs bateliers de Gand, et parmi de par ces derniers, payer pour main d'œuvre de ce déchargement par aire, salaire raisonnable.

Monsieur le conseiller-pensionnaire, Bonaventure, s'étoit fait autoriser précédemment des états et conseil de Tournai et Tournaisis, pour arrêter, conclure et signer ce concordat, comme on le voit par sa lettre du 23 décembre 1779, et quant aux bateaux arrêtés

par le kieste-bradcke, et les frais de procédure engendrés à ce sujet, les bateliers de Gand demandoient, pour en finir, vingt-cinq mille florins, et Mr le conseiller Bonaventure, parvint à n'en donner que deux mille, dont moitié fut supportée par les états de Tournai, et moitié par ceux du Tournésis.

Mais ces derniers différant de payer leur quote, il leur adressa une note, le 15 Octobre 1793, pour les y décider; ce qu'ils firent.

Le comité du salut public, pour faire de l'argent, par son arrêté du 3e Fructidor an 3, (16 Septembre 1794,) rétablit les droits et impositions anciennes, perçus par la navigation de Condé, etc

qui consistoient en trois cents francs, qui se levoient sur chaque bateau de charbon de terre, venant de Mons et Jemmape, et traversant Condé.

Depuis, un arrêté du directoire-exécutif, du 17 Thermidor an 6, (25 Juillet 1798,) rend les navigations de Condé, Mons et Tournai, libres, et abroge leurs corporations, tour de rôle, et laeste-braecke, comme contraires à l'article 355 de la constitution de l'an 3; en conséquence duquel, le concordat passé à Crespin, du 14 Août 1686, entre les bateliers de Mons et Condé, ainsi que la loi du 12 Juin 1791, qui les avoient maintenus, sont abrogés.

Le mouvement des eaux et écluses, attribué par l'article 4, aux Ingénieurs des ponts et chaussées, sous la direction et surveillance immédiate des administrations centrales, (11).

Par arrêté du gouvernement François, du 13 pluviôse an 11, (7 février 1803,) les droits sur la navigation à Tournai, comme ailleurs, nouvellement y établis et attachés à l'administration financière des droits dits réunis; ces droits étoient originairement modérés; ils consistoient en 16 francs sur chaque grand bateau traversant les écluses de Tournai; de 10 francs sur ceux de moyenne grandeur, et de 5 francs sur les

petits bateaux ou bylandres, et les bodequins sans gouvernail, 2 francs, (12).

Ensuite d'invitation du gouvernement François, le 2 Nivôse an 11, (23 Décembre 1802,) l'assemblée du corps des bateliers de Tournai, dénomma pour commissaires députés, congrégés en la ville de Gand, les sieurs Bernard-Gaspard Midavaine, doyen dudit corps, et François-Joseph Dion, chef et agent de ladite navigation de Tournai, qui, avec les députés de diverses villes de la Belgique, devoient former une commission temporaire pour régler les nouveaux droits à établir sur chaque rivière ou canal, en supprimant les anciens.

Les députés de Tournai y aviserent de supprimer le bureau d'Escaufflies, à cause qu'on ne pouvoit y faire séjourner un bateau.

Que l'écluse qu'on se proposoit de faire à Mortagne, seroit plutôt nuisible qu'utile, à la ville de Tournai.

De diminuer le tarif des droits proposés d'un tiers, à cause que les diverses réparations à faire pour améliorer le cours de l'Escaut, depuis Hallain jusqu'à Havinnes, ne coûteroient que trente-huit mille huit cents florins, et pouvoient s'exécuter en 6 ans au lieu de 4, que les bateaux traversant Tournai, et chargés de pierres bâtardes, ou à diguer, ou

de marne, ou de cendres de savonneries ou de blanchisseries, ne devroient être frappés du droit.

Postérieurement, un décret impérial du 23 messidor an 13 (bulletin 52, n°. 864, (17 juillet 1805), et en exécution des articles 13 et 14 de la loi du 28 mars 1790, de la loi du 25 août 1792, et du règlement d'administration publique, du 8 prairial an 11, (28 mai 1803,) chaque bateau traversant Tournai, paie par tonneau pesant mille kilogrammes, 14 et 7 centimes de droits, savoir:

14 centimes, sur les bateaux chargés, et 7 centimes par tonneau, pour les bateaux à vide, et aussi sur ceux chargés de pavés, de grès et de pierres à bâtir.

Item, ceux chargés de sables, gadoue, cendres fosiles, cendres de mer, cendres de bois, cendres de charbon de terre, de tourbes.

Le bureau des écluses de Tournai, en 1807, rapportoit de deux à quatre mille francs par semaine, évalué, cette année, à cent cinquante mille fr. (13).

Les moulins à l'eau de Tournai ont été alloués, en 1795, à Longueville, dix-neuf mille sept cent cinquante-trois fr. neuf centim.; en 1801, treize mille francs; en 1802, huit mille cinquante francs; en 1813, six mille huit cents francs; en 1806, six mille quatre cents francs; en 1807, six mille francs; en 1810, pour 9 ans, six mille francs.

(1). Voyez *Messages, arrêtés du directoire-exécutif, vol. 2, page 14, in-8°.*

(2). *Histoire manuscrite de Tournai, vol. 76, cahier 73e, pages 2, 3; vol. 76, 18e siècle, 27e cahier, page 1; histoire de Tournai, par Monsieur Hoverlant de Beauwelaere, vol. 31, pages 66, 67.*

(3). *Manuscrit intitulé: état général des revenus de Sa Majesté, aux Pays-Bas, et des charges y affectées, en 1332, in-folio, pages 42, 92, 110.*

(4). *Histoire manuscrite de Tournai, vol. 80, 18e siècle, 63e cahier non imprimé.*

(5). *Histoire de Tournai, par*

Monsieur Hoverlant de Beauwelaere, vol. 16, *page* 223.

(6). *Histoire manuscrite de Tournai, vol* 82, 18e *siècle,* 78e *cahier undecimo non imprimé.*

(7) *Histoire de Tournai, par Monsieur Hoverlant de Beauwelaire, vol.* 1, *page* 196; *vol.* 9, *pages* 282.

(8). *Vol.* 10, *page* 187.

(9). *Histoire manuscrite de Tournai, vol.* 72, 22e *cahier non imprimé.*

(10). *Vol.* 83, 79e *cahier.*

(11). *Recueil d'arrêtés du directoire exécutif, vol.* 5, *pages* 279.

(12). *Histoire de Tournai,*

par monsieur Hoverlant de Beauwelaere, vol. 1, *page* 196.

(13). *Vol.* 16, *page* 148.

BATELIERS.

Dits pilotins, ou compagnons Treilleurs.

Un arrêté du Préfet de Jemmape, du 13 thermidor an 12, (2 Juillet 1804,) détermine les attributions et salaires des pilotes, treilleurs de bateaux, à Tournai, qui les accompagnent, pour éviter les basfonds, écueils et courans d'eau, savoir:

De Tournai à Gand, 20 francs.

A Audenarde, 14 francs.

A Warcoing ou Pecq, 8 francs.

L'Escaut de Tournai à Gand, est

d'une navigation difficile et dangereuse, les pilotes y sont nécessaires; témoin l'expérience de plusieurs siècles.

Un arrêté de la préfecture de Jemmape, du 23 Juin 1806, en rappelant ceux des 19 avril et 12 Mai de la même année, fixe les salaires des pilotes, treilleurs de Tournai, pour la manœuvre de chaque bateau chargé qui entre à Tournai, par la grande écluse dite la machine, pendant les mois de Novembre inclus. Avril, 1 franc 25 centimes, pour la sortie de Tournai par l'écluse du pont-des-trous.

La rétribution fixée par l'art. 2 de l'arrêté du 19 Avril 1806, est savoir:

Pour les six mois d'hiver, 1 franc 20 centimes.

Pour les six mois d'été, 1 franc.

Par arrêté de Mr De Rasse, Maire de Tournai, du 26 Floréal an 13, (18 Mai 1805,) le nombre des pilotes, treilleurs, est fixé à 60, (1). Il est curieux et très-bien rédigé.

D'après un arrêté du préfet de Jemmape, du 13 Juillet 1808, en exécution de l'ordonnance sur la navigation, du 17 Mai 1596, et de la loi du 16 septembre 1807, la navigation de l'Escaut, de la Haine et de la Dendre, fut suspendue du 5 au 31 Août 1808, pour travailler à leur curement, (2).

Dans le mois de Juillet 1814, en vertu d'une lettre du Secrétaire-Général des finances et de l'intérieur, à Bruxelles, l'Intendant de Jemmape rétablit les droits de distances sur l'Escaut, d'après le décret impérial du 17 juillet 1805; mais le corps des bateliers de Tournai ayant fait des représentations, l'Intendant ordonna le dépôt des sommes perçues, chez le notaire Wuesten; et depuis, cette perception vint à cesser.

En vertu du consentement des 36 bannières de Tournai, et de l'octroi subséquent du 3 décembre 1649, il se percevoit aux écluses de Tournai, sur tous les bateaux qui y entroient pour la consom-

mation des habitans, une imposition de 6 florins 10 patards, sur chaque bateau chargé de 1300 rasières, qui perçue fut donnée au compte des marchands de charbon de Tournai, et a produit, en 1788, quarante-neuf florins dix-sept patards trois deniers, (3).

(1). Voyez *Histoire manuscrite de Tournai, vol.* 71, 19e *siècle, 20e cahier non imprimé.*

(2). *Vol.* 85, 19e *siècle,* 8e *cahier.*

(3). *Histoire de Tournai, par Monsieur Hoverlant, vol.* 16, *page* 54.

DROIT

Sur les bateaux traversant les ponts à Tournai.

L'an 1783, les Magistrats de Tournai, pour l'aisance de la navigation, firent construire 4 ponts tournans, qui coûtèrent, d'après le compte de 1788, quarante-six mille cent quatre-vingt-seize florins six deniers.

Un décret des Gouverneurs-Généraux, du 21 Avril 1784, enregistré à la chambre des comptes, le 4 Novembre dito, deux décrets supplétoires, date des 16 et 23 janvier 1786, et un autre du conseil des finances, du 31 Octobre 1788, autorisèrent la perception pour

rembousement desdites dépenses de 30, 36 et 37 patards sur les bateaux de diverses grandeurs, qui traversent lesdits ponts; ce qui produisit à la ville, en 1788, deux mille cinq florins deux patards dix deniers, (1).

(1). Voyez *Histoire de Tournai, par Monsieur Hoverlant de Beauwelaere, vol.* 16, *page* 222.

Nous croirions cet article sur la navigation incomplet, si nous omettions de transcrire ici une lettre fort intéressante en ce regard, adressée par Son Exc. le ministre des finances APELIUS, le 22 décembre 1814, à la chambre de commerce de Tournai, qui la renvoya à la chambre d'assurance de la

navigation de cette ville, pour y donner son avis;

Cette dernière, m'ayant demandé le mien, je le lui ai transmis par une consultation en date du 3 janvier 1815, ici plus bas transcrite.

J'avois espéré, d'après ce, que l'occurence favorable d'un futur traité de paix, nous rendroit Condé, soit par voie d'échange, soit autrement;

Cette occasion favorable, se présenta au traité de paix, conclu à Vienne le 9 juin 1815, six mois après mon avis donné;

Au lieu de Condé, qui étoit pour notre royaume d'un prix inestimable,

L'on nous donna le duché de

Bouillon et ses bruyères, et Philippeville;

Condé, nous rendoit la navigation libre de Mons à Tournai; exempte des droits qu'y prélève la France, contre la teneur des traités de paix;

Condé, sous le rapport de la défensive du royaume, étoit une forteresse qui lioit le chainon, ou la cuirasse défensive entre Mons et Tournai, et en fortifiant Chièvres et St-Ghislain, à peu de frais, nous dispenseroit de fortifier Ath, qui par sa position dans un vallon, commandé par les hauteurs voisines, est une forteresse contre nature; Vauban, en portoit le même jugement; mais il fallut

encenser la vanité de son maître, qui en 1668, l'avoit nommé la borne de ses conquêtes.

Voici ces deux pièces :

COMMISSARIAT-GÉNÉRAL DES FINANCES

Bruxelles, ce décembre 1814.

L'administration centrale des douanes de la Belgique,

à messieurs les membres de la chambre de Commerce, à Tournai.

Quelques négocians et propriétaires, m'ont adressé, messieurs, des représentations sur ce que des receveurs des douanes se sont crus autorisés à percevoir au profit du trésor, un droit de

tonnage sur les bâtimens, tant petits que grands, qui viennent de l'étranger par les rivières et canaux intérieurs. L'arrêté de S. A. R. en date du 29 septembre, qui règle le droit de tonnage, n'en applique la perception, qu'aux entrées et sorties des ports de la Belgique.

Il en résulte, qu'elle n'a eu en vue, que la navigation maritime, c'est-à-dire les bâtimens qui ont pris leurs cours par la pleine mer, et ce, parce qu'en Hollande, le droit est reglé de même.

Sous ce rapport, je crois disposé à interdire toute perception du droit de tonnage sur les bâ-

mens entrant ou sortant par les rivières et canaux à la frontière de terre de la Belgique. Cependant, comme dans les réclamations qui m'ont été adressées par les chambres de commerce, pour provoquer le droit de tonnage, aucune ne m'a parlé ni exposé les modifications, qu'il conviendroit d'y mettre en faveur de cette navigation nationale, et toutes s'étant bornées à faire des représentations pressantes en faveur de la navigation nationale en général, qui ne pouvoit tenir la concurrence, qu'en imposant sans exception, tous les batimens étrangers.

Je désirerois connoître avant tout, impatiemment, s'il en-

vient pour l'intérêt de la navigation nationale, et surtout s'il seroit favorable à l'écoulement des produits des manufactures et du sol de la Belgique, d'imposer le droit de tonnage également aux navires étrangers non entrant par mer; mais par les rivières et canaux intérieurs, afin que dans ce cas, je puisse provoquer un arrêté de S. A. R. y relatif.

Pour copie conforme :

Le Conseiller d'état, Commissaire général des Finances,

Etoit signé ARTELIUS.

MINISTÈRE DES FINANCES.

certaine lettre cotée 6005, de Son Exc. Mgr. le Conseiller d'état, Commissaire-général des Finances, APPELIUS, en date du 22 décembre 1814, adressée à la chambre de commerce de Tournai, et communiquée par cette dernière, à la chambre de navigation de cette ville, qui lui en a demandé son avis;

Sur la question de savoir s'il convient pour l'intérêt de la navigation nationale, et surtout s'il seroit favorable à l'écoulement des produits des manufactures et du sol de la Belgique, d'imposer le droit de tonnage, également aux navires étrangers, non entrant par mer, mais par les rivières et ca-

naux intérieurs, afin que dans ce cas, on puisse provoquer un arrêté de S. A. R. y relatif.

Tout considéré, estime, que cette question tient, non seulement à l'ensemble des communications et rapports mercantiles des provinces belgiques entre elles, mais encore avec les gouvernemens contigus à ces provinces;

Qu'on ne peut donc, se porter à des mesures solides et durables, sur une matière aussi importante, sans s'entendre préalablement avec le gouvernement françois, qui par la position topographique de ses possessions avoisinantes, la Belgique pourra toujours mettre impunément, des

obstacles invincibles, aux liens de la réciprocité en cette partie.

Quoiqu'il soit notoire, que la France, d'après les articles 4 et 6 du traité de Munster (1648), et que par l'article 6 du traité des Pyrénées (1659), les François doivent traiter les Belges, en matière de commerce, comme la nation étrangère la plus favorisée, et que par l'article 8 dudit traité de Munster, les sujets de l'une domination, faisant le commerce dans l'autre, ne payeront pas de plus grands droits, que les naturels des pays françois; et nonobstant, que ces clauses de réciprocité, ont été renouvelées par l'article 20 du traité de paix conclu à Utrecht le 11 avril 1713;

La France, n'en a jamais respecté l'accomplissement, et a établi, au contempt d'iceux traités, des tarifs exhorbitants, sur l'entrée en France des objets, produits des manufactures belges, et des produits bruts, et travaillés de son sol, ce qui est une infraction manifeste et spéciale à l'article 16 du traité de paix conclu à Nimegue le 10 août 1678, portant :

« Qu'en cas, qu'il survint des « difficultés, qui empêcheroient « l'échange des enclavements « (tels que Condé pour l'Escaut « entre Mons et Tournai), l'on « ne pourra de part et d'autre, « établir des bureaux pour s'em-

« barrasser, ni rendre plus diffi-
« cile, la communication des
« places, qui seront d'une même
« domination, et les bureaux
« qui seront établis, ne pour-
« ront faire payer les droits, que
« sur les marchandises qui sor-
« tant d'une domination, entre-
« ront dans une autre, pour y
« être consommées, ou pour pas-
« ser dans des pays éloignés. »

Les représentations, que le gouvernement belgique, a faites depuis près de deux siècles, au gouvernement françois à cet égard, ont été constamment éludées, sous les prétextes les plus futiles, et les plus insidieux.

L'art. 5 du traité de paix con-

clu à Paris le 30 mai 1814, porte qu'il sera examiné et décidé de même, dans le futur congrès, de quelle manière, pour faciliter les communications entre les peuples et les rendre toujours moins étrangers, les uns aux autres,

La disposition ci-dessus, pourra être également étendue à tous les autres fleuves, qui dans leur cours navigable, séparent, ou traversent différents états.

C'est donc ici le cas, de provoquer par l'embassadeur du souverain de la Belgique, près le congrès de Vienne, l'ouverture des conférences et discussions particulières, pour y conclure un traité de commerce, spécialement

établi sur les avantages mutuels, et sur des bases solides de réciprocité, entre ces deux puissances.

Avant que cette œuvre essentielle de diplomatie, si nécessaire à l'avantage et à la prospérité de la Belgique, ne soit consommée, la France, avec son tarif actuel, en disproportion majeure avec le tarif de la Belgique;

La France, disons-nous, écrasera toutes les fabriques belgiques, et empêchera l'arrivée chez elle, de tous les produits bruts et travaillés de son excellent sol.

La chose est ici palpable par un exemple.

L'article 4 du traité de Nimègue de 1678, ayant donné

Condé à la France, il résultoit des traités énoncés plus haut, que cette dernière puissance, ne pouvoit pas établir des droits à Condé, sur les bateaux qui venoient de Mons (domination belgique), et traversoient Condé, pour y porter le charbon de terre et autres denrées, produit du sol belgique, et qui alloient, en transitant sur une petite partie du sol françois, alimenter, et fournir aux besoins de Tournai, et du Tournésis, et de la Flandre et du Brabant.

Le gouvernement belgique, invoqua sans fruit près du gouvernement françois, l'exécution des traités antérieurs de Munster et des Pyrénées.

-nia France n'en persista pas moins à extorquer à Condé, un droit injuste de 300 francs, sur chaque bateau, chargé de charbons et autres denrées, venant de Mons, et traversant Condé, pour se rendre à Tournai et à Gand.

Le gouvernement françois, toujours sourd à la voie des représentations, et de l'exécution des traités susénoncés, que réclamoit inutilement le gouvernement belgique;

Le gouvernement françois, se porta à des violences, pour soutenir l'injustice de son droit, et il força en quelque manière le corps de la navigation de Mons

à le reconnoître, par un concordat, passé à Crepin le 24 août 1686, entre les bateliers de Mons et de Condé, droit aussi odieux qu'injuste, que la loi du 12 juin 1791, avoit maintenu, et qui fut supprimé par arrêté du directoire exécutif du 25 juillet 1798, par suite de la réunion de la Belgique à la France. Depuis, un décret impérial du 17 juillet 1810, bulletin n° 864, a établi un droit de tonnage ou de distance, qui frappe chaque bateau de 14 ou 7 centimes par tonneau, pour toute la longueur des canaux.

Cet droits, ont été très-sagement supprimés dans la Belgique,

La France contredit ouvertement les clauses des traités de Munster, des Pyrénées, d'Utrecht et de Paris.

La France a la déloyauté et la mauvaise foi d'exiger ce droit de distance, sur les bateaux chargés d'houille, venant de Mons (en Belgique), s'arrêtant à Condé, et se rendant à Tournai et à Gand, également provinces belgiques, pour fournir aux besoins indispensables que ces provinces éprouvent pour le chauffage.

Il est malheureux pour la Belgique, que le traité de Paris, du 30 mai 1814, ait été conclu, sans l'intervention, ou plutôt sans avoir entendu les plaintes et réclamations pour en obtenir cette justice;

sultatives de commerce, et les diplomates instruits, dont la Belgique fourmille.

Ils eussent fait entrevoir, que la cession à la France des cantons de Dour, Merbes-le-Château, Baumont et Chimay, dans le département de Jemappes, et la cession des cantons de Valcourt, Florennes, Beauraing et Gedinne, dans celui de Sambre et Meuse;

Que ces cessions, en donnant à la France des houillières importantes, des bois précieux et considérables, et des carrières d'ardoises importantes;

Que ces cessions, en ont privé les habitants de la Belgique, et les ont mis à la merci de la France, pour en enrichir cette puissance;

Qu'il en résulte, que si le gouvernement belgique, ne provoque pas, avec la plus grande vigueur, au congrès de Vienne, la conclusion d'un traité de commerce, établi sur les bases de la plus parfaite réciprocité, en faisant tenir note du droit injuste de distance, que la France exige journellement à Condé, sur les bateaux belges, transitant cette ville.

Que dans cette circonstance malheureuse, le commerce et la navigation de nos riches provinces languiront, les besoins du peuple augmenteront de prix, et la misère finira par y planer sur toutes les classes de la société.

tage public, le 2 janvier 1815.

HOVERLANT DE BEAUWELAERE,
Jurisconsulte, propriétaire, ex-législateur.

(40)

FIN DU 66me VOLUME.

ESSAI

CHRONOLOGIQUE

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DE TOURNAI.

Trois exemplaires ayant été déposés, je poursuivrai les contrefacteurs d'après la loi.

Tournai, 15 mars 1820.

De l'imprimerie de Gambart à Courtrai.

ESSAI

CHRONOLOGIQUE

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DE TOURNAI,

PAR

M. HOVERLANT DE BEAUWELAERE,

ex-législateur.

Orné du portrait de l'auteur.

TOME LXVII.

A TOURNAI,

CHEZ L'AUTEUR, quai de l'Arsenal,

A COURTRAI,

CHEZ GAMBART DE COURVAL, Imp. Lib.

1820.

HISTOIRE
DE TOURNAI.

SEIZIÈME SIÈCLE.

1551, 1552, 1553.

Ce fut cette année que la coutume ancienne de Tournai, après plusieurs enquêtes, conférences, et discussions, fut homologuée par un édit de l'empereur Charles-le-Quint du 2 août 1552, et revisitée avec quelques

additions et corrections le 5 septembre 1553.

Il y est prescrit, et ordonné qu'en tous les cas et matières non comprises dans lesdites coutumes homologuées, l'on procédera, et se réglera conformément et selon la disposition du *droit écrit* (droit romain) « sans « préjudice des coutumes générales et locales du Tournésis ; « des droits du chapitre, de ceux « des prévôts-jurés, mayeur- « échevins, et de ceux des « doyens et sous-doyens des mé- « tiers, etc. »

Par le droit écrit, l'on entend le droit romain ;

C'est ce qui est reconnu unanimement ;

Et spécialement par le Mémoire couronné par l'académie royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles en 1781, et remporté par Mr. Rapedius Deberg, amman de ladite ville de Bruxelles.

L'auteur y place le régime subsidiaire du droit romain à Tournai, dès l'homologation de ses coutumes.

Nous avons démontré qu'il est, en ce regard dans l'erreur;

Et que depuis Caracalla, qui en 217 réunit les Gaules à l'empire romain;

Le droit romain, dans ses dispositions, et successivement, d'après le code théodosien, et de l'an 533, postérieurement d'a-

près *les pandectes de Justinien*;

Nous avons développé, et démontré à l'évidence, la preuve de notre assertion à ce sujet, et dans notre histoire de Tournai, et dans notre Mémoire couronné sur l'état de la Servitude au royaume des Pays-Bas, par ladite académie royale des sciences de Bruxelles, le 7 mai 1818; et nous y avons démontré, quant à Tournai, et Beauvais, et à Chartres, spécialement l'erreur en ce point de mondit sieur Rapedius Deberg.

Depuis cette époque, Mr Jean-Joseph Rapsaet, chevalier de l'ordre du Lion Belgique, conseiller d'état extraordinaire du

roi, membre de l'académie des sciences et belles-lettres de Bruxelles, et de plusieurs autres sociétés littéraires, et ancien conseiller-pensionnaire de la châtellenie d'Audenaerde, vient de faire paroître en 1819, à Gand, chez Houdin, un ouvrage de sa composition, intitulé: *histoire de l'origine, de l'organisation, et des pouvoirs des états-généraux, et provinciaux des Gaules, particulièrement des Pays-Bas, depuis les Germains jusqu'au treizième siècle*, vol. in-8 contenant 456 pages.

Le savant auteur dit, dans sa préface, que son ouvrage n'est qu'un extrait de celui qu'il a publié sur

l'histoire de l'origine des droits politiques et civils des Gaules, et spécialement des Pays-Bas, divisée en 6 périodes, depuis les Germains jusqu'au 16 siècle.

« Ouvrage (dit l'auteur) qui « m'a coûté trente années de « travail. »

Cette production étonne, et par la variété, et par la profondeur de ses recherches, et par l'art particulier, que l'auteur a mis, en cherchant à y prouver, que de tous tems, les *non nobles*, ou *le tiers état*, ont représenté par eux-mêmes, ou par leurs députés, aux assemblées provinciales, et générales des états de nos provinces durant les 18 siècles, que l'auteur parcourt ;

Nous nous abstiendrons, pour le moment seulement, de porter notre jugement sur le mérite de cette assertion, que nous nous réservons de discuter ci-après;

Ce qui nous importe actuellement, c'est de rencontrer l'opinion du savant auteur, concernant le régime du droit romain aux Pays-Bas;

L'auteur, aux § 356, 357, *page* 297 et 298 de son ouvrage s'en exprime en ces termes:

§ 356,

pages 297, 298.

« Mais lorsque les disciples de « l'école de Bologne, eurent ré-

« pandu à leur retour en France,
« et dans les Pays-Bas, les no-
« tions du droit romain; qu'ils
« eurent démontré, combien
« dans cette multitude innom-
« brable de coutumes et d'usa-
« ges, de chaque cour, on
« s'étoit écarté de la loi roma-
« ne, source principale de ces
« usages, et qualifiée dans les
« capitulaires, *d'omnium humanarum mater legum*, capitul.
« tome 1 col. 1226 cap. 160.

« Les tribunaux furent con-
« traints désormais de juger, se-
« cundum rectum;

« C'étoit (ajoute l'auteur en
« note) le code théodosien, et
« non pas le code justinien, que
« suivoient les Francs.

« Par la formule 16 des capitulaires, vol. 2, selon 566, etc.

« Au lieu de juger encore suivant cette incertitude d'usage, suivant les cinq sens suivant « leur mieux (*over oks beste*).

« Et l'on entendait par ce mot *rectum* le droit écrit.

« Quod in jure scripto jus appellatur, id in lege anglica dit (etc.), *rectum* esse dicitur.

« De là, la clause dans quelques chartes, *secundum jus*, pour désigner la conformité à la loi observance.

« Nous avons rencontré dans notre histoire de Tournai, que le droit romain, dit code théodosien, fut suivi aux Pays-Bas, de l'an 517, jusqu'en 533,

qu'y parurent les Pandectes de Justinien, alors encore soumis par le droit au moins, à l'empire romain, puisque Justinien n'y renonça que postérieurement (539).

Il est constant, que les chartres et capitulaires prouvent, que le droit romain y fut constamment observé par le clergé et les familles gauloises et romaines, qui y étoient établies.

Que Charles-le-Chauve, en rappèle l'observance dans son capitulaire de 864, sans y parler du code théodosien;

Qu'au siècle suivant (10e siècle) on trouva un exemplaire des Pandectes de Justinien, dans la bi-

bibliothèque de la cathédrale de Beauvais, où il s'y est conservé. L'usage qu'en fit Ives de Chartres, au siècle suivant (XIe siècle) prouve le contraire de l'assertion de Mr Rapsaet.

Le droit romain a donc cessé d'être suivi particulièrement, jusqu'au XIe siècle, aux Pays-Bas, en dans la France, puisque Charles le Chauve en rappèle l'observance vers la fin du 9e siècle; et qu'au siècle suivant un exemplaire des Pandectes Justiniennes se trouvait en la bibliothèque de la cathédrale de Beauvais; et qu'au siècle suivant (XIe siècle), Ives de Chartres, né dans un village près de Beauvais en 1035, enseignoit et professoit

les maximes des Pandectes de Justinien;

Ce n'est donc pas, à nos étudiants Belges, revenus, selon Mr Rapsaet, de l'école de Bologne, au 12e siècle, que nous en devons la renaissance;

Il est donc impossible, d'après ce, qu'Irnerius l'ait enseignée à Bologne en 1130, publiquement comme une nouveauté pour les Gaules, et pour les Pays-Bas;

Aussi Mr Rapsaet, ne nous donne pas le nom de ces jeunes savants Belges, qui selon lui, appartenaient au 12e siècle, cette prétendue trouvaille d'Irnerius, aux Pays-Bas, leur patrie.

Je ne connois aucun homme

Plaisentius, françois du milieu de la France, qui fut étudiant à l'école de droit d'Irnerius à Bologne, et qui depuis enseigna le droit romain à Montpellier.

S'il y en avoit eu de la Belgique, on les eut nommés également; Mr Rapsaet, adopte en France en ce regard, que proposition qui il n'a pas prouvée, et dont j'ai déjà montré l'insubsistance. (*Voyez l'ouvrage intitulé :* Iani Gravinæ *Antecessoris* de origine, *juris civilis, tum de progressu veteris sapientiæ, Lipsiæ 1737, pag. 69; item* Galliæ Cisalpinæ *Antiquitates, pag. 38, inclus.*)

Sanctus Ivanus Carnotensis episcopus, operam studiis Joannis

Frondeau. Parisiis, 1647, *in-folio.*

Voyez mon Mémoire couronné sur la Servitude, vol. 1, *pages* 69 *inclus à* 136.

Vol. 2, *pages* 281 *inclus à* 274.

Mon histoire de Tournai, vol. 1, *pages* 34 *à* 66.

Vol. 14, *pages* 59 *à* 66.

Acta sanctorum maji vol. 5, *pages* 247 *à* 253, *authoribus Henschenio papebrochio bdertho de Janingo. Anvers* 1685, *in-folio.*

Sans doute que Balduze, et l'auteur de la préface du code théodosien, ont dit avec vérité, que ce code, avoit changé son empire, dans les Gaules; mais ils ont été trop loin, en avançant que le code

Justinien n'y fit pas loi (533)
lors de son émanation ;

Le savant Cœringius ne partage pas ce sentiment hasardé, ce qui a fait dire à un des plus célèbres historiographes du droit romain, qu'il ne croit pas que le droit justinien y ait été *grandement* en usage.

Cœringius de origine juris, pag. 253, [illegible]

« Post Justiniani tempora in occidentem non adeo magnum juris Justiniani usum fuisse [illegible] »

Heineccius Antiquitatum romanarum syntagma, pag. [illegible]

les Gaules ; mais ils ont [illegible] les Visi-

gots préféroient le code théodosien, aux codes et aux pandectes de Justinien.

Mais pour préférer, il faut avoir l'option;

D'où résulte, qu'il étoit licite de suivre l'un plutôt que l'autre.

Postérieurement, les français maîtres de l'Italie, ont laissé la faculté de suivre le code de Justinien, ou le Théodosien.

Il est sensible, que la dépopulation, et l'anarchie, dans lesquelles les Gaules furent plongées durant l'invasion des Normands, dès l'an 880 à 920 environ, leurs ravagemens, et destructions incendiaires

Il est certain, dis-je, que cette

cruelle invasion, a laissé l'Europe, et les Gaules spécialement, pendant trente ans dans la stupeur, et le règne des sciences, dans la morosité ;

Cependant l'on trouve au 10e siècle, un exemplaire du code Justinien, dans la bibliotèque de la cathédrale de Beauvais ;

Ives de Chartres, né dans le Beauvoisis, l'enseignoit au 11e siècle, il étoit donc en vigueur dans les Gaules, avant que l'allemand Irnerius l'enseignât à Bologne en Italie, au siècle suivant (1137) ;

Il est donc faux, comme l'énonce gratuitement Mr Rapsaet, que les disciples de l'école

« de Bologne répandirent à leur « retour en France, et dans les « Pays-Bas, les notions du droit « romain (page 297). »

Ce droit n'a cessé d'y être suivi partiellement depuis Caracalla, jusqu'au capitulaire de Charles-le-Chauve en 867, ensuite au siècle suivant (10e siècle) en la cathédrale de Beauvais ; où on l'enseignoit, comme dans toutes les cathédrales, puisque le clergé devoit en suivre le régime d'après les capitulaires du 9e siècle, si vrai qu'Ives, évêque de Chartres, né dans le Beauvoisis, l'enseignoit au 11e siècle ;

Au vrai, comment les Francs eussent-ils défendu dans les Gau-

les, ce qu'ils avoient permis aux Italiens, c'est-à-dire de suivre le code Justinien, ou Théodosien, à leur option;

« In Italiâ (dit Heineccius), « quo Longabordorum arma non « pertigerunt, codex tantum et « novellæ in aliquo pretio erant.

« Postea a *Francis* permissum « Italis, jure, vel Longobardico, « *vel Romano*, vel Francisco uti.

« Demum ab Irnerio tempo- « ribus renatum est studium juris « civilis, *in scholis italicis*. »

Ibid. vol. 1er, *page* 26.

Il résulte de ce passage, qu'en Italie, comme dans les Gaules, l'invasion des Normands avoit laissé l'étude du droit romain négligée;

Mais point du tout, qu'elle y étoit éteinte ;

Et que ce n'est pas à Irnerius, qu'on en doit la renaissance dans les Gaules, au 12.e siècle, par son école de Bologne, puisque cette étude y étoit enseignée au siècle précédent, par Ives de Chartres, né près de Beauvais, au 11.e siècle, c'est-à-dire environ cent ans antérieurement ; on conservoit d'ailleurs un exemplaire des codes Justinien en la cathédrale de cette ville, un siècle avant Ives de Chartres lui-même ;

Au vrai, l'on ne pouvoit enseigner fructueusement l'étude du droit romain, que par les institutes de Justinien, et il est ridicule de

supposer, qu'on ait négligé ce seul moyen d'en propager et enseigner les éléments ;

Il est donc vrai, que les codes Justiniens ont été suivis particulièrement aux Pays-Bas dès l'an 533 jusqu'à nos jours;

Et qu'il est faux par conséquent, que c'est aux jeunes juristes belges, venus de l'école d'Irnerius à Bologne, au 12e siècle, qu'on doit l'introduction de la législation de cet empereur, émanée au commencement du 6e siècle (533);

Rien d'après ce, ne paroît repousser la probabilité, que l'écolatre Odon à Tournai, l'enseignoit au 11e siècle, comme Ives

de Chartres, son contemporain, aux italiens, aux belges, et aux allemands;

Ce qu'il y a de constant, c'est que Jean Bouteiller, premier-conseiller-pensionnaire de Tournai, au 14e siècle, et mort à Tournai, paroisse St. Brice, en 1406, conseiller au parlement de Paris;

Que ce savant, né à Mortagne, Tournésis, applique les décisions du droit romain de Justinien, aux coutumes locales de Tournai-Tournésis, dans sa *somme rurale*;

Qu'il est donc absolument faux, comme l'énonce Mr Rapedius de Berghe dans son Mémoire couronné,

« Que le droit romain a cessé « d'être en vigueur à Tournai, « dès l'invasion de Clodion en « cette ville vers 444, et que ce « n'est qu'en l'année 1552, lors- « que Charles-le-Quint en homo- « logua la coutume, que ce droit « y reprit son régime par le si- « lence de ses statuts coutumiers. »

Nous avons cru cette dissertation utile, parcequ'elle jette quelques éclaircissemens, sur une question de droit importante, que l'auteur couronné, en cette matière, ne semble avoir traitée avec quelque soin, que pour la province du Brabant, et qu'il a traitée, pour les autres provinces du royaume des Pays-Bas, avec

moins d'aptitude, se trouvant dénué des connaissances locales, en ce regard, pour ce qui concerne les diverses provinces de notre royaume ;

Quoiqu'il en soit, et revenant spécialement à notre coutume homologuée de Tournai en 1552, elle ne tarda pas à être imprimée en 1554, à Anvers, en 1 vol. in-4° chez Martin Buys, et aux frais, et en vertu du privilège pour 4 ans, qu'en avoit obtenu Jean Delaforge, qui s'y dit imprimeur et libraire juré, demeurant à Tournai près de l'église de Notre-Dame.

Apparemment, que Delaforge étoit lors au déclin de l'âge, et n'a pas voulu l'imprimer chez lui;

Le privilège est daté du 13 novembre 1553, et signé *Bourgeois*.

Il est curieux ; le voici :

« Comme par la requeste en « escrit ce jourdhuï présentée par « Jean Delaforge, libraire d^mt « en la ville et cité de Tournai, « ait été remontré, que les cou- « tumes et usaiges de ladite ville « ont naguerre été revisitées, « approuvées, authorisées et de- « cretées, selon qu'il faisoit ap- « paroir par deux cahiers, signés « par copies du greffier J. de « Beaumont ; et que du scu, *in-* « *stance*, et *expres vouloir*, des « *prévôt-jurés* et consaulx de la- « dite ville, il avoit été content, « d'emprendre et accepter en « lui ;

« La charge, *de imprimer*
« ou faire imprimer les susdites
« coutumes, stils et usaiges, afin
« que notamment, et facilement
« elles puissent être plus fami-
« lières et cognues (*connues*) aux
« subjets, et commun peuple,
« Moyennant toutesfois, qu'il
« puisse, lui seul, avoir congé,
« et licence *de faire*, ou faire
« faire ladite impression, ven-
« dition, et distribution d'icelles,
« pour le tems et terme de six
« ans, avec deffense et privilege,
« en tel cas accoutumés. »
« *L'empereur*, ce que dessus
« considéré, et *l'idoneité*, du sup-
« pliant, attestée par lesdits pré-
« vôt, jurés, et conseil, »

« *a permis*,

« Et consenti, permet et con-
« sent par cette, audit Jean De-
« laforge, suppliant, que durant
« le tems de *quatre ans*, *pour-*
« *ainement* venans, continuel-
« lement suivants a compter *du*
« *jourdhui*;

« Il seul, *puist*, et pourra
« imprimer, vendre et distribuer,
« les susdites coutumes, stils et
« usaiges;

« *Interdit*, et deffend Sa Ma-
« jesté, a touts autres impri-
« meurs, ou libraires, de con-
« trefaire ou imprimer, lesdites
« coutumes, stils et usaiges du-
« rant ledit tems, à peine de
« confiscation d'icelles, et de

« fourfaire et encourir amende, « d'un *Carolus d'or*, a chaqu'une « fois, et par chacun de ceux, « qui feront le contraire, le tout « au prouffit dudit Jean Dela- « forge.

« Fait a Bruxelles le 13 no- « vembre 1553.

« Signé Bourgeois. »

Les coutumes de Tournai furent imprimées une seconde fois l'an 1627, format in-12, chez Regnault Laurent, imprimeur-libraire *à la Bible d'or*, à Tournai ;

Une troisième édition, format en petit-4°, imprimée à Tournai en 1654, chez la veuve d'Adrien Quinqué ;

Une quatrième édition desdites coutumes, imprimée à Tournai, format grand in-4° chez Jovenau imprimeur sur la place en 1778.

Feu Mr Cornet Dewin, second conseiller-pensionnaire de Tournai, magistrat aussi vertueux, qu'éclairé, fit mettre à la suite desdites coutumes plusieurs ordonnances concernant Tournai, et autres générales, très-intéressantes, et peu connues.

1554.

La fureur des hérétiques, calvinistes, luthériens, sacramentaires, contre le saint-sacrement de l'autel, étoit si forte, qu'un de ces hérésiarques, nommé Ber-

trand Deblas, pendant la célébration de l'office, dans la nuit de la fête de Noël 1554;

Arracha la sainte hostie, des mains du curé de Notre-Dame, qui célébroit la messe;

Il la rompit ensuite en pièces, et la foula aux pieds, devant tout le peuple, qui assistoit à ladite messe;

Il fut saisi, et conduit sur le champ, au château de Tournai; son procès, lui fut fait, et par sentence de prévôts-jurés de Tournai, condamné à être traîné à l'échaffaud sur une claye, un bâillon à la bouche, et d'y avoir la main droite, et le pied dextre, tenailles, la langue coupée, et à

être ensuite brûlé à un bucher, attaché au-dessus dudit bucher à une poulie; il mourut dans l'impénitence.

Gautran vol. 3, *pages* 890 *et* 891.

Cousin vol. 4, *pages* 299 *et* 300.

1553, 1554.

Mort de Jean VIII du nom, Salviati, ou de Salviatis, abbé commendataire de l'abbaye de St-Martin à Tournai, en octobre 1553, nommé par Charles-le-Quint, à cette prélature depuis 29 ans (1524); il étoit cardinal-diacre, évêque de Porto; il fit beaucoup de tort à ladite abbaye;

Il jouissait, à ce que l'on prétend, de dix-neuf abbayes en commande;

Les religieux de St Martin, sans permission du souverain, s'empressèrent d'élire en janvier 1554, leur prieur, dom Jean Leroy, à la crosse abbatiale.

Mais l'empereur cassa cette élection, et y nomma la même année, Jacques Lequien, religieux de l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés, à Tournai, qui décéda au mois d'août 1556.

Gallia Christiana, vol. 3, *pages* 289, 281. (41)

1555.

L'hérésie de Calvin et de Luther, gagne plusieurs bourgeois aisés

être ensuite brûlé à un bucher, attaché au-dessus dudit bucher à une poulie; il mourut dans l'impénitence.

Gautran vol. 3, *pages* 890 *et* 891.

Cousin vol. 4, *pages* 299 *et* 300.

1553, 1554.

Mort de Jean VIII du nom, Salviati, ou de Salviatis, abbé commendataire de l'abbaye de St-Martin à Tournai, en octobre 1553, nommé par Charles-le-Quint, à cette prélature depuis 29 ans (1524); il étoit cardinal-diacre, évêque de Porto; il fit beaucoup de tort à ladite abbaye;

Il jouissait, à ce que l'on prétend, de dix-neuf abbayes en commande;

Les religieux de St Martin, sans permission du souverain, s'empressèrent d'élire en janvier 1554, leur prieur, dom Jean Leroy, à la crosse abbatiale.

Mais l'empereur cassa cette élection, et y nomma la même année, Jacques Lequien, religieux de l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés, à Tournai, qui décéda au mois d'août 1556.

Gallia Christiana, vol. 3, *pages* 289, 281. (41)

1555.

L'hérésie de Calvin et de Luther, gagne plusieurs bourgeois aisés

de Tournai, spécialement des marchands;

Ils étoient soutenus dans leurs erreurs, par les instigations de trois ministres prédicants calvinistes, nommés

Taffin,

Ambroise Wille,

Et Charles Welle.

Gautran, vol. 3, *pages* 893, 894.

1557.

Le 7 février, mort de messire Gerard Venzeels, chanoine de Tournai.

1555, 1556.

Mort de messire Louis Fable, chanoine-hostelier de l'église cathédrale de Tournai, docteur en théologie de l'université de Paris;

Il fit réparer la chapelle de Sainte Marthe, qui est au circuit du chœur de ladite cathédrale;

Il y fonda son anniversaire;

Plus, deux messes par semaine, et enfin six bourses pour faire étudier de pauvres écoliers;

Sa fondation ne prit son exécution première qu'en 1562, par l'approbation de son testament, le 6 avril de la même année;

La collation de ces bourses,

chacune de 36 florins l'an, appartient par le testament du fondateur, au chanoine-hotelier, et au chanoine-écolatre de ladite cathédrale, administrateurs institués de cette fondation nommés à ce par le fondateur.

Feable cultivoit les sciences;

L'on a de ce savant et pieux chanoine, les ouvrages suivants :

1° *De mundi structura, Parisiis apud Morel*, 1556.

2° *De militiâ spirituali, Parisiis* 1540.

Voyez mon histoire de Tournai, vol. 8, page 90.

(Cousin, vol. 4, page 302.)

Le 26 juillet 1556, mort de messire Quintin Charlart, né à Dours en Hainaut, en 1507, chanoine et grand-écolâtre de la cathédrale de Tournai, en odeur de sainteté; il enseignoit le catéchisme à la jeunesse tous les jours pour les préserver de l'hérésie, et comme il fut le dernier qui se chargea de ces soins si touchants et si agréables à Dieu.

C'est ici que nous croyons devoir donner l'historique de l'enseignement à Tournai, depuis le 7e siècle jusqu'à nos jours, extrait de notre dictionnaire géographique, biographique et statistique des provinces de Tournai, Tour-

nésis, vol. 3, lettre E, ainsi conçue :

ÉCOLATRES DE TOURNAI.

« C'est une institution fort ancienne, qui date à peu-près de « l'établissement du christianisme « dans les Gaules ;

« Un capitulaire de Charlemagne, porte que chaque évêque devra instituer un écolatre, qui sera tenu de l'accompagner au concile provincial :

« Inter nos pari consensu decrevimus, ut unusquisque episcoporum, in scholis habendis, et ad utilitatem ecclesiæ militibus Christi præparandis et educandis, ab hinc ma-

« ejus studium adhiberet unius-
« cujusque studium volumus pro-
« bare, ut quando ad provinciale
« episcoporum consilium ventum
« fuerit unusquisque rectorum
« scholasticos suos eidem concilio
« adesse faciat, quatenus ceteris
« ecclesiis noti sint, et ejus so-
« lers studium, circa divinum
« cultum, omnibus manifestum
« fiat. »

L'on peut augurer de ce capitulaire, que dans la ville épiscopale de Tournai, dont le chapitre cathédral existoit dès le 4e siècle ;

L'on peut présumer, qu'il y avoit sous Charlemagne un chanoine-écolâtre à Tournai ;

Un autre capitulaire du même empereur (788), adressé aux archevêques, porte :

« Optamus enim vos, sicut de« cet ecclesiæ milites, et inte« rius, devotos et *exterius doctos* « *castosque*, bene vivendo, et « scholasticos bene loquendo ;

« Ut quicumque vos, propter« nomen domini, et sanctæ con« versationis nobilitatem ad vi« vendum expetierit. »

Le capitulaire de l'année suivante ordonne, que les écoles soient en activité, dans les chapitres et dans les monastères, pour y enseigner la loi de Dieu et les sciences humaines.

« Sen *et alii* canonici, observa

« vantiæ ordinis, vel monachi « proposito consecrationis, ob- « secramus, ut bonam et proba- « bilem vitam et conversationem « habeant ut eorum bona con- « versatione multi pertrahantur « ad servitium Dei;

« Et non solum servilis con- « ditionis *infantes*, sed etiam « *ingenuorum filios* adgregent, « sibique socient, et ut scholæ « legentium puerorum fiant;

« Psalmos, notas, cantus, *com-* « *putum*, *gramaticam*, per sin- « gula monasteria, vel episcopia « discant. »

Il est apparent que la cruelle invasion des Normands à Tournai l'an 881, et qui rendit cette

malheureuse ville déserte durant 30 ans (912);

Il est apparent, dis-je, que les écoles dirigées par le chanoine-écolatre de la cathédrale de Tournai, essuyèrent une interruption trentenaire, durant cette désastreuse époque.

Ce qu'il y a de constant, c'est que l'on voit au siècle suivant (1151), le chanoine-écolatre de ladite cathédrale de Tournai, rétabli dans la plénitude de ses fonctions;

Odon, étoit au XI.e siècle chanoine-écolatre de ladite cathédrale de Tournai;

Il y enseignoit l'Ecriture sainte et les sciences, telles que l'astro-

nomie, la dialectique, la métha-
physique, etc.

Il avoit plus de deux cents écoliers, venus de la Flandre, de la Bourgogne, de la Normandie, de la Saxe, et même de l'Italie.

Nous donnons ici la liste des chanoines-écolâtres de Tournai parvenue à notre connoissance (*a*)

Bauldry, qui étoit évêque de

(*a*) CHANOINES-ÉCOLATRES DE TOURNAI.

11e *siècle*.

Odon, depuis abbé de St-Martin, à Tournai, et en 1092, évêque de Cambrai.

12e *siècle*.

Oudart vivoit au 12e siècle; il étoit de la secte des réalistes. . . . . .

Tournai, à la fin du 11e siècle, et depuis fait évêque de Cambrai, dit dans sa chronique de Cambrai, lib. 3 cap. 61 :

13e *siècle.*

Gueric, chanoine-écolâtre, fameux prédicateur, contemporain de St Bernard, mort en odeur de sainteté, abbé d'Oignies.

Voyez Tornacum Nerviorum, page 161.

14e *siècle.*

Jean Boulars, fondateur en 1329, d'une chapelle de basse-forme en la cathédrale de Tournai; sous l'invocation de Ste-Anne.

15e *siècle.*

« Et ut amplius eum in sen-
« tentiâ confirmaret, regendas
« scholas sanctæ Mariæ ei commi-
« sit hunc cognita vero episcopo

16e siècle.

Quintin Charlart, né à Dours en Hainaut en 1507, enseigna la jeunesse par lui-même; abandonna son canonicat et écolatrerie en 1552, et se fit jésuite; décéda à Tournai le 28 juillet 1556 en odeur de sainteté.

Gilles Dutilleul, nommé écolatre le 8 juin 1585, décéda en 1616.

17e siècle.

Robert de Barbaize, nommé le 19 avril 1616, décéda le 14 novembre 1626. *Catulle, page* 164.

Jacques de Villers, nommé le 22

« scolastici industria separavit « eum a puerorum doctrina. »

Le synode diocesain de Tournai, de l'an 1600, tenu par Michel

---

février 1627, décédé le 14 7bre 1631.

Michel Bacheler, nommé en 1631, mort le 23 décembre 1672.

Antoine Donné, nommé en 1675, décédé le 3 mai 1700.

18e *siècle.*

Gabriel Antoine Havet, nommé en 1731, décédé le 6 juin 1733.

Le comte de Goloma, nommé en 1738, mort en 1796.

SECONDS ÉCOLATRES DE TOURNAI,

Qui étoient les premiers-conseillers-pensionnaires du magistrat de Tournai.

13e *siècle.*

Jean Pouret, premier-conseiller-pensionnaire, vivoit en 1295.

Desne, renvoie au titre 21, tout ce qui concerne l'écolatre et les écoles, à ce qui a été en ce regard statué par le second

---

14e *siècle.*

Jean Bouteiller, premier-conseiller pensionnaire de Tournai, mort au commencement du 15e siècle, 1406, à Tournai, conseiller au parlement de Paris.

Maître Gobert Lecarlier, 20 juin 1383.

Voyez recueil des ordonnances des rois de France, vol. 7, page 21.

15e *siècle.*

Salomon Testelin en 1477.

Vol. 19 page 99; vol. 2, page 146 de cet ouvrage.

concile provincial de Cambrai ;

L'écolatre, étoit un des dignitaires de la cathédrale de Tour-

---

16e *siècle*,

Præis (1549). *vol.* 66 *page* 230.

Jacques Leclerc, premier-conseiller-pensionnaire (1566.

Ducambge (*procès d'Egmond*, *vol* 2, *page* 427).

Guillaume Hanneton, mort en 1586.

17e *siècle*.

Jean Leclercq, jusqu'en 1601.

D'houdegherst, né à Poperinghe,

Durieu,

Hersecap, jusqu'en 1793.

tous premiers-conseillers pensionnaires 1795.

On le voit signer aux chartres données par les évêques de Tournai, immédiatement après le chantre;

Baulin.

18e *siècle.*

Cambier, premier-conseiller-pensionnaire, de 1690 à 1709.

François de Wilde, de 1709 à 1713.

Vertegans de Levreghem, de 1713 jusqu'en 1745,

Mullendorf (1749).

Longueville, de 1749 jusqu'en 1759.

Dekulberg, de 1759 jusqu'en 1763.

Hoverlant de Beauwelaere, de 1763 jusqu'en 1766, père de l'auteur de cet ouvrage.

Hersecap, de 1767 jusqu'en 1796.

Tous premiers-conseillers pensionnaires.

Il paraît que les écolatres de Tournai, n'enseignèrent plus par eux-mêmes, après Quintin Charlart au 16e siècle; mais ils conservèrent soigneusement le droit d'inspection avec le premier conseiller-pensionnaire de Tournai, et de faire subir pardevant eux un examen sur la catholicité, la doctrine et le savoir des personnes des deux sexes qui se présentoient, à eux, pour être admis maîtres, ou maitresses d'école.

Divers conciles, entre autres le 6e de Paris, ceux d'Orleans, le 3e de Valence, celui de Langres, et le 5e concile de Milan, prescrivent les devoirs des chanoines écolatres, concernant le régime des écoles;

Enfin le saint-concile écumenique de Trente, à la session 5e chapitre Ier de reformatione, décrete : « qu'il sera établi dans « chaque paroisse des écoles pour « instruire gratuitement les en- « fants des pauvres. »

A la cession 23e chapitre 18 de reformatione,

Il est ordonné, que la dignité de chanoine-écolatre, ne peut se conférer, qu'à des docteurs, ou à des licenciés en théologie, ou en droit canon;

« Deindé ut cum minori, im- « pensa hujusmodi scholis in- « stituendis provideatur;

« Statuit sancta synodus, ut « episcopi, archiepiscopi, pri-

« mates, et alii locorum ordinarii,
« scolasterias obtinentes, et alios
« quibus est lectionis, vel doc-
« trinæ munus annexum, ad
« docendum in ipsis scholis in-
« stituendos per se ipsos, si idonei
« fuerint, alioquin, peridoneos
« substitutos; *ab eisdem scholas-*
« *ticis*, eligendos, et ab ordinariis,
« approbandos, etiam per sub-
« traxionem, fructuum cogant
« et compellant;

« Si quod, *si judicio episcopi*
« digni non fuerint, alium qui
« dignus *sit*, nominent; omni
« appellatione remotâ; quod si
« neglexerint episcopus ipse de-
« putet; docebunt autem præ-
« dicti, quæ videbuntur episcopo

« expedire : de cœtero vero, *offi-*
« *cia*, vel dignitates illæ, quæ scho-
« lasteriæ dicuntur, non nisi
« doctoribus, vel magistris, aut
« licentiatis in sacrâ paginâ, aut
« in jure canonico, et aliis per-
« sonnis idoneis, et qui per se
« ipsos, id munus explere possint,
« conferantur, et aliter facta pro-
« visio, nulla sit et invalida ;
« nonobstantibus quibuscumque
« privilegiis, et consuetudinibus,
« etiam immemorialibus. »

Cette disposition du saint-concile, est relative aux abus, qui s'étoient introduits, et par lesquels les écolatres, exigeoient des honoraires des écoliers ; le docteur Vanespen, en parle en ces termes :

« Hinc ulterius contigit, ut « ob splendorem dignitatis, et « proventus amplos annexos ni- « mia illa, ambiri cœperint, con- « stituique scolastici, qui viri, se « ipsis regendis essent idonei, « autumantes satis esse; si ipsi « dignitate, et proventibus po- « tirentur, officium vero, a se in « alium derivarent, ætate nos- « trâ ait Albertus Kantzius, « (*docteur allemand, et recteur « de l'université de Paris en « l'an* 1467) scolastici nullum of- « ficium est, nisi collectas paupe- « rum scholarum, in usus mensæ « suæ vertere, etc., neque hic sis- « tere potest scolasticus, quasi suf- « ficeret, quod magistrum, aut

« magistram, scholis *designave-*
« *rit*, *instituerit*;

« Sed ipse meminisce debet,
« se semper manere scholarum
« præfectum, ideoque *jugem*
« scholarum curam, sibi incum-
« bere, seque invigilare debere,
« *nunc juventus*, tam in *litteris*,
« quam in *moribus* rite insti-
« tuatur, et proficiat:

« Eumque in finem, frequentur
« per se visitet, examen instituat,
« eaque omnia faciat, quæ os-
« tendant, eum juvenem sedule
« invigilare, atque de eorum pro-
« fectu, in litteris, ac *morum*
« *pietate*, nullum esse sollici-
« tum, verumque esse scolar-
« chum, sive scholarum præ-

« fectum, et quidem tanto, vi-
« gilantior, debet esse *scolasticus*
« *puerorum magister*, ab ec-
« clesia designatus; quanto te-
« nella juventus facilius, vel
« *perversa doctrina*, vel *perver-*
« *sis moribus* inficitur;

« Eoque periculosior sit, vel
« minima *puerorum infectio*,
« quod ea quæ primum *cum*
« *lacte, quasi imbibunt*, etiamsi
« pessima sint, plerumque usque
« ad *senectam*, imo ad mortem
« usque retinere soleant. »

Le pieux Charles-le-Quint, persuadé, que ses peuples catholiques, devoient dès leur tendre âge, être instruits dans les préceptes de la divine morale chré-

tienné, pour la félicité mutuelle des sujets et du prince;

Ce sage, auguste et prévoyant monarque, édicta :

Par ses placcards et ordonnances des 25 avril et 26 septembre 1550, que nuls maîtres ou maîtresses d'écoles, ne pourroient enseigner, sans avoir été préalablement examinés, reçus et approuvés, par les chanoines-écolatres des chapitres cathédraux, ou des chapitres de collégiale;

C'est d'après les dispositions citées des conciles, des capitulaires, des synodes et des édits de nos princes,

Que le collége du chapitre de

Tournai, dit de Saint-Paul, étoit sous l'autorité immédiate du chanoine-écolatre de ladite cathédrale vers le milieu du 16e siècle.

Quintin Charlart, chanoine-écolatre de Tournai, donna primordialement, et depuis le chapitre cathédral, le magistrat et le premier-conseiller-pensionnaire d'icelui, comme deuxième écolatre définitif; donnerent de concert, adhésion et consentement indispensable le 13 juin 1561, pour que les révérends pères de la compagnie de Jesus, qui étoient venus s'y établir, puissent y enseigner dans leur nouveau collége, les études latines et le catéchisme;

Et deux ans avant (1559), pour que les jésuitesses puissent enseigner aux filles, le catéchisme, à lire et à écrire,

Philippe II, de concert avec notre saint-père le pape Pie IV, prescrivit la formule du serment à prester par les maîtres et maîtresses d'école de Tournai, entre les mains desdits écolatres de cette dite ville;

Lesquels deux écolatres (ecclésiastiques et laïques), donnèrent ensemble, un règlement en cette matière l'an 1582.

Diverses résolutions des consaux de Tournai des 16e, 17e et 18e siècle, et spécialement celles des 16 octobre 1646, et 13 mars

1705, reconnurent ces pouvoirs légaux des deux écolatres de Tournai, et prêtèrent mainforte à leur exécution ;

L'an 1709, le magistrat de Tournai, persuadé de l'importance de ces institutions, en fit partie de la capitulation du 5 août de cette année, par l'article 9, ainsi conçu :

« Que tous les bénéfices séculiers et réguliers, possesseurs « d'abbayes, prévôtés, cloîtres, « communautés, les hôpitaux « bénéfices, chapitres, et fonda- « tions pieuses; *ainsi que les* « *écolatres* de ladite ville, *seront* « *maintenus*, et qu'après la mort « des pourvus, ils seront rem-

« placés en la même forme et « manière qu'il a été usé de toute « ancienneté, sans qu'ils puis- « sent être pourvus en com- « mande, et qu'auxdits bénéfices « ne seront nommés que des su- « jets natifs du pays. »

Réponse des hauts-alliés :

« Accordé sur le pied de 1667, « bien entendu que les sujets des « provinces-unies, étant de la « religion catholique romaine, « pourront aussi être nommés « aux bénéfices. »

Lesdits deux écolatres réunis, émanèrent un règlement en date du 29 janvier 1760,

Par lequel ils interdirent à toutes personnes quelconques,

ecclésiastiques, ou laïques, hommes, ou femmes, d'enseigner, ou de tenir école, sans leur permission;

Et par un règlement ultérieur, en date du 4 mars 1761, lesdits deux écolatres, statuèrent que les six florins à payer, par les maîtres et maîtresses d'école, à eux écolatres, pour honoraires de leur examen, et admission;

Que ces six florins, seroient remis chaque fois au chapelain de l'école dominicale, pour contourner, à en orner la chapelle, à secourir les pauvres maîtres et maîtresses d'école, et finalement à subvenir aux frais de leur enterrement, s'ils venoient à mourir dans l'indigence;

La dignité de chanoine-écolatre se conféroit par le chapitre, sous la confirmation de l'évêque ;

Le canonicat de l'écolatrerie, donnoit la jouissance de ses fruits des l'instant de sa collation ;

Il avoit cette prérogative commune avec le chanoine-hospitalier ;

Le chanoine-écolatre suppléoit le grand-chantre.

Voyez l'ouvrage intitulé : Relation de la campagne de Taisnieres, contenant un journal exact et fidèle, de ce qui s'est passé au siège de la ville et citadelle de Tournai, etc., en l'an 1709, in-12, à La Haye chez Pierre Husson, pages 96 et 97.

Voyez histoire de Tournai :
Vol. 4, *page* 45.
Vol. 5, *pages* 183, 185.
Vol. 9, *pages* 230, 244, 156.
Vol. 10, *page* 114.
Vol. 12, *pages* 5 *et* 200.
Vol. 28, *page* 217.
Vol. 29, *page* 144.

Répertoire universel de jurisprudence, vol. 22, *pages* 179 *et suivantes, édition in-*8° *Paris* 1773.

Capitularia regum francorum in-folio, Paris 1677, *vol.* 1er *pages* 204, 237, 201, 532, 585, 654, 737, 714, 855, 992, 1137, 1286; *item vol.* 2, *pages* 113, 129, 613, 712, 743, 779, 1134, 1373.

Collectio conciliorum, continens 37 *vol. in-folio, editio regia, Parisiis, vol.* 12, *page* 597; *vol.* 20, *page* 36; *vol.* 22, *pages* 513, 594, 668; *vol.* 35, *pages* 108, 157, 324, 352, 507, 338, 567, 397, 223; *item vol.* 28, *page* 596; *vol.* 36, *page* 695.

Glossarium Ducange, vol. 6, *page* 227, *in-folio Paris* 1736.

Vanespen, jus ecclesiasticum universum, editio in-folio. Cologne 1777; *vol.* 1er *page* 70.

Item recueil, des ordonnances des rois de France, par Delauriere, vol. 7, *page* 21.

Pour extrait,

HOVERLANT DE BEAUWELAERE.

Ecoles de Tournai.

L'on a vu à l'article écolatres, l'importance, que les conciles, les princes, et les magistrats, ont attaché de tout temps, à l'instruction de la jeunesse, et les moyens par lesquels, ils se sont constamment réunis et concertés pour les fonder, sur les principes éternels de la divine morale chrétienne;

Les écoles, furent pour les chrétiens, dès l'institution de la morale de Jesus-Christ, notre divin Sauveur, à Tournai, sous la direction immédiate du pontife de cette très-célèbre et très-antique cité;

Et l'on a vu, que dès le 7e siècle, l'évêque de Tournai, s'en déchargeoit sur son chanoine-écolatre,

Il paroît, que depuis Quintin Charlart, qui vivoit au milieu du 16e siècle, les chanoines-écolâtres de ladite cathédrale de Tournai, ne tinrent plus école, et enseignement par eux-mêmes, et qu'à cet effet, ils n'y figuroient plus, dans les cloîtres de ladite cathédrale de Tournai, où ils y professoient et enseignoient précédemment ladivine morale chrétienne, et diverses sciences profanes aux jeunes gens.

Le saint concile écuménique de Trente, qui se termina l'an 1562, nous démontre, ainsi qu'on l'a pu voir à l'article *écolâtres*, en cette statistique;

Que les chanoines-dignitaires

se déchargeoient lors, pour la plupart des fonctions d'enseigner la jeunesse, par des substituts, et délégués, qui tenoient école pour eux, et qu'en général, ils se bornoient à inspecter, surveiller, examiner, *admettre*, ou à refuser les personnes des deux sexes, qui se présentoient, à l'effet, d'être admises, soit pour maître, ou pour maîtresse d'école;

Ceux, ou celles, qui se destinoient à tenir école, devoient être, comme on l'a vu à l'article *écolatres*, préalablement examinés, sur leur croyance, sur leurs mœurs, et sur leur capacité.

Lors des hérésies naissantes, (lutheranisme et bande) vers le

commencement du règne de Charles-le-Quint, cet auguste, pieux et infatigable monarque, par un édit, donné à Malines, le 27 juillet 1526, statue :

« Insgeliicks, ordonneren, ende « statueren, vy by desen dat de « school-meesters ende andere, « die binnen onzen voorzeyde « lande, van Vlanderen, hem- « lieden occuperen, niet jon- « ghers te instrueeren, ofte te lee- « rene, van nu voor an hem- « lieden verdraghen, heuren jon- « ghers ende discipulen, eenig- « sints, te instrueren, ofte te « leeren, na, de voornoemde « leeringe ende *doctrine gerepro-* « *beert*, ofte, de boucken, boven

« genaemt, oft andere ghelycke « *opinie* mackene te lezenne lee- « rene, ofte exponerene in ee- « niger manieren. »

Un édit du même empereur, en date du 29 avril 1550, et 25 septembre suivant, porte :

« Qu'il est défendu à toutes per- « sonnes des deux sexes de tenir « *école*, qu'elles n'aient été préa- « lablement examinées, et ad- « mises, par les chanoines-éco- « latres des chapitres des églises « cathédrales et collégiales. »

Le concile provincial de Cambrai (dont Tournai est suffragant) tenu l'an 1565 sur le pied et en conformité des conciles œcuméniques de Latran (Rome) et de

Trente; statue, titre 3 chapitre 1er inclus 6 :

« Qu'il sera établi des écoles « dans toutes les villes et bour- « gades, où il n'en existe pas. »

Ce concile provincial de Cambrai, cite très-judicieusement en ce regard le précepte des divines écritures « *filii tibi sunt, illos « erudi.* » Ecclesiaste cap. 7.

Au chapitre 2 dudit concile de Cambrai :

« Il est ordonné aux maîtres, « et maitresses d'école, d'ensei- « gner le saint cathéchisme et le « symbole de la foi, aux enfants, « les jours de fêtes et les di- « manches;

« Et que les parents, qui n'en-

« voyent pas leurs enfants au « catéchisme, soient avertis de « le faire ; s'ils y refusent, qu'il « en soit donné part aux ma- « gistrats. »

Le chapitre 5 dudit concile provincial de Cambrai en conformité des décrets du saint concile œcumenique de Trente :

« Ordonne qu'il y ait dans « chaque paroisse, une école in- « stituée, pour instruire les en- « fants des pauvres, enjoignant « aux curés desdites paroisses de « surveiller spécialement ces éco- « les, et d'y tenir la main, à « ce que l'on y enseigne la di- « vine morale chrétienne ;

« Enjoignant aux doyens, de

« chrétienneté (chap. 6 ibidem)
« de faire la visite desdites éco-
« les, tous les six mois dans les
« paroisses de leur décanat. »

Le titre 16 de scholis et seminariis, du concile provincial de Cambrai, tenu en la ville de Mons en Hainaut, l'an 1586, défend au chapitre premier, qu'on se serve dans les écoles de livres prohibés, ou obscènes,

Avec injonction précise, aux chanoines-écolatres des églises cathédrales et collégiales, de visiter les écoles dans leurs districts, et à leur défaut, les doyens de chrétienneté dans les leurs. (Ibidem chapitre 2).

Plus, d'ordonner aux curés de

catéchiser les enfants les dimanches et fêtes, au désir du décret du saint-concile œcuménique de Trente, *session* 24 *chapitre* 4 *de reformatione*, à peril d'un florin d'amende, au profit de la fabrique de la paroisse; le concile de Cambrai, qui se tint en ladite ville de Mons au mois de mai de l'an 1631, statue, *titre* 23 *de scholis et seminariis, chapitre* 1er

« Qu'il sera établi partout, où « il est nécessaire, des écoles do- « minicales et quotidiennes;

« Que les doyens de chrétien- « neté dans leurs districts, les « y établissent, et pourvoyent « à l'honoraire dû aux maîtres « et maîtresses d'école, en in-

« voquant au besoin, le secours « du bras séculier pour l'exécu- « tion; de manière cependant « (*chap.* 2) que les filles, ou « femmes enseignent les jeunes « enfants femelles, et les hom- « mes les garçons;

« Et que dans les villages, où il « n'est pas possible d'avoir deux « écoles, qu'au moins les garçons « y soient placés d'un côté, et « les filles de l'autre; »

Le chapitre 3 prescrit « que « les enfants, ne puissent s'y ser- « vir, que de livres approuvés « par l'évêque;

« Les curés (*dit le chapitre* 4) « doivent solliciter le magistrat « et autres personnes revêtues « de l'autorité;

« D'ordonner aux enfants pau-
« vres, et aux fils d'employés
« et de domestiques, d'assister
« aux écoles dominicales ; et à
« cet effet, de défendre durant
« ce tems, les jeux et récréations
« d'enfants. »

Le concile de ladite province de Cambrai, tenu en 1500, sous Robert Decroy, décrète ; *titre* 6 *de scholis universitatibus* ;

« Que dans les endroits, où
« il n'y a pas d'écoles fondées,
« on doit le faire, d'après les
« décrets du concile de Latran ;

« Et que ces écoles doivent y
« être plus, ou moins amplement
« dotées, selon la population et
« les moyens, plus ou moins

« fructueux, et abondants des « localités. »

Le décret ajoute :

« Que l'on ne doit choisir pour « maîtres et maîtresses d'école, « que des personnes d'une vie « pure, chaste et incorruptible, « et qui inculquent dans le cœur « de leurs élèves, les sentimens « de la plus vive piété, et en- « suite les premiers principes de « la langue maternelle, à quel « effet, les maîtres doivent être « jugés, assez instruits, pour en « enseigner les premiers élémens, « en divisant les enfants par clas- « ses, de plus, ou de moins in- « struits, et en n'enseignant à « chacune des classes, que ce qui « est à leur portée;

« Ces maîtres d'école, doivent « être *boni* et *docti*, et veiller « à ce que leurs élèves, ne lisent « pas de livres obscènes, sus- « pects, contagieux, *hérétiques*, « ou *impies*. »

Au mois d'octobre 1604, Guillaume de Berghes, archévêque de Cambrai, y convoqua un concile provincial; *le titre* 21 *de scholis*, y statue :

« Qu'autant qu'il est possible, « l'on n'admettra pour maîtres « d'école, que des personnes d'un « âge mûr, et libres de condi- « tion; »

Et au chapitre 3 de ce titre,

« Il est enjoint aux maîtres et « maîtresses d'école, de veiller

« à ce, que les enfants assistent « au catéchisme les jours de fêtes « et de dimanche, et qu'ils l'y « apprennent dans leur langue « maternelle, ainsi que l'orai- « son dominicale, la salutation « angélique, le symbole des apô- « tres, et les commandements « de Dieu et de l'église. »

Ces divers statuts des conciles provinciaux de Cambrai, dont l'évêché de Tournai est suffragant, furent rappelés, et consacrés en observance, au titre 21 du synode diocésain de Tournai, tenu l'an 1600, sous Michel d'Esne, comme on l'a vu en cette statistique art. *écolatres*.

Les pieux, et catholiques prin-

ces, de l'auguste maison d'Autriche, ont constamment envisagé, que les peuples des Pays-Bas, ne pouvoient être heureux sans instruction, et qu'elle devoit être primitivement établie sur les vrais, et ortodoxes principes de la morale chrétienne, catholique, apostolique et romaine;

Pourquoi l'on a vu leur constante, et paternelle sollicitude, à en faire inculquer la divine semence, dans le cœur des enfants des deux sexes.

Le savant docteur Vanespen, *partie* 2e *section* 1ere, *titre* 11 *de scholis*, § 19, fait sur cette importante matière, l'observation, qu'il est essentiel, et dans les spéciales

attributions des écolâtres, de veiller soigneusement, à ce que la corruption des mœurs, ne s'introduise pas dans les écoles;

« Et quidem prima, scholastici, aliorumque scholis, superintendentium, ac visitantium sollicitudo, et studium debet esse,

« *Ne tenera ætas*, in scholis, vel ab ipsis *magistris*, vel *sociis*, corrumpatur;

« Sed in baptismali innocentiâ, quantum fieri potest, conservetur. »

Le concile provincial de Malines (premier et second), tenus à Louvain en 1607, contiennent sur le régime des écoles, sub-

stanciellement les mêmes statuts au titre *de scholis*;

La décrétale de notre saint-père le pape Gregoire IX (1241), qui se trouve, *au chapitre* 3, *extra, de vitâ et honnestate clericorum*, sous le nom de concile de Nantes, et par laquelle il est statué :

« Qu'il doit y avoir une école « dans chaque paroisse, et qui « doit être tenue par un ecclé- « siastique dénommé par le curé « etc.

« Ut quisque præbiter, qui « plebem regit, clericum habeat « qui secum cantet epistolam, « et lectionem legat, et *qui scho- « las* possit tenere, et monere

« suos parochianos, ut filios suos, « ad fidem discendam mittant « ad ecclesiam, quos, ipse cum « omni castitate erudiat. »

Il appert de tout ceci, qu'à Tournai, dans la Belgique, en France, comme dans tous les états chrétiens;

Les princes, et les pontifes, les conciles, et les capitulaires, les édits des rois, et les statuts diocésains, ont attaché avec raison, une importance majeure, à ce, que l'éducation de la jeunesse ait, pour base primitive, l'enseignement de la morale chrétienne,

Que cette sage institution date partout, et spécialement dans la

Belgique, et nommément à Tournai, dès l'origine, et dès l'établissement du christianisme, qui y fut prêché par St. Piat dès la fin du 3e siècle, d'après le précepte de notre divin rédempteur : *euntes, docete omnes gentes.*

Aussi longtems, que les lois divines et humaines sur l'enseignement de la jeunesse y furent en vigueur, le peuple y fut heureux et soumis, et les princes gouvernèrent paisiblement, par les avantages inappréciables du règne de la religion et des mœurs;

C'est pour ces prégnants motifs, que le magistrat, et le chapitre de Tournai, demandèrent et sollicitèrent vivement, l'éta-

blissement des pères de la compagnie de Jesus en cette ville, dès l'an 1553, et celui des jesuitesses en 1569.

C'est d'après ce encore, que le pieux et saint chanoine-écolatre de Tournai, Quintin Charlart, quoiqu'il eut embrassé l'institut de St Ignace de Loyola, conserva les revenus de son canonicat, de la pieuse concession, et libéralité du chapitre de Tournai, pour aider à la subsistance desdits pères jesuites, qui n'étoient alors dotés, que de la charité des fidèles.

Ces respectables corps capitulaires, et de magistrature, regardoient les pères jesuites, par

l'éducation chrétienne, qu'ils donnoient avec des fruits si merveilleux à la jeunesse, comme le rampart, et le garant le plus sûr de la fidélité à leur souverain légitime, et le bouclier imperméable, et conservateur de la catholicité à Tournai;

Car à peine le prince d'Epinoy se fut-il rendu maître de cette ville, que les huguenots, dont il étoit le chef et le protecteur déclaré, en chassèrent bien vite les pères jesuites, au nom de la tolérance calvinienne, et poursuivirent avec fureur la personne de Quinte Monnier d'Antoing, fondatrice de jesuitesses à Tournai, pour l'immoler à leur rage sanguinaire;

Les magistrats de Tournai, tinrent fidèlement la main à l'exécution des lois, et statuts provinciaux et synodaux, qui établissoient les écoles dominicales, et ils en firent pour leur maintien, l'objet de l'article 9 de la capitulation du mois d'août 1709;

Ils en rappelèrent le régime par leur ordonnance du 14 octobre 1750;

Par laquelle, il est enjoint, à tous habitants, qui tiennent des enfants au pain de la ville, de les envoyer très-exactement les jours des dimanches et fêtes, à l'école dominicale, aux heures y déterminées de l'instruction;

Ils en renouvelèrent le main-

tien par une ordonnance du 5 janvier 1762.

Ces magistrats catholiques-chrétiens, payoient annuellement des deniers de l'administration de la ville, aux maîtres et maîtresses de l'école dominicale la somme de 2600 florins 11 patards, dépense qui fut définitivement autorisée par décret impérial de Sa Majesté Joseph II, du 30 juin 1783;

Plus et encore aux maîtresses d'école, le tout comme suit :

	fl. pat.
1° A la maîtresse principale, et à huit autres maîtresses.....	720- 0
2° Aux 4 plus anciennes maîtresses.....	216- 0

3° A la principale maitresse.....	30- 0
4° Récréation le jour des rois.....	6- 0
5° Vin, braise et entretien du linge de la chapelle dominicale, aux jesuitesses.....	45- 0
6° Pour récréation le jour des rois.....	6- 0
7° Messes déchargées en ladite chapelle pour l'execution de plusieurs fondations.....	101-15
8° Au premier fiscal pour sa présence à l'école dominicale.....	40- 0
Total...	1,164-15

Indépendamment de l'établissement de l'école dominicale pour tous les pauvres de Tournai, et de celle des jesuites, y érigées en vertu et des capitulaires des rois de France, et des décrets, des conciles, des décretales des souverains pontifes, des placcards de nos souverains, des statuts synodaux, et des ordonnances de nos magistrats;

Il fut institué à Tournai des écoles particulières, qui étoient tenues pour les pauvres enfants, par le chantre de chacune desdites paroisses.

Les curés, marguillers, égliseurs et notables, dans chacune d'icelles, y conféroient la pre-

mière, ou seconde chantrerie, à un prêtre, quelquefois à un laïque, qui jouissoit à ce titre, d'un logement, près de l'église paroissiale, et d'un certain revenu, à charge d'y écoler les pauvrer enfants de la paroisse journellement, depuis 11 heures et 1/2 jusqu'à midi, et depuis 4 heures jusqu'à 4 heures et 1/2;

A la paroisse de Notre-Dame, c'étoit le grand-chantre;

En celles de Saint-Piat, de Saint-Jacques, de Saint-Quentin, de Saint-Pierre, le second chantre, qui étoit prêtre;

En celle de Sainte-Marguerite, c'étoit le second chantre, qui étoit laïque, ainsi qu'à celle de

Saint-Nicolas : à Saint-Brice, et à Saint-Jean, les seconds chantres y étoient prêtres ;

Il y avoit au surplus, en la paroisse de Saint-Quentin, une école gratuite, fondée pour les pauvres, en la paroisse de Saint-Quentin, par mademoiselle Duchange, veuve de Mr Lehardy, l'an 1670,

Semblable école spéciale pour instruire les pauvres gratuitement, fut instituée au même siècle, en la paroisse supprimée de St. Nicaise,

Une autre en la paroisse de Saint-Jean-Baptiste, par Mr Hayt, qui en étoit curé.

Les consaux de Tournai,

payoient en sus annuellement au collége d'humanités, tenu par les pères de la compagnie de Jesus, la somme de 1500 florins, qui après leur suppression, fut dès l'an 1774, payée au collége du chapitre de Tournai, dit de Saint Paul, ce qui continua d'avoir lieu, jusqu'en l'année 1794, époque où les armées françoises s'emparèrent de Tournai le 3 juillet 1794;

Dès cet instant, au nom de la tolérance philosophique-omniculiste;

La voix des pasteurs, et des pédagogues chrétiens, fut étouffée; les écoles dominicales et paroissiales peu fréquentées;

Cependant les religieuses Ursulines, continuèrent à enseigner gratuitement les jeunes filles externes;

Bientôt (1796), la constitution directorienne de l'an III, fit de l'instruction de la jeunesse une institution purement civile et politique;

Elle nous engendra les écoles primaires et centrales;

Il y en eut à satiété, et à choisir de tout genre, de toute espèce, et de toutes couleurs, et elles se succédèrent rapidement, et se distinguèrent, par leurs continuelles variations;

A travers ce chaos, et ces rotations révolutionnaires, le col-

lége de St. Paul, parvint heureusement à se maintenir, nonobstant les tempêtes, excitées par les frères et amis, pour son anéantissement ;

Enfin le conseil municipal de Tournai, lui alloua annuellement en 1803,

Pour traitement des professeurs.....	*fr.*	8500 - 0
Pour réparations des bâtiments....		400 - 0
Pour prix d'encouragement.....		300 - 0
Total...		9200 - 0

Jusqu'alors la plupart des professeurs étoient prêtres ;

La dissention s'y glissa, par la

résolution prise, par le maire, de nommer aux places de professeurs, des individus venus de Paris, et qui y débarquèrent parfois avec femmes et enfants;

Ce mélange hétérogène avec des professeurs-prêtres, rendit le collége presque désert l'an 1810,

Et, malgré l'arrivée des troupes alliées à Tournai, le 17 février 1814,

L'état du collége, ne put d'abord sensiblement s'améliorer, à cause du germe révolutionnaire qui s'étoit emparé de la tête du maire avant dit;

Mr Riviere, religieux profez des Frères de la doctrine chrétienne, dont la piété et le savoir

égaloit le noble désintéressement, vint établir un pensionnat, rue des Augustins, à Tournai, en 1804;

L'on y vit régner la piété, l'assiduité au travail, et la plus grande régularité; lorsqu'un tissu de machinations holbachiennes, forcèrent ce pieux et modeste religieux à l'abandonner;

Ce qui excita et excite tous les jours les plus vifs et les plus sincères regrets de tous les amis de la religion, et de la vraie et solide éducation de la jeunesse tournésienne.

Depuis la mort du maire susdit, le collége de Tournai, reprit sensiblement de son ancienne splen-

deur, et des professeurs instruits et zélés, joints à un sage régime, dirigé par un comité spécial nommé par le gouvernement, y contribua puissamment;

Mais sauf le collége de Tournai, et quelques écoles de filles, telles que celle des Ursulines, celle des filles instituée en 1816, par Mr l'abbé Warocquier, curé actuel du château;

Le pensionnat de St André, pour les filles, et quelques autres;

Les pensionnats pour les garçons à Tournai, sont dans un état pitoyable, et sous le rapport des institutions religieuses, comme sous celui du savoir;

Les hommes instruits et éclairés

y ayant fait la triste et déplorable observation, que la foi, et les sciences, s'y éteignent simultanément;

L'on y élève en général, une nuée de marmots, dont le haut savoir, consiste à retenir les quatre règles de l'arithmétique, la règle de trois, et de compagnie, voilà en général (sauf le collége de Tournai), la future génération de savants;

Depuis 1817, une éducation mutuelle dite *Lancastérienne*, a saisi toutes nos têtes novatrices;

C'est le même engouement que pour les jongleries anglomanes de l'inoculation, de la transfusion du sang, et de la vaccine;

Il faut croire, selon ces messieurs novateurs, à l'infaillibilité mutuelle, lancastérienne, à péril d'être considéré comme ganache, aristocrate, homme entêté, et encrouté de sa vieille méthode.

Des écrits ont paru, pour et contre, dans cette discussion polénique, les novateurs n'ont pas tenu le haut bout, ni les rieurs de leur côté;

Ils ont fini, comme pour la vaccine, par réclamer à leur aide, le secours de l'autorité;

Mais l'autorité, dont le zèle est aussi éclairé, que prudent, vient d'appeler à Mons pardevant Son Excellence, le gouverneur de la province du Hainaut, les maîtres

d'école de Tournai, pour les entendre sur cette nouvelle methode *lancastérienne*.

L'on attend avec respect et confiance la décision de Son Excellence;

Les amis de la religion, et de la patrie, désirent que l'on établisse au local des jesuitesses à Tournai, une communauté de frères des écoles chrétiennes, instituée à Rheims, l'an 1679, par le pieux Jean-Baptiste Delasalle, chanoine métropolitain de cette ville, approuvée par Louis XIV, et par notre saint-père Benoît XIII, mais qui fut supprimée en 1791, par les immortels gastromanes consti-

tuants, institution angélique, qui avoit huit cents couvents en France;

Etablissement, que Napoleon fit renaître en France en 1809, dont les magistrats des villes de ce royaume, demandent à l'envie des couvents dans leurs localités, et dont les départemens, ont réclamé la propagation, et voté la dotation, en rejettant la manie lancastérienne en ces termes :

« Le conseil général du dépar-
« tement de l'Eure, a mis plus
« d'unanimité, que jamais dans
« ses délibérations, il ne s'y est
« trouvé, qu'un seul membre (sta-
« sticien à coup-d'œil peut être),

« qui ait réclamé en faveur des « *lancastres*; on a voté une « somme annuaire de dix mille « francs, pour l'instruction des « sujets, qui se destineroient à « entrer dans la congrégation « *des Frères de la Doctrine* « *chrétienne*, et qu'on a le pro- « jet de mettre par la suite, à la « tête des écoles primaires, dans « le département;

« On auroit doublé cette somme « de dix mille francs, si l'année « n'eut pas été aussi avancée, « et si l'on eut pu espérer concou- « rir avec le conseil-général de « la Seine inférieure, à relever « l'ancien et magnifique établis- « sement de Frères de Saint Yon, « que renferme la ville de Rouen;

« Le conseil-général du départe-
« tement de la Somme a rejeté
« la méthode d'enseignement mu-
« tuel, *comme dangereuse dans*
« *ses conséquences pour la reli-*
« *gion, la monarchie, et l'ordre*
« *social*;

« Il a fait un premier fonds,
« pour un établissement à créer
« dont le but est de former des
« institutions primaires, pour les
« campagnes, *à condition toutes-*
« *fois, que cette école normale,*
« *sera sous la direction des*
« *Frères de la Doctrine chré-*
« *tienne*;

« Le conseil-général du départe-
« tement de l'Allier, a voté une
« somme de deux mille francs,

« pour être distribuée aux chefs-
« lieux de chaque arrondissement,
« à titre d'encouragement; à con-
« dition que les écoles seront di-
« rigées par les Sœurs de Saint-
« Vincent de Paule;

« Il renouvelle aussi le vœu
« de voir rétablir les corpora-
« tions religieuses, pour l'édu-
« cation des deux sexes;

« *Les corporations religieuses,*
« (dit le conseil), *sont seules*
« *propres à établir un système*
« *uniforme, incorruptible à la*
« *corruption du monde.*

« La génération qui s'élève,
« doit fixer tous les regards : de
« son éducation, dépend le sort
« de la France.

« Les Frères de la Doctrine « chrétienne, ont été aussi l'ob- « jet de la sollicitude du con- « seil-général, les charges qui « pèsent sur le département, ne « lui ont pas permis cette an- « née, d'affecter des fonds, à « un établissement de ce genre; « mais il espère, qu'en 1820, « il pourra réaliser un vœu, dont « il sent depuis longtems toute « l'importance.

« Le conseil désire aussi que « les conseils municipaux soient « toujours consultés, lorsque le « gouvernement voudra établir « des écoles à *la Lancastre*;

« Cette mesure paroît d'autant « plus sage, qu'un grand nombre

« de communes, ont témoigné « leur préférence pour les éco- « les dirigées par les Frères de « la Doctrine chrétienne. »

Le conseil-général du départe- ment de la Côte d'Or, a déli- béré :

« Quant à la demande, faite « par Mr le Préfet, d'une somme « de six mille francs, pour les « *écoles de l'enseignement mu-* « *tuel*, considérant que c'est aux « communes, et aux villes seu- « les, où ces écoles s'établissent, « à pourvoir à leurs frais, puis- « qu'elles ne s'y établissent, que « sur leurs demandes, et dans « leur intérêt, comme toutes au- « tres écoles quelconques;

« Que sur ce principe, il n'a « jamais été fait de fonds par le « département pour l'instruction « primaire, de quelque nature « qu'elle ait été;

« Que d'ailleurs cette alloca- « tion, seroit en opposition ma- « nifeste avec le vœu du con- « seil, qu'il a émis l'année der- « nière, des *Frères des écoles* « *chrétiennes*, dans les villes; « vœu exprimé également, par « les conseils de quatre arron- « dissements, et motivé sur « l'heureux effet, que l'école des « Frères de Saint-Yon depuis « son établissement à Dijon, a « déjà produit sur les enfants « du peuple, soit sous le rap-

« port de l'instruction, soit sous « celui beaucoup plus impor- « tant encore, des mœurs, et de « la religion;

« Le conseil arrête, qu'il ne « peut faire d'allocation pour « cet objet, etc. »

Le conseil-général du département de la Vienne, a délibéré sur les dépenses variables, chapitre 9 :

« Mr le Préfet, a proposé d'al- « louer une somme de dix-huit « cents francs, pour l'enseigne- « ment mutuel, etc.;

« Le conseil-général parfaite- « ment instruit de tout le bien « que répandent à Poitiers, dans « la classe indigente, les Frères

« des écoles chrétiennes, voit
« avec satisfaction, combien les
« enfants, confiés à leurs soins,
« depuis huit mois, sont mécon-
« noissables, soit par leur tenue
« dans les églises, et même dans
« les rues, soit par le respect
« qu'ils leur inspirent, pour les
« auteurs de leurs jours ;

« Cette autorité est trop sou-
« vent méconnue dans ce siècle,
« où le venin de l'indépendance
« s'insinue jusque dans les cœurs
« de l'âge le plus tendre; elle
« menaceroit la société entière
« d'un bouleversement général,
« si les exemples fréquents d'in-
« subordination, qui ont eu
« lieu cette année, se renouvel-

« loient encore ; grâces immor-
« telles soient rendues à ces hom-
« mes simples, qui par principe
« de religion font leur bonheur,
« de donner aux enfants des pau-
« vres, l'éducation convenable
« à la société, dans laquelle ils
« sont nés ; de les instruire dans
« les principes d'une vertueuse
« morale, de leur inspirer le
« goût du travail, le respect, et
« l'attachement à la personne du
« roi, et de leur persuader, que
« dans quelque position que
« l'homme soit placé, il est tou-
« jours dans la *dépendance* :
« qu'il ne peut être heureux dans
« toutes les conditions de la
« vie, que ce ne sont pas les

« grands biens, qui font son bon-
« heur sur la terre, mais une
« conduite exempte de tout
« reproche, une conscience qui
« n'est troublée par aucuns re-
« mords, etc.; le conseil ayant
« aussi pris en considération, le
« vœu exprimé par les arrondis-
« sements de Poitiers et de Lou-
« dun, vote en faveur des *Frères*
« *de la Doctrine chrétienne*,
« une somme de 5800 francs ;

C'est cet établissement des Frères de la Doctrine chrétienne, que les honnêtes gens désirent à l'unanimité, voir naître à Tournai, avec le même plaisir, qu'on a vu nos magistrats y établir les vertueuses Sœurs

de la Charité, dignes filles de Saint Vincent de Paule, à l'hôpital des incurables.

« Je désirerois (disoit le calviniste Necker en 1777) confier la partie économique des prisons aux Sœurs de la Charité, dont l'esprit est toujours le même, parce que c'est un sentiment religieux, qui nourrit et soutient leur zèle, et qu'ainsi l'ordre et l'honnêteté se soutiennent au milieu d'elles, par les mêmes motifs qui ont déterminé leur devouement absolu au service des pauvres ;

« De telles institutions qui sont particulières *à la réligion catholique*, sont vraiment res-

« pectables; et l'on ne sauroit « trop apprécier le secours qu'on « en peut tirer;

« L'administration, à l'aide « de la plus grande surveillance, « ne sauroit jamais atteindre, « à l'influence active de ce mo- « teur secret, qui excite à l'ac- « complissement exact des de- « voirs les plus difficiles, et qui « oblige à consacrer autant de « soins et d'attention à des dé- « tails obscurs et inconnus, *que* « *les hommes les plus vains, et les* « *plus amoureux de louanges,* « ne seroient capables d'en ap- « porter, à tout ce qu'ils fe- « roient, ou diroient en public. »

A l'appui de l'opinion d'un cal-

viniste, sur l'utilité des Sœurs de la Charité, l'expérience de 15 siècles, nous a donné d'ailleurs l'invincible conviction ;

Que l'éducation de la jeunesse, qui avoit la religion pour base, n'est bien, et fructueusement placée, qu'entre les mains des corporations religieuses.

Dès le 7e siècle, les princes et princesses, du sang royal jusqu'à nos jours, recevoient leur première éducation dans des monastères et colléges, tenus par des réguliers, ou par des membres de ces corporations;

Les filles de Louis XV furent élevées à Frontevrault; le grand Condé au collége des jesuites.

Le Spectateur belge, a très-bien prouvé l'imperfection et les abus notoires, qui résultoient des maisons d'éducation particulières, tenues par mélange, de gens mariés et non mariés, dont le but marquant est de se faire une fortune aux dépens des élèves, en se fesant parfois marchands de papiers, de plumes, de crayons, d'encre et même de porcelaines;

Les jeunes gens n'y retiennent ordinairement en partant, eux auxquels l'on a prétendu tout apprendre, et n'y ont effectivement retenu en quittant, au bout de deux ans, ces foyers de la jactance, et de la cupidité, que la règle de compagnie, et les moyens

qui nous font gagner le plus d'argent possible, à l'exemple de leurs pedagogues, enflés du vent de leurs fanfaronades;

Ils ont fait de leurs élèves une tourbe de jeunes présomptueux, indociles, et en proie à toutes les fougues de leur jeunesse, et de leur impéritie, ils ont, comme dit le Seigneur, ces pedagogues ignorants, *semé du vent, et moissonné des tempêtes, dans le cœur de leurs élèves*, dont ils ont pressuré la bourse de leurs parents par leur jactance, et leur cupidité. *Osée, chap.* 5 *verset* 7.

Voilà en général les fruits des écoles du jour; les maîtres ignorants, ont persuadé à leurs

élèves, qu'ils possédoient en deux ans toutes les sciences ; ces petits orgueilleux l'ont cru, et se sont insurgés contre eux ;

De là, ces scènes scandaleuses de rebellion, récemment arrivées dans les écoles et universités de France et d'Allemagne, prédites par le Dieu des chrétiens : « *puer* « *tumultuabitur contra senem,* » *Isaie, chap.* 3, *verset* 5.

Ce tems est arrivé, et il faut fléchir sa colère, par notre résipiscence, et par notre retour au mode d'éducation religieuse et conventuelle de nos ancêtres.

« Nous reviendrons (Bonald) « ainsi au mode d'éducation de « nos pères, et peut-être nos

« enfants en reprendront-ils les
« principes, les doctrines, et
« les mœurs; ils ne voyoient que
« des avantages dans ces mêmes
« institutions, où nous n'avons
« vu que des abus;

« Et justement punis, nous
« n'aurons éprouvé nous-mêmes,
« que les malheurs de ces mêmes
« changements, où nos neveux,
« peut-être recueilleront quelques
« fruits tardifs;

« Une religion sévère, qui
« inspiroit la crainte, et com-
« mandoit des privations, avoit
« mis dans notre caractère na-
« tional, l'hilarité, l'abandon et
« la confiance;

« Une philosophie, qui n'in-

« spiroit que le plaisir, et ne « parloit que des jouissances, « nous a rendus tristes, cha- « grins et mécontents : nous n'a- « vons vu, autour de nous, qu'a- « bus, inégalités, et oppres- « sions ;

« Malgré les maximes du grand « maître, sur les désordres insé- « parables de toutes les insti- « tutions, où les hommes en- « trent comme agents, pour ar- « racher le mauvais grain ;

« Nous avons imprudemment « *ravagé la moisson* ;

« Et lorsque nous avons voulu « semer quelque chose sur cette « terre désolée, il ne s'est plus « trouvé dans nos mains, qu'une « ivraie stérile.

« Si cette comparaison peut « être, avec justesse appliquée, « à quelques de nos institutions; « c'est surtout à l'éducation, « semence précieuse, et qui tous « les ans, est destinée à renou- « veler la société.

« Revenons donc, aux saines « maximes sur l'éducation;

« Ce n'est pas avec la science « *qui enfle*, mais avec celle qui « *édifie* (et l'expression est re- « marquable),

« Qu'on élève l'édifice de la « société;

« C'est avec l'éducation, qu'on « fait les hommes, et non avec « l'instruction seulement;

« Que nos enfants deviennent « *bons*, et ils seront assez *savants*;

« Qu'on se rappèle les scènes « déplorables d'insubordination « et de licence, qui ont éclaté à « Paris, à Rennes, à Nantes, « et ailleurs, dans les colléges, « et écoles de droit, et qui sont « la faute de l'institution, *la* « *honte du gouvernement*, et « tout le *désespoir des familles*;

« Cette prétendue force de l'in- « stitution centrale, n'existe pas « même à Paris, où elle est pla- « cée, et ote toute force aux « autorités secondaires dans les « provinces;

« Les enfants ne peuvent être « contents, que par le respect,

« qu'ils ont pour leurs maîtres ,
« avec les leçons que l'on donne
« dans les cours publics;

« Les exemples (tels que le
« libertinage, l'ivrognerie, la jac-
« tance, la cupidité , l'impiété)
« ou les écrits, qui s'y intro-
« duisent, avec le mépris, où on
« laisse tomber la religion, qui
« n'y est plus qu'un cours, comme
« le dessein, ou les mathéma-
« tiques (plus souvent réduites
« aux quatre règles de l'arithmé-
« tique, à la règle de trois, et
« aux livres de marchands).

« Je ne crois pas qu'on puisse
« dix ans encore soutenir à Paris,
« et dans les provinces , et dans
« l'Europe, aucun établissement
« d'instruction publique;

« Ce ne sont plus que des ma-
« gasins inflamatoires, destinés
« à incendier la France, et l'Eu-
« rope;

« L'inattention du *gouvernement*
« sur la disconvenance spéciale
« de *celui*, qui est à la tête de
« cette *vaste machine de désor-*
« *dres*, est un prodige d'aveu-
« glement, et il semble ignorer
« cette incontestable vérité;

« Qu'une commission d'instruc-
« tion publique, peut faire dans
« peu d'années à la société, un
« mal plus étendu, et plus irré-
« parable, qu'un autre comité de
« salut public. »

Voyez le Spectateur belge par Mr. l'abbé de Foere, vol. 1er,

page 30; *vol.* 2, *page* 49 *et* 367; 90 *inclus* 249, *et* 348.

Vie de Marie-Louise, fille de Louis XV, par l'abbé Proyart, édition citée, page 10, *inclus* 25.

Louis XVI et ses vertus, par l'abbé Proyart, vol. 1er, *page* 26 *inclus* 66., *édition citée; item page* 296 *et suivante, et pages* 443, 444.

Vie du roi de Pologne Stanislas Leczinski, par le même, vol. 2, *page* 92 *et suivantes.*

Oui il faut l'espérer, nous devons à la sagesse et à la piété de nos magistrats, les Sœurs de la Charité pour l'éducation des filles et les soins des incurables.

Ces pères de la patrie, mettront

Voyez cette statistique, article Ecolatres, fondations Lehardy, Ducambdge, Hayt.

1556, 1557.

La famine afflige de nouveau Tournai, le bled y devient d'une cherté excessive et sans exemple.

Recueil des choses faites et advenues, etc., années 1556, 1557.

Voyez mon histoire de Tournai,

Vol. 2, *page* 137.
Vol. 6, *page* 3.
Vol. 10, *page* 137.
Vol. 12, *page* 148.
Vol. 18, *pages* 262, 129.
Vol. 19, *page* 103.

1558.

Mort de Charles-le-Quint, au monastère des Hieronimites en Castille.

Nous avons donné la note biographique de ce grand monarque au *vol.* 51, *pages* 99 *inclus* 144 *de cet ouvrage; nous y renvoyons.*

Ce qu'il importe de considérer ici spécialement, c'est la sagesse de son administration aux Pays-Bas;

Ce prince y fit fleurir le commerce, l'agriculture, et la félicité universelle; l'aisance y régnait; dans toutes les classes de la société.

Le port d'Anvers, devint sous son règne, le plus riche et le plus florissant de l'univers ;

L'anversois Jean Daens, lui prêta quatre millions de francs, et fit un feu de joie de l'obligation de ce grand prince, étant trop payé, disoit-il, de l'honneur de recevoir S. Majesté chez lui.

Il savoit s'entourer de ministres fidèles et éclairés, qui vouloient le bonheur public, et il y parvint, il détestoit les flatteurs, la perdition des princes, et le fléau des peuples.

Forcé de subvenir aux frais énormes, que la guerre acharnée de la France contre lui, nécessitoit,

Il demanda en 1539, aux dix-sept provinces, qui comprenoient l'Artois, tout le Hainaut, la Flandre, le Namurois, le Tournésis et le duché de Luxembourg (françois d'aujourd'hui), un subside annuel d'un million deux cent mille florins d'or (*fesant de nos jours sept millions deux cent mille florins courant de brabant*) (*fesant de nos jours treize millions deux cent cinquante mille francs*)

Il en répartit le tiers, sur les états de sa province de Flandre alors non morcelée, comme aujourd'hui (1820), par la France.

Les états de cette province, vrais pères du peuple, lui repré-

sentèrent respectueusement, l'injustice de cette répartition et côta à leur charge;

Entretems les gantois, par leurs mouvements séditieux, gâtèrent la justice, et le fruit des réclamations des états de leur province;

Charles-le-Quint, les châtia pour l'exemple;

Aujourd'hui 1820, le royaume des Pays-Bas, qui a acquis le pays de Liège, Stavelo, Malmedy, Philippeville, Bouillon, peut être réputé, comme de la même étendue, en remplacement de l'Artois, de la partie de la Flandre, du Tournésis, du duché de Luxembourg, comtés du Hainaut et de Namur, possédés par la France.

Ce nouveau royaume des Pays-Bas, selon le projet présenté aux états-généraux le 24 décembre 1819, devroit supporter à titre d'imposition annuelle, septante millions quatre cent vingt-deux mille deux-cent dix florins et 1/5 de florin d'Hollande (faisant environ cent cinquante millions 250 mille francs, en prenant deux florins d'Hollande, pour quatre francs 23 centimes).

Sous Charles-Quint, les Pays-Bas, dans l'état le plus florissant, et le plus riche de l'univers, payoient à titre d'imposition annuelle 13 millions 250 mille fr. en 1539.....*fr.* 13,250,000

En 1820, selon le projet rejeté

le 24 décembre 1819, imposition annuelle..... 150,250,000

Différence en plus, de cent trente sept millions, c'est-à-dire dix fois plus forte selon le projet en 1820, qu'en l'année 1539, sous Charles-le-Quint; gloire, amour, et reconnaissance à ce grand monarque autrichien;

Selon les rapports les plus véridiques et officiels, les fabriques et le commerce y sont aussi languissants en 1819, qu'ils étoient florissants sous Charles-le-Quint en 1539;

Et sous le règne d'un digne descendant de cet empereur Charles-le-Quint;

François II, le vrai père de son peuple;

Les impositions y sont de trois cent millions de francs, avec une vaste domination, et vingt-neuf millions d'habitants, et dans la plus florissante et vaste monarchie.

Au contraire, le royaume des Pays-Bas, avec environ 6 millions d'habitants, et un pays resserré, ruiné dans son commerce, et dans ses manufactures par les tarifs anglois, allemands et françois, devroit selon le projet, supporter la moitié de trois cent millions rejetés, c'est-à-dire 150 millions.

Journal belgique, tome 24, page 339, 307, 45.

Exposition succincte des constitutions de Tournai, par M. Ho-

verlant de Beauwelaere, in-8° Tournai 1814, page 176.

Item l'ouvrage intitulé : les ducs de Brabant, article Charles-le-Quint.

Item cet ouvrage, vol. 66 à la fin, page 320.

1561.

Mort de messire Nicolas Formanoir, chanoine et trésorier de la cathédrale de Tournai; il fit avant de mourir une fondation, en faveur des pauvres, et il fonda aussi des bourses d'étude, dont les revenus en 1791, étoient de douze cent nonante-deux florins dix-huit sols deux deniers.

Voyez cet ouvrage, vol. 7, page 198 inclus 205.

Vol. 8, page 281.

1559, 1560, 1561.

Philippe Nigri, chancelier de l'ordre de la Toison, prévôt de l'église collégiale de Sainte Pharaïldé, en la ville de Gand, est nommé commissaire apostolique, par la cour de Rome, pour l'exécution de toutes les bulles, stipulations et traités passés entre le saint-siège apostolique, et l'empereur, et depuis le roi Philippe II, son fils, pour l'érection des nouveaux 14 évêchés et archevêchés aux Pays-Bas;

Ce commissaire apostolique,

lança à cet effet, une bulle du pape Paul III, du 28 aout 1541, dans laquelle, en s'adressant en ce regard, à l'archevêque de Rheims, et à l'évêque de Tournai, Charles de Croy, il dit :

« Vobis vero reverendis in « Christo patribus et dominis, « dominis *remensi archiepiscopo*, « *et Tornacensi episcopo*, præ- « fatis duntaxat exceptis, quibus « ob reverentiam *vestrarum pon-* « *tificalium dignitatum*, deferi- « mus in hâc parte, si contrà « præmissa, vel ipsorum aliquod « feceritis, seu fieri mandaveri- « tis, per vos, vel submissas per- « sonnas publicè, vel occulte, « directe, vel indirecte, quovis

« quæsitò colore ex nunc, pro,
« ut, ex tunc et ex tunc, pro ut
« ex nunc, prædictâ, sex dierum,
« canonicâ monitione præmissâ,
« ingressum ecclesiarum inter-
« dicimus in his scriptis ;

« Si vero hujusmodi interdic-
« tum, per alios sex dies, præ-
« fatos sex, immediate sequen-
« tes sustinueritis, vos, in his
« scriptis simili canonicâ moni-
« tione, præmissa suspendimus a
« divinis, etc. »

Voyez Miræus, vol. 2, page 1063.

Le cardinal Grandvelle, évêque d'Arras, fut dénommé nonce apostolique, pour présider à l'exécution des bulles d'érection de

ces nouveaux archevêchés et évêchés ;

Opération canonique, qui ne fut entièrement consommée, qu'en l'année 1559, immédiatement, avant le départ du roi Philippe II pour l'Espagne ;

Et elle ne fut officiellement connue, et déclarée aux peuples des Pays-Bas, que le 8 janvier 1560.

L'évêché de Tournai, avant cette érection, comprenoit Gand, Audenarde, le pays de Waeze, Bruges ;

Il avoit trois archidiacres, et archidiaconés ; savoir :

1° L'archidiacre de Tournai,

2° L'archidiacre de Gand ;

3° L'archidiacre de Bruges.

Les decanats de chrétienneté, étoient au nombre de douze; savoir :

1° Celui de Tournai, qui comprenoit 63 cures ;

2° Celui de Gand, 67 cures;

3° Celui de Bruges, 49 cures;

4° Celui de Lille, 54 cures ;

5° Celui de Courtrai, 42 cures;

6° Celui de Seclin, 30 cures;

7° Celui d'Helchin, 32 cures;

8° Celui d'Aldenbourg, 44 cures, reduit à 27 cures, par l'inondation de l'an 1374.

9° Celui de Waeze, 38 cures;

10° Celui de Roulers (alias Roussèlaere) 32 cures ;

11° Celui d'Audenarde, 37 cures;

L'archidiacre vicaire-général, et chanoine de Tournai, André Catulle, dans son *Tornacum Nerviorum*, assure, que cette nouvelle érection d'évêchés aux Pays-Bas, rencontra partout, beaucoup d'obstacles, et que notre évêque de Tournai, Charles de Croy, n'y consentit, que sous la condition, que les trois paroisses de St. Brice, Saint-Nicolas et Saint-Jean, situées en la ville de Tournai, à la rive droite de l'Escaut, et qui étoient de l'archevêché de Cambrai, feroient partie de l'évêché de Tournai;

Philippe II, le lui promit, Catulle, dit avoir vu la lettre originale de ce monarque, qui en

contenait l'obligation, aux archives de l'évêché de Tournai ;

Mais lorsqu'il fut question de remplir cet engagement, les archevêques de Cambrai, après 30 années d'exécution, mirent constamment de puissants obstacles à son exécution ;

« Quamobrem (André Catulle) « factum, est ut, occasione novo- « rum episcoporum in Belgio, « Carolus de Croy, episcopus « Tornacensis, non ante voluerit « dimittere, seu abdicare jus, « quod habebat in toto territorio « Gandensi et Brugensi, (*et pa-* « *rum Iprensi*) (*nam istæ ec-* « *clæsia cathedrales, ex episco-* « *patus Tornacensis, visceribus*

« *extracta sunt*) nisi rex catholi-
« cus Philippus secundus apud
« pontificem efficeret, ut iste
« Hanoniæ tractus, continens tres
« parochias sanctorum Brixii ;
« Joannis et Nicolai, episco-
« patui Tornacensi adjiceretur,
« quod et rex Philippus secun-
« dus, *diversis litteris*, ad Cano-
« lum de Croy, *scriptis* (*quas*
« *ego in originali vidi*) promisit
« sese effecturum ; in quo, licet
« consenserit : archiepiscopus
« cum capitulo Cameracensi, et
« in vim istius consensus, *episcopi*
« *Tornacenses*, per totos triginta
« annos ibi jura episcopalia, pro-
« visionaliter exercuerint ; tamen
« nescio quo pacto, ea sibi pos-

« tea rursus, revendicarit Ludo-
« vicus de Berlaymont, qui et
« Cameracensis, et Tornacensis
« ecclesiæ exstitit administrator, »
Pages 4546.

De sorte que de 515 cures, que contenoit le diocèse de Tournai en 1559, avant l'érection exécutée de ces 14 évêchés aux Pays-Bas, ledit évêché, resta réduit à 219 cures, ce qui diminua considérablement les droits et revenus de la manse épiscopale, de manière que Philippe II, promit à Charles de Croy, que pour l'indemniser, il réuniroit à la manse épiscopale de Tournai, la première abbaye, qui viendroit à vaquer dans l'évêché; promesses qui

ne furent jamais accomplies : la population de l'évêché de Tournai avant son démembrement en 1559, étoit de neuf cent mille âmes.

Voyez le cardinal Bentivoglio, histoire des guerres de Flandres, édition in-12, vol. 1er, p. 38, 39.

Cousin, vol. 4, *pages* 303, 304.

Legroux, synopsis episcoporum Tornacensium, page 137.

*Andreæ Catulli, Tornacum Nerviorum in-*4, *pages* 145 *et* 227.

Miræus, opera diplomatica, Louvain 1723, *vol.* 2, *pages* 1062 *à* 1076.

Gautran, vol. 3, *pages* 896, 897.

1561, 1562, 1563.

Plusieurs ouvriers de Tournai, gagnés et séduits par promesses, et par argent, après avoir assisté aux prêches de deux calvinistes, venus de France, finissent par se faire suivre de plus de six cents personnes, courant le long des rues comme des enragés, en jetant des grêles de pierres, dans les maisons des prêtres et des zélés catholiques, menaçant de recommencer de jour, ce qu'ils venoient de faire le soir; le tout en chantant les psaumes traduits en françois, par Marot.

Le père Gautran s'en explique très en détail, ce que nous renvoyons en la note (42).

Le comte de Hornes (prince de Montmorency), étant lors gouverneur des provinces de Tournai et du Tournésis, et Mr Du Chasteler Moulbois, lieutenant-gouverneur;

Le comte d'Egmont, étoit alors gouverneur des provinces de Flandres et d'Artois;

Mr Duchasteler Moulbois, se distingua par sa loyauté, et sa scrupuleuse fidélité, dans l'exécution des ordres émanés, et à lui adressés par Son Altesse Royale Marguérite, duchesse de Parme, sœur naturelle de Philippe II, et gouvernante des Pays-Bas, et dans les moyens sages et prudens employés, afin de réprimer autant

qu'il étoit possible, les cruautés, les incendies, les sacs, les pillages et destructions, exercées par la horde brigandière des calvinistes à Tournai, et ailleurs, ce qui a fait arracher à Mr. de Voltaire, cet aveu aussi vrai, que constaté par les monuments irréfragables de l'histoire :

« Que le calvinisme, devoit « nécessairement enfanter des « guerres civiles, et ébranler le « fondement des états ;

« Les réformateurs du 15e siècle « (Jean Hus, et Jerôme de Pra- « gue), ayant déchiré tout les « *liens* par lesquels *l'église ro-* « *maine* tenoit les hommes ;

« Ayant traité d'idolâtrie, ce « qu'elle avoit de plus sacré ;

« Ayant ouvert les portes de « ses cloîtres, et remis ses trésors « dans les mains des séculiers ;

« Il falloit qu'un des deux par- « tis perît par l'autre ;

« Il n'y a point de pays en « effet, où la religion de *Calvin*, « et de *Luther*, ait paru, *sans « faire couler le sang.* »

Voltaire, siècle de Louis XIV, chap. 33.

Les calvinistes crurent s'apercevoir, au contraire des sentimens de fidélité de Mr Du Chasteler Moulbois,

Tandis que le comte de Hornes, gouverneur de Tournai-Tournésis, pallioit leurs atroces brigandages ;

Ainsi qu'on peut le déduire du contenu de l'article deuxième de l'accord proposé en ce regard, l'an 1566, par la gouvernante aux-dits calvinistes, et sur la demande de ces derniers, à cette princesse ;

Et par laquelle, ces hérésiarques la supplioient, de vouloir continuer le comte de Hornes dans le gouvernement de Tournai-Tournésis ;

A peine le calvinisme, eut-il commencé à s'introduire à Tournai, vers le milieu du 16e siècle, qu'il devint persécuteur ;

Les marchands et fabricants tournésiens, qui avoient embrassé cette hérésie, dès le mois d'août

1561, ne vouloient plus donner d'ouvrage à leurs ouvriers, nés catholiques, et qui ne vouloient pas abjurer la religion de leurs pères, pour embrasser le calvinisme, et fréquenter le prêche de cette hérésie.

Les choses se portèrent au point que les calvinistes, contractèrent entre eux l'obligation de ne point acheter des marchandises, des négociants et débiteurs catholiques;

Ce fut à cette époque, que les calvinistes de Tournai et des environs, commencèrent à s'assembler en grand nombre, dans les bois et forêts, qui alors avoisinoient Tournai, où ils fesoient le

prêche;

Ils choisissoient la nuit tombante des jours de marchés, pour y chanter les psaumes, traduits en françois, par un calviniste françois, de Cahors en Quercy, nommé Clement Marot, et où ils finissoient par se concerter, pour fomenter et exciter des troubles;

C'est là, qu'ils repandoient des libelles diffamatoires, qu'ils avoient composés (43) et dans lesquels, ils menaçoient l'estimable et incorruptible Duchastelet Moulbois, lieutenant-gouverneur de Tournai, de la manière la plus horrible, parce qu'il se concertoit avec le magistrat de Tournai, et avec le receveur des domaines de Sa Majesté, en ladite ville, pour

faire cesser ces conciliabules tumultueux,

Et que, en acquit de leurs devoirs, ces fonctionnaires fidèles à leur roi, firent publier à son de trompe, à Tournai, un édit de Philippe II, en date du 24 décembre 1561, qui défendoit ces assemblées, et conventicules secrets de ces hérétiques, à péril de démolition des édifices, où ils les tiendroient ;

Nonobstant des prohibitions aussi sévères, un ouvrier tapissier, convaincu d'avoir prêché le luthéranisme, en une maison, située rue des Corriers, fut condamné ; et subit la peine de mort, et la maison, où il avoit prêché, fut démolie ;

Cette coutume de brûler, ou de démolir les maisons des criminels, ou des lieux où les crimes s'étoient commis, est aussi contraire à la justice, qu'à la raison et au régime social;

Cet usage barbare, venu du paganisme, existoit au moyen âge, en Belgique et en France;

Il y étoit consacré par le texte de plusieurs coutumes anciennes;

Il avoit lieu certainement au moyen âge, à Lille et à Courtrai.

Un saint évêque de Tournai (Wautier) de Marvis, au 13e siècle (1247), parvint à l'abolir dans son diocèse, comme contraire à la morale chrétienne.

Les philosophes françois mo-

dernes, se sont écriés avec raison contre cette barbare coutume ;

Le parlement de Paris, en fit cependant usage, dans le procès de Robert Damiens, en 1757, exécrable assassin de Louis XV.

Ce droit, ne pouvoit s'exercer qu'en vertu de jugement, de hauts justiciers ;

Ces mêmes philosophes français, qui depuis un demi siècle, et plus, déclamoient avec tant de véhémence contre cet usage atroce, l'exercèrent sans droit ni sentence en 1793, à Lyon, à Bedouin, dans la Vendée, avec une inhumanité dont les annales des nations, ne fournissent point de modèles,

« Prenez toutes les mesures « (*écrivoit Buonaparte au général « Joubert, de Milan le 27 juillet* « 1797) nécessaires, pour faire « désarmer toutes les sept com- « munes ;

« *Faites brûler les maisons des « 4 principaux chefs*, entre au- « tres, celle de ce prêtre, dont « vous me parlez, etc. »

Un écrivain moderne, M. Vanderstraeten, nous décrit toutes ces horreurs des frères et amis philosophes françois holbachiens, en ces termes :

« Plusieurs départemens virent « détruire leur population, mise « hors la loi, incendier leurs vil- « les, et leurs villages; nombre

« de villes importantes, virent dé-
« truire par des mines et la pou-
« dre, non seulement leurs su-
« perbes édifices publics, mais
« même les maisons des particu-
« liers, etc. »

Voyez ouvrage intitulé : de l'état actuel du royaume des Pays-Bas. Bruxelles 1819, *chez Wahlen, in-8° page* 303, *par M. Vanderstraeten.*

Correspondance inédite et officielle de Buonaparte, vol. 3, *page* 327, *à Paris, chez Panckouke,* 1819.

Procès criminels des comtes d'Egmond, du prince de Hornes et autres seigneurs flamands, fait par le duc d'Albe, 2 *vol.*

in-12; Amsterdam, chez Pierre Michiels, 1753, vol. 2, page 385; item vol. 1er, pages 305, 306.

1562.

Au mois de septembre, les paysans des villages de Kain, et des villages voisins de Tournai, y découvrirent une assemblée d'anabaptistes, qui se tenoit dans les bois, entre Obigies, et le mont de la Trinité;

Ces paysans, les surprirent, tenant leur conciliabule;

Ils en saisirent six in flagranti, et les déposèrent au château de Tournai;

Interrogés, ils avouèrent, qu'ils s'étoient fait rebaptiser;

Qu'ils rejetoient les opinions de Luther et de Calvin ;

Qu'ils ne recevoient aucune interprétation du nouveau testament ;

Qu'ils enseignoient, qu'il est défendu aux chrétiens, d'avoir quelque chose en propriété ;

Que les biens doivent rester communs ;

Qu'ils ne peuvent accepter des places de magistrats, ou d'avocats.

Attendu qu'ils avoient été saisis au village d'Obigies en Hainaut, leur procès fut instruit en la ville de Mons, qui en étoit la capitale ; ils y furent convaincus d'hérésie, et condamnés à la peine de mort :

La sentence pour l'exemple, fut exécutée audit Obigies ;

Un d'entre eux étoit tournésien, un gantois, et quatre hollandois.

L'on commence à construire les écluses, pour retenir les eaux hors la porte de Sept-Fontaines, de Tournai, vers le faubourg du Maire, afin de faciliter le courant des eaux, et en favoriser la navigation ;

Les villes voisines contribuèrent à cette dépense.

1563.

Les calvinistes recommencèrent leurs assemblées séditieuses ;

Un de leurs chefs étoit

1° Jean Delagaranda, dit *Tavara*, qui précédemment avoit été condamné à être fouetté publiquement, par sentence du magistrat de la ville de Lille, pour répression de ses crimes;

2° Jean Prevot, tenant le cabaret de la Colombe blanche, rue du Bordel, (aujourd'hui 1820) Floc à Brébis;

3° Jean le Lacquay, surnommé *le Teigneux*;

4° Le nommé Radix, marmiton.

Ces quatre individus, furent saisis, interrogés, et convaincus, d'être les auteurs et provocateurs de ces assemblées séditieuses, et punis de mort.

Son Altesse Royale Marguerite de Parme, gouvernante générale des Pays-Bas, allarmée de cette incroyable audace de quelques sectaires tournésiens, écrivoit au prince de Montmorency, comte de Hornes, et gouverneur des provinces de Tournai, et du Tournésis, de partir à l'instant pour Tournai, où il arriva de suite, accompagné de Christophe Dassonville, et de Jean Blaser, que la gouvernante lui avoit donnés, pour tenir des informations pertinentes sur la tenue de ces assemblées séditieuses;

Il en résulta,

Qu'un calviniste et prédicant, nommé François Lannoy, fran-

gois de nation, étoit venu de ce royaume à Tournai, loger dans un cabaret en cette ville, où il tenoit ses conventicules, et où il avoit déposé plusieurs grands balots, contenant des livres, enseignant la nouvelle doctrine calviniste;

Le prince de Montmorency, fit saisir et brûler ces balots, et appréhender ledit prédicant françois, qui après dues interrogations et conviction, fut condamné à la peine de mort, et ses complices bannis à perpétuité;

Ces exemples rendirent pour quelque tems, le calme et la tranquillité à la ville de Tournai;

Ces calvinistes françois, étoient envoyés à Tournai, et dans toute la Belgique, par les calvinistes de Paris, et par ordre de l'amiral Coligni, comme le seul moyen de contenir les calvinistes de France, en les occupant hors de ce royaume, et en abandonnant à leurs dégats, *les provinces catholiques* des Pays-Bas; faute de quoi, « disoit-il, ils recommenceront « à brouiller au dedans, tant « ils les connoissoit *brouillons*, « remuants, *fretillants*, et ama- « teurs de la picorée. »

Voyez Brantome, article Mornay, *et mon histoire de Tournai, vol.* 1er *pages* 538, 239.

1564.

Charles de Croy, évêque de Tournai, meurt au monastère de St. Ghislain en Hainaut, dont il étoit abbé commendataire, le 11 décembre 1564.

Philippe II, nomme pour lui succéder, Jean Guilbert d'Ognies, chanoine-archidiacre et vicaire-général du diocèse de Tournai, et prévôt-prélat du chapitre de St. Pierre à Lille;

Il étoit seignenr d'Oignies, fils de Mr Guilbert d'Oignies, autrefois gouverneur de Tournai, et de dame Marguérite de Lannoi, son épouse;

Il fut sacré évêque en l'abbaye.

de St. Amand en Tournésis le 21 octobre 1565.

Une difficulté s'étant élevée entre ce prélat, et les exécuteurs testamentaires de son prédécesseur, sur l'époque à laquelle, il devoit jouir des fruits et revenus de son évêché, il la soumit à des arbitres, qui y prononcèrent le 26 septembre de la même année;

Il fit son entrée solemnelle à Tournai;

C'est à ce pontife tournésien, que le pape Pie V, sur la demande de Philippe II, adressa une bulle, par laquelle il étoit prescrit, qu'à l'avenir, il ne seroit reçu des chanoines de Tournai, à moins qu'ils ne fussent nobles

de père et de mère, ou licenciés en théologie, ou en droit canonique.

Pierre de la Trouilliere, protonotaire apostolique, et autrefois maître de la chapelle de l'empereur Charles-le-Quint, étoit alors doyen de la cathédrale de Tournai, et d'après un usage qui avoit pris fixité, et que les longues absences de plusieurs évêques, avoit favorisé;

Les doyens de la cathédrale, avoient jurisdiction, non seulement sur les membres, et suppots du chapitre, mais encore sur les ecclésiastiques de la ville de Tournai;

Guilbert d'Oignies, s'opposa à

ces extensions, et le doyen de la Trouilliere, lui donna une déclaration par laquelle il n'avoit pas entendu par cet acte de juridiction, vouloir amoindrir celle de l'évêque de Tournai, sur les ecclésiastiques de ce diocèse;

Ce fut ce pieux prélat, qui en exécution, du saint concile écuménique de Trente, attacha une prébende canoniale, à la dignité de chanoine théologal, de concert avec ledit chapitre, et avec jouissance de fruits, dès le jour de sa prise de possession;

Il y renouvela les statuts synodaux de la plupart de ses prédécesseurs;

L'on y voit assister :

Messire Maximilien Manarre, chanoine, archidiacre de Flandres, et vicaire-général du diocèse;

Messire Charles de la Deuze, chanoine et official du diocèse;

Messire Jean Liebart, licencié en droit, chanoine et chancelier du diocèse;

Messire Jean Cottreau, docteur en théologie, et chanoine de ladite cathédrale de Tournai;

Messire Michel Naveau, (ou de Nave) licencié en droit, et chanoine-prêtre de la cathédrale;

Martin Vandenwonde, pronotaire apostolique;

Jacques de Male, commis-greffier;

Etienne de la Salle, appariteur ;

Plus,

Messire Pierre Pintaflour, licencié en droit, chanoine-doyen de la cathédrale de Tournai ;

Plus, des chanoines-députés par le chapitre ;

Les abbés de St. Martin, de St. Médard et de Phalempin ;

Les chanoines-députés des églises collégiales de Courtrai, de Seclin, d'Antoing, du seigneur de Warcoing, de plusieurs autres seigneurs des villages du diocèse, comme patrons temporels et collateurs de cures et bénéfices, tant par eux-mêmes, que représentés par leurs députés, de cinq doyens de chrétienneté, et des curés du diocèse ;

L'on constate la présence, ou l'absence des personnes, que monseigneur l'évêque y avoit convoqués, par l'appel nominal, qu'en fit Gerard Pangard, son secrétaire.

Guilbert d'Oignies, après la création des évêchés de Gand, de Bruges, et d'Ipres en 1559, qui réduisoit le diocèse de Tournai au seul archidiaconé de Tournai, le divisa en deux, savoir le nouvel archidiaconé de Flandres, et le grand archidiaconé de Tournai;

Ce pieux prélat, fesoit la visite de son diocèse, il se trouvoit alors à Courtrai, occupé à ses travaux apostoliques, où il gagna la peste, dont il mourut le 24

août 1574, en l'hôtel de sa parente audit Courtrai, la dame Anne de Walwein, douairière de Mr De Malstede; son corps fut ramené le lendemain à son château d'Helchin;

D'où il fut transporté en grande pompe à Tournai, où l'on célébra ses obsèques, avec beaucoup de magnificence;

Il fut enterré dans le chœur de sa cathédrale;

Monseigneur Louis de Berlaymont, archevêque de Cambrai, vint y célébrer ses funérailles;

On lit cette épitaphe sur sa tombe:

« Quid jacet hic? ego,
« Guillebertus, cognomine d'Oignies,

« Quæ tibi conditio? præsul
« in urbe fui.
« Quod pietatis opus? Christo
« Nunc judice, clarum est;
« Ecquis opes? templum,
« pauper et hospes habent
« Quod fuit in voto? sanctæ
« perfectio vitæ.
« Euge, et quæ sursum sunt,
« Bona pastor habe. »

Ce pieux pontife, donna à la cathédrale de Tournai, de riches ornements et chappes d'autels;

Il ne négligea, ni soins, ni travaux, ni exhortations, pour arrêter les progrès effrayants du calvinisme dans son diocèse;

Il eut la douleur de voir en 1566, sa cathédrale profanée,

pillée et dévastée par ces hérésiarques, ses monuments et archives, détruits, et brûlés;

Les églises abbatiales de Saint-Médard, du Saulchoir, et des Prés-Porchains, réduites en cendres, par ces frénétiques;

Evènements déplorables, qui furent transmis à la postérité, par ce chronographe:

SanCta tUa ComCULCata sUnt et ContaMInta.

La devise de ce prélat, étoit *Quæ sursum sunt d'Oignies.*

Messire Jean Cotreau, (alias Cotrel), docteur en théologie, chanoine et archidiacre de Tournai, y prononça son oraison funèbre, qui fut imprimée à Paris

l'année suivante (1575) chez Guillaume Chaudiere, in-12.

Voyez Gallia christiana, vol. 3, *pages* 240, 241.

Synopsis, etc., par Legroux, pages 238, 139, 140.

Item Statuta Synodalia, pages 216, 217.

Cousin, vol. 4, *pages* 317, 318, 319.

Histoire littéraire des Pays-Bas, par Paquot, vol. 7, *page* 417, *édition de Louvain, in-12,*

C'est durant l'épiscopat de ce saint prélat,

Que les calvinistes saisirent le curé de St. Leodegarde, St. Léger, pendant le tems qu'il récitoit les litanies des saints dans son église

paroissiale, lui lièrent les pieds; et depuis ces outrages, on ne le vit plus, d'où l'on présume, qu'après l'avoir assassiné, ils l'enterrèrent secrètement;

Le curé d'Hertain, fut assommé par les mêmes calvinistes, en la même année 1566;

Le 3 mai 1568, Mr Nicolas Bonain, curé d'Eplechin, fut traîné par les calvinistes, dans le bois d'Eplechin, où ils l'assassinèrent;

Mr Pierre Famelaert, curé de Tourcoing, vrai apôtre, qui donnoit tout ce qu'il avoit, aux pauvres, en se refusant le nécessaire de la vie, essuya le même sort des mains des calvinistes, qui l'assassinèrent, au pont de Maus-

res, audit Tourcoing l'an 1570 ; son corps inhumé dans son église paroissiale, fut retrouvé en 1590, sain et entier ;

Mr Jean Renard, curé de Grujon, éprouva le même sort, les calvinistes le tuèrent en 1576.

Ces assassinats furent exercés en haine de la religion catholique, par les calvinistes, sur un nombre infini d'ecclésiastiques du diocèse ;

Jean Molan, dit Molanus, docteur en théologie de l'université de Louvain, qui a donné en 1572, l'histoire de ces cruels et barbares événemens, défie qui que ce soit, de pouvoir les démentir, et il ajoute que les cal-

vinistes alors, étoient en plus grand nombre que les catholiques aux Pays-Bas, et que les autres sectes d'hérétiques antérieurs dans les siècles précédents, réunis, n'avoient pas commis autant de massacres, que les calvinistes.

Voyez Molanus chronologie des saints belges, chapitre 16.

Rassius Belgica christiana, Buzelinus, lib. 11, *pages* 531, 532.

Synopsis, per Legroux, pages 138, 139, 140.

1564, 1565.

Vers Noël 1564, jusqu'au six du mois janvier 1565, il survint

tout-à-coup, un froid si apre, et si rigoureux, que l'Escaut, la Lys, la Meuse et autres fleuves des Pays-Bas furent entièrement pris de la gelée, et spécialement l'Escaut dans tout son cours, jusques vers son embouchure dans la mer à Anvers ;

L'on tenoit des foires, des marchés, et des boutiques, sur le lit de ces fleuves, l'on y charioit en traîneaux toute espèce de marchandises, avec autant de sécurité, que sur terre ferme.

Buzelinus, lib. 11 *page* 525.

Voyez mon histoire de Tournai, vol. 12, *page* 25., 251,

Vol. 13, *page* 226.

Vol. 18, 76, 255, 96, 97.

Vol. 19, *page* 19, 47, 48, 71.

1565.

Mort de messire Jacques de Montmorency, chanoine de Tournai, le 30 mai.

1566, 1567, 1570.

Le 29 juin 1566, un ministre calviniste, fit le prêche au pont d'Arnonville, et le lendemain 30 juin au pont à Rieux, près de Tournai; le concours des auditeurs, tant citadins que paysans, étoit prodigieux.

Mr Duchasteler Moulbois, lieutenant-gouverneur de Tournai, fit publier une défense sévère de la gouvernante, de se trouver à ces conventicules d'hérétiques;

Trop confiant dans ses démarches, il fit la faute de retirer la garnison de Tournai dans le château;

Peu de jours après, Ambroise Ville, ministre anabaptiste, accompagné de cent cinquante hommes à cheval, et suivi de plus de huit mille prosélytes, s'en furent aux Follaix près les faubourgs de la porte Morelle, où, étant rassemblés, il fit le prêche, près du bois de Breuze;

Sa prédication consistait principalement, en injures grossières, et en atroces calomnies, contre les personnes des magistrats, des gouverneurs, des ecclésiastiques, et spécialement contre le chef vi-

sible de l'église, le vicaire de Jesus-Christ, qui étoit le plastron perpétuel de ses infâmes calomnies;

Les auditeurs y applaudissoient à tout rompre, comme à la représentation d'une comédie;

Ambroise, après s'être longtems déchaîné contre les puissances spirituelles et séculières, tira de sa poche une lettre adressée au magistrat de Tournai, et après l'avoir jetée au milieu de son auditoire; il ordonna qu'elle fût remise à son adresse;

Elle contenoit des injures contre les magistrats, mêmes, auxquels elle étoit écrite, et ensuite des plaintes très-amères, contre un soldat de la garnison de Tour-

nai, et contre un artisan de cette ville, tous deux bons catholiques, parce qu'ils avoient parlé peu respectueusement, des calvinistes, etc.;

Il requéroit, qu'ils fussent tous deux, punis très-sévèrement, et que l'édit de la gouvernante, qui défendoit la tenue de leurs assemblées, fût revoqué, et qu'au cas de refus, ils trouveroient moyen de mettre le prince, et ses soldats à la raison, en se procurant la révocation de cet édit par la force; Ambroise finit sa séditieuse harangue, et il reprit sa prédication dans laquelle il dénia l'existence de Dieu, et enseigna le mépris de la soumis-

sion à l'autorité du prince et des magistrats ;

Ces conventicules et assemblées séditieuses, se renouvelèrent fréquemment durant le cours du mois de juillet ;

Mr Nicolas de Soldoyer, tournésien, témoin oculaire de ces évènements désastreux, en a donné une narration aussi exacte que véridique et impartiale, depuis l'an 1566, jusqu'au 21 juillet 1570;

Nous croyons essentiel, pour la pleine connoissance de ces faits déplorables, de donner *ce précieux monument de l'histoire*, ici sous la note (44).

Ces troubles, continuèrent et parvinrent à la connoissance de

la gouvernante, et ce avec une telle affluence et ténacité, que cette princesse se vit forcée, de tolérer les prêches de calvinistes par un rescrit du 3 août 1566 (45).

Le roi d'Espagne, Philippe II, par une lettre du même mois, à la gouvernante sa sœur naturelle, consentit que *l'inquisition cessât aux Pays-Bas* (46).

La gouvernante, par une lettre adressée à Mr Du Chasteler Moulbois, et aux magistrats de Tournai, en date du 29 août 1566, leur enjoignit d'obéir aux ordres du prince Philippe de Montmorency, comte de Hornes, gouverneur de Tournai-Tournésis, qu'elle envoyoit en cette

ville, pour y pacifier les troubles (47)

Le lendemain (30 août 1566) messieurs Philippe de Lannoy, Jean de Moulbois, et Jean d'Eplechin, ordonnèrent de la part du roi, aux sieurs Desquerdes et Villers, de désarmer le peuple de Tournai;

De dissoudre leurs compagnies armées;

De retirer l'artillerie, qu'ils avoient placée sur la grande place, et dans diverses rues de la ville de Tournai (48), où le prince de Hornes Montmorency, gouverneur de notre ville, arriva le même jour;

Plusieurs gentilshommes, sui-

vis de plusieurs commerçants, et artisants calvinistes, allèrent au-devant de lui, et crièrent lors de son entrée en la ville de Tournai, *vivent les gueux !*

Le prince de Montmorency, comte de Hornes, consulta le magistrat de Tournai, qui lui conseilla, pour appaiser le peuple, de faire sortir du château la compagnie du sieur Beauvoir.

Voyez Gautran, histoire de Tournai, vol. 3, *page* 911, *inclus* 918.

Item procès du comte d'Egmond, pages 120, 121, 122. (49)

En conséquence de cet avis, le comte d'Hornes, ordonna au seigneur de Beauvoir, d'évacuer le

château de Tournai, avec sa compagnie, ce qui favorisa l'audace du peuple, encouragé d'ailleurs à la révolte, par les sieurs Desquerdes, et de Villers;

Le lendemain, le comte de Hornes, fit part au magistrat de Tournai, que l'intention de la gouvernante, étoit de faire cesser les prêches des confédérés et sectaires;

Mais qu'avant de faire quelque ordonnance là-dessus, il désiroit avoir l'avis du magistrat de Tournai, qui conseilla au gouverneur de les défendre;

Mais cet avis, demeura sans exécution, parce que le même jour, le gouverneur et le magis-

trat de Tournai, reçurent une dépêche de la gouvernante, qui les autorisoit à tolérer et permettre les prêches, parmi que ce *soit sans troubles* (50).

Le 3 septembre (1566), les gentilshommes confédérés, Desquerdes, Devillers, et autres signèrent un accord en 12 articles, avec le comte de Hornes, par lequel les prêches des calvinistes furent permis, aux lieux qui leur seroient indiqués par ledit comte de Hornes, et le magistrat de Tournai (51).

Le même jour, le comte de Hornes, fit une publication de concert avec les sieurs Desquerdes et de Villers, gentilshommes con-

fédérés, par laquelle, les prêches des calvinistes furent permis aux lieux qui seront désignés par ledit gouverneur, et ledit magistrat de Tournai ;

Le même jour le comte de Hornes, reçut une lettre de la gouvernante, par laquelle cette auguste princesse, lui témoigna son mécontentement, de ce que les calvinistes poussoient l'insolence, jusqu'à demander *deux églises pour prêcher.* (52)

Le même jour, Mr de Moulbois, mécontent de ces tristes événemens, et d'après son âge avancé, demanda sa retraite au gouverneur comte de Hornes ;

Le lendemain, 4 septembre

1566, la gouvernante écrivit audit comte de Hornes, pour qu'il ait à faire désarmer les calvinistes tournésiens et autres, et à faire restaurer l'exercice du culte divin catholique, apostolique et romain. (53)

En conséquence ledit gouverneur comte de Hornes, fit publier le même jour, de concert avec le magistrat de Tournai, une ordonnance pour la restitution des biens de l'église catholique, pris, volés et envahis par les calvinistes (54).

Le sieur de Noircames, de son côté, défendit le même jour *sous peine de la vie*, aux soldats, d'empêcher, sous quelque pré-

texte que ce soit, la tenue des prêches calvinistes (55).

Une lettre du chef président du conseiller privé Viglius, du 5 septembre 1566, au comte de Hornes, l'autorise à permettre aux calvinistes, de tenir leurs prêches à Tournai, dans quelque endroit, *pourvu qu'ils s'y conduisent avec modestie* (56).

En conséquence, le gouverneur permit provisoirement, que les prêches cavinistes, pussent se tenir pour quatre jours seulement en la halle de Tournai;

Il consentit même, à ce que ces sectaires, pussent faire des collectes partout, et dans les maisons des catholiques, dont le

produit contourneroit à la construction de trois édifices, pour l'usage des prêches calvinistes;

L'on dénomma à cet effet un receveur; et plusieurs gentilshommes furent invités à donner du bois pour les édifier.

Enfin le gouverneur de Tournai, comte de Hornes défendit au magistrat de cette ville, de punir ceux qui avoient saccagé les églises, avant l'émanation des placcards qui en fesoient la défense;

Durant son séjour à Tournai, le gouverneur comte de Hornes, reçut d'un quidam nommé Taffin, frère du prédicant calviniste de ce nom, un long mémoire apologétique pour les calvinistes;

Le premier point de ce libelle énonçoit, que le seul moyen d'obvier aux troubles et désordres, qui affligent les Pays-Bas, consistoit dans la convocation des états-généraux de ce pays ;

Le petit paysan d'Accoy, Jansenius, qui à force d'intrigues et de bassesses, devint depuis évêque d'Ipres, où il mourut de la peste, conseilla aux membres les plus marquants de cette assemblée, d'expulser Philippe II, des Pays-Bas, de l'y déchoir de la souveraineté de toutes ces provinces, et de former une république fédérative, en se cantonnant, selon le régime adopté par la ligue helvétique.

Le calviniste génevois Necker, donnoit le même conseil à Louis XVI en 1788, qui eut l'imprudence de l'adopter, ce qui le conduisit à l'échafaud.

Voyez mon histoire de Tournai, vol. 45, *pages* 179, *inclus* 279, *article* Jansenius.

Louis XVI et ses vertus, en proie à la perversité de son siècle, par l'abbé Proyart, vol. 2, *pages* 256, 317, 318, 342, 397; *vol.* 3, *pages* 271, 281, 302, 303, 311.

Correspondance littéraire secrète de Bachaumont, vol. 36, *pages* 319, 320, 321.

Ce libelle séditieux de Taffin, finit par insister, pour qu'il soit

défendu à Mr Du Chasteler Moulbois, lieutenant-gouverneur du château de Tournai, d'y recevoir garnison de nouvelles troupes ;

Sur quoi Mr de Moulbois, répondit au factieux Taffin, qu'il n'avoit pas d'ordre à recevoir de lui, mais bien de la gouvernante, dont les ordres étoient précis à cet égard, et qu'il s'y conformeroit ;

Le gouverneur comte de Hornes, qui favorisoit les calvinistes insurgés, fut très-mécontent de la fermeté et de la fidélité du lieutenant-gouverneur, et ne put s'empêcher de lui en témoigner sa mauvaise humeur, ajoutant que Montigny son frère étoit bien

malheureux, de l'avoir choisi pour lieutenant-gouverneur de Tournai ;

Et pour intimider Mr de Moulbois, le comte de Hornes ajouta que bientôt vingt mille confédérés calvinistes, assiégeroient le château de Tournai, et bracqueroient le canon, pour s'en emparer, et qu'alors, lui comte de Hornes, n'aideroit en rien Mr de Moulbois, pour s'y défendre, dans le cas même, où il en auroit les moyens;

L'apparition du comte de Hornes à Tournai, ses connivences avec les calvinistes, les enhardirent au point;

Que sur leur demande, il leur

permit de faire des fouilles dans la cathédrale de Tournai, sous le prétexte d'y déterrer des trésors, qui prétenduement y étoient cachés;

A l'aide de ce subterfuge, les calvinistes ne manquèrent pas, d'y profaner les tombeaux de plusieurs évêques de Tournai;

Le comte de Hornes, étoit présent à ces actes sacrilèges, et de brigandage, et il y applaudissoit;

Le magistrat de Tournai, s'étant adressé au comte de Hornes, pour savoir de lui, quelle conduite ils devoient tenir, concernant les assemblées et prêches des calvinistes;

Ce gouverneur leur répondit,

qu'ils ne devoient pas obéir aux lettres de la gouvernante, à moins qu'elles ne soient appuyées des signatures du prince d'Orange, de celles des comtes d'Egmond, et d'Hogstraeten; ou de l'un d'eux.

Lors de son séjour à Tournai, le comte de Hornes fit comparoître devant lui un individu nommé Hermand Martin, dit Hoyau, que le magistrat de Tournai, avoit fait arrêter comme chef, et principal propagateur de la *horde brigandière*, qui venait de piller, et saccager l'église cathédrale, et toutes les autres églises paroissiales et conventuelles de Tournai et des environs;

Ce Martin Hoyau, étoit un tur-

bulant, et un mauvais sujet, qui dès l'an 1562, avoit déjà été repris en justice, pour cause de religion;

Mr Leclercq, premier conseiller-pensionnaire de Tournai, qui connoissoit dans tous ses replis le tissu des crimes, commis par Hoyau, avoit dit au comte de Hornes, qu'Hoyau, avoit mérité de subir la peine capitale; nonobstant ce, le comte de Hornes, le fit mettre en liberté, ainsi que ses principaux complices, nommés, savoir:

Guillaume de Vallée, dit Willigin,

Et Gilles Blauwet, natif de Blandain, qui avoient saccagé

les églises, et mis en pièces, les images des saints;

Le comte de Hornes, s'attribua de connoître de la punition à infliger à Jean Horiescquel ; quoique le jugement de son délit compétoit au magistrat de Tournai, son juge légal;

Avant son départ de Tournai, le comte de Hornes, en s'expliquant avec le magistrat de cette ville, sur la conduite qu'il devoit tenir à l'égard des calvinistes ;

Il lui dit, que la liberté de conscience existoit, jusqu'à ce que les états-généraux des Pays-Bas en eussent décidé autrement;

Ce gouverneur comte de Hor-

nes, écrivit le 5 septembre 1766, à Marguerite duchesse de Parme, gouvernante des Pays-Bas, que la présence de son frère le comte de Montigny, étoit indispensable à Tournai, où il étoit aimé des calvinistes, qui plus que jamais, insistoient pour qu'ils pussent faire leurs prêches en ladite ville de Tournai. (57)

Le même jour le comte de Hornes, reçut une lettre du chef président Viglius, qui au nom de la gouvernante, lui ordonna de permettre le prêche des calvinistes;

Le 6 septembre 1566, le comte de Hornes écrit à la gouvernante, que son opinion étoit, que pour appaiser les mutineries continuel-

les des calvinistes, il falloit leur permettre la tenue de leurs prêches dans *l'enceinte de la ville de Tournai.* (58)

Les calvinistes, présentèrent à cet effet, une requête au magistrat de Tournai, et au gouverneur de cette ville, le comte de Hornes;

Par laquelle ils énonçoient que formant la plus nombreuse partie du peuple, ils demandoient l'usage pour leurs prêches, des églises de Tournai, provisoirement jusqu'à la tenue des états-généraux des Pays-Bas, à la décision desquels, ils déclaroient se soumettre (59).

Les calvinistes alors, comme les

jansénistes depuis, et postérieurement les jacobins, se disoient former la majorité du peuple, qu'ils disoient souverain ;

Ils demandoient la tenue des états-généraux, pour se former en république, comme le suggéra alors le petit paysan d'Accoy, jansenius;

Ces états-généraux eurent lieu à Gand, et à Marche-en-Famenne,

Et ils y maintinrent l'exercice exclusif de la religion de leurs pères, et leur soumission à leur légitime prince Philippe II.

Cette tourbe de calvinistes, comme l'avouoient les chefs calvinistes Coligny et Mornay, ne cherchoient qu'à faire leur for-

tune, à la faveur des troubles, qu'ils excitoient, et qu'ils avoient vomis de la France sur les Pays-Bas, qu'ils livrèrent ainsi à leur rapacité ;

Le calviniste Necker suivit leur exemple, ce petit commis du banquier Thelusson, d'abord à 600 fr. de gages, venu de Genève à Paris à pied, avec son bagage sur les épaules en sautoir ;

C'est ce jouvenceau génévois, banco scribe, qui y amena la désastreuse révolution du *peuple souverain* en France, avec la minorité de deux à trois douzaines de factieux, qui à l'aide de ce talisman, au nom du peuple souverain, conduisit le roi, la reine

et sa belle-sœur à l'échafaud, avec une demi-douzaine de millions de françois;

Ce calviniste, qui comme ceux de sa secte, prétendent ne prendre que l'Evangile pour loi, n'ignoroient pas que Jesus-Christ y dit: qu'il est le roi des rois, le seigneur des seigneurs;

Que lui seul règne, commande, et est le Dieu des armées;

Christus regnat, vincit, imperat

Qu'il est le souverain des nations sur lesquelles il règne;

Domini et regnum, et ipse dominabitur gentium.

Le petit commis génévois savoit tout cela; mais il vouloit faire fortune; il donna la souveraineté

au peuple, avec sa minorité de factieux, comme lui, à charge d'en exercer les prérogatives;

Le ministre adoré, car il souffrit cette inscription à sa porte, bientôt connu, décampa de la France en 1791, gorgé de millions, où après y avoir détruit le régime nobiliaire, il acheta en Suisse la baronnie du Copet, dont il prit le titre, et dont il s'appropria ainsi les prérogatives féodales, avec les 20 à 30 millions qu'il avoit gagnés au commerce des grains, en y affamant le bon et patient peuple souverain de la France, dont l'indignation publique le chassa.

Tous ces crimes se commirent

avec la minorité factieuse des calvinistes et des athées ;

La taupinaudière des jacobins du jour, a beaucoup clabaudé et vociféré de l'assertion que j'ai énoncée dans mon Mémoire couronné sur la Servitude aux Pays-Bas, que Necker n'avoit gagné qu'une vingtaine de millions dans son agiotage, et ses accaparements de bleds ; ce fait est notoire;

Voici ce qu'en dit un écrivain véridique :

« Si parmi le concert de louanges, qui rétentissoit habituellement aux oreilles de Necker ; « il s'élevoit quelques voix trop « discordantes, la bastille étoit « le dernier argument de con-

« viction, que le ministre phi-
« lantrope, opposoit aux con-
« tradicteurs de l'opinion publi-
« que;

« Le nombre en étoit petit;
« et il falloit des hommes exercés,
« tels qu'un Bourbolon, et un
« Pelissieri, pour démêler les
« erreurs et les subtilités, les
« omissions en recettes, ou les
« doubles emplois en depense,
« dans une immensité de calculs
« artificieusement disposés; com-
« me il falloit un homme de
« génie, tel que le successeur
« de Necker, *de Calonne*, pour
« rapprocher le compte rendu
« par le génévois le 21 juillet 1790,
« du compte rendu par le même

« le premier juillet 1789, et en « faire ressortir l'obligation d'un « compte à rendre *de trente-six* « *millions* supposés employés en « *achats de bleds* ;

« Mais ces bleds, qui furent « revendus au profit du trésor « public ; comme il falloit en- « core, tel que le fermier-gé- « néral Augerard, témoin né- « cessaire des manœuvres concus- « sionnaires de ces deux minis- « tres, et de leurs prédécesseur « Turgot, pour nous mettre à « portée d'en faire aujourd'hui « la tardive révélation. »

Il y a plus, au mois d'octobre 1788, le déficit annuel étoit de 160 millions, et six mois ensuite,

Necker nous revèle, que ce déficit annuel n'est plus que de 56 millions, de sorte que ce grand homme avoit en six mois comblé un déficit annuel de cent quatre millions, c'est-à-dire de deux milliards, quatre-vingt millions, et nos badauts philosophiques de lutèce en badauderie, de s'écrier à l'unisson, au clincquant de ces miracles génévois, que Necker étoit le sauveur de la France, et son ministre adoré.

Passum Proyart, vol. 3, *pages* 224, 290, 294.

Louis XVI et ses vertus, par l'abbé Proyart, vol. 1er *pages* 569 470.

C'est ce que lui démontra très-

facétieusement le frère capucin Discret, en ces termes, s'adressant au calviniste Necker :

« Sachant, Monseigneur, combien vous protégiez dans toutes les circonstances la minorité ; puisque l'avis de la minorité des notables, fut la seule que vous donnâtes, en faveur de votre opinion, pour la double représentation, à laquelle nous devons la révolution et la régénération de la France ;

« Que ce fut ensuite la minorité de la noblesse, qui mérita toute votre bienveillance ;

« Je vous ai vu ensuite cependant caresser *la multitude* « (*le nouveau peuple souverain*)

« qui força même vôtre maître « (Louis XVI) à vous rappeler « d'un exil , où les méchants di- « sent , qu'on vous avoit envoyé « trop tard pour la gloire du « roi ; et duquel disent-ils, vous « êtes revenu trop tôt pour la « vôtre ;

« J'avois vu dans vos ouvrages « les principes les plus despoti- « ques affichés ;

« Et tout d'un coup , je vous « ai vu devenir populaire , et *sa- « crifier* même les prérogatives « de la couronne, à l'espoir d'ob- « tenir de l'encens, et des éloges;

« Mais bientôt, Monseigneur, « le françois ingrat, a oublié tous « ces bienfaits, et vos ennemis.

« vous ont fait perdre une ré-
« putation, que vous vous étiez
« faite avec facilité ;

« Vous auriez dû savoir par
« l'expérience, que le françois
« est inconstant et volage ;

« Il fut engoué de Law, dont
« il devint la dupe ;

« Cagliostro, a joui en France
« des plus grands succès ;

« On l'a vu partir sans regret,
« et on apprendra, même de sang
« froid son supplice, s'il a lieu,
« quoique il soit martyr de la
« nouvelle doctrine ;

« Le fameux Mesmer, (et de-
« puis le charlatan vaccomane
« Jenner) occupa un moment à
« Paris tous les esprits, et nous

« seroit fort utile dans ce mo-
« ment (1791) puisque nous
« sommes dans la crise, et que
« s'il pouvoit rendre l'assemblée
« nationale *somnambule*, nous
« apprendrions sans doute des
« choses très-curieuses, mais ce
« savant docteur, n'eut de suc-
« cès qu'un moment; voilà des
« exemples, Monseigneur, qui
« auroient dû vous faire craindre
« le changement des opinions,
« que vous avez enchaînées un
« moment; mais qui ont eu l'in-
« justice, de varier sur votre
« compte;

« Quant à moi, qui vous ai
« toujours cru un grand cal-
« culateur, puisque je vous ai

« vu à propos, et avec succès,
« vous servir des quatre règles
« de l'addition, de la soustrac-
« tion, de la multiplication, et
« surtout de la *division*;

« Je ne crois pas, que mon
« jugement ait changé depuis la
« dissolution des états de Bre-
« tagne, et je suis toujours étonné,
« qu'on ose dire, que c'est, parce
« que vous n'êtes, ni *catholique*,
« ni *gentilhomme*, ni *propriétaire*, que vous avez sacrifié
« le *clergé*, le *trône*, et la *noblesse*, les *propriétés*, et le
« *commerce*;

« Car en 1781, la recette selon
« vous, étoit plus forte que la
« dépense;

« Ainsi le déficit, n'a pu exis-
« ter que depuis cette époque,
« où toute la France vous regarda
« comme un grand homme;

« Enfin, Monseigneur, comme
« la multitude (*le peuple sou-*
« *verain*) vous traite avec in-
« gratitude;

« Je suis étonné, que vous
« ne preniez pas, votre première
« inclination, pour la *minorité*;

« Il y en a une bien marquée
« dans l'assemblée nationale, et
« elle mérite d'autant mieux vo-
« tre estime, que tous les mem-
« bres sont protestants;

« C'est ce qui m'avoit fait pré-
« sumer, que vous vous y réu-
« niriez;

« Et je comptois même avoir « le plaisir de vous voir aux « *capucins*, où le peuple a si « mal reçu les prétendus *aris-* « *tocrates*, qu'ils ont été obligés « de se retirer, pour éviter aux « *royalistes*, ou bons françois, « le désagrément d'en venir aux « mains, avec Mr Sainthuruge, « sa phalange, et une canaille, « stipendiée, qui étoit excitée « par quelques jacobites, ou en- « ragés ;

« J'ai vu, Monseigneur, que « vous étiez brouillé avec le co- « mité des pensions, dont le « président cache son jeu, en « s'appelant *camus* ;

« Car Mrs de Ségur, lui ont

« donné un pied de nez, aux « yeux de tous les honnêtes gens;

« Vous avez fait des observa- « tions, qui ont rendu Camus, « rouge comme un dindon; et « cet homme, devenu furi- « bond, parce que le clergé lui « a oté la pension, qu'il lui fe- « soit ci-devant; quand il a vu « que cet avocat, sacrifioit ses « clients, à *la révolution*, et qu'il « craignoit, que les chefs des états- « généraux, ne finissent comme « ceux des états-généraux sous « Charles V, ainsi que le prédit « le vertueux Linguet, qui sert « tour-à-tour, le despotisme et « la licence;

« On dit, malgré cela, que

« vous avez un parti considérable
« à l'assemblée nationale, et que
« les querelles ne durent pas;
« Je le désire fort, Monseigneur,
« car songez que ce peuple, qui
« vous portoit en triomphe, le
« 23 juin, et auquel vous n'avez
« pas osé vous montrer, quand
« le 5 octobre, il a violé l'asile
« de nos rois, et a souillé du
« sang le plus pur, les marches
« du trône, commence à ne plus
« vous *adorer*;
« Mirabeau, Marat, Desmou-
« lins, Prudhomme, et autres
« journalistes du peuple, vous
« dénigrent avec zèle, et on ne
« voit plus même votre éloge,
« que dans *vos ouvrages*;

« Jugez, Monseigneur, com-
« bien moi, qui vous ai servi de
« mon mieux, en allant faire ma
« quête dans les environs de Paris,
« et remplissant vos ordres exac-
« tement en vous louant, et
« en prenant des informations
« sur les grains qu'on pouvoit
« acheter, etc.;

« Combien, dis-je, je suis af-
« fecté de l'injustice des fran-
« çois;

« Soyez-en, je vous prie, bien
« persuadé, ainsi que du profond
« respect, etc; signé le Frère
« Discret, capucin. »

Les philosophes, crièrent à l'injustice, lorsqu'en 1781, Louis XVI, accepta sa démission,

motivée sur ce qu'il n'avoit pas séance au conseil-d'état; ils vantoient ses talents administratifs, qui comme le prouva le premier commis Dupont, étoient les mêmes, que ceux de Law, l'un de ses prédécesseurs, et qui consistoient à faire de la France, une seule caisse de banque, dont l'irlandois, et le génévois, gardoient la clef;

De 1776 à 1781 Necker, vendit les biens des hopitaux, et leva 531 millions, à cinq, 6 et 10 pour cent; sa maison de commerce livra d'abord les fonds en partie, et se fit rembourser ensuite; ah! le grand homme; on pouvoit dire de lui, ce qu'en pensoit l'au-

teur des mannequins, imprimés en 1775 :

« O royaume infortuné !
« Dans quelle mésaventure
« Necker t'a-t-il donc placé,
« Toi et la race future,
« Inondent l'état de brigands ;
« *Multiplier les mendiants* :
« Des malheurs augmenter la somme ;
« *Et soulever les paysans* ;
« Sont les résultats effrayants,
« Du système de ce grand homme,
« Dont les fous sont les partisans :
« Riez, chantez, peuple de France,
« Vous recouvrez la liberté ;
« Quant à votre propriété,
« On vous en garde la finance ;
« Et de ce fortuné bienfait,
« Zero sera le produit net ».

Ces prédictions en 1775 se sont vérifiées ;

Et l'accomplissement s'en suivit jusqu'en 1820.

Voyez faceties du vicomte de Mirabeau in-12, 21e partie, page 188, inclus 192.

Item Louis XVI, et ses vertus par l'abbé Proyart, vol. 1er, pages 354, 458, 459, 468 à 470, 473.

Ceci nous prouve, que pour révolutionner : les calvinistes au 16e siècle, comme au 18e siècle, ont excité et employé une minorité factieuse, qu'ils ont qualifiée du titre pompeux de la majorité du peuple souverain;

Revenant à Tournai le 7 septembre 1566, la duchesse de Parme, gouvernante des Pays-Bas, écri-

voit au comte de Hornes, qu'elle défendoit la tenue des prêches des calvinistes à Tournai, et qu'elle se bornoit à les tolérer, mais hors *de l'enceinte de Tournai seulement*; (60)

Le comte de Hornes, lui répondit le lendemain, que les calvinistes étoient si nombreux, et si insolents à Tournai, qu'ils prétendoient absolument tenir leurs prêches dans la ville même;

Et que, si l'on eut supprimé l'inquisition, depuis un demi an, ainsi que les placcards émanés contre les hérésiarques;

Que les sectaires calvinistes et autres, n'eussent jamais songé à faire des prêches, non plus, qu'à

exercer leur religion aux Pays-Bas;

Le 10, il lui témoigna, ses craintes concernant la ville, et l'abbaye de St-Amand, que les calvinistes menaçoient de piller, par la haine acharnée, qu'ils portoient au cardinal Grandveldt, qui en étoit abbé commendataire.

Par une lettre du même jour, le magistrat de Tournai, supplia la gouvernante, de vouloir tolérer au moins provisoirement, la tenue des prêches calvinistes, dans l'intérieur de cette ville, afin d'éviter, qu'ils ne maltraitent les ecclésiastiques, les magistrats et les catholiques;

Le gouverneur comte de Hor-

nes en écrivit lors, dans le même sens, au chef-président Viglius, et au conseiller Dassonville. (61)

Ces derniers lui répondirent le 11 dito, que la gouvernante, après une mure délibération, défendoit que les prêches calvinistes, se tinssent dans l'enceinte de Tournai, en déclarant tolérer, que les calvinistes, les *puissent tenir* hors de la ville, *près les* glacis et *fortifications* d'icelle (62), ce que la gouvernante ratifia, par sa lettre du 12 septembre 1566, en approuvant ses services et négociations (63).

Le comte de Hornes, promit de s'y conformer par sa lettre du

sur le lendemain 14 septembre 1566. (64).

Et ce gouverneur y ajouta, que si on lui en eut fait le commandement plutôt, il l'eut exécuté fidélement;

Marguérite, duchesse de Parme, gouvernante des Pays-Bas, par ses lettres des 15 et 16 septembre susdit, déclara approuver sa conduite, d'avoir empêché que les calvinistes pillassent l'abbaye de Saint-Amand en Tournésis, ainsi qu'ils en avoient conçu le barbare projet, par la haine implacable qu'ils portoient à Son Eminence le cardinal Grandveldt, qui en étoit abbé commendataire.

La gouvernante, par le contenu

de la même lettre, lui enjoignit de faire cesser les fouilles, que les calvinistes fesoient dans l'église cathédrale de Tournai, sous le spécieux prétexte, d'y découvrir un trésor;

Cette princesse finit sa lettre en lui mandant, qu'il ait à se rendre près d'elle à Bruxelles, où elle se proposoit de conférer avec lui sur l'état des choses, concernant les hérétiques calvinistes à Tournai.

Le comte de Hornes, par sa lettre du 18 septembre 1566, écrivit à la gouvernante, qu'après avoir sur ce, pris l'avis du magistrat de Tournai, il avoit permis provisionnement aux calvi-

nistes, la tenue des prêches dans la ville de Tournai, jusqu'à ce qu'il ait pu leur désigner des lieux propres à cet effet hors de Tournai;

Par sa lettre du lendemain 29 septembre, ce gouverneur mande à cette princesse,

« Que l'on avoit trouvé quelques pièces d'argent, en ladite « cathédrale de Tournai, qu'il « avoit fait remettre d'abord à « ceux auxquels, elles apparte- « noient;

« Que les chanoines avoient « prêté une partie de cet argent « au magistrat sous caution;

« Que lesdits chanoines, avoient « aussi quelques livres, enseigne-

« ments et privilèges, servant à « leurs églises, qu'ils avoient fait « porter au château de Tournai, « et qu'ils lui avoient déclaré, « n'avoir, et n'auroient pas voulu « perdre pour cinquante mille « florins (*fesant de nos jours* « 142600 *florins*) »

Il est possible que quelques chanoines, ayent estimé les papiers sauvés de la main destructive des calvinistes, à cette valeur;

Il ne l'est pas moins, que le comte de Hornes, qui favorisoit les calvinistes, ne manquoit pas d'atténuer leurs pillages et incendies, en fesant beaucoup valoir leurs restitutions forcées;

André Catulle, chanoine, ar-

chidiacre et vicaire-général de Tournai en 1650, dit que les archives de l'évêché et du chapitre, furent presque tous incendiés, et en telle profusion, que les cachets en cire de tous ces diplômes, formoient un ruisseau de cire fondue, qui s'écouloit le long de la rue du Four-Chapitre.

La chartre originale de Chilperic Ier, à Chrasmer, de l'an 575, y fut brûlée, ainsi que tous les actes, de mariage, naissance et décès du diocèse, dès le 12e siècle ;

Il s'en explique en ces termes, page 118 :

« Honnestiori Paulo sorte, natus « fuit dominus Petrus de Male, « (1560) Joannis, Curiæ spiri-

« tualis Tornacensis Grapharii « filius, adhuc juvenescens, juris « Laureâ decoratus, deinde cano- « nicus Tornacensis, qui in « eruendis ecclesiæ et civitatis « antiquitatibus, et in formam « historiæ Gonemno ordine di- « rigendis, plurimum laboravit « perlustratis diligenter, tam pa- « latii episcopalis, quam capi- « tuli, archivis, et munimentis; « *Quamvis valde pauca* ab « incendio iconoclastarum (*in- « cendie des archives du clergé « Tournésien par les calvinistes* « *en* 1566); salva et hinc inde « *dispersa supererant*, comparatione factâ, ad alia *ingenti nu- « mero*, quæ *edax flamma de- « voravit*,

« *Liquefactis sigillis cereis*,
« quæ *instar rivuli*, per *eccle-*
« *siam et plateas decurrebant*;
« Heu clades nullo pretio æs-
« timanda.

« In histis itaque, munimentis
« colligendis, et ultimatâ manu
« historiæ suæ apponenda, hic
» vir, insudans, et totus immersus,
« verno *ætatis suo Flore*, e vi-
« vis, nimis præcipitanter ereptus
« decessit;

« Cujus historia manuscripta,
« concernens præcipue episco-
« porum et capituli acta illus-
« triora et res sacras; ab here-
« dibus, meo suggestu per illus-
« trissimum et reverendissimum
« dominum Maximilianum (*Vil-*

« *lain de Gand*), episcopum « postremo defunctum, *empta*, « seu redempta fuit hodieque « (1652) in archivis episcopatus, « *asservatur*; digna ut postquam « lima perfectior adhibita fuerit, « lucem videat et publici juris « fiat; quamquam dominus Joan- « nes *Cousin*, instar apis argu- « mentosæ, ex eâ collegit, quid- « quid sibi propitium, ad his- « toriam suam conficiendam exis- « timavit. »

Andreæ Catulli archidiaconi et vicarii generalis Tornacensis Tornacum Nerviorum, etc.; *in-4 Bruxellæ apud Joannem Momarti* 1652, *pages* 118, 119.

J'ai vu en 1782 ce manuscrit

du chanoine Demale, par le canal de Mr le chanoine Lietar, alors secrétaire de l'évêché et mon ami.

Legroux, dans son statuta synodalia Tornacensium, en a tiré grand parti ;

Je ne sais, ce qu'il est devenu depuis la révolution des athées du club d'holback parisien en 1789;

Ce qu'il y a de constant, c'est que les calvinistes, ont par l'incendie des archives de l'évêché et du chapitre, en 1566, porté la désolation dans toutes les familles de Tournai, en brûlant les actes de naissance, mariages et décès du diocèse, qui s'y conservoient depuis quatre cents ans, avec beaucoup de soin depuis le concile de Latran et le

synode diocésain de Tournai, tenu en 1366, par Philippe d'Arbois.

Catulle, appèle les calvinistes iconoclastes, parce qu'ils avoient ainsi que les briseurs des images de l'orient, sous Leon l'Isaurien, au 8e siècle, proscrit le culte des saints, et les peintures dans les églises;

Les calvinistes ne bornèrent pas là, leurs brigandages, ils poursuivirent et chassèrent de Tournai, tous ceux d'entre les catholiques qui montroient de l'attachement à la religion catholique;

Les pères jesuites de Tournai en furent par eux expulsés au nom de la tolérance omnicultiste

Quinte Monniez, fondatrice des jesuites, eut le bonheur, en se tenant cachée, d'échapper à leur rage;

Les père et grand-père de monsieur Jean-Baptiste Hoverlant, l'un de mes ancêtres, durent se sauver alors de Tournai pour éviter les persécutions des calvinistes, et se réfugier en la ville de Mons, comme l'attestent les lettres-patentes de noblesse, données le 21 janvier 1642, à mon aïeul Mr Jean-Baptiste Hoverlant; elles portent :

« Que le cher et bien-amé Jean-
« Baptiste d'Hoverlant, résidant en la ville de Tournai,
« étoit commis de Sa Majesté au

« fait des passeports des mar-
« chandises, qui s'envoient vers
« les royaumes d'Espagne, et qu'il
« étoit aussi en ladite ville de
« Tournai, *substitut* pour sa-
« dite Majesté, pour messires les
« *généraux des monnoyes* des
« Pays-Bas ;

« *Que ses ancêtres auroient*
« *toujours été très-fidèles sujets*
« *des prédécesseurs de sadite*
« *Majesté ;*

« *Que ses grand-pères et au-*
« *tres parents avoient été con-*
« *traints de se retirer, de la-*
« *dite ville de Tournai, et de*
« *se réfugier en la ville de Mons,*
« *pour ne point adhérer aux*
« *factions des rebelles ;*

« Qu'il s'étoit allié à demoiselle Françoise Cocquielle, fille de Gilles Cocquielle, sieur de Merchain, issu de famille ancienne, et si affectionnée aussi, au service royal, et à la sainte foi catholique, apostolique et romaine;

« Que ledit Cocquielle, auroit été aussi *contraint d'abandonner ses biens*, et ladite ville de Tournai, jusqu'à ce qu'icelle ville auroit été réduite à notre obéissance par le prince de Parme (1581) ledit *Jean-Baptiste Hoverlandt*, auroit été par icelui prince rétabli *au magistrat d'icelle ville*;

« Qu'au surplus la maison de

« la mère dudit sieur Jean-Bap-
« tiste Hoverlant, *avoit servi*
« *d'asile aux personnes religieu-*
« *ses*, et que sadite mère auroit
« conservé et caché dans sa mai-
« son, les ornements des églises
« de ladite ville de Tournai,
« et *sauvé iceux ornements des*
« *mains sacrilèges des héréti-*
« *ques*, durant la rébellion d'i-
« celle ville;

« Que ledit sieur Jean-Bap-
« tiste d'Hoverlandt, *après avoir*
« *été promu diverses fois à la*
« *magistrature d'icelle ville de*
« *Tournai*, auroit à l'exemple
« de *ses ancêtres* continué avec
« le même zèle qu'eux, à rendre
« d'importants services à notre

« couronne, tant secrets, que
« patents, tels que d'avoir en-
« tretenu deux soldats pendant
« six mois ;

« Qu'au surplus ledit sieur Jean-
« Baptiste d'Hoverlandt, se trou-
« voit pourvu, de biens suffisants
« tant *féodaux* qu'autres, pour
« que lui et son fils unicque, puisse
« vivre en gentilshommes ;

« Savoir fesons, que nous, ces
« choses susdites considérées,
« avons de notre certaine science,
« authorité souveraine et grâce
« spéciale, pour nous, nos hoirs
« et successeurs, audit Jean-Bap-
« tiste d'Hoverlandt, ensemble à
« ses enfants et postérité, masles
« et *femelles*, nés et à naître en

« leal mariage, accordéet octroyé
« accordons et octroyons par ces
« présentes le titre et dégré de
« noblesse; voulant et entendant
« que lui, ses enfants, et posté-
« rité, et chacun d'eux procréés
« en *légitime mariage* comme dit
« est, ayent à jouir et user, jouis-
« sent et usent, d'ici, en avant
« à toujours, comme gens no-
« bles en tous lieux, actes et
« besoignés, de tous et quelcon-
« ques honneurs, prérogatives,
« prééminences, libertés, fran-
« chises, privilèges et exemptions,
« de noblesse, dont les autres no-
« bles ont accoutumé de jouir,
« jouissent et jouiront, et qu'ils
« soient en tous leurs faits, et

« actes, tenus et réputés pour « nobles, en toutes places, en « jugement, et hors d'icelui, « comme les déclarons et créons « tels, par ces mêmes présentes, « etc. »

Ces patentes transmettoient la noblesse par les femelles;

Mon quinte-ayeul maternel, Mr Jean Robette, devint ainsi écuyer et noble à Lille en 1494, par son alliance, avec très-noble et illustre damoiselle Jeanne de Clincquemare, fille de Mr Mahieu de Clincquemare né à Lille, annobli pour lui et ses descendants mâles et femelles par lettres patentes de Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, données à

Lille, le 18 novembre 1450, ainsi conçues :

N° 20.

« Extrait du registre des char-
« tres, côté 11, commençant en
« 1440, etc., jusqu'à ces mots,
« de la chambre des comptes de
« Sa Majesté à Lille le 7 septembre
« 1776. Signé *Godefroy*. »

Voici la généalogie des Robette, mes nobles ancêtres maternels extraits authentiques;

1° Jean Robette, seigneur de Danscoine; le reste dans la note.

Pour revenir à mon ayeul Jean-Baptiste Hoverlant, ses lettres de noblesse, à défaut de titres authentiques de filiation, qui furent brûlés par les calvinistes en 1566,

furent confirmées à ma famille par lettres-patentes du 3 mars 1780, par Marie-Thérèse avec modération de la moitié de la finance.

Voyez nobiliaire des Pays-Bas années 1642, 1680, *volume* 1er, *page* 268, *in*-12, *Louvain* 1660; *volume* 10, *page* 252, *Bruxelles* 1784.

Recueil de la noblesse des Pays-Bas, par Leroux, roi d'armes, in-4, *Bruxelles, page* 271.

Voyez histoire du calvinisme, par le père Maimbourg in-12, *Paris* 1632, *vol.* 2, *page* 240 *et suivantes jusqu'à* 249.

Item vol 1er *pages* 150, 106, *nclus* 115.

Mon histoire de Tournai, vol. 29, *page* 143, 147; *item vol.* 31, *pages* 74, 75.

Histoire des Iconoclastes, par Maimbourg, 2 vol. in-12, Paris 1679; *vol.* 1er, *pages* 73 *et suivantes.*

D'après toutes ces autorités, il paroît demontré, que le comte de Hornes, s'attacha à pallier à la gouvernante l'énormité irrémédiable des sacs, pillages et incendies, et meurtres des calvinistes, à Tournai;

Quoiqu'il en soit, la gouvernante informa le comte de Hornes par sa lettre du 19 septembre 1566;

Que le roi Philippe II, venoit

d'abolir l'inquisition aux Pays-Bas, et avoit en même temps modéré la rigueur des ordonnances émanées, *contre les hérétiques*, (65)

Le même jour le comte de Hornes, écrivit au sieur de Cronevelt, qu'il ait à faire cesser les pillages, que les troupes des confédérés-calvinistes, exerçoient dans la province du Tournésis, vers la ville de Saint-Amand, et qui avoient pour chef le sieur Descordes;

A quoi ledit sieur de Cronevelt, alors commandant de St-Amand, répondit le lendemain 20 septembre;

Que ses troupes avoient exé-

cuté les ordres du comte de Hornes, *en évacuant le Tournésis*; (66)

Le 21 septembre 1566, le gouverneur comte de Hornes, qui s'étoit à ce préalablement concerté avec le magistrat de Tournai, fit imprimer, publier et afficher une ordonnance, par laquelle il étoit très-sérieusement défendu aux calvinistes, de troubler le service divin, avec injonction auxdits calvinistes, de restituer les meubles et objets, par eux pillés et volés dans les églises de Tournai, avec défense à eux de les vendre. (67)

Le 22 septembre 1566, le chef-président Viglius, félicita Mr du

Chasteler Moulbois, lieutenant-gouverneur du château de Tournai, de ce qu'il étoit enfin par ses soins et sa fermeté, parvenu à rétablir en cette ville le service du culte catholique, et à ne permettre la tenue des prêches calvinistes, que hors de son enceinte;

Par lettre du même jour, le conseiller au conseil privé de Sa Majesté séant à Bruxelles, Mr Dassonville, congratula le gouverneur de Tournai, comte de Hornes, de ce qu'il étoit enfin parvenu à pacifier les troubles et pillages, excités par les calvinistes dans les terres de son gouvernement;

Ce gouverneur, reçut une lettre,

dans le même sens, de Marguérite de Parme, la gouvernante des Pays-Bas, deux jours après (24), par lettre du 24 septembre 1566, le comte de Hornes, informa son Altesse Royale, la gouvernante, que tout étoit alors tranquille et paisible à Tournai, et qu'il avoit fait mettre de l'artillerie et des munitions de guerre au château de cette ville;

Le surlendemain (26), il lui manda, que les calvinistes mécontents, de ces mesures de sureté et conservatoires du repos public, exigeoient des cautions, pour le maintien des concessions, que l'on avoit fait, concernant l'exercice de leurs prêches;

Qu'ils voyoient avec inquiétude, que le canon, étoit braqué au château de Tournai;

M. du Chasteler-Moulbois, de son côté, ne manqua pas, de donner part à cette princesse, de toutes ces circonstances, par une lettre du même jour (27). (68)

Le lendemain le comte de Hornee, fit constater par les chanoines Simon Courouble, et Antoine Simon, et par les maçons Gerard Parmentier, Antoine de Baisieux, Laurent Casier, Jacques Calu, haute-lisseurs, et les charpentiers Nicolas de Mouleron et Ghislain Paris;

Que les sectaires calvinistes, par leurs fouilles dans la cathédrale,

de Tournai, n'en avoient pas endommagé les fondemens. (69)

Sitôt le départ du comte de Hornes, les confédérés-députés par les calvinistes, se rendirent au nombre de douze, à l'hôtel de ville, où siégeoit le magistrat de Tournai, qui dénomma, pour les entendre, le premier-conseiller-pensionnaire Leclercq;

Il fut convenu dans cette conférence, approuvée par le magistrat, que les prêches des calvinistes, ne pourroient se faire que *les dimanches et fêtes*. (70)

Par ses lettres des 28 et 30 septembre 1566, la gouvernante des Pays-Bas, manda au comte de Hornes, que les calvinistes de

Tournai et des environs, se plaignoient sans raison;

Que son intention étoit d'exécuter fidèlement, l'accord fait et signé pour eux, par les gentilshommes confédérés, accord qu'elle l'avoit autorisé de souscrire;

Par la dernière de ses lettres, la gouvernante, dit au comte de Hornes, que sa mission à Tournai, étant finie, elle le rappeloit près d'elle à Bruxelles, pour y siéger au conseil-d'état. (71)

Le conseiller au conseil-privé, Dassonville, par sa lettre du 3 octobre 1566, manda au comte de Hornes, que la gouvernante étoit satisfaite des services qu'il avoit rendus à l'état pendant son séjour à Tournai. (72)

Cependant les calvinistes de Tournai, et du Tournésis, enhardis par les concessions, qu'ils venoient d'obtenir récemment, demandèrent pour gage, sureté, et garantie de leur exécution et accomplissement, la garde du château de Tournai;

Et ils firent pour l'obtenir, une protestation au magistrat de Tournai, le 3 octobre 1566. (73)

La duchesse de Parme, indignée de cette nouvelle insolence des calvinistes, se borna à écrire le 7 octobre 1566, à Mr du Chasteler Moulbois, lieutenant-gouverneur de Tournai,

Qu'elle maintiendroit l'accord fait à Tournai le 3 septembre

1566, avec les gentilshommes confédérés ;

Cette princesse, par lettre de même date, manda au comte de Hornes, qu'elle approuvoit son ordonnance, qui enjoignoit aux calvinistes, de placer le lieu de leurs prêches, en une grange près l'enceinte, de la ville de Tournai. (74)

Les calvinistes tinrent partout la même conduite, dans les pays catholiques, où ils introduisirent leur hérésie ;

Ils demandèrent d'abord la liberté de conscience,

Ceci obtenu, ils demandèrent des suretés pour en assurer l'exécution, en se créant ainsi par l'insurrection, un état dans l'état.

Dès l'année 1575, par une requête présentée au prince d'Orange, ils demandèrent qu'on ne permette en Hollande, que l'exercice de leur culte, servilement soumis au pouvoir civil.

« Depuis la désastreuse époque « où Luther et Calvin, insurgés « contre le dogme catholique, « avoient travesti les ministres « de la divine puissance, en com- « mis amovibles de la puissance « populaire, ce levain d'anarchie, « *qui avoit mis* l'Europe en fer- « mentation, et de l'aveu du roi « de Prusse, fait couler des fleu- « ves de sang, (*lettre à Dalem- « bert du 3 avril* 1770) n'avoient « cessé d'agiter un nombre de « têtes françoises passionnées;

« Cette secte combattue par « Richelieu, et sans azile sous « Louis-le-Grand, se réfugia dans « *le philosophisme*;

« N'y ayant plus de sureté, à « se dire *calviniste*;

« On prit le parti, sans ces- « ser de l'*être*, étant même quel- « que chose de pire encore, de « se déclarer *philosophe*;

« L'esprit de Calvin, passa tout « entier dans la philosophie, dont « le but constant, fut comme ce- « lui *du calvinisme*, la ruine de « la foi de Rome et de l'unité « monarchique, mais la secte- « fille, instruite par les revers « de la secte sa mère, crut pru- « dent de recommencer les hos-

« tilités, par une guerre *de plume*,
« en attendant, qu'elle eut dé-
« bauché assez de partisans dans
« le camp ennemi, pour jeter la
« plume, et montrer les *poignards*
« et *la pique*.

« La *philosophie* dénonça d'a-
« bord des abus dans le gouver-
« nement, quelques-uns *véritables*, la plupart *imaginaires*,
« et proposa ses rémèdes;

« Ceux qui n'étoient initiés
« aux premiers grades philoso-
« phiques, croyoient de bonne
« foi, qu'on tendoit à la guérison
« du malade.

« Les seuls élus de la secte,
« tels que Turgot, et ses frères
« du club d'holback, étoient con-

« venus *de sa mort*; conjurés « pour ne lui offrir, que des poi- « sons pour remède, et leurs « affidés, pour médecins ;

« Les économistes, ne disoient « pas encore hautement à Paris, « comme les *calvinistes à la « Rochelle :*

« *Déchirons la monarchie « françoise, et la constitution « en huit cercles républicains ;*

« Ils disoient au contraire avec « plus de perfidie, *affermissons « la monarchie*, en lui donnant « pour base une constitution, « qui manque à sa solidité ;

« Cette chimère, avoit été une « des idées paradoxales de Mon- « tesquieu, qui eut désiré la re- « fonte de la constitution. »

Voyez Louis XVI et ses vertus, par l'abbé Proyart, vol. 1er, *pages* 332, 333.

Discours à lire au conseil, en présence du roi, Paris 1787, *in*-8° *page* 180.

Histoire de la reformation par le président d'Axel.

A Tournai, même esprit du calvinisme, détruire la religion catholique, assommer ses ministres, s'emparer des forteresses, s'insurger contre leurs souverains, et les détrôner, lorsqu'ils devenoient les plus forts.

Pour revenir à notre gouverneur de Tournai, le comte de Hornes, il ne manqua pas d'informer les seigneurs d'Audrignies

et de Lumbres, le duc de Clèves, et son secrétaire Alphonse de la Loo, qu'il avoit envoyé à Madrid, la relation de tout ce qui s'étoit passé à Tournai durant son séjour en cette ville. (75)

Ce gouverneur, écrivit à peu près la même chose à Philippe II, son souverain;

Sa lettre au comte de Montigni, son frère, en date du 6 octobre de l'an 1566, contient à-peu-près les mêmes détails. (76)

Le comte de Hornes, écrivit le lendemain (77) à la gouvernante, qu'il se disposoit à se rendre près d'elle, suivant ses ordres;

Mais qu'il craignoit quelque nouveau soulèvement en son ab-

sence, suivant ce que lui en avoient dit, les députés des sectaires calvinistes;

Marguérite de Parme par lettre du lendemain, réitéra au comte de Hornes, l'ordre de se rendre de suite près d'elle à Bruxelles, en lui ajoutant, qu'elle étoit fermement déterminée à maintenir l'accord fait le 4 septembre dernier avec les gentilshommes confédérés, Desquerdes et de Villers; et qu'elle avoit résolu de ne plus faire entrer d'autres troupes à l'avenir dans le château de Tournai. (78)

Par lettre du 17 octobre 1566, la gouvernante prévint le lieutenant-gouverneur de Tournai,

Mr du Chasteler-Moulbois, que sous 3 à 4 jours, elle lui manifesteroit ses intentions ultérieures, au sujet des nouvelles demandes, et garanties, que les calvinistes venoient de lui faire;

Neuf jours après (26 octobre 1556), le comte de Hornes exhorta les habitans de la ville et cité de Tournai, d'obéir en tous points aux ordonnances et placcards émanés par la duchesse de Parmes, gouvernante des Pays-Bas. (79)

Ce gouverneur en adressa une le même jour à Mr du Chasteler-Moulbois, contenant les mêmes sentiments;

Et le 29, jour suivant, une

semblable, aux sieurs Delhambre et d'Audregnies.

Le même comte de Hornes, écrivit le 20 janvier 1567, au au comte de Montigny, son frère, qui étoit alors à Madrid, une lettre par laquelle il l'instruisoit du grand nombre de calvinistes qui existoit alors à Tournai. (80)

Le 26 janvier de l'an 1567, le roi Philippe II, écrivit à la gouvernante des Pays-Bas, sa sœur, y joint une lettre de remercimens, à faire à Mrs de Noircarmes et de Rassinghien, pour avoir complètement battu, défait et dispersé, un gros corps de calvinistes insurgés et qui s'étoient postés entre Lille et Tournai.

Dans la réalité, ces sectaires séditieux, à l'effet d'obtenir le château de Tournai, en garantie de leur liberté de conscience;

Piqués de ne l'avoir pu obtenir, ils ne tardèrent pas, à se rassembler, en s'associant, à cet effet, leurs camarades et frères, les calvinistes de la ville de Valenciennes;

Voici ce qu'en dit un auteur impartial et contemporain :

« Entre les villes (*Strada*, « *vol.* 2, *page* 16), qui conser- « voient encore quelque esprit « de désobéissance et de rebellion, « après le pillage des églises; Va- « lenciennes, tenoit sans doute « le premier rang, comme étant

« toujours excitée par les factions
« des hérétiques, et ne pouvant
« non plus que les autres villes
« du Hainaut endurer un maître,
« suivant l'ancien et orgueilleux
« proverbe de cette province,
« qui *se vante de n'être sujet qu'à*
« *Dieu et au Soleil.* Le voisinage
« de la France faisoit une partie
« de cette superbe liberté, et étoit
« cause, que le peuple de Valen-
« ciennes, fut gouverné avec plus
« de douceur, mais aussi avec
« plus de circonspection. De là
« procédoit l'inquiétude de Mar-
« guérite, qui appréhendoit, que
« cette frontière de la Flandre, ne
« semblât favorable aux françois,
« s'ils vouloient faire quelque en-

« treprise. Elle savoit même,
« qu'un certain la Grange, mi-
« nistre de l'évangile de Calvin,
« et professeur en éloquence, trou-
« bloit toutes choses dans la
« ville, et avoit déjà procuré une
« communication plus étroite en-
« tre les françois et les habitans
« de Valenciennes. C'est pour-
« quoi cette princesse, qui en
« avoit plusieurs fois averti le
« magistrat, se voyant assez forte
« pour user de son pouvoir, lui
« commanda par ses lettres, de
« recevoir dans la ville la garni-
« son, qui devoit y être menée
« par Philippe Noircherme de
« Saint-Aldegonde, gouverneur
« du Hainaut, en la place du

« marquis de Bergues, qu'elle
« avoit envoyé en Espagne, et
« lui manda, qu'elle n'avoit point
« d'autre intention, que de con-
« server l'autorité du magistrat,
« le repos et la tranquillité du
« peuple. Comme Noircherme,
« approchoit de la ville, le ma-
« gistrat envoya des députés au-
« devant de lui, qui l'assurèrent
« qu'ils avoient été jusques alors
« fidèles au roi et à la gouver-
« nante, et qu'ils demeureroient
« à l'avenir dans la même fidé-
« lité. Ils lui demandèrent tout
« ensemble, combien il amenoit
« de soldats, et qu'il se contentât
« d'en faire entrer un petit nom-
« bre : mais le lendemain matin,

« à l'heure qu'ils avoient promis
« de recevoir cette garnison, d'au-
« tres députés le vinrent trouver,
« et lui dirent, que les hérétiques,
« qui avoient couru toute la nuit
« dans la ville, avoient changé
« la volonté du peuple, qui avoit
« résolu, de ne point recevoir de
« garnison, et d'en écrire les
« raisons à la gouvernante. Noir-
« cherme, offensé de cette inju-
« rieuse legèreté, se retira en mé-
« naçant, mais il ammena avec
« lui les députés ; et toutefois
« comme il les avoit retenus
« contre le droit des gens, il les
« renvoya quatre jours après, par
« le commandement de Margué-
« rite. Ceux de Valenciennes di-

« soient pour s'excuser, de n'avoir
« point voulu recevoir cette gar-
« nison, qu'ils craignoient en
« être maltraités, à cause de la di-
« versité des religions, et qu'ils
« estimoient, qu'elle avoit été or-
« donnée au nom du prince
« d'Orange, et des comtes d'Eg-
« mont, d'Horn et d'Hochstraet;
« qu'au reste, ils étoient tous
« prêts d'obéir, pourvu qu'ils
« eussent pour assurance la pa-
« role de ces quatre seigneurs.
« Cette réponse fâcha le comte
« d'Egmont, qui de quatre, étoit
« seul présent au conseil, lors-
« qu'on y fit la lecture de ces
« lettres. Il protesta qu'on lui
« fesoit un outrage, aussi bien

« qu'aux autres qui étoient nom-
« més ; mais cette réponse sembla
« injurieuse, principalement à la
« gouvernante, qui trouva mau-
« vais, qu'on préférât l'autorité
« de ces personnes, à ses com-
« mandemens, et à ses ordres.
« C'est pourquoi, comme elle en
« étoit extraordinairement offen-
« sée, elle se résolut de se ven-
« ger par les armes, de la rébel-
« lion de Valenciennes, sans at-
« tendre davantage, ce que le roi
« en ordonneroit, et conclut
« avec Noircherme et Cressonnier,
« excellent ingénieur, d'assiéger
« promptement cette ville. Ainsi
« après avoir ordonné toutes les
« choses nécessaires pour un siège,

« elle mit entre les mains de Noir-
« cherme, une lettre écrite en
« colère, et portant en peu de
« paroles un commandement ab-
« solu, pour la faire tenir au
« magistrat, avant que d'investir
« la ville. Il étoit commandé par
« ces lettres au nom du roi, aux
« habitants de Valenciennes, de
« recevoir quatre compagnies de
« cavalerie, et autant d'infan-
« terie, et d'obéir à Noircherme,
« gouverneur de la province;
« qu'autrement, ils seroient ré-
« putés ennemis du roi et de
« la patrie. Mais cette menace
« n'empêcha pas les habitants de
« refuser cette garnison; de sorte
« que la gouvernante les déclara

« criminels par un édit, confis-
« qua leurs biens, et en fit sa-
« voir les raisons aux provinces.
« Elle leur écrivit,
« Qu'elle avoit souvent averti
« ceux de Valenciennes, de ne
« par souffrir, que les héréti-
« ques, contre ce qui avoit été
« accordé avec la noblesse con-
« fédérée, fissent leurs prêches
« dans la ville, et dans les égli-
« ses des catholiques; et de ne
« pas entretenir chez eux les au-
« teurs des séditions, et princi-
« palement la Grange et ses com-
« pagnons, qui avoient été con-
« damnés à Tournai, cinq an-
« nées auparavant;
« Que s'ils n'étoient pas assez

« forts, pour exécuter ce com-
« mandement, ils reçussent chez
« eux la garnison, que Noircher-
« me y conduisoit;

« Qu'ayant refusé l'un et l'au-
« tre, elle les avoit au nom du
« roi déclarés rebelles et crimi-
« nels, et qu'elle avoit mis le siège
« devant leur ville, pour vaincre
« leur opiniâtreté;

« Qu'elle avoit fait un édit, par
« lequel elle défendoit au peu-
« ple de secourir les habitants
« de Valenciennes, de conseils,
« d'armes, d'argent et de toute
« autre chose, d'aller sur leurs
« terres avec des armes, et d'y
« faire des assemblées, sous peine
« d'être déclarés rebelles, et en-
« nemis du roi et de la partie. »

« Cette nouvelle, étonna la fac-
« tion des gueux, et parce que le
« premier succès importoit beau-
« coup à l'établissement de leurs
« desseins, on envoya en même
« temps, des consistoires de plu-
« sieurs villes, beaucoup de let-
« tres à ceux de Valenciennes,
« par lesquelles, on les avertis-
« soit de tenir ferme, et de ne
« perdre point courage ; qu'il
« viendroit bientôt du secours
« aux assiégés, et que cette poignée
« d'assiégeans, seroit bientôt di-
« vertie, pour éteindre l'embrâ-
« sement, qu'on se préparoit d'al-
« lumer ailleurs.

« En effet, on ne faisoit pas de
« vaines menaces ; car quelques

« jours après, quatre mille gueux
« parurent en armes aux environs
« de Tournai, sous la conduite
« de Jean Serreau ; ils avoient
« dessein de surprendre Lille,
« qui est la capitale de la Flandre
« françoise, et espéroient de
« l'emporter par l'intelligence,
« qu'ils avoient avec quelques
« marchands hérétiques des plus
« riches de la ville. On avoit ré-
« solu d'y procéder de cette sorte,
« qu'en un certain jour, que Maxi-
« milien Rassinghen, qui en
« étoit gouverneur, seroit absent,
« les calvinistes, sortiroient en
« plus grand nombre, que de
« coutume, pour aller au prêche
« qui se fesoit à la campagne;

« qu'au retour, ces soldats de « Tournai, dont j'ai parlé, se mê- « leroient avec eux, et que les « marchands donneroient ordre « que les habitants de Lille, ne « leur fermassent pas les portes, « quand ils seroient prêts de « rentrer.

« Cependant pour arrêter hors « de la ville Rassinghen, on avoit « fait sortir d'Armentières, quel- « ques compagnies, qui fesoient « du degât aux environs de Lille. « La gouvernante ayant été aver- « tie de toutes les trames qui se « fesoient, manda à Noircherme « qu'il prevînt le dessein des en- « nemis avec une partie de trou- « pes, qu'il avoit proche de Va-

« lenciennes, et qu'il en com-
« muniquât auparavant avec Ras-
« singhen. Mais Rassinghen, avoit
« déjà oui parler des soldats sor-
« tis d'Armentières ; tellement
« que sans tarder davantage, il
« prit cent cinquante hommes
« de pied et cinquante arque-
« busiers à cheval, tous d'élite,
« et donna combat auprès du
« village de Waterloo. Ceux d'Ar-
« mentières étoient un peu plus
« que de trois cents, la plupart
« des jeunes soldats, conduits
« tout de même par un nouveau
« capitaine, nommé Corneille,
« docteur calviniste, qui de ser-
« rurier, étant devenu prêcheur,
« et de prêcheur soldat, ne savoit

« pas mieux manier les armes,
« que l'évangile; car ayant pris
« l'épouvante dès le premier
« choc, il abandonna le combat
« et prit honteusement la fuite.
« Deux cent trente de ses soldats
« furent tués sur la place : on
« les désarma aussitôt ; et cette
« victoire ne coûta pas à Ras-
« singhen une goutte de sang des
« siens. Enfin il rentra dans Lille
« avec ses soldats, chargés de bu-
« tin, et apporta plus de crainte
« à la ville par cette défaite ino-
« pinée, qu'il ne s'acquit de
« gloire de la déroute d'un lâche
« ennemi. Ainsi les desseins des
« hérétiques furent dissipés, et
« après que l'armée des gueux,

« qui étoit aux environs de Tour-
« nai, eut reçu la nouvelle de la
« défaite de ceux d'Armentières,
« elle se retira de la vue de Lille,
« et prit sa marche vers Lannoy.
« Tandis que Sereau, qui étoit
« chef de cette armée, s'efforçoit
« vainement d'assiéger cette ville,
« qui lui ferma ses portes, et
« qui étoit bien fortifiée, il donna
« à Noircherme le temps de le
« suivre, et de l'atteindre, mais
« devant que Noircherme fût ar-
« rivé, Rassinghen apprit de
« quelques prisonniers d'Armen-
« tières, que les gueux de Tour-
« nai, approchaient avec tout
« ce qu'ils avoient pu ramasser
« d'hommes dans le pays; il se

« résolut aussitôt d'attaquer les « ennemis, sans savoir que Noir- « cherme, fût parti avec le même « dessein du camp de Valen- « ciennes. Quelques cavaliers que « Rassinghen, avoit envoyés, « comme on a de coutume, pour « connoître les chemins et les « forces des ennemis, rencontrè- « rent presque un même nombre « de ceux, que Noircherme avoit « envoyés pour le même sujet; « et comme la nuit et la même dé- « fiance troublent les yeux et l'es- « prit, les uns et les autres s'ima- « ginèrent avoir rencontré les « coureurs de l'ennemi; et après « avoir tiré le pistolet, dont « quelques-uns furent blessés,

« ils se retirèrent, ayant égale-
« ment reçu et donné de l'épou-
« vante.

« Pendant que cette rencontre
« tient en suspens Rassinghen,
« Noircherme est averti d'ailleurs
« que l'ennemi est vers Lannoy,
« il y alla sans différer; et comme
« il étoit prêt de mettre son ar-
« mée en bataille, il prenoit
« garde que les gueux, qui n'a-
« voient pas assez de force pour
« combattre en pleine campagne,
« se retiroient, peu à peu en des
« lieux étroits, difficiles à atta-
« quer, et assez proches d'une
« forêt; de sorte qu'il envoya en
« cet endroit trois compagnies
« d'arquebusiers, mêlés de quel-

« ques piquiers, pour les suivre
« lui-même avec sa cavalerie. Les
« gueux soutinrent au commen-
« cement avec beaucoup de cou-
« rage et de force, ils tirèrent d'a-
« bord quelques petites pièces de
« canon, qu'ils avoient mises au
« passage ; et bien qu'on eut déjà
« tué une partie de leurs gens,
« néanmoins comme ils succé-
« doient promptement les uns aux
« autres, et que le lieu étoit étroit,
« ils empêchoient facilement, que
« Noircherme ne passât. Mais le
« passage ayant été forcé, et ou-
« vert à coups de piques, la ca-
« valerie y entra pêle-mêle avec
« les gens de pieds ; les gueux
« commencèrent à se retirer, le

« désordre se met entr'eux, ils « s'enfuirent confusément ; plu- « sieurs furent tués dans la fuite, « où il y a ordinairement plus « de péril, que dans le combat ; « et peu d'un grand nombre se « sauvèrent avec Serreau, leur « chef par les diverses routes des « bois. Noircherme, ne perdit que « six des siens, il prit dans ce « combat neuf drapeaux des en- « nemis, vingt pièces de cam- « pagne, et deux tonneaux de « poudre. Mais il voulut entiè- « rement se servir de l'occasion. « Il fit donc approcher de Tour- « nai son armée glorieuse de ce « succès, et animée d'elle-même « à la victoire. Il envoya un

« trompette, pour commander
« aux habitans de la part de la gou-
« vernante, de recevoir prompte-
« ment une garnison, et leur dire
« que s'ils la refusent, ou qu'ils
« diffèrent de la recevoir, il se ser-
« vira contre eux, d'une armée
« victorieuse. Les habitants de
« Tournai, qui avoient appris la
« défaite des leurs par les fuyards,
« s'étonnant de la sommation im-
« prévue de Noircherme, et d'ail-
« leurs le vainqueur, qui étoit
« alors à leurs portes, et l'effroi
« qui s'étoit emparé de leurs ames,
« leur otant le tems, et le moyen
« de délibérer, se rendirent
« promptement à sa discrétion,
« et à sa clémence. Quand il fut

« dans la ville, où il entra comme « en triomphe, il songea aussitôt « à désarmer le peuple, et en- « voya par toutes les maisons de « la ville, comme il fit depuis « par tout le pays de Tournai, « pour en oter toutes les armes, « qu'il fit porter dans la citadelle. « Ensuite il fit mettre en prison « les auteurs de la révolte; il ré- « tablit l'évêque et le clergé; et « enfin, après avoir entièrement « dissipé les consistoires, et toutes « ces sortes d'assemblées, qui sont « ordinairement les boutiques, où « se forment les séditions; il « étouffa dans cette ville toute « la vigueur de la faction héré- « tique.

« Quelques tems après, il reçut « commandement de Marguérite « de prendre le gouvernement de « Tournai en la place de Mon- « tigny, qui étoit alors en Es- « pagne, et de laisser dans la « ville Jean de Croy, comte de « Reux, et huit compagnies de « gens de guerre, outre cent « cinquante hommes pour la gar- « nison de la citadelle. Après cette « expédition, il retourna au camp « de Valenciennes. »

Cette ville rebelle de Valenciennes, fut bientôt reprise sur les calvinistes insurgés, et les principaux auteurs de cette sédition, furent exemplairement punis.

La gouvernante par la prudence, la sagesse, et une juste fermeté, étoit parvenue à extirper l'hérésie aux Pays-Bas, et à ramener les peuples de ces belles et florissantes provinces, à l'obéissance et à la soumission, qu'ils devoient à leur prince légitime (*Strada vol. 2, page* 70).

Dès le milieu de l'an 1567,

Lorsqu'elle apprit avec peine, que le duc d'Albe, avec une armée d'environ 11 mille hommes, étoit à Gênes, et que par ordre de Philippe II, il se disposoit à entrer aux Pays-Bas, avec son armée,

Marguérite de Parme, écrivit à Philippe II, son frère:

« Qu'en l'état où étoit la Flan-

« dre, la religion et l'obéissance « y ayant été rétablis, on y jouis- « soit d'un grand repos, et qu'on « ne manquoit pas de force et de « soldats, pour conserver les cho- « ses dans le bon ordre où elles « étoient, et leur faire prendre « encore une meilleure face, par « la présence du roi;

« Qu'une grande et nouvelle ar- « mée, ne pouvoit rien apporter « au roi, que de grandes dépen- « ses et de la pauvreté dans la « Flandre;

« Que sur le bruit de cette « armée étrangère, une grande « partie des artisans et des mar- « chands s'étoient déjà retirés « ailleurs, et qu'un plus grand

« nombre se retireroit, lorsqu'on « sauroit, que les troupes appro- « cheroient, parce qu'ils se per- « suadoient, que le commerce et « la navigation cesseroient en- « tièrement parmi les armes, et « qu'ils seroient condamnés à « nourrir de grandes armées ;

« Qu'il falloit joindre à cela « la crainte des peuples, qui s'ima- « ginoient, qu'un si grand nombre « de soldats, ne venoient dans « la Flandre que pour les punir ;

« L'indignation des nobles, « dont on méprisoit le soin qu'ils « avoient auparavant apporté à « calmer les séditions ; et le réta- « blissement assuré de l'hérésie, « qui reviendroit sans doute en

« Flandre avec les troupes alle-
« mandes et luthériennes ; et
« qu'enfin elle prévoyoit, qu'il
« naîtroit de ceci la guerre civile
« et cruelle, qui dureroit plusieurs
« siècles, et qui seroit fomentée
« par la haine irréconciliable des
« peuples, et par leur désobéis-
« sance opiniâtre ;

« Qu'elle le prioit de tout son
« cœur, que sans songer davan-
« tage à cet appareil de guerre,
« qui n'étoit pas de saison, il
« vînt plutôt en père, qu'en roi ;
« et qu'il ajoutât par sa présence
« et par sa sagesse aux choses qui
« avoient été si heureusement
« commencées, ce qui restoit à
« souhaiter, la continuation de
« la paix. »

Mais ces sages avis furent méprisés, et entraînèrent la perte des provinces septentrionales de ces belles contrées.

Le féroce duc d'Albe, ne tarda pas d'arriver à Bruxelles au mois d'août de la même année 1567, à la tête de son armée.

Marguérite sans se décourager, écrivit à Philippe son frère, lui prédit les suites funestes de cette inutile démarche, et en se retirant du gouvernement de ces belles provinces, qu'elle affectionnoit, elle s'exprimoit en ces termes :

« L'heureux accouchement de « la reine, ma très-honorée dame, « m'a véritablement apporté une

« joie incroyable, voyant la pro-
« pagation d'un sang si digne de
« l'immortalité; mais lorsque
« vous me donnez la permission
« de me retirer, et que vous
« voulez combler cette grâce en
« y ajoutant que vous m'êtes
« obligé pour avoir gouverné la
« Flandre selon votre intention,
« (car ce sont là les termes aux-
« quels il a plû à Votre Majesté
« de m'écrire), certes il ne pou-
« voit arriver rien de plus agréa-
« ble, puisque je n'ai jamais eu
« d'autre dessein, que de vous sa-
« tisfaire en toutes choses, et
« que je ne me suis jamais pro-
« posé que la satisfaction de
« Votre Majesté, pour la règle
« et pour le prix de mes actions.

« Que si j'ai obtenu cet avan-
« tage, je pense avoir heureu-
« sement employé tant de soins
« et tant de travaux; car je ne
« saurois dissimuler, d'avoir beau-
« coup souffert, durant les neuf
« années de mon administration
« au milieu de tant de personnes
« qui étoient dans le conseil, la
« plupart en mauvaise intelli-
« gence par leur jalousie, ou
« suspectes ou ennemies des es-
« pagnols; de sorte que je me
« voyois contrainte d'écouter
« leurs opinions, et ne voyois
« point de sureté à les suivre;

« Cependant parmi ces con-
« fusions et ces tempêtes, qui
« succédoient les unes aux au-

« tres, le vaisseau de la répu-
« blique est arrivé en bon port
« par la conduite d'une femme.
« Cela néanmoins ne s'est point
« fait par les forces humaines; il
« faut que je reconnoisse et que
« je révère votre piété, qui a été
« la cause que la bonté divine,
« m'a toujours favorisée d'une
« prompte assistance en travail-
« lant sous vos auspices dans l'ad-
« ministration de la Flandre.

« Maintenant, puisque par une
« grâce particulière de Dieu, les
« choses en sont venues à ce
« point, et qu'il ne reste plus
« qu'à faire la punition de ceux
« qui ont brouillé les provinces,
« il faut que je montre à votre

« Majesté, ce qui peut en trou-
« bler le calme, et en interrompre
« le repos. Comme la crainte des
« supplices, qu'une si grande ar-
« mée a répandue de toutes parts,
« a déjà fait passer en d'autres
« pays un grand nombre de fla-
« mands, par le désespoir du par-
« don, et au désavantage de la
« Flandre, j'appréhende que les
« autres, que l'on retiendra par
« force, ne fassent de nouvelles
« factions, et n'excitent de plus
« grands troubles.

« Ce n'est pas, par la crainte
« qu'on peut gagner parmi les
« flamands, de la vénération et
« du respect; ceux qui voudront
« user de rigueur, Dieu veuille

« que je me trompe, procure-
« ront aux espagnols, plus de
« haine, que de puissance. Ils fe-
« ront naître dans ces provinces
« des guerres civiles; ils y atti-
« reront les étrangers; ils en fe-
« ront un désert, et un lieu de
« désolation : c'est pourquoi je
« supplie très-humblement Votre
« Majesté, qu'elle se remette de-
« vant les yeux la bonté divi-
« ne, et sa propre clémence,
« et que bornant sa vengeance
« dans un petit nombre de cou-
« pables, elle aime mieux le ré-
« pentir, que le châtiment de ses
« sujets. Ainsi je prie Dieu qu'il
« comble toujours de ses béné-
« dictions et de ses faveurs, vous

« et la reine, mes souverains « seigneurs, et l'enfant qu'il vous « a donné.

La nouvelle du départ de cette immortelle princesse, jeta les Pays-Bas dans la plus grande consternation;

L'on vit arriver de toute part les plus considérables de ces pays pour lui témoigner, au nom des villes et des campagnes, la profonde affliction, que leur causoit son départ.

Toute la noblesse de Flandre l'accompagna jusqu'en Allemagne

Elle laissa les peuples des Pays-Bas consternés, et qui ne cachèrent, ni au duc d'Albe, ni à Requesens, ses successeurs, com-

bien la sagesse du gouvernement de cette princesse, excitoit leurs vifs et sincères regrets;

Ils étoient si profondément gravés dans leurs cœurs,

« Que lorsqu'on eut rétabli à « Douay, le monastère des Cor- « deliers (Récollets), aux dépens « de cette princesse, et en faveur « des étudiants, et qu'on eut « mis ses armes sur la porte;

« Le peuple, ne passoit jamais « en cet endroit, qu'il ne mît « la main au chapeau, et ne « saluât les marques, qui le fe- « soient souvenir de Marguérite; « mais l'amour qu'on avoit pour « elle, parut principalement, « lorsque les flamands demandè-

« rent au roi, par leurs lettres, « la duchesse de Parme, comme « l'unique remède des maux de « la Flandre, et qu'ils la reçu- « rent avec Alexandre son fils, « quelque tems après la mort de « Jean d'Autriche. »

Strada ibidem, vol. 2, pages 134, 133, 135, 136.

Le sanguinaire duc d'Albe, que la sagesse de Marguérite importunoit, ne tarda pas, sitôt après son départ, de lâcher la bride à ses passions haineuses, et à son cruel despotisme ;

Il fit arrêter le 9 septembre 1567, le comte d'Egmont, prince de Gavre, et le comte de Hornes, qui avoit joué un si grand rôle à

Tournai, l'année précédente, par la pacification des troubles;

Ce barbare gouverneur, les traduisit à un tribunal, où il s'étoit réservé à lui seul, la voix délibérative;

Il eut la lâcheté atroce, de les condamner par son seul vote, à avoir la tête tranchée, ce qui fut exécuté sur la place de Bruxelles, le 5 juin 1568, aux cris lugubres et aux gémissements pitoyables, et aux regrets des peuples de ces provinces;

Contre le prescrit de la Joyeuse Entrée, et des constitutions des provinces des Pays-Bas, et des reglements portés pour les chevaliers de la Toison d'Or.

Procès d'Egmont, vol. 1er *et* 2 *tout entiers.*

Pour revenir à Mr de Saint Aldegonde de Noircarmes, qui avoit si heureusement pacifié Tournai, le Tournésis et le Hainaut, de concert avec Rassinghien, gouverneur de Lille, et Mr du Chasteler-Moulbois, lieutenant-gouverneur de Tournai;

Nous devons à la vérité de l'histoire, de déplorer à Tournai la cruelle et sacrilège journée du 24 août 1566, dans laquelle au coup de cloches des matines, sonnées à la cathédrale de cette ville, les calvinistes, au nombre de plusieurs mille, se mirent à profaner, piller et saccager l'é-

glise cathédrale, y profanèrent spécialement les vases sacrés, y exhumèrent les tombeaux des saints évêques et des princes qui y étoient enterrés ;

Le clergé de la cathédrale sans cesse menacé par ces brigands calvinistes, eut la prudence quelques jours avant cette sacrilège journée, de sauver la chasse de Saint-Eleuthère, évêque de Tournai, au 6e siècle ; elle fut envoyée en la ville de Douay.

Ces scélérats calvinistes, brûlèrent dans cette déplorable journée, une grande partie des chartres et diplômes de l'évêché et du chapitre, ainsi que les registres des actes, constatant les nais-

sances, les mariages, et décès du diocèse de Tournai, qu'on y conservoit depuis le 12e siècle, d'après le concile de Latran, ce qui jeta beaucoup de familles dans l'imposibilité de prouver leur filiation et origine, que postérieurement à ces époques désastreuses, qui ne finirent qu'en 1581, lors de la reprise de Tournai, par Alexandre Farnese, duc de Parme;

André Catulle, comme nous l'avons dit, assure d'après des témoins oculaires, que le feu de ces chartres et diplômes, étoit si prodigieux, que les sceaux en cire, appendus à ces documents brûlés, formoient un large ruisseau de cire fondue, qui s'écou-

loit avec abondance le long de la rue du Four-Chapitre, avoisinant la cathédrale.

Les calvinistes, commettoient toutes ces horreurs et ces impiétés au nom de la morale chrétienne, qu'ils se piquoient de suivre à la lettre, et de la liberté de conscience, qu'ils réclamoient à main armée;

Sur quoi j'observe,

Que si la gouvernante, eut fait traduire d'abord pardevant leurs juges compétents, les trois cents séditieux, qui l'étoient venus insulter, jusques dans son palais, avec les cris d'insurrection *de vivent les gueux!*

La canaille audacieuse par l'im-

punité, et qui dans tous les siècles, est toujours canaille, n'auroit jamais osé, comme elle fit depuis, se porter à ces excès de barbarie, de sédition, cruautés, de pillages, de profanations et d'impiété, auxquels elle s'est postérieurement abandonnée, sous le prétexte d'obtenir la *liberté de conscience*.

L'on a dit et l'on verra ci-après,

Cette même secte calviniste, après avoir désolé l'Europe par ses brigandages, durant un demi siècle, se reproduire, et se réchauffer dans le sein du jansénisme, (1622) qui épaulé depuis (1752) par l'athéisme, sous le nom de philosophisme, enfanter le jacobi-

nisme, le maratisme et le babouvisme, reproduire les mêmes scènes d'horreurs et d'impiété, depuis l'ère de la révolution, qui prit date constitutionnelle en 1789, et jusqu'à nos jours, au nom de la charité fraternelle, de la liberté, de l'égalité, des droits de l'homme, et de l'omnicultisme.

C'est sous cette période trentenaire, vive image de toutes les abominations, enfantée par l'incrédulité; et nouvellement reproduite par celle de Louvel, assassin du duc de Berry le 13 février 1820, qui se dit bon françois, et que Dieu n'est qu'un mot;

C'est sous ces époques sanguinaires, que ses gentillesses de la ja-

cobinière, nous donnèrent les massacres et l'incendie des villes et des provinces entières, parce que ses habitants étoient fidèles à leur Dieu, à leurs princes, et à leurs serments;

Les souspapes de Carrier, les mitraillades de Lyon, les exécutions centenaires de l'incorruptible Robespierre, du divin Marat, de l'apostat Lebon, du féroce Schneider, peuvent rivaliser, avec le tolérantisme de Calvin, et les échafauds, auxquels il condamna ceux qui ne partageoient pas les dogmes impies, et populaciers de ses infâmes consistoires, d'où émanoient tout à-la-fois, et les déci-

sions les plus absurdes, et les plus arbitraires, et les injures les plus grossières, et dignes de l'éducation d'un tonnelier.

Le misérable décéda à Genève le 27 mai 1564, âgé de 56 ans,

« Il mourut (selon les luthé-
« riens et les catholiques) en
« désespéré, jurant et blasphè-
« mant le *nom de Dieu*, invoquant
« les démons avec d'horribles
« imprécations, et maudissant sa
« vie et ses écrits, etc. »

Histoire du calvinisme, par le père Maimbourg, vol. 2, p. 139.

Beze a contesté ces faits.

Quelques hugenots, ont vanté son désintéressement.

Il débuta dans sa jeunesse par

une démarche aussi sordide qu'impie, il vendit à Noyon, sa patrie, deux bénéfices à beaux deniers comptants, et qu'il avoit obtenus par ses intrigues et ses bassesses.

Ibidem tome 1 *page* 85.

« Mais ce qu'on a le plus à « lui reprocher (Papirius Masso) « et qui rendra sans doute sa « mémoire odieuse, et même exé- « crable à tous les bons françois ; « c'est d'avoir été la cause de la « désolation de sa patrie, par « son hérésie ;

« Que ses disciples animés de « son esprit, entreprirent *d'y* « *établir par les armes*, qu'ils ont « pris tant de fois avec une ex- « trême fureur, contre les rois

« auxquels Jesus-Christ, nous or-
« donne d'être parfaitement sou-
« mis comme lui-même le fut à
« césar. »

Ibidem vol. 2, *page* 146.

Papire Masson, étoit contemporain; il étoit substitut du procureur-général au parlement de Paris;

Il nous a donné la vie de Calvin in-4, elle est estimée, ainsi que tous ses ouvrages par sa touche véridique et savante;

Mais ce que ce savant disoit au 16e siècle de l'esprit de la secte calviniste, et depuis le père Maimbourg au siècle suivant (1682), se vérifia par les scènes les plus déplorables pendant plus de trente

ans (1789 à 1820); aux 18e et 19e siècles;

Lorsque fondue successivement et alliée au jansenisme (1622) et au philosophisme holbachien, (1752) elle a couvert l'Europe de ruines, de sang, et d'incendie;

C'est ce que prédirent en 1787, les abbés Beauregard, l'Enfant Bergier, lorsque Louis XVI, trompé par la secte holbachienne, dont Brienne, étoit le soutien et le moteur, donna l'état civil à ces sectateurs, contre le vœu de la grande chambre du parlement de Paris, ils se font ces trois questions:

« 1° Qu'ont fait les protestans « avant la révocation de l'édit « de Nantes (1682)?

« 2° Que font-ils depuis cette « époque ?

« 3° Que feroient-ils dans les « circonstances actuelles (1787), « si le roi sanctionnoit leur état ?

A la première, disent ces messieurs,

« Ce qu'ont fait les protestants, « s'apprend dans l'histoire ;

« Leur secte a desolé la France « par le fer et par le feu ;

« Elle l'a livrée à l'avarice et « à l'ambition des étrangers ;

« Elle l'a réduite à la dernière « extrémité, par la fureur des « guerres civiles ;

« Par des révoltes sans cesse « réitérées ;

« Par tous les horribles excès « de la rage et de l'impiété ;

« Elle a fait la guerre à six rois
« de France, et leur a livré quatre
« batailles rangées ;

« On la voit audacieuse dans
« sa naissance,

« Séditieuse dans son accrois-
« sement ;

« Républicaine dans sa pros-
« périté ;

« Menaçante dans ses derniers
« soupirs ;

« En vain trois déclarations du
« roi ;

« Cent septante-six arrêts du
« conseil et des parlements ;

« Quatre ordonnances, dix ju-
« gements ; avoient-ils tenté de
« réprimer ses infractions ;

« *Les calvinistes*, étoient tou-
« jours inquiets, et *factieux* ;

« Ils remuoient sourdement,
« entretenoient des intelligences;
« ils formoient des *liaisons cri-*
« *minelles* avec les puissances
« étrangères, ennemies de la
« France;

« Dans l'histoire sont encore
« consignés, beaucoup de faits
« concernant la conduite des pro-
« testants depuis leur expulsion
« de France (1682);

« Ils préludèrent, par les scènes
« que jouèrent dans le Dauphiné,
« le Vivarois, et les Cévennes,
« les prophètes; et les prophé-
« tesses;

« Mais bientôt à cet enthou-
« siasme religieux, succéda la
« rébellion manifestée dans les

« Cévennes, et éclata la guerre « *des Camisards*;

« A la mort de Louis XIV, « ils profitèrent de la longue « minorité de Louis XV pour « entretenir des rapports crimi- « nels avec les puissances étran- « gères;

« Pour tenir des assemblées « illicites, pour accueillir des « prédicants, qui ne furent oc- « cupés, qu'à exciter le peuple à « la révolte :

« En un mot, toute leur con- « duite ne fut, qu'une infrac- « tion continuelle aux édits et « déclarations, qui les concer- « noient;

« La déclaration de 1724, com-

« prima l'inquiétude de ces sec-
« taires, et maintint le repos,
« tant que la fermeté du gou-
« vernement, et la paix de l'Eu-
« rope, les convainquirent de
« l'inutilité du danger, même de
« leur mouvement;

« Mais depuis la guerre de
« 1742, ce ne fut plus de leur
« part, qu'une chaîne *d'entre-*
« *prises criminelles*;

« Présage de celles, auxquelles
« ils se porteroient, si l'on dé-
« rogeoit à une loi positive, à
« l'illégitimité de leur existence;

« C'est ce que sollicitent les
« *fauteurs* du protestantisme, qui
« assiégent en ce moment les
« avenues du trône;

« Des mémoires, rédigés par « des personnages délégués du « parti, décorés du titre de dé- « putés des églises réformées; en- « tre autres deux ministres *pro-* « *testants de Metz*, ont tenté « la délicatesse du gouverne- « ment, en lui insinuant des « offres pécuniaires, pour le sou- « lager dans l'embarras du fiscq « public;

« On est parvenu à faire illu- « sion, dès l'assemblée des no- « tables, qui ont élevé leurs « voix en faveur des religion- « naires;

« Mais *étouffés*, par la pru- « dence de Monsieur (aujourd'hui « 1820 Louis XVIII);

« Il est à présumer, que tant « d'efforts combinés, vont réus- « sir ; mais cette indulgence dé- « terminée par une fausse poli- « tique, entraîneroit les effets les « plus déplorables ;

« *La subversion totale de la « constitution religieuse et poli- « tique de cet empire* ;

« Après avoir obtenu l'état ci- « vil, les protestants *deman- « deroient des temples* ; le culte « public, *des dîmes pour leurs « pasteurs* ; des *synodes*, et des « assemblées périodiques, des « écoles et des séminaires ;

« Ils s'introduiroient dans les « assemblées provinciales, et for- « meroient un second parti dans « l'état ;

« Comme tous ces maux (ajoute « le journal de Bachaumont) ne « sont que de prévoyance, l'au- « teur ne discute plus la matière « en historien, mais en logicien ;

« Et afin de ne laisser aucun « prétexte aux fauteurs du pro- « testantisme, il établit quatre « questions :

« 1° Que demandent les pro- « testants?

« 2e Sont-ils fondés à le de- « mander?

« 3° Quel tems choisissent-ils « pour le demander?

« 4° Le roi peut-il accorder « sans inconvénient, ce qu'ils « demandent?

« On peut suivre l'auteur dans

« la discussion de ces questions ;

« Et quoique ses raisonnemens « ne soyent pas sans replique, « on ne peut nier comme on l'a « déjà dit, qu'ils ne méritent une « réfutation ;

« Cet ouvrage est d'autant plus « capable de frapper, et de faire « réfléchir les ministres ; qu'à « quelques sorties près, contre « les jansénistes et les philoso- « phes, qu'il appèle *philoso- « phistes*, et qu'il prétend de « voir bientôt se fondre dans le « protestantisme, s'il étoit ad- « mis, l'écrivain montre beau- « coup de modération. »

Voyez mémoires secrets pour servir à l'histoire de la répu-

blique des lettres en France, vol. 36, *pages* 226, 227, 228 *et* 229.

Ce que l'on disoit alors (1787) à Louis XVI sur le danger d'admettre les calvinistes à l'état civil en France;

Le calviniste Jean-Jacques Rousseau, l'avoit dit antérieurement, en s'adressant à eux,

Il s'exprime en ce regard en ces termes :

« Vous soufflez le feu de toutes « parts ;

« Vous voulez absolument con- « vertir, *contraindre même*;

« Vous dogmatisez, vous prê- « chez, vous censurez, vous ana- « thématisez, vous excommuniez,

« vous punissez, vous mettez à « mort ;

« Quel homme fut jamais plus « tranchant, plus impérieux, « plus divinement décisif *que* « *Calvin* ;

« Ce n'est pas au seul Servet, « qu'il en a couté la vie, pour « avoir osé penser, autrement « que lui, »

Voyez Jean-Jacques Rousseau citoyen de Genève, lettre de la Montagne.

Calvin écrivit de Genève le 9 septembre 1561, au marquis de Poete, qu'il qualifia de général de la religion en Dauphiné, et dans laquelle cet hérésiarque, présentoit comme la cause de la

religion, celle de sa révolte contre la religion et le roi;

Et après avoir promis, à ce général gloire et *richesses*, pour lui et pour les siens;

Il l'encourage en ces termes, au massacre des prêtres, qui prêchoient contre lui, la soumission aux deux puissances :

« Surtout ne faites faute, de « défaire le pays de ces zélés fa- « quins, qui exhortent le peuple « par leurs discours, à se roidir « contre nous; noircissent notre « conduite, et veulent faire pas- « ser pour rêverie notre croyance;

« Pareils monstres, doivent « être étouffés, comme (je) fis « ici, en l'exécution de Michel « Servet, espagnol. »

Voyez in animadversionibus, in rivetii opera, tome 4, page 649.

C'est donc avec raison que le célèbre calviniste belge Grotius, en parlant de cette secte, dit :

« Que les disciples de Calvin, « boulversèrent les empires, « partout, où ils se rendirent « les maîtres.

« *Calvini discipuli, ubicumque « invaluere, imperia turbavere* »

Louis XVI, obsédé par Brienne, donna en 1787, l'état civil à ces sectaires ;

Cette mesure le précipita du trône, et le conduisit à l'échafaud.

Le grand Fréderic, qui comme on l'a vu, connoissoit la férocité

de ces sectaires, résista aux insinuations et persécutions des philosophes, qui vouloient, qu'il chassât les jésuites, éternels antogonistes des calvinistes;

Le Grand-Fréderic qui rioit de tout, disoit en 1774, à ses courtisans:

« Si j'avois la conscience de « notre bonne sœur l'impéra- « trice, il me semble que le « partage de la Pologne, et la « destruction *des jésuites*; me « donneroient de grands scru- « pules;

« Mais je n'ai pas sujet d'en « avoir, car supposé, que j'aie « égratigné la justice, en rece- « vant mon lopin de la Pologne;

« J'établis compensation, en « m'opposant seul, contre tout, « à l'injuste persécution, suscitée aux jesuites; on voudroit « me faire craindre les jesuites, « parce qu'ils sont les fidèles soldats du pape; c'est précisément ce qui me les rend « recommandables;

« Car j'aime le pape, quoique « je sois son excommunié, et s'il « me prenoit envie de suivre une « religion, je n'en voudrois point « d'autre que la sienne. »

Louis XVI et ses vertns, par l'abbé Proyart, vol. 1er page 418.

Bayle, qui ne peut pas être plus suspect aux calvinistes, qu'aux philosophes omnicultistes indifférentiels de nos jours,

Soutient que les calvinistes ont forcé Louis XIV, par leur mauvaise conduite, à révoquer l'édit de Nantes (1685);

Que ce grand monarque, qui n'avoit fait en cela, que suivre l'exemple des états de Hollande, qui n'ont tenu aucuns des traités qu'ils avoient faits avec *les catholiques*;

Il a prouvé que toutes les *lois* des états protestants (*et notamment l'impie et sacrilège serment du Test en Angleterre*);

Que ces lois ont été plus sévères contre le catholicisme, que celle de France, contre le calvinisme;

Il rappèle le souvenir des émis-

saires, que les huguenots envoyèrent à Cromwel en 1650, des offres qu'ils lui firent, des résolutions séditieuses, qu'ils prirent, dans leur synode de la Basse-Guyenne;

Il se moque de leurs lamentations sur la prétendue persécution qu'ils éprouvent, et il leur déclare, que leur conduite justifie pleinement la sévérité avec laquelle, on les a traités en France.

Voyez œuvres de Bayle, vol. 2, *page* 144.

Le chef de cette secte en France, l'amiral de Coligny, pour éviter à sa patrie les maux, que ces sectaires y causoient, demanda

à Charles IX, la permission de mener une armée de calvinistes en Flandre contre l'Espagne, pour les empêcher de troubler la France, ce que ce monarque, en paix avec l'Espagne, refusa;

Alors l'amiral Coligny et Mornay, y envoyèrent, comme on l'a vu, des prédicants françois calvinistes, qui y organisèrent toutes les horreurs, les cruautés et les séditions, dont nous décrivons les sanglants et abominables détails;

Cette secte rapace et séditieuse, se répandit dans presque toute l'Europe, et jusqu'en Hongrie, et porta partout avec elle, le carnage et la désolation;

Soliman II, empereur des turcs, connoissoit parfaitement l'atrocité de cette secte, qui ravageoit les états chrétiens;

Il écrivit (1547) à la reine de Hongrie, veuve de Jean de Zapolski :

« Qu'elle ne devoit pas souffrir « ces nouveautés dans la religion, « qui entraîneroient sa ruine et « celle du royaume ;

« Qu'elle avoit devant les yeux « les *meurtres*, les *séditions*, les « guerres civiles, que cette secte « malheureuse causoit en Alle- « magne ;

« Que si elle n'arrêtoit pas ces « nouveautés, en rétablissant la « religion de ses pères (*religion*

« *catholique*), il la priveroit « de sa protection, et se dé- « clareroit son ennemi. »

Ce principe politique de Soliman II, étoit celui du roi de Pologne Stanislas Lezinscki, qui dit, qu'un prince sage ne doit admettre aucune nouvelle secte dans ses états,

Bien divergent d'opinions en ce, de nos prétendus sages du jour, qui partout voudroient, que les puissances décrétassent l'omnicultisme;

Ainsi donc, dit ce grand monarque (*vol.* 2, *pages* 28, 29.)

« Si la morale des déïstes, « s'accréditoit dans le monde, « on n'y verroit que confusion,

« qu'indépendance, qu'un mé-
« pris absolu des lois;
« Qu'une affreuse tolérance des
« *religions même les plus ridi-*
« *cules*;
« C'est déjà leur cri d'à-pré-
« sent (1762), et doit-on s'en
« étonner ?
« Ils sont tous intéressés à ré-
« clamer cette tolérance politi-
« que;
« Sans elle, pourroient-ils in-
« fecter impunément le public
« de leurs maximes impies;
« Ils ne montrent tant de zèle
« pour laisser subsister ensemble
« toutes sortes de religions, que
« pour qu'il leur soit *permis de*
« *n'en avoir aucune*;

« Mais quoi de moins raisonné
« que cette réclamation ?

« Quoi de plus dangereux que
« ce bizarre assortiment, de tant
« de rites différents, de tant d'o-
« pinions contradictoires ;

« Quoi, le déïsme, le socia-
« nisme, le manichéïsme, le ma-
« hométisme, l'idolâtrie même,
« seroient accueillis, permis et
« autorisés.

« On regardera du même œil,
« les vérités les plus lumineuses,
« et les erreurs les plus absurdes ;

« On verra avec indifférence,
« la superstition et le fanatisme,
« le blasphème et le sacrilège,
« s'élever à côté des autels du vrai
« Dieu ;

« On croira ne pas manquer « à ce Dieu saint et terrible, en « laissant toujours subsister une « occasion de scandale, et de « chûte à ceux qui l'adorent en « esprit et en vérité ; en nour- « rissant toujours dans la so- « ciété des semences de discorde, « de troubles, de schismes, de ré- « voltes, de guerres, d'inimitiés;

« Ne soyons pas la dupe de « cette *indifférence* simulée pour « toutes les religions; elle n'est « que le masque trop connu pour « anéantir une religion, qui s'é- « lève sans cesse contre les erreurs « et les vices. »

Ce que prévoyoit l'auteur roi, arriva en 1789;

En effet, la déclaration des droits de l'homme, décretée alors par nos immortels gastromanes constituants, décreta aussi tous les cultes libres, et les vœux religieux non obligatoires;

Au nom de cette tolérance omnicultiste, l'on ne tarda pas, à massacrer, à dépouiller et exiler les prêtres catholiques, en protégeant tous les autres cultes, sans excepter celui de l'être suprême, de l'incorruptible Robespierre, et postérieurement celui des théophilantropes du régicide conventionnel La Reveilliere-Lepeaux;

Ce directeur intolérant, n'ayant pu parvenir à détruire la religion

de ses pères, voulut en substituer une, composée d'un rassemblage de brigands de tout âge, que les françois appeloient par une transposition bien vraie : *le culte des filoux en troupe*, au lieu de théophilantropes;

Mais ce projet de notre régicide avocat Poitevin, ayant échoué le 23 7bre 1795, nos régicides conventionnels, crurent pouvoir atteindre ce but impie en déclarant par l'article 354 de leur chiffon constitutionnel dudit jour

« Que nul ne peut être em-
« pêché d'exercer, en se confor-
« mant aux lois le culte qu'il a
« choisi,

« Et que nul ne peut être

« forcé de contribuer aux dé-
« penses d'aucuns cultes, que
« la république n'en salarie au-
« cuns;

« Et par l'article 352, nos
« régicides déclarent,

« Que la loi ne reconnoit ni
« vœux religieux, ni aucun en-
« gagement contraire aux droits
« naturels de l'homme. »

Vingt ans après (1815), les articles 190, 191, 192, 193 d'une constitution, disent

Art. 190.

« La liberté des opinions reli-
« gieuses est garantie à tous.

Art. 191.

« Protection égale est accordée
« à toutes les communions reli-

« gieuses, qui existent dans le « royaume.

Art. 192.

« Tous les sujets du roi sans « distinction de croyance reli- « gieuse, jouissent des mêmes « droits civils et politiques, et « sont habiles à toutes dignités « et emplois quelconques.

Art. 193.

« L'exercice d'aucun culte ne « peut être empêché, si ce n'est « dans le cas où il pourroit trou- « bler l'ordre et la tranquillité. »

Un ouvrage intitulé de l'état du royaume, etc. et des moyens de l'améliorer, Bruxelles 1819, in-8°,

Nous cite quelques documents

qui peuvent faire apprécier, jusqu'à quel point protection égale est accordée à la communion romaine et à ses ministres, comparativement aux autres communions ;

La postérité en appréciera les résultats avec impartialité ;

Mais les catholiques d'après les préceptes de Jesus-Christ, leur divin maître, doivent souffrir patiemment les persécutions qu'ils éprouvent ;

L'intolérance, des catholiques ne peut consister, que dans ce qui concerne les dogmes de la foi et les principes immuables de la morale chrétienne.

Luther et Calvin, admettent

le symbole des apôtres, qui est celui de St-Athanase;

Le cathéchisme de Buonaparte, dit, qu'il n'y a ni sainteté, ni remission des pêchés, ni par conséquent de salut et de vie éternelle, hors de la religion catholique;

L'omnicultiste, est donc une inconséquence; car il implique de protéger également, celui qui est dans le chemin de l'erreur, comme celui qui est dans celui de la vérité;

Car vu qu'il n'y a, dit Jesus-Christ, qu'un Seigneur, une foi, un baptême, et par conséquent, qu'une religion;

Que sans la foi, il est impossible

de plaire à Dieu; il en résulte, qu'accorder protection égale à tous les cultes, c'est protéger indistinctement le mensonge, et la vérité.

C'est-à-dire la foi ortodoxe, et celle qui la repousse, et la renie, par le schisme et l'hérésie;

Celui, dit le Seigneur, qui n'écoute pas l'église, qu'il soit à votre égard, comme un payen et un publicain;

Si autem ecclesiam non audierit, sit tibi, sicut ethnicus et publicanus. *Mathieu chap.* 18, *verset* 17.

L'église est bien ici la religion chrétienne: donc

Comment, concilier ce passage de l'évangile;

Avec la protection égale, accordée à tous les cultes sans exception, tandis que la sainte-alliance (1815) acceptée par tous les princes de l'Europe, ordonne que tous les actes, traités, institutions, ou constitutions, doivent avoir ladite morale chrétienne pour base;

Et s'écarter de cette astriction, c'est se séparer de la communion chrétienne, car ajoute le Seigneur : « celui qui n'est pas « avec moi est contre moi. »

« Qui non est mecum, contra « me est, et qui non colligit « mecum, dispergit. » *Luc cap.* 11 *verset* 3.

Toute la question consiste donc

à savoir, si dans une institution, ou constitution sociale, on peut stipuler des clauses et articles, en dissonance avec l'évangile;

En un mot si la loi divine peut être vitupérée dans une institution humaine;

C'est, d'après ce principe de l'immutabilité, et de la perpétuité de la morale chrétienne, qu'aucuns traités, ou institutions politiques ne peuvent offenser,

Que le prince-évêque d'Aiecstadt comte de Stubenberg, s'est refusé à prêter le nouveau serment constitutionnel du royaume de Bavière, en sa qualité de nouvel archévêque de Bamberg; ce pontife chrétien dit:

« La prestation du serment
« constitutionnel, qu'on me de-
« mande sans restrictions, m'a
« fait faire de sérieuses réflexions,
« et l'état précaire de ma santé
« en a été vivement affecté ; je
« ne puis concevoir, ce qu'une
« restriction de ma part à ce
« serment, pourroit avoir de con-
« traire à la constitution de l'état,
« pour autant que cette *consti-*
« *tution*, soit en rapport avec
« notre *sainte religion*, et que
« la *loi fondamentale* ne soit
« pas contraire aux *preceptes*,
« enseignés par notre *Seigneur*
« *Jesus-Christ*, sans lequel les
« institutions humaines, ne sau-
« roient atteindre de but sala-

« taire, conformément à ce que
« nous prescrit l'évangile : *rendez*
« *à césar ce qui appartient à*
« *césar ; et à Dieu ce qui est à*
« *Dieu* ;

« Je ne puis, et n'oserois dans
« ma conscience, prêter, qu'un
« serment restrictif, qui devroit
« à-la-fois satisfaire au désir de
« Sa Majesté, et répondre au
« *titre 4, § 9 de la constitution*,
« portant, qu'il est assuré à tous
« les habitants du royaume, li-
« berté entière *de conscience* ;
« outre cela tout évêque, d'après
« les canons et les lois épisco-
« pales, doit travailler de tout
« son pouvoir à conserver l'union »
« intime entre l'église et l'état ;

« Un serment qu'on exige sans
« restriction, et sans connois-
« sance parfaite de ce qu'on
« exige actuellement de l'église,
« et de ce qu'on pourra exiger
« par la suite, ce seroit pour l'é-
« glise en général, et pour nos
« subordonnés en particulier, une
« pierre d'achopement, et m'ex-
« poseroit à la malédiction de la
« postérité, et qui couvriroit de
« honte et de mépris, mes che-
« veux blanchis par l'âge, et me
« conduiroit au tombeau;

« Je suis responsable devant
« le vicaire de Jesus-Christ, de
« la négligence de mes devoirs;
« et ce qui plus est, je dois en
« rendre un compte sévère; au

« juge éternel, devant lequel je « serai appelé peut-être, sous « peu. »

Voyez journal de la belgique, vol. 24, page 136.

Pour revenir à notre objet;

Que penser en effet, de celui qui, revêtu instanément du pouvoir,

Décréteroit, que protection égale par exemple, doit être accordée à celui qui soutient et enseigne que le tout est plus petit que la partie, que quatre et quatre font deux, et que le plomb est plus léger que le coton; »

Mais il seroit peu sensé, pour ne pas dire plus, d'exclure des fonctions publiques, et d'en déca-

rer inhabiles à les remplir, celui qui se refuseroit à prêter serment de protéger également, et le fou qui soutiendroit ces erreurs, et le sage qui en démontreroit l'absurdité ;

Que sera-ce donc à fortiori de la vérité inexpugnable des préceptes divins du christianisme, dont l'omnicultisme protège également les membres, comme ceux qui en nient l'existence, la vérité et la perpétuité ;

Peut-on par un serment, prendre Dieu à témoin, de protéger également, ceux qui enseignent sa loi par la succession de la mission apostolique : *euntes docete omnes gentes*, comme ceux

qui enseignent, que cette mission est une chimère ; tels que nos jacobins de Brest, en septembre 1819, crioient *vive le roi! à bas Jesus-Christ!* tels ces marchands impies, qui crachent sur l'image adorable de ce divin Sauveur, pour commercer avec les japonois ;

Est-il étonnant d'après ce, que l'archévêque de Bamberg, vienne récemment de se refuser, à prêter serment de protéger également la vérité et le mensonge, dans l'omnicultisme ;

L'est-il davantage, qu'un pieux archévêque, dans un certain pays, y ait donné une restriction, et qu'un député en mourant l'ait

solemnellement retracté, et par ce motif religieux, qui tient à l'intérieur de la conscience, plus fort, que toutes les vanités de ce monde ;

Plusieurs personnes, ont préféré renoncer aux fonctions publiques, que de souiller leur âme, par la prestation de ce serment ;

Car de la protection égale à tous les cultes, à la tolérance, il y a loin.

On peut, et il est indulgent, de tolérer celui qui soutient, que le tout, est plus petit que la partie ;

Mais il seroit ridicule de le protéger également, comme celui qui démontreroit la fausseté de cette proposition ;

Si cela ne se peut en matière purement civile ; pourquoi cela seroit-il licite en matière divine ?

Dieu est le créateur de l'homme et de la société.

L'homme en société, peut-il par un pacte social, en exclure la divinité, et ses préceptes, en protégeant également, ceux qui enseignent ses divines maximes, comme les athéistes, qui en combattent et en dénient l'existence ;

Sans doute, il faut obéir à la puissance, qui ordonne ces prestations de serment ;

Jesus-Christ notre Dieu, l'ordonne ; mais il ordonne aussi, par la bouche de son vicaire, et des successeurs de ses apôtres, de

s'abstenir de la prestation de ce serment, et de redoubler de fidélité au prince, *omnis anima potestatibus sublimioribus, subdita sit etsi ethnica.*

Voilà toute la question résolue; Obéir au prince, sans se parjurer envers Dieu.

Voyez histoire philosophique et politique du commerce et des établissemens des européens dans les deux Indes, vol. 1er *pages* 145, 146, *édition in*-8° *de* 1772; *item pages* 234, 235 236.

Item le Spectateur belge, n° 23, *tome* 6.

Item Raynal, vol. 3 *page* 75.

Item anecdotes japonoises, pages 216; 217. *Paris* 1774.

Stanislas Lezincki, roi de Pologne, disoit qu'on ne devoit pas admettre un nouveau culte dans un pays, où l'on n'en connoissoit qu'un seul, comme en Belgique, jusqu'à l'an 1794.

L'auguste Poniatowski, successeur à cette couronne, et qui la devoit à Catherine, impératrice de Russie; refusa à cette princesse, d'y admettre le rit grec non uni à l'église romaine;

Il lui en écrivit en ces termes:

Madame,

« Je ne méconnais pas les obli-
« gations, que j'ai, à l'impératrice
« de Russie, dans les moyens
« dont Dieu s'est servi, pour m'é-

« lever au trône ; mais en y mon-
« tant, j'ai promis l'exacte ob-
« servance de ma religion dans
« toute l'étendue de mon royau-
« me ; si j'étois assez faible pour
« l'abandonner, ma vie et mon
« trône seroient *exposés* au juste
« *ressentiment* de ma nation.
« Vous me menacez d'employer
« la force pour établir vos pro-
« jets ; c'est une extrémité qui
« me deviendroit également fu-
« neste ; je n'entrevois que du
« danger dans les résolutions que
« j'ai à prendre ; mais j'aime
« mieux m'exposer à celui, que
« l'honneur et le devoir m'en-
« gagent à choisir, et dès-à-pré-
« sent, je m'unis à ma nation,

« pour la défense de notre sainte « religion. »

Varsovie 22 9bre 1766.

Signé AUGUSTE.

Voyez journal de Bachaumont, vol. 18 page 267.

C'est cette brave nation polonoise qui au *credo* de la *messe* met le sabre à la main, non pour protéger également tous les cultes; mais pour signe, qu'elle est prête à verser son sang, pour la défense de la religion de ses pères.

Voyez république des champs élisées par Mr Degrave, vol. page

Sans doute, on doit plaindre, et non blâmer, ceux qui prêtent le serment de l'omnicultisme, éga-

lement protégé; l'on doit prier, que Dieu les éclaire, et les affermisse dans la foi antique de leurs ayeux, et dans le rejet de tout ce qui en altère la pureté;

En effet, siet-il bien, pour pouvoir échanger de la porcelaine, contre des toiles et du drap, pour gagner mille florins, et au nom de l'omnicultisme, également protégé, de devoir le *Jesumi* de nos Néd..... et *l'Abas Jesus-Christ*, de nos jacobins brestois.

Siet-il bien, au vrai chrétien, de faire serment de protéger également la loi de Mahomet, le diari du Japon, comme la loi du christianisme;

Le sacrilège *Jesumi*, consiste à

fouler aux pieds l'image de Jesus-Christ, de la Sainte-Vierge, et des Saints;

Il n'est pas incroyable, que le corps de marchands, qui fait le *Jesumi* au Japon, pour y commercer, s'il devient législateur, ne prescrira pas un jour, le culte de Dairi, au nom de l'omnicultisme;

Mais ce culte lui-même est exclusif, il prescrit et foule aux pieds le christianisme, ce qui écarte absolument le système omnicultiste également protégé.

Un autre peuple marchand, qui conseille et suggère par des notes officielles, que l'omnicultisme soit également protégé; n'en agit

pas ainsi dans son pays, où pour être fonctionnaire, l'on doit depuis 1678, jusqu'à nos jours 1820, prêter le serment du *Test*, comme il suit :

« Moi, N. je proteste, certifie et « déclare solemnellement, et sin- « cèrement en la présence de Dieu, « que je crois que dans le sacre- « ment de la Cène du Seigneur ; « il n'y a aucune transsubstan- « tation des éléments du pain « et du vin dans le corps et le « sang du Christ, dans et après « la consecration, faite par quel- « que personne que ce soit, et « que *l'invocation*, ou l'adoration « de la *Vierge Marie*, ou de tout « autre Saint, et le sacrifice de

« la *messe*, de la manière qu'ils « sont en usage à présent dans « l'église romaine, est super- « stition et idolâtrie. »

Voyez Bossuet, histoire des variations des églises protestantes, vol. 2, page 850, édition de Paris, in-12. 1734.

Il est vrai que nos suprematiaux pour colorer ces espèces de serments d'impiété, ou d'indifférentisme omnicultiste ;

Nous crient à tue-tête, que l'église est dans l'état, et non pas l'état dans l'église ;

Que partout l'état a le droit d'exiger le serment qu'il lui plait, des fonctionnaires publics de l'état ;

Ici je distingue,

L'église est dans l'état, quant au temporel *oui*, quant au spirituel, au contraire, l'état est dans l'église;

C'est ce que l'illustre Fénélon disoit à l'électeur, archévêque de Cologne, en le consacrant :

« L'église demeure libre dans « les chaînes, et invincible au « milieu des tourments; Dieu « laisse ruisseler pendant trois « cents ans le sang de ses enfants « bien aimés :

« Pourquoi croyez-vous qu'il « le fasse ;

« C'est pour convaincre le « monde entier, par une si longue « et si terrible expérience, que

« l'église comme suspendue entre « le ciel et la terre, n'a besoin « pour triompher, que de la main « invincible, dont elle est soute- « nue, jamais elle ne fut si libre, « si florissante, si féconde?

« Que sont devenus ces ro- « mains, qui la persécutoient? « Ce peuple qui se vantoit d'être « *le peuple roi*; a été livré aux « nations barbares;

« L'empire éternel est tombé; « Rome est enseveli dans ses rui- « nes; il n'en reste plus de mé- « moire, que par une autre Rome « sortie de ses cendres, etc;

« L'église est dans ce monde; « mais c'est pour le gouverner « par rapport au salut;

« Le monde en se soumettant « à l'église, n'a point acquis le « droit de l'assujetir;

« Les *princes*, en devenant « les enfans de l'église, n'en sont « pas devenus les *maîtres*;

« L'église demeura sous les em- « pereurs convertis, aussi libre, « qu'elle l'avoit été sous les em- « pereurs idolâtres et *persécu- « teurs*;

« Elle continua de dire, au « milieu de la plus profonde paix, « ce que Tertullien, disoit pour « elle, pendant les persécutions;

« *Nous ne sommes pas à crain- « dre pour vous, et nous ne vous « craignons point;*

« S'agit-il de l'ordre civil et « politique?

« L'église n'a garde d'ébranler
« les royaumes de la terre ;
« Elle n'aspire, qu'au royaume
« de son époux, qui est le sien ;
« Elle ne veut qu'obéir ;
« Elle donne sans cesse l'exem-
« ple de la soumission et du zèle
« pour *l'autorité légitime* ;
« Elle verseroit tout son sang
« pour la soutenir, ce seroit pour
« elle, un second martyre, après
« celui qu'elle a enduré pour la
« foi :
« *Princes*, elle vous aime, elle
« prie nuit et jour pour vous ;
« Vous n'avez point de res-
« source plus assurée, que sa fidé-
« lité ;
« Outre qu'elle attire sur vos

« personnes et sur vos peuples, « les célestes bénédictions, elle « inspire à vos peuples, une af- « fection à toute épreuve pour « vos personnes, qui sont les « images de Dieu ici bas. »

Le ministère britannique, qui dans ses articles officiels (juin 1815), suggère l'omnicultisme constitutionnel à ses voisins, n'en est pas moins pour cela chez lui moins intolérant et persécuteur de la religion catholique, c'est ce que le protestant anglois Philippe, nous apprend, en nous donnant le tableau horrible des persécutions, que ce gouvernement exerce contre les irlandois, qui s'y refusent, plutôt que de trahir

la foi de leurs pères, en prêtant le sacrilège serment du *Test*.

« Ce fut de la religion, leur « plus glorieuse époque, celle de « leurs plus excellents citoyens,

« Celle de la sagesse, qui forma « leur constitution;

« Celle de la bravoure, qui la « perfectionna, et la consomma;

« Ce seroit encore, jusqu'à ce « jour, la religion de l'empire « britannique, sans les passions « effrénées d'un prince luxu- « rieux (Henri VIII) et adul- « tère, bourreau de ses femmes « et de ses sujets;

« Des déluges de maux, ont « désolé l'Irlande; les monu- « ments des arts, qui avoient

« échappé à la barbarie d'un pre-
« mier conquérant, tombèrent
« sous les coups, plus barbares
« encore, de *nouveaux usurpa-*
« *teurs* ;

« Votre église (*église catho-*
« *lique en Irlande*) seule, au
« milieu des ruines de la désola-
« tion, restera immobile, riche
« par les vertus de ses saints; ci-
« mentée par le sang de ses mar-
« tyrs, et conservant toujours sa
« vénérable hierarchie ; main-
« tenez sans altération votre foi;
« sa lumière est une lumière du
« ciel ; suivez-là, à travers tous
« les dangers de cette vie, et
« comme la colonne de feu du
« peuple d'Israël, elle éclairera le

« *désert de votre esclavage*, et « vous guidera à la terre de la « délivrance. »

L'on peut d'après tout ceci, apprécier l'omnicultisme suggéré par le ministère britannique à ses voisins.

Un grand écrivain en avoit aperçu les résultats il y a plus de 40 années ;

« Selon les principes de la re- « forme, la tolérance doit être « illimitée ; les juifs, les maho- « métans, les payens, les déistes, « les athées, ont autant de droits « d'y prétendre, qu'un hérétique « quelconque ; ce point a été dé- « montré de concert par les ca- « tholiques, par les protestants,

« par les incredules ; en effet,
« toutes les raisons sur lesquelles
« les calvinistes, avoient exigé la
« tolérance, ont été retorquées
« contre eux-mêmes, par les soci-
« niens ; les deistes à leur tour,
« s'en sont servis pour prouver
« qu'il leur étoit permis de dog-
« matiser : enfin les *athées*, les
« font valoir aujourd'hui, pour
« enseigner *impunément* le ma-
« térialisme ; et il est aussi dé-
« montré, par le fait aussi bien,
« que par le raisonnement, que
« la *tolérance* universellement ré-
« clamée, *est l'aliment de toutes*
« *les erreurs, et la destruction de*
« *la religion.* »

Voyez traité de la vraie reli-

gion, par Bergier, vol: premier, introduction. Malines 1819.

Item histoire de lutheranisme, introduction.

En effet, n'a-t-on pas vu les anabaptistes punis de mort, par ceux de la confession d'Augsbourg, Michel Servet, brûlé par ordre de Calvin; les cruautés commises contre les catholiques en Navarre, en France, en Suisse, dans les Pays-Bas, en Pologne, en Hongrie, etc.; la législation angloise contre les mêmes catholiques, tant d'éxecutions de prêtres et de religieux, sous Elisabeth, et les règnes suivants, nous font apprécier, les résultats de la réforme et de sa prétendue tolérance,

Mr Philips, dans un discours, prononcé à Dublin, le 24 janvier 1815, compte mille sectes différentes, en Angleterre ;

Il y représente les anglais, déchirant en lambeaux la robe sans couture de Jesus-Christ, et se jetant à la tête les uns des autres, les fragments de leurs mille symboles ; leur temple de babel toujours en danger de s'écrouler au moindre souffle, qu'excitent leur Priesley et leur Payne, et très-récemment leur Carlile et leur Hunt ;

D'un autre abord leur intolérance, contre le catholicisme, s'étend, de l'Irlande et de l'Angleterre, dans les Indes.

Un auteur hollandois, nous apprend « que lorsque les anglais « sous l'empire de Buonaparte, « s'emparèrent du Cap de Bonne « Espérance, une de leurs premières opérations, fut d'expulser « trois prêtres hollandois, qui « avoient déjà formé dans cette « colonie, une communauté considérable de catholiques; ils « tinrent cette conduite intolérante dans toutes les colonies « françoises, dont ils se sont « emparés. »

Et c'est ce ministère, qui en 1815 suggère comme puissance, l'omnicultisme à ses voisins.

Lord Castlereagh, grâces soient rendus à votre solicitude, et acti-

vité, les armées de votre prince ont défendu vaillamment la liberté européenne, contre le despotisme du généralissime des omnicultistes révolutionnaires, qui vouloient l'asservir, au nom de la liberté;

Mais dites-moi, pourquoi suggérer l'omnicultisme chez vos voisins catholiques, lorsque votre gouvernement les persécute ainsi dans les terres de sa domination;

Ceci est un acte de la puissance?

La postérité saura l'apprécier.

Et qu'est-ce donc en effet que la politique, auprès de la conscience d'un peuple religieusement et foncièrement catholique?

L'histoire d'Irlande, votre patrie vous le dira.

Voyez histoire abrégée de la naissance, des progrès et de la décadence, et de la désolution prochaine de la reforme de Luther, etc. in-8° Malines 1819, *chez Hanicq, pages* 196, 197, 195. *page* 66 *jusqu'à la fin.*

Gautran, histoire de Tournoi, vol. 3, *pages* 914 *à* 925.

Cousin, vol. 4, *pages* 308, *inclus* 316.

Andreæ Catulli, Tornàcum Nerviorum in-4° Bruxelles 1651, *pages* 118, 119.

Histoire de la guerre de Flandre, par Strada, vol. 2, *page* 19, *inclus* 27.

Procès criminels des comtes d'Egmond et du comte de Hor-

« Calvini discipuli, ubicumque inva-
« luere, imperia turbavere. »

Vide in animadversiones Rwetii opera Grotii, tome 4, page 649.

« Quand vous serez guéri de cet « *orgueil*,

« Vous ferez consister votre plus « grand plaisir, à vous faire *aimer* de « vos *sujets*;

« Vous ne songerez, qu'à leur faire « du bien, et à *soulager* leur misère;

« Vous retrancherez toutes les *somptuosités inutiles*, qui sont souvent les « *injustes causes* des *charges*, dont on « les *accable*;

« Vous connoitrez enfin, qu'il n'y « a que les pressantes *nécessités* de « *l'état*, qui puissent rendre légitimes, « les *impositions extraordinaires*:

« Et que le prétexte de répandre sur « le peuple, par des *dépenses superflues*, le *bien*, qu'on lui a ravi, par « des *exactions violentes*, n'est qu'une « *couleur* qu'on donne à *l'injustice*, et « une suite *d'iniquités*. »

Lettre d'Alcuin à Charlemagne, apud Sirmond Opera varia.

Item Proyart, Louis XVI et ses vertus, vol. 2, page 388.

nes, 2 *vol. in*-12, *Amsterdam, chez Pierre Michiels*, 1753, *vol.* 1er, *page* 118, *inclus* 263; *vol.* 2, *pages* 370 *inclus* 538.

Buzelinus; annales Gallo-Flandriæ, pages 525 *inclus* 537.

Histoire de Stanislas roi de Pologne, par l'abbé Proyart, in-12, *Paris* 1810; *vol.* 2, *pages* 28, 29.

Dictionnaire historique, par Feller, article Bayle, Coligny, Louis XIV, Soliman, etc.

Item mon histoire de Tournai, vol. 1er *pages* 236, 242.

Recueil des choses faites et advenues, année 1568.

FIN DU 67e VOLUME.